

OMPI



SCCR/19/4

ORIGINAL : Espagnol

DATE : 30 septembre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Dix-neuvième session
Genève, 14 – 18 décembre 2009

ÉTUDE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS RELATIVES AU DROIT
D'AUTEUR ET AUX DROITS CONNEXES EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE DANS LES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

établie par
*Juan Carlos Monroy Rodríguez**
Professeur à l'Universidad Externado de Colombia

* Les opinions exprimées dans la présente étude sont exclusivement celles de l'auteur. La présente étude n'a pas pour but de présenter les points de vue des États membres de l'OMPI ni ceux de son Secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

RESUME.....	7
INTRODUCTION.....	15
L'UTILISATEUR DES ŒUVRES ET PRESTATIONS EN TANT QUE TITULAIRE DE DROITS	15
L'UTILISATION DES ŒUVRES ET DES PRESTATIONS DANS LE CADRE DE L'ENSEIGNEMENT	17
L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE PAR DES MOYENS NUMERIQUES.....	20
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LA QUETE DU SAVOIR.....	22
EXPOSE DU PROBLEME	23
PRECISION SEMANTIQUE.....	24
CHAPITRE PREMIER : BASE DES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE DANS LES TRAITES INTERNATIONAUX ET LE DROIT COMPARE.....	27
1.1 LIMITATIONS ET EXCEPTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR.	27
1.1.1 Convention de Berne	27
1.1.2 Accord sur les ADPIC	28
1.1.3 TODA	29
1.2 LIMITATIONS ET EXCEPTIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES	29
1.2.1 Convention de Rome	29
1.2.2 Accord sur les ADPIC	30
1.2.3 WPPT	30
1.3 LE TRIPLE CRITÈRE.....	31
1.3.1 Convention de Berne	33
1.3.2 Accord sur les ADPIC	34
1.3.3 TODA	34
1.3.4 WPPT	35
1.4 LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS DANS LES PAYS DE TRADITION JURIDIQUE ANGLO-SAXONNE : LE <i>FAIR USE</i> ET LE <i>FAIR DEALING</i>	35
1.5 APPLICABILITÉ DES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS À L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE	36
1.5.1 TODA	36
1.5.2 WPPT	36
1.5.3 Le Digital Millenium Copyright Act (DMCA) des États-Unis (1998)	37
1.5.4 Directive européenne 2001/29/CE relative à l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits connexes avec les droits d'auteur dans la société de l'information	38
1.6 INTERFACE ENTRE LES LIMITATIONS OU LES EXCEPTIONS EXISTANTES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION.....	41
1.6.1 Loi sur le droit d'auteur du Millénaire dans un environnement numérique (États-Unis d'Amérique)	43
1.6.2 Directive européenne.....	47
1.7 LIMITATIONS OU EXCEPTIONS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX	49
1.7.1 Le droit à l'éducation dans les déclarations de principe ou considérants des traités internationaux et normes communautaires.	49
1.7.2 Convention de Berne (article 10.2))	50

1.7.3	Convention de Berne (Annexe).....	51
1.7.4	Licences de traduction non volontaires pour les pays en développement dans l'annexe de la Convention de Berne.....	52
1.7.5	Licences non volontaires de reproduction pour les pays en développement.....	52
1.7.6	Les limitations ou exceptions à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique selon la directive européenne	53
1.7.7	La loi " <i>Technology, Education, and Copyright Harmonization Act of 2002</i> " ou " <i>TEACH ACT</i> " (loi américaine sur l'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur) des États-Unis d'Amérique.....	59
1.8	LES BUTS DE L'ENSEIGNEMENT EN TANT QUE LIMITATION OU EXCEPTION À LA PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES	61
1.8.1	Dans la DMCA	61
1.8.2	Dans la directive européenne.....	61
CHAPITRE 2 : ANALYSE DES LIMITATIONS OU EXCEPTIONS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE PRÉVUES DANS LES LOIS NATIONALES 63		
2.1	LIMITATIONS OU EXCEPTIONS RELATIVES À L'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT	64
2.1.1	Limitation ou exception de l'"utilisation" pour l'illustration de l'enseignement	64
2.1.2	Limitation ou exception de reproduction pour l'illustration de l'enseignement	67
2.1.3	Limitation ou exception de communication publique pour l'illustration à des fins d'enseignement.....	76
2.1.4	Limitation ou exception de collection pour illustration à des fins d'enseignement	83
2.1.5	Limitation ou exception de citation à des fins didactiques.....	86
2.1.6	Limitation ou exception pour la réalisation d'examens.....	88
2.2	EXCEPTION POUR LA PRISE DE NOTES EN CLASSE	91
2.3	LIMITATIONS OU EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE.....	93
2.3.1	Limitation ou exception de reproduction (copie privée) d'œuvres à des fins de recherche.....	93
2.3.2	Limitation ou exception de citation à des fins de recherche.....	94
2.3.3	Limitation ou exception de communication publique à des fins scientifiques...	95
2.3.4	Exceptions aux droits connexes à des fins d'enseignement	96
2.4	DROIT DE CITATION	97
2.5	LIMITATION OU EXCEPTION DE COPIE PERSONNELLE OU PRIVÉE.....	102
2.5.1	Rémunération compensatoire ou rémunération équitable pour la copie privée dans les pays de la région	107
2.6	EXCEPTIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OU À LA RECHERCHE.....	114
2.7	EXCEPTIONS AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT OU DE LA RECHERCHE	114
2.7.1	Limitation ou exception d'accès à une œuvre ou prestation afin de décider de son acquisition	117
2.7.2	Limitation ou exception de recherche sur la codification et la décodification de l'information.....	118
2.7.3	Limitation ou exception de recherche sur la sécurité des systèmes informatiques	120
2.7.4	Limitation ou exception d'ingénierie inverse pour obtenir l'interopérabilité des systèmes informatiques	121

2.7.5	Limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des études sur les moyens audiovisuelles ou cinématographiques lorsque est levée ou neutralisée la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.....	123
2.8	LICENCES OBLIGATOIRES À DES FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE PRÉVUES DANS LES LOIS NATIONALES.....	123
2.8.1	Licences obligatoires pour l'utilisation des œuvres nationales.....	124
2.8.2	Licences obligatoires pour l'utilisation d'œuvres étrangères prévues dans les lois nationales.....	124
2.8.3	Licences obligatoires pour la traduction d'œuvres étrangères prévues dans les lois nationales.....	124
2.8.4	Licences obligatoires pour la reproduction d'œuvres étrangères prévues dans les lois nationales.....	126
2.8.5	Licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d'œuvres étrangères.....	128
2.8.6	Limitation du droit d'auteur à des fins d'utilité publique motivée par la valeur scientifique ou pédagogique de l'œuvre.....	128
CHAPITRE 3 : ÉTUDES DE CAS RELATIVES AUX QUESTIONS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR		130
3.1	IMPACT DE LA REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE MASSIVE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE	132
3.2	DIFFICULTES D'ACCES AUX ŒUVRES S AUDIOVISUELLES POUR LEUR UTILISATION A DES FINS D'ENSEIGNEMENT.....	139
3.3	DIFFICULTES POUR NUMERISER LES ŒUVRES S ET PRESTATIONS EN VUE DE LEUR UTILISATION A DES FINS D'ENSEIGNEMENT A DISTANCE SOUS FORME NUMERIQUE	143
3.4	DIFFICULTES POUR TRANSMETTRE DES ŒUVRES S ET DES PRESTATIONS AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE PAR MOYEN NUMERIQUE	151
3.5	INSUFFISANCE D'ŒUVRES ET DE CONTENUS DISPONIBLES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE PAR VOIE NUMERIQUE.....	155
3.6	LE BESOIN DE TRANSFORMATION OU DE MANIPULATION NUMERIQUE D'ŒUVRES S PAR DES ETUDIANTS QUI REALISENT DES TRAVAUX UNIVERSITAIRES.....	159
3.7	LA QUESTION DE LA COPIE PRIVEE ET DE L'ACCES A L'EDUCATION.....	162
3.8	LA QUESTION DE LA COPIE PRIVEE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE.....	165
3.9	S'IL EST POSSIBLE DE PRENDRE DES NOTES CONFORMEMENT A UNE LIMITATION OU A UNE EXCEPTION, NE DEVRAIT-ON PAS POUVOIR AUSSI ENREGISTRER OU FILMER LIBREMENT LES CLASSES OU LES LEÇONS?.....	168
3.10	RESPONSABILITE ENVERS DES TIERS POUR LES INFRACTIONS AU DROIT D'AUTEUR COMMISES PAR DES ETUDIANTS UTILISANT LES RESSOURCES DE L'ETABLISSEMENT ..	172
3.11	DISPONIBILITE D'ŒUVRES DANS LE DOMAINE PUBLIC ET SON INCIDENCE SUR L'EDUCATION ET LA RECHERCHE - LA QUESTION DES "ŒUVRES ORPHELINES"	174
3.12	MESURES TECHNIQUES QUI RESTREIGNENT L'UTILISATION A DES FINS D'ENSEIGNEMENT	176
3.13	LE PRIX DES BIENS CULTURELS, UN OBSTACLE POUR L'ACCES A UNE EDUCATION DE QUALITE.....	180
3.14	DIFFICULTES RENCONTREES POUR OBTENIR DES COPIES ET TRADUIRE DES REVUES SCIENTIFIQUES	183
3.15	LA QUESTION DE L'ACCES AUX RESULTATS DES RECHERCHES FINANCEES SUR DES RESSOURCES PUBLIQUES	187

3.16	DIFFICULTES POUR ACCEDER A L'INFORMATION SCIENTIFIQUE CONTENUE DANS LES DEMANDES DE BREVETS	190
3.17	DIFFICULTES POUR DIFFUSER LES THESES OU MONOGRAPHIES REMISES PAR LES ETUDIANTS AUX UNIVERSITES	192
3.18	DIFFICULTES POUR ACCEDER AUX BASES DE DONNEES DE NATURE SCIENTIFIQUE	194
CHAPITRE 4 : ÉTUDES DE CAS RELATIVES AUX SOLUTIONS		198
4.1	TROUVER DES SOLUTIONS EN MATIERE DE CONCESSION AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LICENCES POUR LA REPRODUCTION REPROGRAPHIQUE.....	199
4.2	FACILITER L'UTILISATION D'ŒUVRE ET DE MOYENS AUDIOVISUELS A DES FINS D'ENSEIGNEMENT	203
4.3	FACILITER LA NUMERISATION D'ŒUVRE ET DE PRESTATIONS AUX FINS DE LEUR UTILISATION PAR DES MOYENS NUMERIQUES DANS L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE....	205
4.4	FACILITER LA TRANSMISSION NUMERIQUE D'ŒUVRES ET DE PRESTATIONS PAR DES MOYENS NUMERIQUES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE	207
4.5	UTILISATION A DES FINS D'ENSEIGNEMENT D'ŒUVRE PROTEGEES DANS D'AUTRES MODELES DE CONCESSION DE LICENCES : LICENCES LIBRES ET RESSOURCES EDUCATIVES LIBRES.....	210
4.6	CREER UNE LIMITATION OU EXCEPTION PERMETTANT LA TRANSFORMATION OU LA MANIPULATION NUMERIQUE D'ŒUVRES PAR LES ETUDIANTS QUI REALISENT DES TRAVAUX ACADEMIQUES	219
4.7	FACILITER LA COPIE PRIVEE GARANTISSANT L'EQUILIBRE DES DROITS ET INTERETS..	221
4.8	CREER UNE LIMITATION OU EXCEPTION DE COPIE PRIVEE DANS L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE.....	224
4.9	ACTUALISER OU ADAPTER LES LIMITATIONS OU EXCEPTIONS A LA PRISE DE NOTES, AUX ENREGISTREMENTS OU AU TOURNAGE DE FILMS DE COURS OU DE LEÇONS.....	227
4.10	DONNER AUX ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT LA SECURITE JURIDIQUE QUANT A LEUR RESPONSABILITE POUR LES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR COMMISES PAR DES ETUDIANTS.....	228
4.11	FOURNIR UN ACCES EFFICACE AUX ŒUVRES SE TROUVANT DANS LE DOMAINE PUBLIC ET RESOUDRE LA QUESTION DES ŒUVRE ORPHELINES	231
4.12	DEVELOPPER LA NORMATIVITE DES LIMITATIONS OU EXCEPTIONS AUX MESURES TECHNIQUES POUR FACILITER L'ENSEIGNEMENT AINSI QUE L'INTERFACE AVEC LES LIMITATIONS OU EXCEPTIONS EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE	232
4.13	INITIATIVES POUR FACILITER L'ACCES GRATUIT OU REDUIRE LE COUT DES BIENS CULTURELS	235
4.14	PUBLICATION ELECTRONIQUE DE REVUES SCIENTIFIQUES PROTEGEES DANS D'AUTRES MODELES DE CONCESSION DE LICENCES	242
4.15	FACILITER L'ACCES AUX RESULTATS DES RECHERCHES EFFECTUEES SUR DES FONDS PUBLICS	243
4.16	PROMOUVOIR L'ACCES A LA CONSULTATION DE REVUES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES PAR LES OFFICES DE BREVETS.....	244
4.17	PUBLICATION ELECTRONIQUE DE THESES OU MONOGRAPHIES DE LICENCE PAR LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	245
4.18	FACILITER L'ACCES AUX BASES DE DONNEES DE CARACTERE SCIENTIFIQUE.....	247
CHAPITRE 5 : ANALYSE DES QUESTIONS ET LES SOLUTIONS.....		250
5.1	OPPOSITION ET EQUILIBRE DES DROITS ET INTERETS.....	250
5.2	LE DROIT D'AUTEUR ET LES DROITS A L'EDUCATION ET A L'ACCES AU SAVOIR SONT-ILS INCOMPATIBLES?	251

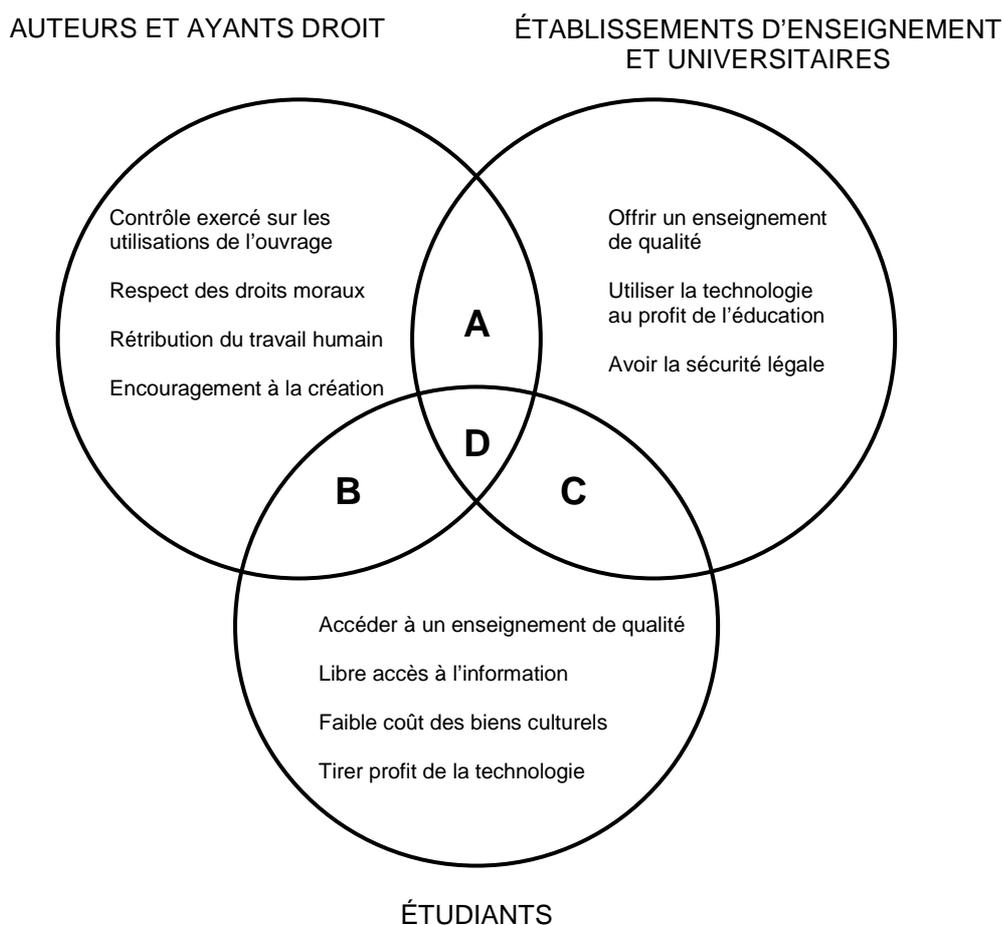
CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	257
ANNEXE LÉGISLATIVE.....	269
ANTIGUA-ET-BARBUDA.....	269
ARGENTINE	270
BAHAMAS	271
BARBADE.....	272
BELIZE	273
BOLIVIE.....	276
BRÉSIL	276
CHILI	276
COLOMBIE	277
COSTA RICA	278
CUBA	278
DOMINIQUE.....	279
ÉQUATEUR	279
EL SALVADOR	280
GRENADE.....	283
GUATEMALA.....	284
HAÏTI	285
HONDURAS.....	285
JAMAÏQUE.....	287
MEXIQUE.....	288
NICARAGUA	289
PANAMA.....	289
PARAGUAY.....	289
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	291
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	292
TRINITÉ-ET-TOBAGO	294
URUGUAY	295
VENEZUELA	296

RESUME

La présente étude cherche à déterminer si les limitations et exceptions reconnues actuellement dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes répondent aux besoins actuels du droit d'auteur et à l'interaction de ce droit avec le droit à l'éducation et à l'accès à la recherche ou si, au contraire, il convient de modifier les limitations et exceptions actuelles, ou d'en créer de nouvelles, afin de rétablir l'équilibre nécessaire entre les droits et les intérêts, conformément aux phénomènes sociaux et économiques actuels découlant de l'évolution technologique.

Après évocation des cadres normatifs international et national est présentée une analyse de la façon dont les droits et intérêts s'opposent pour ce qui est du droit d'auteur et des droits à l'éducation et à l'accès à la connaissance.

Aux fins du présent résumé, nous pouvons illustrer à l'aide des diagrammes ci-dessous la confrontation entre les droits et intérêts des auteurs et ayants droits, universitaires et établissements d'enseignement, d'une part, et les possibilités de solution qui nous sont offertes, d'autre part.



Sur ce diagramme, chaque cercle représente l'ensemble des intérêts dans lesquels s'exprime le droit d'auteur que détiennent les auteurs et leurs ayants droit et les intérêts à travers lesquels se manifeste le droit à l'éducation vis-à-vis de ceux qui la dispensent comme de ceux qui la reçoivent.

Les zones d'intersection entre ces cercles (identifiés par les lettres A, B, C et D) correspondent aux questions, problèmes et points d'opposition relatifs aux droits et intérêts qui nécessitent une solution, un traitement législatif particulier, parce que c'est là qu'il faut parvenir à une situation de juste équilibre et de bon dosage. Par exemple, il y a des situations où l'intérêt de l'auteur et de son ayant droit s'oppose à celui de l'établissement d'enseignement ou de l'universitaire (par exemple, lorsque les universitaires peuvent numériser des œuvres pour les utiliser aux fins d'enseignement à distance) : sur le diagramme, cette question se situerait dans la zone d'intersection A.

À chacune des questions posées au chapitre 3 correspond une solution développée au chapitre 4, comme il est indiqué ci-dessous.

Opposition des droits et intérêts des auteurs et de leurs ayants droit, d'une part, et des établissements d'enseignement et des universitaires, d'autre part (INTERSECTION A)	
QUESTIONS	SOLUTIONS
Impact de la reproduction reprographique massive sur le milieu universitaire (voir point 3.1)	Apporter des solutions en matière de concession de licences de reproduction reprographique aux établissements d'enseignement (voir point 4.1)
Difficultés d'accès aux œuvres audiovisuelles en vue de leur utilisation aux fins d'enseignement (voir point 3.2)	Faciliter l'utilisation d'œuvres audiovisuelles aux fins d'enseignement (voir point 4.2)
Difficultés de numérisation d'œuvres et de prestations en vue de leur utilisation pour l'enseignement en ligne (voir point 3.3)	Faciliter la numérisation d'œuvres et de prestations en vue de leur utilisation pour l'enseignement en ligne (voir point 4.3)
Difficultés de transmission numérique d'œuvres et de prestations aux fins d'enseignement à distance dans l'environnement numérique (voir point 3.4)	Faciliter la transmission numérique d'œuvres et de prestations aux fins d'enseignement à distance dans l'environnement numérique (voir point 4.4)
Insuffisance d'œuvres et de contenus disponibles à utiliser aux fins d'enseignement à distance dans l'environnement numérique (voir point 3.5)	L'utilisation aux fins d'enseignement d'œuvres protégées par des formes alternatives de concession de licences : licences à titre gracieux et ressources didactiques ouvertes (voir point 4.5)

En ce qui concerne les questions ou points où s'opposent les droits et intérêts que nous avons identifiés sous ce titre, les options qui sont actuellement utilisées peuvent se schématiser de la façon suivante :

	Licence volontaire	Licence obligatoire	Rémunération à titre de compensation	Autre forme de licences	Exceptions (utilisation libre et gratuite)
Apporter des solutions en matière de concession de licences de reproduction reprographique aux établissements d'enseignement (voir point 4.1)	X			X	X
Utilisation d'œuvres et de moyens audiovisuels aux fins d'enseignement (voir point 4.2)	X			X	
Numérisation d'œuvres et de prestations en vue de leur utilisation pour l'enseignement en ligne (voir point 4.3)	X			X	O
Transmission numérique d'œuvres et de prestations aux fins d'enseignement à distance dans l'environnement numérique (voir point 3.10)	X			X	O
Élaboration et réutilisation d'autres ressources didactiques numériques (voir point 3.11)	X			X	O

X = Cela se fait aujourd'hui au moins dans un pays de la région

O = Pourrait être envisagé pour contribuer à l'équilibre

Opposition des droits et intérêts des auteurs et de leurs ayants droit, d'une part, et des étudiants, d'autre part (INTERSECTION B)	
QUESTIONS	SOLUTIONS
Nécessité d'une transformation ou manipulation numérique d'œuvres par les étudiants dans le cadre de leurs travaux universitaires (voir point 3.6)	Créer une limitation ou exception qui permette la transformation ou manipulation numérique d'œuvres par les étudiants dans le cadre de leurs travaux universitaires (voir point 4.6)
La question de la copie privée et de l'accès à l'éducation (voir point 3.7)	Faciliter la copie privée en garantissant l'équilibre entre droits et intérêts (voir point 4.7)
La question de la copie privée dans l'environnement numérique (voir point 3.8)	Créer une limitation ou exception à la copie privée dans l'environnement numérique (voir point 4.8)

En ce qui concerne les questions ou points où s'opposent les droits et intérêts que nous avons identifiés sous ce titre, les options qui sont actuellement utilisées peuvent se schématiser de la façon suivante :

	Licence volontaire	Licence obligatoire	Rémunération à titre de compensation	Autre forme de licences	Exceptions (utilisation libre et gratuite)
Transformation ou manipulation numérique d'œuvres par les étudiants dans le cadre de leurs travaux universitaires (voir point 3.3)	X			X	O
Copie privée et accès à l'éducation (voir point 3.5)	X		O		X
Copie privée dans l'environnement numérique (voir point 3.12)	X		O		O

X = Cela se fait aujourd'hui au moins dans un pays de la région

O = Pourrait être envisagé pour contribuer à l'équilibre

Opposition des droits et intérêts entre établissements d'enseignement et enseignants, d'une part, et étudiants, d'autre part (INTERSECTION C)	
QUESTIONS	SOLUTIONS
De même que l'on peut prendre des notes sous le couvert d'une limitation ou exception, devrait-on pouvoir enregistrer ou filmer librement (voir point 3.9)?	Actualiser ou adapter les exceptions sur la prise de notes, l'enregistrement ou le filmage de classes ou de leçons (voir point 4.9)
Responsabilité face à des tiers en cas d'infractions au droit d'auteur commises par des étudiants utilisant les ressources de l'établissement (voir point 3.10)	Donner l'assurance juridique aux établissements d'enseignement quant à leur responsabilité en cas d'infractions au droit d'auteur commises par des étudiants (voir point 4.10)

En ce qui concerne les questions ou points où s'opposent les droits et intérêts que nous avons identifiés sous ce titre, les options qui sont actuellement utilisées peuvent se schématiser de la façon suivante :

	Licence volontaire	Licence obligatoire	Rémunération à titre de compensation	Autre forme de licences	Exceptions (utilisation libre et gratuite)
Notes et enregistrements de classe (voir point 3.2)					X
Responsabilité face à des tiers en cas d'infractions au droit d'auteur commises par des étudiants utilisant les ressources de l'établissement (voir point 3.14)					Sans objet. Il s'agit d'un point qui peut être régi par un autre type de normes

X = Cela se fait aujourd'hui au moins dans un pays de la région

O = Pourrait être envisagé pour contribuer à l'équilibre

Opposition des droits et intérêts entre auteurs et ayants droit, d'une part, et établissements d'enseignements, universitaires et étudiants, d'autre part (INTERSECTION D)	
QUESTIONS	SOLUTIONS
Disponibilité des œuvres du domaine public et leur incidence sur l'enseignement et la recherche (voir point 3.11)	Offrir un accès effectif aux œuvres du domaine public et résoudre la question des œuvres orphelines (voir point 4.11)
Mesures technologiques qui restreignent l'utilisation aux fins d'enseignement (voir point 3.12)	Définir les règles applicables aux exceptions aux mesures technologiques, afin de faciliter l'enseignement, ainsi que l'interface avec les exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche (voir point 4.12)
Le prix des biens culturels en tant qu'obstacle à l'accès à un enseignement de qualité (voir point 3.13)	Initiatives visant à faciliter l'accès gratuit ou à réduire le coût des biens culturels (voir point 4.14) L'utilisation aux fins d'enseignement d'œuvres protégées par des formes alternatives de concession de licences : licences à titre gracieux et ressources didactiques ouvertes (voir point 4.5)

En ce qui concerne les questions ou points où s'opposent les droits et intérêts que nous avons identifiés sous ce titre, les options qui sont actuellement utilisées peuvent se schématiser de la façon suivante :

	Licence volontaire	Licence obligatoire	Rémunération à titre de compensation	Autre forme de licences	Exceptions (utilisation libre et gratuite)
Reproduction reprographique dans le contexte universitaire (voir point 3.4)	X			X	X
Spectacles présentés au sein des établissements d'enseignement (voir point 3.7)					X
Mesures technologiques qui restreignent l'utilisation aux fins d'enseignement (voir point 3.13)					O
Le prix des biens culturels en tant qu'obstacle à l'accès à un enseignement de qualité (voir point 3.14)	Sans objet. Il s'agit d'un point de l'action gouvernementale qui peut être régi par un autre type de normes				

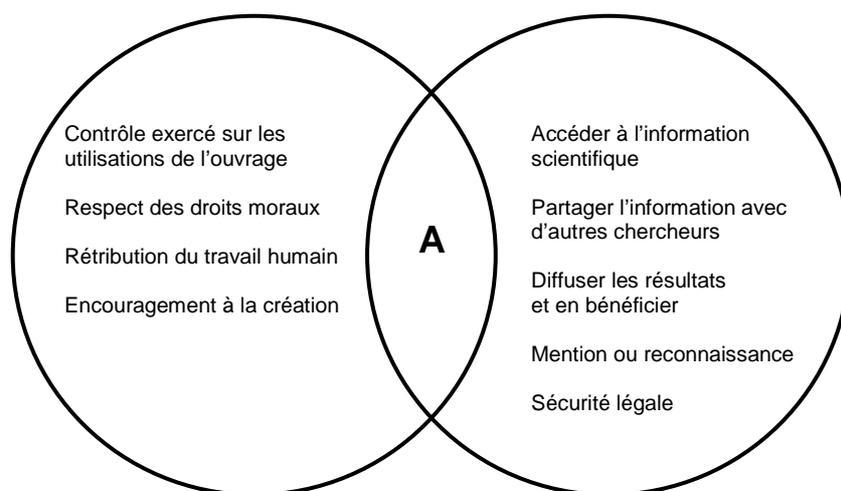
X = Cela se fait aujourd'hui au moins dans un pays de la région

O = Pourrait être envisagé pour contribuer à l'équilibre

Aux fins du présent résumé, nous pouvons illustrer à l'aide du diagramme ci-dessous l'opposition entre les droits et intérêts relatifs au droit d'auteur et au droit d'accès à la connaissance.

AUTEURS ET AYANTS DROIT

CHERCHEURS ET CENTRES DE RECHERCHE



Selon le schéma que nous proposons pour faciliter la présentation des problèmes et des solutions, l'interaction entre les problèmes et les solutions peut se schématiser de la façon suivante :

Opposition des droits et intérêts entre auteurs et ayants droit, d'une part, et chercheurs et centres de recherche, d'autre part (INTERSECTION E)	
QUESTIONS	SOLUTIONS
Difficultés d'obtention de copies et de traductions des revues scientifiques (voir point 3.14)	Publication électronique de revues scientifiques protégées par d'autres modèles de concession de licence (voir point 4.14)
La question de l'accès aux résultats des recherches effectuées à l'aide de ressources publiques (voir point 3.15)	Faciliter l'accès aux résultats de recherches effectuées à l'aide de ressources publiques (voir point 4.15)
Difficultés d'accès à l'information scientifique contenue dans des demandes de brevets (voir point 3.16)	Promouvoir l'accès à la consultation de revues scientifiques et techniques par les offices de brevets (voir point 4.16)
Difficultés de diffusion de thèses ou de monographies de maîtrise remises par les étudiants des universités (voir point 3.17)	Publication électronique de thèses ou monographies de maîtrise par les établissements d'enseignement (voir point 4.17)
Difficultés d'accès à des bases de données de caractère scientifique (voir point 3.18)	Faciliter l'accès à des bases de données de caractère scientifique (voir point 4.18)

En ce qui concerne les questions ou points où s'opposent les droits et intérêts que nous avons identifiés sous ce titre, les options qui sont actuellement utilisées peuvent se schématiser de la façon suivante :

	Licence volontaire	Licence obligatoire	Rémunération à titre de compensation	Autre forme de licences	Exceptions (utilisation libre et gratuite)
Publication électronique de revues scientifiques protégées par d'autres modèles de concession de licences (voir point 4.14)					Sans objet. C'est une question dont la promotion peut se faire à travers l'action gouvernementale.
Faciliter l'accès aux résultats de recherches effectuées à l'aide de ressources publiques (voir point 4.15)					Sans objet. C'est une question dont la promotion peut se faire à travers l'action gouvernementale ou d'autres domaines de la législation.
Promouvoir l'accès à la consultation de revues scientifiques et techniques par les offices de brevets (voir point 4.16)					Sans objet. C'est une question qui doit être régie dans le cadre de la législation des brevets.
Publication électronique de thèses ou monographies de maîtrise par les établissements d'enseignement (voir point 4.17)					Sans objet. C'est une question dont la promotion peut se faire à travers l'action gouvernementale.
Faciliter l'accès à des bases de données de caractère scientifique (voir point 4.18)					Sans objet. C'est une question dont la promotion peut se faire à travers l'action gouvernementale.

INTRODUCTION

L'utilisateur des œuvres et prestations en tant que titulaire de droits

“La propriété privée a une fonction sociale qui comporte des obligations”; “Le titulaire de ce droit peut disposer librement de sa propriété sans enfreindre la loi ni le droit d'autrui”; “Les droits de l'individu s'arrêtent là où commencent les droits de ses concitoyens”; “l'intérêt général l'emporte sur l'intérêt particulier”, etc. En entendant des phrases aussi lourdes de signification que celles qui précèdent, on ne saurait oublier qu'il n'existe nulle part de droits absolus et que la coexistence pacifique des divers droits est un impératif de la vie en société.

Les tendances socialistes et solidaristes de la fin du XIX^e siècle ont donné naissance à l'idée que la propriété a ou exerce une fonction sociale. C'est ainsi qu'apparaissent les “droits de deuxième génération”, qui ont pour principale particularité d'être dotés d'un profond caractère social, et qui, dans la recherche de l'égalité matérielle, imposent des limites à un droit que l'on considérait jusque-là comme inconditionnel et absolu dans les législations : le droit à la propriété privée. Après la Deuxième Guerre mondiale et à partir de l'approbation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en 1948, apparaissent d'autres droits dénommés “de troisième génération”, liés aux collectivités humaines et inhérents à l'homme en tant que titulaire universel de droits. Parmi ces prérogatives figure le droit à l'hygiène du milieu et, avec lui, une autre limitation au droit absolu : la fonction écologique de la propriété.

Cette même Déclaration universelle des droits de l'homme élève au rang de droit humain le droit d'auteur, où ce droit se trouve confronté à certaines de ses principales limitations au profit de l'accès à la culture, à l'information et au droit à l'éducation. En effet, l'article 27 de cette Déclaration reconnaît à toute personne le droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, mais à l'alinéa précédent, ce même article reconnaît également le “droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent”. Ce sont précisément les productions intellectuelles qui composent et favorisent la vie culturelle, les arts et le progrès scientifique au sein de la société. Autrement dit, la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit d'auteur comme droit absolu, mais la société a par ailleurs des prérogatives qui l'autorisent à jouir librement des créations intellectuelles, lesquelles ne peuvent être ignorées¹.

JHON RAWLS explique ce relativisme des droits en disant que “chaque personne doit jouir d'un ensemble de libertés aussi large de possible, à partager avec un ensemble égal de libertés conféré à autrui”². Le domaine où s'exercent les droits d'autrui délimite le champ de l'exercice des droits et libertés individuels.

¹ SOFÍA RODRÍGUEZ MORENO. La era digital y las excepciones y limitaciones al derecho de autor. Ediciones Universidad Externado de Colombia. Bogotá. 2004, pág. 48.

² JHON RAWLS. A Theory of Justice, cité par CARLOS GAVIRIA DIAZ, Cour Constitutionnelle de la République de Colombie. Sentence C-221 du 5 mai 1994.

Pour assurer la coexistence pacifique des uns et des autres droits ou, en d'autres termes, l'équilibre entre les droits et intérêts, il faut établir les restrictions aux droits individuels selon certains paramètres, tels que "le principe de proportionnalité", qui délimite le champ des limitations ou restrictions, selon les critères suivants³ :

i) Un critère de *nécessité*, selon lequel les exigences sociales peuvent restreindre valablement les droits si cette restriction est nécessaire, en l'absence d'un autre moyen, et pour parvenir à la fin recherchée.

ii) Un critère d'*adéquation*, selon lequel la limitation doit être un moyen utile pour la protection d'un autre bien ou droit garanti par la Constitution.

iii) Enfin, le critère de *pondération*, qui exige que la restriction soit proportionnelle à la fin recherchée ou à l'intérêt que l'on entend protéger.

Or la propriété intellectuelle constitue une forme de propriété privée sur des biens intangibles nés du génie et du talent de l'homme. En réponse à une importante revendication historique de leurs droits, les créateurs artistiques et littéraires ont obtenu que leur soit reconnu un droit sur leur création, non pas à titre de privilèges accordés par les souverains mais comme un droit du citoyen assimilé à une forme spéciale de propriété, peut-être plus sacrée encore que les autres, qui est la propriété littéraire et artistique reconnue de nos jours comme droit d'auteur.

Conformément à un système de poids et contrepoids, les lois relatives au droit d'auteur ont consacré certains droits exclusifs qui permettent aux créateurs d'exercer un contrôle sur les divers actes d'exploitation dont leurs œuvres peuvent faire l'objet, et ainsi, de protéger le lien très personnel qui existe entre eux et leur œuvre et de recevoir la juste rétribution économique pour leur travail, favorisant en même temps la création artistique et littéraire pour le bien de toute la société. Mais en même temps, les lois relatives au droit d'auteur ont su appliquer le principe selon lequel il n'y a pas de droits absolus, car elles ne pouvaient faire exception à la nécessité de relativiser ce droit pour assurer sa coexistence avec les autres droits. Dans leur quête d'un juste milieu ou d'un équilibre entre droits et intérêts, les lois relatives au droit d'auteur ont prévu notamment une durée limitée dans le temps pour les droits exclusifs d'exploitation et une liste de limitations ou d'exceptions qui permettent certaines utilisations des œuvres sans autorisation préalable et expresse du titulaire du droit correspondant et, éventuellement, à titre gracieux. En outre, certaines législations ont jugé opportun, pour assurer le respect de l'intérêt général, d'envisager l'expropriation des droits patrimoniaux d'auteur pour des raisons d'intérêt éducatif ou culturel et, d'une façon générale, pour diverses raisons pour lesquelles les œuvres entrent dans le domaine public.

Le droit d'auteur, qui apparaît comme la reconnaissance des droits du créateur artistique ou littéraire, implique à son tour divers droits et intérêts et une série de relations juridiques qui sont appelées à être régies par la loi. JOSE MARIA DESANTES, cité par SOFIA RODRIGUEZ, postule que "Ainsi, les horizons du droit d'auteur s'élargissent, car le droit d'auteur n'est pas conçu seulement comme un pouvoir aux mains d'un titulaire, ni même comme un pouvoir qui permet à celui-ci de négocier avec une autre personne ou entité qui

³ Cour Constitutionnelle de la République de Colombie. Sentence T-067 du 5 mars 1998, M.P. : EDUARDO CIFUENTES MUÑOZ.

collabore au processus de communication (les entrepreneurs ou éditeurs), mais qu'il faut tenir compte du troisième volet du triptyque : le destinataire de l'objet de ce droit d'auteur, c'est-à-dire le public"⁴.

Les sujets impliqués dans les relations juridiques qui naissent de la création artistique ou littéraire ne sont pas seulement l'auteur et son mandant qui cherche à commercialiser son œuvre (éditeur, producteur de phonogrammes, producteur audiovisuel, etc.). Le public auquel s'adressent ces biens culturels, qui accède à ces œuvres pour satisfaire ses besoins d'éducation, d'information ou de distraction, et un acteur tout aussi important que les deux premiers. Chacun des membres du public destinataire des œuvres et prestations protégées dispose de droits importants en rapport avec le droit d'auteur et les droits connexes. Il jouit déjà de droits, en sa qualité de consommateur des biens et services offerts sur le marché, mais en plus, la Déclaration universelle des droits de l'homme, en reconnaissant le droit d'auteur comme un droit humain, reconnaît au public visé par les biens culturels le droit de jouir des arts et de participer à la vie culturelle et au progrès scientifique, ainsi qu'à leurs bienfaits.

Il s'établit entre ces trois sujets – les auteurs, les secteurs d'activité culturelle et le public destinataire des œuvres et prestations – des relations juridiques que doivent régir les lois relatives au droit d'auteur en recherchant un équilibre entre droits et intérêts. Toutefois, actuellement, l'équilibre entre les droits exclusifs de l'auteur et l'accès libre et gratuit aux œuvres semble devoir nécessiter une nouvelle formulation. Aujourd'hui, nous constatons que le Droit d'auteur est soumis à divers facteurs d'évolution et de changement dus à certains éléments tels que le phénomène de dématérialisation des appuis aux œuvres par la technologie digitale et d'accès à ces œuvres par les réseaux numériques interactifs, ainsi que la profonde transformation à laquelle se trouvent poussés les secteurs d'activité culturelle pour redéfinir leurs modalités de négociation en abandonnant le modèle fondé sur l'offre d'appuis tangibles aux œuvres. Face à une telle quantité et à une telle diversité de changements, quasi quotidiens, il est difficile à l'observateur de voir plus loin et de chercher à analyser le processus sous-jacent à tous ces phénomènes qui se succèdent à un rythme vertigineux, voire d'envisager leurs éventuelles conséquences.

L'utilisation des œuvres et des prestations dans le cadre de l'enseignement

Selon le Dictionnaire de la Real Academia Española, "l'enseignement" se définit comme la communication de connaissances, d'aptitudes, d'idées et d'expériences. Il est également lié à un système ou une méthode qui sert à enseigner ou à apprendre ou à l'ensemble de connaissances, moyens, personnes et activités qui rendent l'éducation possible.

L'enseignement n'est pas nécessairement équivalent à l'éducation. L'enseignement implique nécessairement le travail d'un professeur qui définit le processus d'apprentissage de son élève. Pour sa part, l'éducation est un processus multidirectionnel qui se déroule sur diverses scènes, pas seulement dans l'établissement d'enseignement où sont transmis à l'individu des connaissances, des valeurs, des coutumes et des modes de comportement. Il y a plusieurs façons d'étudier et d'apprendre sans l'intervention de l'enseignement, c'est-à-dire sans la présence obligatoire d'un maître, et sans que la scène se déroule dans un établissement d'enseignement.

⁴ JOSE MARIA DESANTES. *La información como derecho*, Madrid, Editora Nacional, 1974, p. 111.

L'illustration de l'enseignement⁵ fait référence à l'utilisation de matériels, ressources ou outils destinés à faciliter l'apprentissage. Selon le Dictionnaire de la Real Academia enseignement, "ilustrar" (illustrer) se définit comme "clarifier un point ou un sujet à l'aide de mots, d'images ou d'une autre manière". Ces outils d'appui à l'enseignement sont généralement dénommés "ressources didactiques" et correspondent pour beaucoup à des œuvres protégées par les droits connexes : textes, dessins, peintures, photographies, cartes, phonogrammes, œuvres audiovisuelles, programmes d'ordinateur, etc.

Une ressource didactique est tout matériel qui a été conçu aux fins de faciliter le rôle de l'enseignant ainsi que celui de l'élève, et qui s'utilise dans le contexte de l'éducation.

À quelle fin pédagogique utilise-t-on les œuvres et les prestations protégées par le droit d'auteur et les droits connexes dans le contexte de l'illustration de l'enseignement? Les œuvres et prestations protégées en leur qualité de ressources didactiques exercent les fonctions suivantes⁶ :

1. Elles fournissent une information à l'élève.
2. Elles servent de guide pour l'apprentissage, car elles aident les enseignants à organiser l'information qu'ils désirent transmettre et offrent de nouvelles connaissances à l'élève.
3. Elles aident à exercer les facultés et à les développer.
4. Elles suscitent la motivation, la stimulent et éveillent un intérêt pour le contenu de la ressource didactique.
5. Elles permettent l'évaluation. Les ressources didactiques permettent d'évaluer les connaissances des élèves car elles contiennent généralement une série de questions sur lesquelles l'élève doit réfléchir.
6. Elles créent un environnement propice à l'expression de l'élève.

Les œuvres et prestations qui sont utilisées comme ressources didactiques peuvent avoir été créées ou produites spécifiquement pour être utilisées dans l'enseignement – apprentissage (manuels, vidéos éducatives, œuvres éducatives multimédias, cartes, etc.); ou bien il peut s'agir d'œuvres et de prestations créées ou produites sans que ce soit dans ce but spécifique, mais qui sont susceptibles de servir à des fins pédagogiques (œuvre de littérature, œuvre cinématographique, œuvre d'art plastique, etc.).

L'éducation est favorisée par la création permanente d'œuvres et de prestations qui peuvent être utilisées comme ressources didactiques. C'est pourquoi il est bon pour l'éducation qu'existe un système d'incitations à la création artistique et littéraire comme celui qu'offre le régime du droit d'auteur et des droits connexes. Sans une telle incitation, la production d'œuvres risque de diminuer en quantité comme en qualité et de priver l'enseignement de tels outils ou ressources.

⁵ Le Glossaire du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI définit le terme "ILLUSTRATION" de la façon suivante : "(b) Plus spécifiquement, désigne aussi l'utilisation d'une œuvre littéraire en partie, allant au-delà de la simple citation – ou dans son intégralité s'il s'agit d'une œuvre plutôt succincte – dans le cadre d'une autre œuvre, afin d'étayer ou de rendre plus intelligible le contenu de cette dernière. La Convention de Berne n'autorise les législations nationales à permettre l'utilisation d'œuvres à titre d'illustration de l'enseignement que dans la mesure justifiée par le but à atteindre et de manière conforme aux bons usages" Glossaire du droit d'auteur et des droits voisins, OMPI, Genève 1980, page 130, voir 127

⁶ <http://www.pedagogia.es/recursos-didacticos/>

Pour assurer une plus ample couverture et une meilleure qualité de l'éducation, il est également utile que, dans certains cas précis, l'utilisation des œuvres comme ressources didactiques puisse se faire en marge d'une autorisation du titulaire des droits ou du paiement d'une licence ou rémunération. À cet égard, les traités internationaux et les lois relatives au droit d'auteur reconnaissent les limitations et exceptions aux fins de l'enseignement.

La directive européenne 2001/29/CE sur le droit d'auteur dans la société de l'information, dans ses considérants, reconnaît, entre autres, que l'éducation favorise l'établissement de limitations ou d'exceptions, avant tout, pour la protection des œuvres et prestations par le droit d'auteur et les droits voisins. Elle dispose :

“14) La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement.”

Si l'illustration de l'enseignement est une activité qui incombe à l'enseignant, les utilisations des œuvres incluses dans cette limitation ou exception comprennent non seulement des actes accomplis par ledit enseignant (par exemple, la reproduction de fragments d'œuvres littéraires pour l'exécution d'examens), mais aussi des actes accomplis par les étudiants (par exemple, représentation publique d'œuvres dramatiques en présence de la communauté universitaire et à des fins non lucratives) ou par les établissements d'enseignement (par exemple, élaboration d'anthologies ou de recueils d'œuvres à distribuer aux étudiants comme matériel de lecture).

L'UNESCO a décidé d'entreprendre diverses activités et études pour analyser et discuter l'accès universel au cyberspace, afin de recommander aux États, dans le cadre des politiques destinées à permettre à toute la population de mieux jouir des bienfaits de la technologie numérique, l'actualisation des lois et leur adaptation au cyberspace, compte tenu notamment de la nécessité de garantir un équilibre entre les droits du public et ceux des auteurs. Les recommandations du groupe d'experts ont été approuvées par la Conférence générale de l'UNESCO dans leur version 32, établie entre le 29 septembre et le 29 octobre 2003, qui indiquait comme objectif de maintenir et, dans bien des cas, d'allonger la liste d'exceptions et de limitations selon le triple critère.

C'est dans ce contexte que se pose la question fondamentale qui est à l'origine de la présente étude : Faut-il modifier le régime des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur appliqué dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes pour établir un équilibre entre le droit d'auteur et les droits à l'éducation et à l'accès à la connaissance?

Toute réponse à cette question part de l'idée que le droit d'auteur aussi bien que le droit à l'éducation et à l'accès à la connaissance est un droit fondamental, conforme à la Charte internationale des droits de l'homme. Les possibilités d'accéder à de meilleures possibilités professionnelles et l'amélioration des conditions de vie de tout individu, de même que ses rapports avec la société, sont fonction de son accès à l'éducation et à la connaissance. L'accès au savoir est aussi un facteur déterminant du progrès scientifique et technologique, dans la mesure à la diffusion de la connaissance favorise les chances qu'un plus grand nombre de personnes appartenant à plus de pays s'engagent dans des activités de recherche et développement dans les divers domaines du savoir et de la technique.

Comment garantir cet équilibre entre les droits et les limitations et exceptions dans le contexte numérique? L'importance d'un équilibre approprié entre droits et intérêts est vitale, surtout dans les pays comme ceux de l'Amérique latine et des Caraïbes où l'Internet, s'il peut contribuer à l'accès à l'information et à l'amélioration des conditions de vie des personnes, peut également creuser le fossé entre riches et pauvres.

L'enseignement à distance par des moyens numériques

S'il est vrai que les lois relatives au droit d'auteur envisageaient traditionnellement des exceptions en faveur de l'illustration de l'enseignement, le développement qu'a connu l'enseignement à distance dans l'environnement numérique impose de nouveaux besoins auxquels il faut répondre, en ce qui concerne la disponibilité de ressources pédagogiques pouvant être utilisées par les professeurs et les étudiants dans cet environnement. Le Livre vert sur les droits d'auteur dans l'économie du savoir, publié par la Commission des Communautés européennes, pose cette question dans les termes suivants : "Les enseignants comme les étudiants recourent de plus en plus aux technologies numériques pour accéder aux matériels éducatifs et pour les diffuser. L'utilisation de l'apprentissage en réseau représente actuellement une partie importante des programmes scolaires ordinaires. Si la diffusion de matériels d'étude par des réseaux en ligne peut exercer un effet bénéfique sur la qualité de l'enseignement et de la recherche en Europe, elle peut également comporter un risque de violation du droit d'auteur lorsque la numérisation et/ou la mise à disposition de copies des matériels de recherche et d'étude sont couverts par le droit d'auteur."⁷

SAM RICKETSON, dans son "Étude de l'OMPI sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique", a souligné la nécessité que le droit d'auteur traite de ce problème, en posant la question de savoir si "L'enseignement se limite à ce qui est dispensé dans les salles de classe ou s'il inclut également l'enseignement par correspondance ou par cours sur l'Internet, où les élèves n'ont pas de contact avec le professeur? Cette question est très importante pour beaucoup de pays, et il a donc été estimé qu'aux termes de l'article 10.2 (de la Convention de Berne), il n'y avait pas de raison de l'exclure du champ de "l'enseignement".⁸

L'essor de l'enseignement à distance au moyen de réseaux numériques en ligne est dû non seulement à ses facilités d'accès, réussissant à surmonter les obstacles géographiques ou la nécessité d'établir un horaire de cours qui sont le propre de l'enseignement en classe, mais aussi aux résultats qui sont tels que les étudiants qui reçoivent tout ou partie de leur enseignement en ligne obtiennent en moyenne de meilleurs résultats que ceux qui assistent à des classes traditionnelles. C'est ce qu'ont affirmé des experts du Ministère de l'éducation des États-Unis, après avoir analysé 99 études sur ce sujet effectuées dans le pays entre 1996 et 2008. Les études effectuées par le Ministère de l'éducation des États-Unis portaient sur des élèves du primaire et de préparation au baccalauréat, mais elles se réfèrent plus particulièrement aux étudiants de l'université et à ceux qui suivent des programmes d'éducation permanente.

⁷ Commission des Communautés européenne, Livre vert sur les droits d'auteur dans l'économie du savoir, Bruxelles, 2008

⁸ RICKETSON, Sam. "Étude sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique", Comité permanente du droit d'auteur et des droits connexes, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Neuvième session, 23-27 septembre 2003, p. 15.

Le résultat d'ensemble de cet examen, effectué avec l'appui de l'Institut de recherches SRL, est que six jeunes sur 10 qui reçoivent une formation sur réseaux numériques en ligne réussissent les examens officiels contre cinq sur 10 de ceux qui suivent le modèle traditionnel. Si les personnes qui ont étudié exclusivement en ligne ont obtenu des résultats légèrement supérieurs à ceux qui ont suivi des classes traditionnelles, l'avantage est encore plus visible lorsque l'enseignement sur l'Internet se combine à des classes traditionnelles.

Les conditions fondamentales du succès de cette forme d'enseignement à distance sont l'interaction avec un formateur, l'adoption de stratégies pédagogiques adéquates et la possibilité de disposer de ressources pédagogiques adaptées à cet environnement technologique. Selon Barbara Means de SRI, principal auteur du rapport, "on peut clairement affirmer que l'enseignement en ligne est supérieur à l'enseignement traditionnel. Les jeunes sont plus attirés par l'utilisation d'outils comme la vidéo, la messagerie instantanée et la collaboration en ligne, entre autres, pour apprendre. Ces outils font partie de leur environnement naturel".

Les pays en développement commencent à tirer profit des possibilités offertes par l'enseignement à distance sur les réseaux numériques pour répondre à leurs grands besoins d'accès à l'éducation. Dans le cas de la Colombie, le Service national spécialisé d'apprentissage, institution publique d'enseignement technique et de formation professionnelle a une offre de 2,5 millions de places d'enseignement virtuel dans 435 cours. Le cours virtuel qui a le plus d'inscrits est le cours d'anglais, qui compte 700 000 élèves en tout dans le pays et plus de 500 000 demandes en attente, et il a pour particularité que les instructeurs sont des habitants de l'île de San Andrés, île colombienne située dans la mer des Caraïbes, dont la population, à la différence du reste de la population colombienne, est anglophone. L'intérêt de ce type d'enseignement ne tient pas seulement au fait qu'il offre la possibilité de porter un enseignement de qualité aux quatre coins du pays mais aussi au fait que ce cours a permis d'offrir de nouvelles sources d'emploi aux habitants de cette île, où le taux de chômage était élevé. Actuellement, 44 universités colombiennes offrent des cours sur l'Internet dans divers domaines de connaissance, en particulier dans les domaines de la santé, de l'agronomie, du droit, de l'éducation, de l'administration, de l'architecture, des sciences naturelles et des mathématiques.

Ce service affirme également que, dans le cadre du Projet stratégique d'innovation de l'enseignement, il a réussi à initier plus de 3 000 membres du personnel enseignant universitaire à l'utilisation d'outils technologiques pour la pédagogie et à constituer 13 banques de données disposant de plus de 3 500 ressources multimédias (logiciels, vidéos, animations, travaux dirigés, etc.) au sein du portail Colombia Aprende (www.colombiaprende.edu.co). Au total, 168 programmes d'enseignement virtuel supérieur et technique fonctionnent aujourd'hui en Colombie.

LOUISE MORAN⁹ donne trois raisons pour lesquelles les éducateurs à distance ont dû prêter plus attention que tout autre professionnel de l'enseignement aux questions relatives aux droits d'auteur, à savoir :

i) Les professionnels de l'enseignement virtuel ou à distance choisissent et reproduisent du matériel appartenant à des tiers pour leurs élèves au lieu de laisser à chacun le soin de se procurer sa copie sous le couvert du régime des limitations et exceptions.

⁹ LOUISE MORAN. Enseignement à distance et droit d'auteur. UNESCO, Bulletin du droit d'auteur Avril – Juin 1999. Page 13.

ii) Les matériels didactiques originaux créés par ces enseignants pour être utilisés pour l'enseignement à distance sont eux-mêmes protégés par le droit d'auteur. La question se pose de savoir s'ils doivent être propriété de l'établissement ou du professeur qui les a créés. Les établissements sont soucieux de protéger leur propriété intellectuelle et d'en tirer des gains en vendant les cours sous diverses conditions. Il y a forcément conflit entre, d'une part, l'idée de propriété et le désir d'en tirer des gains et, d'autre part, le désir de limiter le plus possible le coût pour les étudiants afin de promouvoir le degré voulu d'accès et d'égalité.

iii) À la différence de ce qui se passe normalement dans les classes, le matériel d'apprentissage à distance est composé de documents de caractère public, de sorte que toute infraction au droit d'auteur s'avère plus flagrante. Étant donné que l'Internet accentue cette situation, il incombe aux enseignants à distance de rester vigilants au respect des droits d'auteur. Or, cela ne fait pas de nous des experts; il importe donc de favoriser tout type de simplification des complexités, si souvent inextricables, du droit d'auteur dans le contexte national, sans parler du contexte international.

La recherche scientifique et la quête du savoir

Les lois relatives au droit d'auteur prévoient des exceptions en faveur de la recherche, mais il convient de souligner qu'il faut bien préciser dans quel sens doivent être interprétées et appliquées ces normes.

D'après le Dictionnaire de la Real Academia enseignement, le mot "enquêter" peut avoir les significations suivantes :

1. Faire des démarches pour découvrir quelque chose.
2. Mener des activités intellectuelles et expérimentales de façon systématique afin d'accroître les connaissances sur un sujet déterminé.
3. Clarifier le comportement de certaines personnes soupçonnées d'agir illégalement.

Compte tenu du fait que les limitations et exceptions sont essentiellement destinées à satisfaire l'intérêt général et que les enquêtes judiciaires peuvent se trouver favorisées par un autre type d'exceptions concernant les procédures judiciaires ou les décisions gouvernementales, on ne peut raisonnablement que conclure que les exceptions pour le bien de la recherche sont celles qui ont à voir avec la recherche de la connaissance, que ce soit par l'étude personnelle ou par la recherche scientifique.

Recherche scientifique s'entend d'une activité qui permet d'obtenir une connaissance scientifique, c'est-à-dire une connaissance qui soit objective, systématique, claire, organisée et générale vis-à-vis de certains éléments de la réalité. Le sujet qui se livre à cette recherche est appelé chercheur, et il lui incombe d'effectuer certaines tâches destinées à aboutir à une nouvelle connaissance¹⁰. La recherche est, d'une part, l'action concrète qui rapproche le sujet de l'objet qu'il cherche à connaître et, d'autre part, la confrontation de la théorie élaborée avec la pratique correspondante pour créer une nouvelle théorie.

¹⁰ <http://www.educar-argentina.com.ar/OCT2000/educ27.htm>

Exposé du problème

Dans cet ordre d'idées, la présente étude cherche à apporter une réponse aux questions suivantes, en prenant pour contexte et pour cadre de référence les normes internationales et les lois nationales des pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

1. La communauté scientifique et les chercheurs devraient-ils participer à des régimes de concession de licences avec les éditeurs afin d'améliorer l'accès aux œuvres à des fins d'éducation ou de recherche? Y a-t-il des exemples satisfaisants de régimes de concession de licences qui permettent l'utilisation d'œuvres en ligne à des fins d'éducation ou de recherche?
2. Faudrait-il préciser la limitation ou exception relative aux fins d'éducation et de recherche afin de l'adapter aux formes modernes d'apprentissage à distance?
3. Faudrait-il préciser que celle-ci est non seulement applicable au matériel utilisé en classe ou dans les centres d'études, mais aussi aux œuvres utilisées à domicile pour l'étude?
4. Devrait-il y avoir des normes minimales obligatoires quant à la longueur des extraits des œuvres qui peuvent être reproduits ou mis à disposition à des fins d'éducation ou de recherche?
5. Devrait-il y avoir une exigence minimale obligatoire stipulant que la limitation ou exception s'appliquerait à la fois à l'enseignement et à la recherche?
6. Devrait-on établir un niveau minimal en matière de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur?
7. Le modèle de tractation utilisé pour la commercialisation des œuvres dans l'environnement numérique est-il conforme aux besoins actuels de l'enseignement et de la recherche?
8. Les limitations et exceptions actuelles sont-elles utilisées d'une manière qui réponde aux besoins de l'enseignement et de la recherche?
9. Quel rôle l'annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne peut-elle jouer pour assurer l'accès aux textes nécessaires à l'enseignement?
10. La tutelle juridique des mesures technologiques de protection est-elle compatible avec les besoins actuels de l'enseignement et de la recherche?
11. Existe-t-il suffisamment d'œuvres disponibles dans le domaine public pour l'enseignement et la recherche dans l'environnement numérique?
12. Que reste-t-il à faire dans les pays de la région pour assurer un juste équilibre entre droits et intérêts?
13. Quel rôle l'OMPI peut-elle jouer pour assurer un juste équilibre des droits et intérêts entre le droit d'auteur et le droit à l'enseignement et à l'accès à la connaissance?

Dans cet ordre d'idées et aux fins de la présente étude et compte tenu des paramètres fixés par l'OMPI pour son exécution, le chapitre premier présente le cadre normatif des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur pour les besoins de l'enseignement et de la recherche contenues dans les traités internationaux, y compris dans l'Annexe à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ainsi que des références de droit comparé en la matière. Dans ce chapitre, il est également fait mention du cadre normatif et des références au droit comparé sur la gestion de "l'interface" entre les exceptions existantes et la tutelle juridique des mesures technologiques de protection.

Pour sa part, le chapitre 2 présente une description des limitations et exceptions au droit d'auteur se rapportant à l'enseignement et à la recherche dans les législations des pays d'Amérique latine et des Caraïbes, y compris de la portée, des droits en question et des bénéficiaires de ces limitations et exceptions, ainsi que de la façon dont les pays de la région traitent l'interface avec les mesures technologiques de protection.

Le chapitre 3 développe les "questions qui se posent", c'est-à-dire les situations où le respect du droit d'auteur paraît incompatible avec les droits à l'enseignement et à l'accès à la connaissance, ce qui oblige à trouver les moyens de régler cette opposition et de rétablir le juste équilibre et la coexistence entre les droits de part et d'autre, notamment en ce qui concerne l'enseignement à distance. Pour ce faire, il présente des "études de cas" qui rendent compte des divers aspects de ce problème, en particulier dans les pays de la région.

Ensuite, le chapitre 4 présente les diverses solutions possibles à chacune des questions identifiées au chapitre précédent, analysant les diverses mesures que les États membres de l'OMPI pourraient prendre pour garantir l'équilibre effectif entre droits et intérêts, non seulement en adoptant éventuellement de nouvelles limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, mais aussi en prenant d'autres mesures législatives ou en adoptant certaines politiques gouvernementales à cet égard. Aux fins de ce chapitre, diverses études de cas sont également présentées pour illustrer de telles solutions.

Le chapitre 5 présente une analyse à partir des questions et solutions mentionnées aux chapitres précédents, afin d'examiner s'il est aujourd'hui possible de rétablir un équilibre entre droits et intérêts ou si, au contraire, on peut estimer que le droit d'auteur fait aujourd'hui obstacle à l'accès à l'éducation et à la recherche du savoir dans certains pays comme ceux de l'Amérique latine et des Caraïbes.

Le chapitre 6 présente les conclusions de cette étude, et répond aux questions qui ont été formulées dans cette Introduction, tandis que le chapitre 7 présente une vue d'ensemble ou un résumé analytique du document sous forme schématique pour en faciliter la compréhension.

En annexe au présent document sont transcrites les dispositions législatives en vigueur dans les pays de la région en ce qui concerne les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en faveur de l'enseignement et de la recherche, à l'exception des lois du Guyana, de Saint-Kitts-et-Nevis et du Suriname, dont les textes n'ont pas pu être obtenus.

Précision sémantique

Il convient d'apporter une précision sémantique quant à la façon dont sont utilisés dans le présent document les termes "exception" et "limitation" au droit d'auteur. PIERRE SIRINELLI, dans son étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits

connexes¹¹, a évoqué le manque de précision et le vague sémantique qui entourent l'utilisation de ces termes, en ce sens que tous les systèmes juridiques n'utilisent pas le terme "exception", que d'autres pays font état de "limites" (Allemagne et Espagne), de "limitations" (Suède, Grèce et États-Unis), ou de "restrictions" (Suisse), "d'actes autorisés" (Royaume-Uni) ou de "libre utilisation" (Portugal), tandis que d'autres législations se réfèrent simplement aux actes que l'auteur ne peut interdire (France).

Pour sa part, SAM RICKETSON considère que les limitations et exceptions peuvent se classer selon les groupes suivants :

- i) Dispositions qui excluent ou permettent d'exclure de la protection certaines catégories d'œuvres ou de matériels. Aux fins de l'analyse, ces dispositions pourraient être dénommées "limitations" à la protection.
- ii) Dispositions qui confèrent l'immunité dans les procédures d'atteinte concernant certaines modalités d'utilisation. Ces dispositions peuvent être dénommées "utilisations permises" ou "exceptions" à la protection.
- iii) Dispositions qui permettent une certaine utilisation donnée du matériel protégé par le droit d'auteur, moyennant paiement au titulaire du droit. Ces dispositions peuvent être dénommées "licences obligatoires".

Pour RICKETSON, sont considérées comme exceptions toutes les restrictions imposées à des actes concrets, que la loi ait prévu ou non une rémunération, y compris par conséquent ce qui est connu sous le nom de "licences légales". À propos de ces dernières, et pour compléter le panorama terminologique, il convient de préciser qu'il s'agit d'une sous-catégorie de licences non volontaires, selon laquelle une œuvre est libre mais non gratuite, une distinction étant faite entre licences légales (quand la rémunération est fixée par la loi ou l'autorité compétente) et licences obligatoires (quand la rémunération peut être négociée par le titulaire, individuellement ou par l'entremise d'une société de gestion, sans préjudice du recours à l'autorité judiciaire ou administrative en cas d'impossibilité de parvenir à un accord). C'est également la position de DELIA LIPSZYC¹².

Selon RAMON CASAS VALLES¹³, s'il demeure une certaine imprécision dans les désignations, du moins ce qu'il faut distinguer apparaît clairement. Il serait bien que l'on s'efforce de parvenir à une terminologie commune. Il serait commode de faire abstraction des exclusions (des limitations, selon RICKETSON) et de ne parler que d'exceptions, sans préjudice d'une distinction entre celles qui sont rémunérées et celles qui ne le sont pas. C'est ce qui se fait souvent dans le langage parlé. Pour le reste, il est intéressant de noter que la

¹¹ PIERRE SIRINELLI, "Excepciones y Limitaciones al Derecho de Autor y los Derechos Conexos". Étude présentée à l'Atelier sur les questions d'application du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le traité de l'OMPI sur l'interprétation ou l'exécution de phonogrammes (WPPT). Genève, 6 et 7 décembre 1999. Document disponible sur http://www.wipo.int/meetings/es/doc_details.jsp?doc_id=1266

¹² DELIZ LIPSZYC. Derecho de autor y derechos conexos, UNESCO, CERLALC, ZAVALIA. Buenos Aires. 1993, page. 220.

¹³ RAMON CASAS VALLES. Los Límites al Derecho de Autor. Dans la Revista Iberoamericana de Derecho de Autor. No. 1. CERLALC. Bogota. Page 49.

directive européenne sur les droits d'auteur dans la société de l'information a évité d'entrer dans ces problèmes terminologico-conceptuels, choisissant d'utiliser systématiquement, comme nous le savons, la formule "exceptions et/ou limitations".

PIERRE SIRINELLI souligne que la doctrine a expliqué la différence de concept entre les termes "limitation" et "exception", mais propose une solution à l'image du jugement de Salomon :

"Si nous devons utiliser une terminologie plus précise, il serait sans aucun doute opportun de parler de "limitation" chaque fois que nous sommes en présence d'un droit de rémunération et "d'exception" lorsque nous cessons de nous trouver en présence d'un droit d'auteur ou de droits connexes".

"Toutefois, du fait de la diversité des législations, ces deux mots sont généralement employés sans distinction pour désigner les restrictions au droit exclusif, ce qui est normalement la règle appliquée au droit d'auteur".

En effet, un grand nombre de lois sur le droit d'auteur utilisent les termes "limitations" et "exceptions" comme synonymes. Lorsqu'il y a libre utilisation des œuvres sous réserve de rémunération, les termes employés sont "licences non volontaires".

Compte tenu de ce qui précède et aux fins du présent document, nous pouvons préciser que lorsque nous appliquons l'expression "limitations et exceptions" relatives au droit d'auteur et/ou aux droits connexes, nous nous référons à l'utilisation d'œuvres protégées qui ne nécessite pas l'autorisation de leur titulaire, car elle s'inscrit dans le cadre de certaines hypothèses précises qui justifient une utilisation libre et gratuite, conformément à l'équilibre à maintenir entre le droit individuel des auteurs et certains droits des personnes.

CHAPITRE PREMIER : BASE DES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE DANS LES TRAITES INTERNATIONAUX ET LE DROIT COMPARE

1.1 LIMITATIONS ET EXCEPTIONS RELATIVES AU DROIT D'AUTEUR.

Il existe des dispositions de fond concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, tant dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée la "Convention de Berne"), dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "Accord sur les ADPIC"), ainsi que dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (ci-après dénommé "TODA").

1.1.1 Convention de Berne

La Convention de Berne prévoit une série de limitations et d'exceptions que la doctrine a choisi de classer comme "spécifiques", "générales ou larges" et "tacites". Elle prévoit également des licences non volontaires et d'autres réserves mineures.

Ces limitations et exceptions ayant fait l'objet d'analyses dans des études précédentes effectuées à la demande de l'OMPI, nous nous bornerons ici à schématiser ces dispositions de la façon suivante :

- a) Limitations et exceptions "spécifiques" :
- Libre utilisation de textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire (article 2.4);
 - Libre utilisation des discours, conférences et allocutions (article 26*bis*);
 - Libre utilisation des citations (article 10.1);
 - Libres utilisations aux fins d'enseignement (article 10.2);
 - Libre utilisation de certains articles et d'œuvres radiodiffusées (article 10*bis*.1)).
- b) Limitations et exceptions "générales ou larges" :
- Dispositions générales en matière de limitation ou exception au droit de reproduction (article 9.2));

c) Troisièmement, les limitations et exceptions “tacites”¹⁴ :

Les réserves qualifiées de mineures, pour les cérémonies religieuses, les fanfares militaires et les besoins de l'éducation des enfants et des adultes, applicables aux articles 11*bis*, 11*ter*, 13 et 14 de la Convention (fondées sur les déclarations communes de la Conférence de révision de Bruxelles de 1948 et de la Conférence de révision de Stockholm de 1967);

Dans le cadre de la Conférence de Stockholm de 1967, il a été discuté de la question de savoir s'il existe une limitation ou exception tacite au droit de traduction visé aux articles 11*bis* et 13 de la Convention.

d) Cas où la Convention de Berne permet aux pays de prévoir une limitation ou exception, ou une licence non volontaire :

- Utilisation libre ou licence non volontaire concernant des œuvres aux fins d'information sur des événements d'actualité (article 10*bis*.2));
- Utilisation libre ou licence non volontaire concernant des enregistrements éphémères d'œuvres radiodiffusées (article 11*bis*.3));

e) Licences non volontaires établies dans le texte de cette Convention :

- Licences non volontaires pour la radiodiffusion et certains actes connexes (article 11*bis*.2));
- Licences non volontaires pour l'enregistrement d'œuvres musicales (article 13.1));

f) Licences non volontaires permises aux pays en développement :

- Licences non volontaires pour la traduction d'œuvres imprimées ou publiées sous toute autre forme analogue de reproduction (article II.1) de l'annexe);
- Licences non volontaires de reproduction pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire (article III de l'annexe).

1.1.2 Accord sur les ADPIC

Aux termes de l'article 9.1 de l'Accord sur les ADPIC, les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur applicables sont celles qui figurent aux articles 1 à 21 de la Convention de Berne.

¹⁴ FICSOR, Mihály. “Limitaciones y excepciones al derecho de autor en el entorno digital”. CERLALC, Dirección Nacional de Derecho de Autor, Bogota, 2007. Page 39.

1.1.3 TODA

Le préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (ci-après dénommé "TODA") souligne la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne, et contient en outre deux dispositions visant à reconnaître et garantir cet équilibre face aux nouvelles technologies.

D'une part, la Déclaration commune à l'article 1.4, qui souligne que les exceptions au droit d'auteur permises en vertu de l'article 9 de la Convention de Berne sont pleinement applicables dans l'environnement numérique. Par ailleurs, l'article 10 permet aux parties d'établir dans leurs législations des limitations de portée générale à l'égard des droits reconnus aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques par le TODA, à condition que ce soit conformément à la règle du triple critère. La même chose est prévue dans le cas des limitations introduites par les parties aux droits prévus par la Convention de Berne.

La Déclaration commune au sujet de cet article signale que de telles limitations et exceptions sous la forme utilisée jusqu'ici et conformément à la Convention de Berne peuvent être étendues à l'environnement numérique. En outre, les États contractants peuvent prévoir de nouvelles exceptions adaptées à ce nouvel environnement.

1.2 LIMITATIONS ET EXCEPTIONS RELATIVES AUX DROITS CONNEXES

Il existe des dispositions de fond concernant les limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, tant dans la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée la "Convention de Rome"), dans l'Accord sur les ADPIC, ainsi que dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (ci-après dénommé "WPPT").

1.2.1 Convention de Rome

L'article 15 de la Convention de Rome permet aux États membres d'appliquer les limitations et exceptions suivantes à la protection des interprétations ou exécutions artistiques, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion :

- Utilisation à usage privé;
- Utilisation de brefs fragments;
- Fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion;
- Utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique.

Sans préjudice de ce qui précède, le paragraphe 2 de l'article 15 aux États membres d'établir d'autres limitations et exceptions de la même nature que celles établies pour la protection du droit d'auteur dans chaque législation nationale.

Il convient de souligner la façon dont l'article précité permet l'utilisation à usage privé des interprétations ou exécutions artistiques, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion sans aucune condition additionnelle. L'une de ces formes d'utilisation peut

être la reproduction à usage privé qui, aux termes de la Convention de Rome, peut se faire sans autre condition ou exigence additionnelle. Cela, d'après plusieurs commentateurs du Traité, peut être jugé dépassé, car cela ne correspond pas à l'impact produit par les technologies qui sont apparues pour faciliter la reproduction massive des interprétations ou exécutions artistiques, des phonogrammes et des émissions de radiodiffusion postérieurement à la date d'adoption de la Convention de Rome, de sorte qu'il n'y a pas ici d'équilibre adéquat, pour les titulaires de droits connexes.

1.2.2 Accord sur les ADPIC

Pour sa part, l'article 18.6 de l'Accord rend applicables audit accord les limitations et exceptions relatives aux droits connexes prévues par la Convention de Rome.

L'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, qui établit la règle du triple critère, ne semble être applicable qu'aux limitations et exceptions relatives au droit d'auteur, mais pas à celles qui concernent les droits connexes. En fait, l'article 13 est précédé par les dispositions de l'Accord qui se réfèrent au droit d'auteur, et ce n'est qu'à partir de l'article 14 que commence à apparaître la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion. Deuxièmement, une disposition spécifique concernant les limitations et exceptions relatives aux droits connexes est citée à l'article 18.6 de l'accord et, par ailleurs, il est fait allusion dans le texte de l'article 13 précité de l'exploitation normale de "l'œuvre", mais il n'est pas question du respect des interprétations ou exécutions artistiques, ni des phonogrammes ni des émissions de radiodiffusion. Par conséquent, aux termes de l'Accord sur les ADPIC, la règle du triple critère ne serait pas exigible à l'égard des limitations et exceptions relatives aux droits connexes.

1.2.3 WPPT

Le paragraphe 4 du Préambule du Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes (dénommé ci-après WPPT) dispose :

“Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,”

À la différence du paragraphe 5 du Préambule du TODA, qui fait état de la nécessité de maintenir l'équilibre établi par la Convention de Berne, le paragraphe 4 susmentionné du Préambule du WPPT n'invoque pas une telle nécessité vis-à-vis de la Convention de Rome, considérant peut-être cet équilibre dépassé et faisant valoir que le WPPT propose un nouvel équilibre entre l'intérêt public en matière d'éducation, de recherche et d'accès à l'information, d'une part, et la protection des droits des artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes, d'autre part.

De même que le TODA, il est à noter que le Préambule du WPPT, en invoquant l'enseignement, la recherche et l'accès à l'information, ne se réfère pas à eux comme à des “droits” ou “droits collectifs” mais comme relevant de “l'intérêt public général”.

Le WPPT établit ce nouvel équilibre entre les droits et intérêts mentionnés à son article 16 de la façon suivante :

Il permet aux Parties contractantes de prévoir dans leur législation nationale des limitations et exceptions de même nature que celles qui sont prévues en ce qui concerne la protection du droit d'auteur (article 16.1)), d'une manière analogue aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention de Rome et de l'article 18.6 de l'Accord sur les ADPIC;

Il établit le triple critère à l'égard des limitations et exceptions aux droits prévus par le WPPT (article 16.2)), faisant clairement la différence avec les dispositions correspondantes de la Convention de Rome et de l'Accord sur les ADPIC, qui n'envisagent pas leur application aux droits connexes.

À la différence de l'article 15.1) de la Convention de Rome, réitéré par l'article 18.6 de l'Accord sur les ADPIC, le WPPT ne fait pas expressément mention de la possibilité d'imposer des limitations et exceptions en faveur d'une utilisation privée, d'une utilisation de courts fragments, d'une fixation éphémère par un organisme de radiodiffusion et d'une utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique. Cela signifie que la possibilité d'existence de telles limitations et exceptions dans le cadre du WPPT se limite à la possibilité que celles-ci soient mentionnées dans la législation nationale pour la protection du droit d'auteur et, deuxièmement, que soit appliqué le principe du triple critère.

Ainsi s'établit par le WPPT le nouvel équilibre ou dosage entre droits et intérêts, en reformulant ce qui avait été énoncé jusque-là par les traités en la matière.

Dans la section suivante, nous nous référons aux dispositions du WPPT relatives à l'applicabilité des limitations et exceptions dans l'environnement numérique.

1.3 LE TRIPLE CRITÈRE

Le triple critère est le principe le plus important en ce qui concerne les exceptions et limitations au droit d'auteur, non seulement parce qu'il définit la portée et le contenu de ce droit, mais parce qu'il oriente le travail des législateurs au moment de fixer les règles en la matière ainsi que celui des juges, lorsqu'ils doivent décider de l'applicabilité d'une limitation ou exception.

Ce principe a d'abord été invoqué uniquement pour le droit de reproduction dans l'Acte de Stockholm de 1967, qui révisait la Convention de Berne. Dans ce document, la Commission principale I de la Conférence diplomatique de Stockholm (1967) expliquait la façon dont devait s'interpréter le nouveau paragraphe introduit à l'article 9, relatif au droit de reproduction : "Si l'on considère que la reproduction entre en conflit avec l'exploitation normale de l'œuvre, il convient alors d'examiner si elle ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. Uniquement s'il n'en est pas ainsi, il serait possible dans certains cas particuliers d'établir une licence obligatoire ou de prévoir une utilisation gratuite"¹⁵.

¹⁵ Cette interprétation avait pour base une proposition présentée par le Royaume-Uni au sein de la Commission principale I de la Conférence de Stockholm. Pour une analyse approfondie du processus qui a donné lieu à l'apparition de cette règle, on peut consulter MIHALY FICSOR. "How Much of What? The "Three-step Test" and its application in two recent WTO dispute settlement cases", *Revue Internationale du Droit d'auteur RIDA*, 192, avril 2002, pages.119 et suivantes.

Selon ce principe, le législateur peut établir des exceptions au droit de reproduction, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Qu'il s'agisse de cas particuliers bien précis.
- b) Que son application ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, et
- c) Qu'il ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

La première condition est le corollaire du principe de l'application restrictive étudié précédemment; la deuxième corrobore le fait que les limitations ne s'appliquent qu'après que l'œuvre a été divulguée; la troisième condition, pour sa part, sous-entend que s'il est certain que les limitations causent un préjudice aux intérêts de l'auteur – empêchant celui-ci, dans certains cas, de poursuivre l'exploitation normale de son œuvre – ce préjudice est justifié, entre autres, au nom de la défense de la liberté d'expression et du droit à la culture, à l'information et à l'enseignement.

Le principe du triple critère a servi de base pour obliger certains pays à adapter leur législation en conséquence. En effet, dans l'affaire n° WT/DS160 traitée au moyen du mécanisme de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), il a été demandé aux États-Unis d'adapter l'alinéa b de l'article 110.5) du U.S. Copyright Act modifié par la "Loi sur les pratiques loyales dans le domaine des licences d'œuvres musicales (Fairness in Music Licencing Act, également connue sous le sigle FIMLA) de 1998 aux trois conditions imposées à l'établissement de limitations et d'exceptions. La décision a été adoptée par l'Organe de règlement des différends de l'OMC le 27 juillet 2000.

Le problème s'est posé après que l'Union européenne eut demandé l'établissement d'un Groupe spécial pour examiner l'éventuelle violation par les États-Unis des dispositions de l'article 9.1 de l'Accord sur les ADPIC. La question a été soumise à l'organe de règlement des différends.

L'article 110.5) de la loi des États-Unis prévoit des limitations et exceptions relatives au droit d'auteur qui permettent la communication au public des œuvres protégées ou la transmission comprenant l'interprétation, l'exécution ou l'exposition d'une œuvre par la réception publique de la transmission au moyen d'un unique appareil récepteur de type généralement utilisé dans les foyers, selon la "limitation ou exception relative à l'usage de type privé" (alinéa a).

L'alinéa b dudit article, pour sa part, établit une limitation ou exception pour "la communication par un établissement d'une émission ou d'une retransmission qui comprend l'exécution ou la présentation d'une œuvre musicale non dramatique destinée à être reçue par le public en général, émise par un émetteur de radiodiffusion ou de télévision ou, s'il s'agit d'une transmission audiovisuelle, par un réseau de distribution par câble ou un organisme de distribution par satellite, à condition que l'émission se fasse dans de petits établissements commerciaux dont la superficie ne dépasse par une étendue déterminée dans ce même alinéa. Cette limitation ou exception a été dénommée "exception relative aux entreprises".

Le Groupe spécial, dans son rapport sur cette question¹⁶, a étudié les différentes composantes du principe du triple critère dont nous jugeons utile, aux fins du présent chapitre, de transcrire le passage pertinent :

¹⁶ Le rapport du Groupe spécial pour l'affaire mentionnée a été établi le 15 juin 2000 et peut être consulté à l'adresse suivante : www.docsonline.wto.org/GEN_viewerwindow.asp?D:/DDFDOCUMENTS/V/WT/DS16...02/07/1999.

1. *Qu'il s'agisse de cas particuliers bien précis* : “À notre avis, la première condition de l'article 13 est que les limitations et exceptions prescrites par la législation nationale soient clairement définies et strictement appliquées (...) les buts de la politique énoncés par les législateurs quand ils établissent une limitation ou exception peuvent être utiles du point de vue des faits, pour préciser la portée d'une limitation ou exception ou pour clarifier leur définition”¹⁷.

Appliquant cette “conception statistique”, le Groupe a conclu que la limitation ou exception appliquée à l'entreprise couvrait un large éventail d'établissements de commerce, équivalant à 73% des restaurants, 70% des débits de boissons et 45% des magasins de détail et, par conséquent, ne pouvait être considérée comme un “cas particulier”, contrairement à la limitation ou exception à usage privé, qui couvrait un nombre réduit de bénéficiaires.

2. *Que son application ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre* : “Nous estimons qu'une exception ou limitation imposée à un droit exclusif dans la législation nationale peut porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre (c'est-à-dire au droit d'auteur ou plutôt à l'ensemble de droits exclusifs conférés par le droit d'auteur) si les utilisations qui, en principe, sont protégées par ce droit mais se trouvent exclues de cette protection en vertu de l'exception ou limitation, entrent en concurrence économique avec les façons dont les titulaires de droits tirent normalement une valeur économique de leurs droits sur l'œuvre en question (en l'occurrence, en vertu du droit d'auteur) et par conséquent, privent ces titulaires de la possibilité de tirer un profit commercial important ou appréciable de cette œuvre”.

3. *Qu'il ne cause pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur* : À notre avis, l'une des façons de considérer les droits légitimes – encore qu'incomplète et, par conséquent, limitée – est de considérer la valeur économique des droits exclusifs conférés par le droit d'auteur à ses titulaires (...) Il nous semble que le préjudice causé aux intérêts légitimes des titulaires de droits devient excessif si une exception ou limitation occasionne ou peut occasionner une perte de revenus injustifiée au titulaire du droit d'auteur”.

Le Groupe spécial a conclu que “l'exemption accordée aux entreprises” du paragraphe b de l'article 110.5) n'était pas conforme aux exigences énoncées ci-dessus et a donc recommandé à l'OSD de demander aux États-Unis d'amender cette règle et de l'aligner sur l'accord sur les ADPIC. Cette recommandation a été approuvée par l'OSD le 27 juillet 2008.

1.3.1 Convention de Berne

L'article 9.2) de la Convention de Berne consacre la possibilité d'établir des limitations au droit de reproduction, réservant aux législations nationales la faculté de permettre la reproduction des œuvres littéraires et artistiques dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

¹⁷ FICSOR explique que le Groupe spécial évoque dans sa position celle du théoricien S. RICKETSON (La Convention de Berne : 1886-1986), qui souligne que le terme “spécial” signifie “justifié clairement pour une raison de politique générale ou par toute autre circonstance exceptionnelle”, Cfr. FICSOR. Op. Cit., p.223.

1.3.2 Accord sur les ADPIC

L'article 13 de l'Accord consacre la règle du triple critère, établissant que "Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit".

Le triple critère que consacre l'Accord sur les ADPIC se réfère d'une façon générale aux droits exclusifs de l'auteur, tandis que le triple critère que consacre l'article 9.2) de la Convention de Berne s'applique exclusivement au droit de reproduction.

En vertu dudit article 13 et de l'application par extension que fait l'article 9.1 de l'Accord aux articles premier à 21 de la Convention de Berne, le triple critère devient applicable à toutes les limitations et exceptions prévues par les articles premier à 21 de Convention de Berne et pas seulement à celles qui s'appliquent au droit de reproduction. Cependant, il est estimé que cette application par extension ne modifie pas l'applicabilité des dispositions de la Convention de Berne, mais en garantit la bonne interprétation, excluant tout conflit avec l'exploitation normale des œuvres et tout préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs des droits d'auteur¹⁸.

Ledit article 13 semble être applicable uniquement aux limitations et exceptions se rapportant au droit d'auteur, mais pas à celles qui se rapportent aux droits connexes. En fait, l'article 13 transcrit est précédé par les dispositions de l'Accord qui se rapportent au droit d'auteur, et ce n'est qu'à partir de l'article 14 que commence à apparaître la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Deuxièmement, il existe une disposition spécifique concernant les limitations et exceptions en matière de droits connexes à l'article 18.6 de l'Accord et, d'autre part, il est fait allusion dans le texte dudit article 13 à l'exploitation normale de "l'œuvre", mais il n'est pas mentionné à cet égard les interprétations ou exécutions artistiques, ni les phonogrammes ni les émissions de radiodiffusion. Par conséquent, le triple critère ne serait pas imposé aux limitations ou exceptions aux droits connexes.

1.3.3 TODA

L'article 10 du TODA sur les "Limitations et exceptions" établit dans son paragraphe 1 l'applicabilité du triple critère aux limitations et exceptions aux droits que les Parties contractantes confèrent aux auteurs en vertu de ce traité. Ensuite, le paragraphe 2 rend applicable le triple critère aux limitations et exceptions imposées aux droits reconnus en vertu de la Convention de Berne. À ce titre, cet article remplit pour le TODA la même fonction que l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC en étendant l'applicabilité du triple critère à tous les droits patrimoniaux reconnus dans l'un ou l'autre traité, soit directement soit par application par extension.

Dans la déclaration commune concernant l'article 10 du TODA, il a été établi un critère d'interprétation selon lequel il est entendu que l'application du triple critère aux limitations et exceptions imposées aux droits visés par la Convention de Berne (en vertu de l'article 10.2)

¹⁸ ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) "Incidences de l'Accord sur les ADPIC sur les traités administrés par l'OMPI".

du TODA) ne limite ni n'étend son champ d'application, conformément au paragraphe 5 du Préambule de ce traité, qui pose pour principe de ne pas apporter de changements à l'équilibre que la Convention de Berne établit entre le droit d'auteur et les intérêts du public en général, en particulier pour l'enseignement, la recherche et l'accès à l'information.

1.3.4 WPPT

L'article 16 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) d'établir d'autres limitations et exceptions de même nature que celles établies dans chaque législation nationale en ce qui concerne la protection du droit d'auteur (article 16.1)), de manière analogue aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention de Rome et de l'article 18.6 de l'Accord sur les ADPIC.

Cependant, ce Traité consacre le triple critère en ce qui concerne les limitations et exceptions aux droits prévus par le Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (article 16.2)), établissant clairement une différence avec les dispositions de la Convention de Rome et l'Accord sur les ADPIC, qui n'envisagent pas son applicabilité pour les limitations et exceptions concernant les droits connexes.

1.4 LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS DANS LES PAYS DE TRADITION JURIDIQUE ANGLO-SAXONNE : LE *FAIR USE* ET LE *FAIR DEALING*

Il existe des différences quant au traitement des limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes entre les pays de tradition juridique latine, ou de droit continental européen, et les pays de tradition juridique anglo-saxonne. La différence fondamentale est que dans le système anglo-saxon, les limitations et exceptions ne sont pas soumises à une structure restrictive (*numerus clausus*), comme dans les pays de tradition juridique latine où les limitations et exceptions font l'objet d'une énumération exhaustive dans laquelle il n'y a pas de place pour l'application analogique ou étendue des

Dans la législation des États-Unis, l'utilisation libre et gratuite des œuvres protégées est désignée par l'expression *fair use*, tandis que dans la législation anglaise et canadienne, elle est appelée *fair dealing*.

Le *fair use* est défini à l'article 106 de la loi des États-Unis sur le droit d'auteur (U.S. Copyright Act) et établit l'utilisation libre et gratuite des œuvres aux fins de critique, commentaires et avis, reportages et enseignement (ce qui inclut la production de copies pour leur utilisation en classe). Bien qu'il n'existe pas de définition ou de notion spécifique de *fair use*, la jurisprudence a permis d'établir quatre critères pour cataloguer une utilisation comme "juste", à savoir :

1. L'objet, le caractère de l'utilisation et sa nature commerciale ou non lucrative (fins nettement éducatives);
2. La nature de l'œuvre protégée;
3. L'ampleur de la partie utilisée et son importance en regard de l'ensemble de l'œuvre; et
4. L'effet que cette utilisation produit sur le marché potentiel ou sur la valeur de l'œuvre.

Le *fair dealing*, utilisé dans certains pays comme l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande, considère comme tels les actes qui sont inspirés par des motifs de recherche, d'éducation, de compte rendu ou de résumé, de critique ou d'information. Certains critères généraux qui permettent également de déterminer si l'utilisation d'une œuvre répond ou non au critère de *fair dealing*.

En Angleterre, le *fair dealing* a été intégré aux normes à partir du Copyright Act de 1911, aux fins d'éducation, d'information et de critique.

1.5 APPLICABILITÉ DES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS À L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE

1.5.1 TODA

La Conférence diplomatique a adopté une Déclaration commune à propos de l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur concernant les limitations et exceptions applicables dans l'environnement numérique, qui établit un critère d'interprétation du Traité selon lequel les Parties contractantes peuvent choisir à cet égard entre deux options qui ne s'excluent pas mutuellement :

i) appliquer et étendre dûment à l'environnement numérique les limitations et exceptions déjà existantes et applicables dans leur législation nationale conformément à la Convention de Berne; et/ou

ii) établir de nouvelles limitations et exceptions adaptées à l'environnement numérique.

Il convient d'indiquer que chacune de ces deux options est subordonnée au respect du triple critère eu égard aux dispositions de l'article 10, ce qui vaut non seulement face à la création de nouvelles limitations ou exceptions mais aussi du fait qu'une limitation ou exception applicable dans l'environnement numérique peut être conforme au triple critère, ce qui ne veut pas dire qu'elle doive s'adapter au triple critère lorsqu'elle s'inscrit dans l'environnement numérique. En fait, la technologie numérique peut modifier sensiblement la façon dont les œuvres sont exploitées et multiplier l'impact de cette utilisation, de sorte qu'en imposant une forte limitation ou exception dans cet environnement, on risque de peser sur l'exploitation normale de l'œuvre ou causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire.

1.5.2 WPPT

La Conférence diplomatique a adopté une Déclaration commune concernant les articles 7, 11 et 16, établissant comme critère d'interprétation, eu égard à l'article 16, que les exceptions autorisées s'appliquent pleinement à l'environnement numérique, en particulier à l'utilisation d'interprétations ou d'exécutions et de phonogrammes sous format numérique.

Par ailleurs, la Conférence diplomatique a également adopté une Déclaration commune concernant l'article 16 du WPPT qui permet d'appliquer audit article, mutatis mutandis, la Déclaration commune relative à l'article 10 du TODA.

En conséquence, en ce qui concerne les limitations et exceptions aux droits sur les interprétations ou exécutions et les phonogrammes applicables dans l'environnement numérique, les parties contractantes du WPPT peuvent choisir entre deux options qui ne s'excluent pas mutuellement :

- i) appliquer et étendre dûment à l'environnement numérique les limitations et exceptions qui existent déjà dans leur législation nationale conformément à la Convention de Rome (si elles sont parties à cette Convention); et/ou
- ii) établir de nouvelles limitations et exceptions qui conviennent au contexte d'un réseau numérique (à condition qu'elles soient de la même nature que celles établies par le droit d'auteur dans l'environnement numérique).

L'une ou l'autre de ces deux options est subordonnée au respect du triple critère.

Voici des exemples de législations applicables en la matière, qu'il s'agisse de la première ou de la seconde option mentionnée dans la Déclaration commune à l'article 10 du TODA et à l'article 16 du WPPT, c'est-à-dire rendant applicables les limitations et exceptions de l'environnement analogique et/ou établissant de nouvelles limitations et exceptions adaptées à l'environnement numérique.

À cet égard, il y a des différences entre les pays de tradition juridique anglo-saxonne, qui appliquent les concepts du "*fair use*" et du "*fair dealing*", et les pays de tradition juridique latine, où les limitations et exceptions sont assujetties à une énumération fermée.

1.5.3 Le Digital Millenium Copyright Act (DMCA) des États-Unis (1998)

Les pays de tradition juridique anglo-saxonne qui ont réglementé l'application de limitations ou d'exceptions dans l'environnement numérique se réfèrent non seulement aux principes généraux du "*fair use*" ou du "*fair dealing*", mais établissent également des causes de limitations ou d'exceptions spécifiquement identifiées.

Dans le cas des États-Unis, tout d'abord, le DMCA établit que le régime du *fair use* est pleinement applicable à l'environnement numérique. En effet, le paragraphe c) de la Section 1201 dispose expressément que "nulle disposition ne peut nuire aux droits, actions, limitations ou défenses concernant les infractions au droit d'auteur, y compris le *fair use*".

En ce qui concerne les exceptions en faveur des bibliothèques et archives, le DMCA (Section 304) permet la numérisation (reproduction par l'obtention d'une copie numérique) aux fins de préservation des œuvres qui ont subi des dommages ou une détérioration, qui ont été volées ou dont le format de stockage est devenu obsolète.

En ce qui concerne les exceptions applicables aux programmes informatiques, le DMCA (Section 302) permet la réalisation d'une copie du programme informatique aux fins d'entretien ou de réparation d'un appareil dans lequel ledit programme a été légalement installé.

En matière d'enseignement à distance, la loi DMCA (Section 403) a ordonné au service public compétent dans le domaine du droit d'auteur aux États-Unis, le Copyright Office, d'établir un rapport avec des recommandations sur le moyen de promouvoir l'enseignement à

distance par le biais de la technologie numérique en maintenant un équilibre approprié entre les droits des titulaires du droit d'auteur et les besoins des utilisateurs des œuvres. C'est sur la base de ce rapport du Copyright Office qu'a été approuvée la loi dénommée "Technology, Education, and Copyright Harmonization Act of 2002" ou "Teach Act" de 2002, qui est commentée au chapitre suivant.

1.5.4 Directive européenne 2001/29/CE relative à l'harmonisation de certains aspects des droits d'auteur et des droits connexes avec les droits d'auteur dans la société de l'information

Cette directive sera ci-après dénommée la "directive européenne".

L'article 5 de la directive européenne établit vingt et une limitations et exceptions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, en faisant une différence entre celles qui doivent être obligatoirement adoptées par les États membres et celles dont l'adoption est facultative et qui sont la majorité. Comme principe général, en les incorporant à leur législation nationale, les États doivent respecter le triple critère.

La directive européenne choisit de créer une nouvelle limitation ou exception spécifiquement applicable à l'environnement numérique pour les actes de reproduction provisoire.

Deuxièmement, il donne une liste de limitations et exceptions dont l'adoption est facultative pour les États membres, qui peuvent être ou non susceptibles de s'appliquer dans l'environnement numérique et à propos desquelles il reste du ressort des États membres de définir la façon de les rendre applicables à cet environnement, en respectant le triple critère et, comme il est indiqué dans le Considérant 44 de la directive européenne, compte tenu des différences d'impact économique qu'une limitation ou exception peut avoir dans l'environnement analogique et dans l'environnement numérique. Le Considérant 44 dispose :

"(44) Lorsque les exceptions et les limitations prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou autre objet. Lorsque les États membres prévoient de telles exceptions ou limitations, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés."

Les limitations et exceptions établies ici sont énumérées ci-après :

1) Limitation ou exception obligatoire concernant les actes de reproduction provisoire (alinéa 1)

Les États membres sont tenus d'établir cette limitation ou exception pour tout type d'actes de reproduction transitoires ou accessoires qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technologique dont l'objet est de faciliter : a) la transmission sur un réseau entre tierces parties par un intermédiaire; ou b) une transmission licite d'une œuvre ou prestation protégée, à condition que ces activités n'aient pas en soi une signification économique indépendante.

Selon le considérant 33 de la directive européenne, cette limitation ou exception couvre les actes qui permettent le survol (browsing) ou la prélecture dans un support rapide (caching). Le cas du browsing est un exemple de reproduction qui fait partie d'un processus technologique qui a uniquement pour objet de faciliter l'accès à l'œuvre. En revanche, on estime que le "caching" qui se fait sur les serveurs "proxy" ne serait pas couvert par la limitation ou exception, dans la mesure où pour ces serveurs, les copies temporaires ont une signification économique indépendante.¹⁹

Les autres exceptions de cette liste ne sont pas obligatoires mais facultatives.

- 2) Limitation ou exception de reproduction sur papier ou autre support similaire pour laquelle est utilisée une technique photographique de tout type ou un autre processus à effets similaires à l'exception des partitions, à condition que les titulaires des droits reçoivent une rémunération équivalente (paragraphe 2, alinéa a);
- 3) Limitation ou exception relative aux reproductions sur quelque support que ce soit effectuées par une personne physique pour usage privé et sans fins directement ou indirectement commerciales, sous réserve que les titulaires des droits perçoivent une rémunération équitable, compte tenu du fait que s'appliquent ou non à l'œuvre ou à la prestation dont il s'agit les mesures technologiques envisagées à l'article 6 (paragraphe 2, alinéa b);
- 4) Limitation ou exception relative à des actes spécifiques de reproduction effectués par des bibliothèques, des centres d'enseignement ou des musées accessibles au public, ou par des archives, sans intention d'en tirer un profit économique ou commercial direct ou indirect (paragraphe 2, alinéa c);
- 5) Limitation ou exception relative à des enregistrements éphémères d'œuvres réalisés par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions; la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles pourra être autorisée en raison de leur caractère documentaire exceptionnel (paragraphe 2, alinéa d);
- 6) Limitation ou exception relative à des reproductions de radiodiffusions effectuées par des institutions sociales qui ne poursuivent pas de fins commerciales, telles que les hôpitaux ou prisons, à condition que les titulaires des droits perçoivent une rémunération équitable (paragraphe 2, alinéa e);
- 7) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation de l'œuvre obéit uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, à condition que, à moins que cela ne se révèle impossible, la source en soit indiquée, avec inclusion du nom de l'auteur, et dans la mesure où cette utilisation est justifiée par la fin non commerciale poursuivie (paragraphe 3, alinéa a);
- 8) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation de l'œuvre est faite au profit de personnes handicapées et ne revêt pas un caractère commercial, dans la mesure exigée par le handicap considéré (paragraphe 3, alinéa b);

¹⁹ RODRIGUEZ MORENO, Sofía. "La era digital y las excepciones y limitaciones al derecho de autor". Universidad Externado de Colombia, Bogota. Première édition, page 222.

- 9) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand la presse reproduit ou tient à communiquer ou à mettre à la disposition du public des articles publiés sur des thèmes d'actualité économique, politique ou religieuse ou des émissions d'œuvres ou de prestations de même caractère, dans les cas où cette utilisation n'est pas réservée de façon expresse et à condition qu'en soit indiquée la source, y compris le nom de l'auteur, ou lorsque l'utilisation d'œuvres ou de prestations conserve un lien avec l'information au sujet d'événements d'actualité, dans la mesure où elle est justifiée par le souci d'information et, à moins que cela ne se révèle impossible, à condition qu'en soit indiquée la source, y compris le nom de l'auteur (paragraphe 3, alinéa c);
- 10) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand il s'agit de citations à des fins de critiques ou de résumé, à condition, quand il s'agit d'une œuvre ou prestation qui a été mise légalement à la disposition du public, qu'en soit indiquée la source, y compris, à moins que cela ne se révèle impossible, le nom de l'auteur, et qu'il en soit fait bon usage, dans la mesure où l'exige l'objectif spécifique poursuivi (paragraphe 3, alinéa d);
- 11) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation se fait à des fins de sécurité publique ou pour garantir le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures (paragraphe 3, alinéa e);
- 12) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand il s'agit de discours politiques et d'extraits de conférences publiques ou d'œuvres ou prestations protégées similaires dans la mesure où le justifie la volonté d'informer et, à moins que cela ne se révèle impossible, à condition qu'en soit indiquée la source, y compris le nom de l'auteur (paragraphe 3, alinéa f);
- 13) Exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation se fait lors de cérémonies religieuses ou de cérémonies officielles organisées par une autorité publique (paragraphe 3, alinéa g);
- 14) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand sont utilisées des œuvres, telles que des œuvres d'architecture ou de sculpture, réalisées pour être implantées de façon permanente dans des lieux publics (paragraphe 3, alinéa h);
- 15) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand il s'agit d'une inclusion fortuite d'une œuvre ou prestation sur un autre support (paragraphe 3, alinéa i);
- 16) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation a pour objet d'annoncer l'exposition publique ou la vente d'œuvres d'art, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour promouvoir l'acte, à l'exclusion de toute autre utilisation commerciale (paragraphe 3, alinéa j);
- 17) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation se fait à des fins de caricature, parodie ou pastiche (paragraphe 3, alinéa k);
- 18) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation se fait à l'occasion de la démonstration ou de la réparation d'équipements (paragraphe 3, alinéa l);

19) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand est utilisée une œuvre d'art en forme d'édifice ou de dessin ou plan d'un édifice dans l'intention de reconstruire ledit édifice (paragraphe 3, alinéa h);

20) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation réside dans la communication à des particuliers ou la mise à leur disposition, aux fins de recherche ou d'études personnelles, à travers des terminaux spécialisés installés dans les locaux des établissements mentionnés à l'alinéa c) du paragraphe 2, d'œuvres et de prestations qui figurent dans leurs collections et qui ne font pas l'objet de conditions d'acquisition ou de licence (paragraphe 3, alinéa n);

21) Limitation ou exception relative à la reproduction et à la communication publique quand l'utilisation se fait dans d'autres cas d'importance mineure où sont prévues des exceptions ou limitations dans le Droit national, à condition qu'il s'agisse uniquement d'utilisations analogiques et qui ne nuisent pas à la libre circulation de biens et de services au sein de la Communauté, sans préjudice des autres exceptions et limitations prévues par le présent article (paragraphe 3, alinéa o).

Quand les États membres peuvent établir des exceptions ou limitations au droit de reproduction, ou aux droits de reproduction et de communication publique, ils peuvent également établir des exceptions ou limitations au droit de distribution, sous réserve que le but de l'acte de reproduction autorisée le justifie.

1.6 INTERFACE ENTRE LES LIMITATIONS OU LES EXCEPTIONS EXISTANTES ET LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION

L'article 11 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur dispose que les Parties contractantes doivent prévoir une protection juridique appropriée contre la neutralisation des mesures techniques efficaces mises en œuvre par les auteurs qui restreignent l'accomplissement (à l'égard de leurs œuvres) d'actes qui ne sont pas autorisés par les auteurs concernés ou permis par la loi. Les mesures techniques auxquelles fait référence cette obligation doivent être efficaces et utilisées dans le cadre de l'exercice de leurs droits en vertu de ce traité ou de la Convention de Berne.

L'article 18 du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes contient une disposition similaire en matière des droits des artistes interprètes ou exécutants ou des producteurs de phonogrammes.

Ceux qui font des observations sur les dispositions des traités de l'OMPI de 1996 expliquent que cette protection juridique des mesures techniques utilisées pour restreindre l'accomplissement d'actes ou d'utilisations non autorisées des œuvres signifie pour les Parties contractantes l'obligation de fournir une protection et des solutions contre :

- i) les activités menées en prévision des actes de neutralisation (fabrication, importation et distribution d'outils de neutralisation), et l'offre de services à cette fin;
- ii) la neutralisation de mesures techniques contre l'accès et les utilisations non autorisés lorsque ces utilisations requièrent l'autorisation du titulaire des droits (par exemple des dispositifs pour empêcher la reproduction ou la copie);

- iii) les dispositifs de neutralisation des mesures techniques, qu'ils aient été conçus ou produits avec pour seul but de les neutraliser ou que, au nombre de ses différents buts ou objectifs, se trouve celui de neutraliser les mesures techniques, ou encore qu'ils soient de toute évidence commercialisés ou l'objet d'une publicité à cette fin;
- iv) les éléments individuels des dispositifs de neutralisation des mesures techniques qui répondent aux critères dont mention est faite à l'alinéa iii) ci-dessus.

Les différentes normes nationales ou communautaires qu'ont développées les traités de l'OMPI de 1996 correspondent aux principes mentionnés.

Les mesures techniques de protection destinées à restreindre l'accès ou les utilisations non autorisés génèrent un impact sur l'application des limitations et des exceptions au droit d'auteur comme aux droits connexes. Cet impact réside dans la nécessité de résoudre la contradiction qui risque de se produire entre l'utilisation de ces mesures techniques par les auteurs et les titulaires de droits d'une part et l'exercice de limitations ou d'exceptions de l'autre. Cette contradiction peut survenir par exemple dans les cas suivants :

- i) une mesure technique qui empêche d'accéder à une œuvre ou à un phonogramme protégé restreint nécessairement la possibilité d'en faire des reproductions, des communications publiques ou toute autre usage conformément aux limitations ou exceptions; ou
- ii) une mesure technique qui restreint certains actes ou utilisations de l'œuvre ou du phonogramme protégé pourra éventuellement empêcher l'exercice de limitations ou d'exceptions dans le cadre desquelles la loi dispose que ces actes ou utilisations doivent être libres et gratuits.

La solution qui vise à rendre compatible l'utilisation des mesures techniques de protection avec l'exercice des limitations ou exceptions n'a pas consisté à subordonner ou restreindre l'utilisation de mesures techniques privilégiant l'exercice de la totalité des limitations ou exceptions applicables. Bien au contraire, cette solution a consisté à déterminer des cas dans lesquels il est possible de faire lever ou retirer la mesure technique de protection qui certes cherche à favoriser à certains égards l'intérêt général ou les droits collectifs mais qui ne coïncide pas forcément avec les causes des limitations ou exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes.

On a donc créé un régime d'exceptions à la protection juridique des mesures techniques, qui permettent de faire lever ou retirer la restriction technique à l'accès ou à l'utilisation d'œuvres ou de phonogrammes, régime dans le cadre duquel on cherche à assurer l'équilibre entre la protection du droit d'auteur et des droits connexes d'une part et les droits et intérêts collectifs représentés de l'autre comme par exemple dans le cas de l'accès aux œuvres par les bibliothèques, des avancées techniques, de la protection des mineurs d'âge, de l'intimité et de la protection des données personnelles et de la sécurité nationale.

On trouvera ci-dessous des exemples de la gestion de cette interface dans le droit comparé.

1.6.1 Loi sur le droit d'auteur du Millénaire dans un environnement numérique (États-Unis d'Amérique)

La protection juridique des mesures techniques est consacrée dans la section 1201 de la loi sur le droit d'auteur des États-Unis d'Amérique, laquelle a été modifiée par la Loi sur le droit d'auteur du Millénaire dans un environnement numérique de 1998 (DMCA).

Le texte de la DMCA définit l'acte de neutraliser les mesures techniques comme étant l'acte au moyen duquel on décode une œuvre qui a été codée, on décrypte un travail qui a été crypté ou évite, esquive, élimine, désactive ou détériore une mesure technique sans l'autorisation du titulaire du *droit d'auteur* (section 1201.a)3)a)).

Pour JANE GINSBURG²⁰, la DMCA crée dans la tête du titulaire du *droit d'auteur* un nouveau droit de contrôler l'accès à l'œuvre du titulaire. Il existe une très nette différence entre l'accès à une œuvre protégée par une mesure technique et l'accès à un exemplaire de cette œuvre. Ce dernier est incorporé dans le droit de distribution; le premier ne peut pas s'inscrire dans les catégories traditionnelles des droits patrimoniaux et correspondrait par conséquent à un nouveau droit. Entre d'autres termes, chaque fois qu'un utilisateur désire accéder en ligne à une œuvre, il devra se soumettre aux conditions établies à cette fin par son titulaire pour ce qui est mesures techniques d'accès (obtenir une clé et payer pour elle à moins, comme nous le verrons plus loin, qu'elle ne soit couverte par une limitation ou une exception) et, de même, s'il existe en outre une mesure qui empêche la réalisation d'une copie, l'utilisateur qui aspire à utiliser de nouveau cette œuvre, devra nécessairement y accéder une fois encore en ligne, ce qui ne se produisait pas dans le monde analogique où l'utilisation future d'une œuvre qui s'acquiert n'est pas soumise à de telles conditions. Il est manifeste que la DMCA va au-delà de ce qu'exige le Traité sur le droit d'auteur qui, jamais, n'a déterminé la création d'un nouveau droit. Ce droit des titulaires du droit d'auteur est considéré comme un droit *de facto* que la Convention de Berne n'avait pas non plus prévu.

La DMCA protège les mesures qui contrôlent l'accès aux œuvres des actes qui cherchent à les éviter mais elle n'interdit pas les conduites qui visent à neutraliser les mesures qui contrôlent l'*utilisation*. MICHAEL S. KEPLINGER explique que cette distinction est raisonnable car, par exemple, un acte destiné à neutraliser une mesure technique qui protège une œuvre des copies illicites relèvera de l'exercice non autorisé du droit de reproduction. "C'est pour cette raison que la DMCA n'interdit pas l'acte de neutralisation d'une mesure technique de contrôle des copies; en effet, le respect du droit exclusif de reproduction serait suffisant pour accorder une protection "adéquate et efficace"²¹.

Ce qui est donc interdit ici est le commerce des objets qui facilitent la neutralisation de ces mesures car il faut à ce titre des dispositions pour empêcher la fabrication et la distribution de ces objets.

²⁰ GINSBURG, JANE. "Copyright Legislation for the 'Digital Millennium'", Columbia VLA Journal of Law and the Arts, 23 Colum.-VLA J.L. & Arts 137, printemps 1999.

²¹ KEPLINGER, MICHAEL S. "Intellectual Property Protection for the Digital Economy: The United States Millenium Copyright Act", au Séminaire national de l'OMPI sur le droit d'auteur et les droits connexes, ses limitations et ses exceptions dans l'environnement numérique", Bogota, 26-28 avril 2000, page 3.

La DMCA parle de mesures techniques *efficaces* comme le signalent les traités de l'OMPI de 1996. Mais elle est un peu plus spécifique en stipulant qu'une mesure technique "contrôle de manière efficace l'accès à une œuvre" si, dans le cadre normal de son activité, afin de donner un accès à celle-ci, "il faut appliquer l'information ou un processus ou traitement avec l'autorisation du *droit d'auteur*". Et de compléter ce qui précède en stipulant qu'une mesure technique "doit protéger efficacement un droit du titulaire du *droit d'auteur* si la mesure dans le cadre régulier de son activité prévient, restreint ou limite l'exercice d'un droit exclusif". On ne donne pas des exemples de mesures techniques qui sont protégées par la loi compte tenu de la facilité avec laquelle les avancées technologiques incorporent de nouvelles découvertes. En conséquence, toute mesure efficace est protégée par le règlement.

Dans le cadre de ce qui a été appelé une "interface" avec la protection des limitations ou des exceptions, la tutelle juridique de ces mesures est subordonnée à des exceptions qui permettent la réalisation de certaines utilisations des œuvres protégées et qui peuvent être résumées comme suit²² :

- a) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès et de protection de l'information pour la gestion des droits pour permettre l'application de la loi, les activités de renseignement et d'autres activités de l'État (section 1201, alinéa e));
- b) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès en faveur des bibliothèques sans but lucratif, des archives et des établissements d'enseignement pour leur permettre de se renseigner afin de prendre une décision concernant l'acquisition ou l'obtention de l'accès autorisé à une œuvre de leur intérêt (section 1201, alinéa d));
- c) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès en faveur de personnes qui ont obtenu le droit d'utiliser licitement une copie d'un programme d'ordinateur pour leurs permettre à réaliser l'ingénierie inverse visant à obtenir l'interopérabilité avec d'autres programmes (section 1201, alinéa f));
- d) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès pour permettre la réalisation de recherches en matière d'encryptage afin de détecter les défauts et les vulnérabilités possibles et de mettre au point des moyens techniques pour neutraliser ces mesures (section 1201 g);
- e) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès pour la protection des mineurs (section 1201.h));
- f) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès pour protéger l'intimité et les données personnelles lorsque la mesure technique ou l'œuvre protégée est à même de rassembler ou de diffuser des informations identifiables sur les activités en ligne d'une personne naturelle (section 1201, alinéa i));

²² FICSOR, Mihály. "Limitaciones y excepciones al derecho de autor en el entorno digital". Traduction de Sofía Rodríguez Moreno. UNESCO – CERLALC – Dirección Nacional de Derecho de Autor. Bogota. 2008, page 94.

g) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès, qui permet de neutraliser la mesure technique et de mettre au point des techniques de neutralisation afin de démontrer la sécurité des ordinateurs, des systèmes ou des réseaux informatiques (section 1201, alinéa j));

h) d'autres limitations ou exceptions aux mesures techniques créées dans l'avenir au moyen d'une procédure administrative avant l'évaluation de l'impact de la protection de la mesure technique (section 1201 a.1.B-e). C'est à l'Office du droit d'auteur qui, à son tour, doit consulter l'assistant du Secrétaire d'État au commerce pour les communications et l'information qu'il appartient de recommander de nouvelles limitations ou exceptions et c'est à la Bibliothèque du Congrès qu'il appartient de transmettre ces normes.

Les critères à prendre en compte dans l'établissement de ces limitations ou exceptions sont les suivantes : i) la disponibilité d'œuvres protégées pour leur usage; ii) la disponibilité d'œuvres pour être utilisées à des fins d'archive sans but lucratif, de préservation et d'éducation; iii) l'impact qu'a l'interdiction de neutraliser les mesures techniques de protection dans les critiques, les commentaires, les communiqués de presse, l'enseignement, la science ou la recherche; iv) l'effet que peut avoir sur le marché ou sur la valeur des œuvres protégées la neutralisation des mesures techniques; et v) d'autres facteurs que l'Office du droit d'auteur et la Bibliothèque du Congrès jugent appropriés.

En 2000, ont été adoptées au moyen de ce mécanisme les limitations ou exceptions suivantes qui sont restées en vigueur jusqu'au 27 octobre 2003 :

a) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de mesures qui protègent les compilations ou les listes de sites Internet bloquées par des applications logicielles; et

b) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de mesures qui protègent des œuvres littéraires, des programmes d'ordinateur ou des bases de données quand ce contrôle d'accès souffre de carences en raison d'un mauvais fonctionnement de dommages ou d'obsolescence.

En octobre 2003 ont été adoptées par le biais de la procédure administrative les limitations ou exceptions suivantes qui sont restées en vigueur jusqu'au 27 octobre 2006 :

a) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de technologies de contrôle d'accès, de mesures qui protègent des compilations ou des listes de sites Internet offertes dans le commerce et qui sont bloquées par des filtres d'applications logicielles cherchant à empêcher l'accès à des domaines, de sites Internet ou des parties de sites Internet.

Cette limitation ou exception ne s'applique pas : i) aux listes de sites Internet bloquées par des applications de logiciel qui fonctionnent exclusivement pour se protéger des dommages causés aux ordinateurs ou aux réseaux d'ordinateurs; et ii) aux listes d'adresses Internet bloquées par des applications de logiciel qui fonctionnent exclusivement pour prévenir la réception de courriers électroniques;

b) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de mesures conformes aux dispositifs de sécurité qui empêchent l'accès à cause de leur mauvais fonctionnement, de dommages subis ou de leur obsolescence;

- c) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de programmes d'ordinateur et de jeux vidéo distribués dans des formats qui sont devenus obsolètes et qui nécessitent l'outil ou le matériel original pour y accéder. Un format doit être considéré comme obsolète si l'appareil ou le système nécessaire pour rendre perceptible une œuvre stockée dans ce format n'est déjà plus fabriqué ou n'est pas disponible sur le marché;
- d) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit d'œuvres littéraires distribuées sous la forme de livres électroniques, quand toutes les versions de ces livres électroniques contiennent des contrôles qui empêchent de mettre en œuvre la fonction de lecture à haute voix ainsi que les lecteurs d'écran pour convertir le texte dans un format spécial.

En 2006 ont été adoptées par le biais de ce mécanisme les limitations ou exceptions suivantes qui resteront en vigueur jusqu'au 27 octobre 2009 :

- a) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des études sur les moyens audiovisuels ou cinématographiques lorsqu'on lève ou neutralise la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.
- b) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de programmes d'ordinateur et de jeux vidéo distribués dans des formats qui sont devenus dépassés et qui nécessitent l'outil ou le matériel original pour y accéder. Un format doit être considéré comme dépassé si l'appareil ou le système nécessaire pour rendre perceptible une œuvre stockée dans ce format n'est déjà plus fabriqué ou n'est pas disponible sur le marché;
- c) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de programmes d'ordinateur protégés par des dispositifs de sécurité qui empêchent l'accès en raison de leur mauvais fonctionnement, de dommages ou d'obsolescence. Un dispositif de sécurité est considéré comme dépassé s'il n'est déjà plus fabriqué ou s'il n'est plus disponible sur le marché;
- d) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit d'œuvres littéraires distribuées sous la forme de livres électroniques, quand toutes les versions de ces livres électroniques contiennent des codes d'accès contrôlés qui empêchent de mettre en œuvre la fonction de lecture à haute voix ainsi que les lecteurs d'écran pour convertir le texte dans un format spécial;
- e) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit de programmes d'ordinateur en forme de *firmware* qui permettent aux téléphones sans fil de se brancher sur un réseau de téléphonie sans fil lorsque est levée ou neutralisée la restriction technique avec pour seul but de se brancher licitement sur un réseau téléphonique sans fil;
- f) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès lorsqu'il s'agit d'enregistrements sonores et d'œuvres audiovisuelles liées à ces enregistrements, distribués sous la forme de disques compacts et protégés par des moyens techniques qui contrôlent l'accès aux œuvres acquises licitement et créent ou exploitent les lacunes en matière de

sécurité ou les vulnérabilités qui mettent en danger la sécurité des ordinateurs personnels lorsque est levée ou neutralisée la mesure technique avec pour unique but de mettre à l'essai, d'étudier ou de corriger de bonne foi ces lacunes ou vulnérabilités.

1.6.2 Directive européenne

Pour essayer de rendre plus succincte et plus facile à comprendre la réglementation qu'a faite la directive européenne des exceptions aux mesures techniques, on trouvera ci-après une synthèse de celles qui se dégagent de son texte :

- a) limitations ou exceptions aux mesures techniques de protection de nature volontaire, c'est-à-dire au moyen d'accords entre titulaires de droits et d'autres parties concernées afin de rendre possible la réalisation des objectifs de limitations ou d'exceptions données (considérant 51 et article 6, paragraphe 4);
- b) limitation ou exception aux mesures techniques de protection, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception pour permettre les reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa a));
- c) limitation ou exception nécessaire aux mesures techniques, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception pour permettre les actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa c));
- d) limitation ou exception aux mesures techniques de protection qui en découle, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre les enregistrements éphémères d'œuvres effectués par des organismes de radiodiffusion par leurs propres moyens et pour leurs propres émissions; ou pour permettre la conservation de ces enregistrements dans les archives officielles en raison de leur valeur documentaire exceptionnelle, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa c));
- e) limitation ou exception aux mesures techniques de protection qui en découle, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre la reproduction d'émissions faites par des institutions sociales sans but lucratif, telles que les hôpitaux ou les prisons, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa c));

f) limitation ou exception aux mesures techniques de protection qui en découle, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre l'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, le nom de l'auteur et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 3, alinéa a));

g) limitation ou exception aux mesures techniques de protection qui en découle, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre les utilisations au bénéfice de personnes affectées d'un handicap qui sont directement liées au handicap en question et sont de nature non commerciale, dans la mesure requise par ledit handicap, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 3, alinéa b));

h) limitation ou exception aux mesures techniques de protection qui en découle, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre une utilisation à des fins de sécurité publique ou pour assurer le bon déroulement de procédures administratives, parlementaires ou judiciaires, ou pour assurer une couverture adéquate desdites procédures, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 3, alinéa e));

i) limitation ou exception aux mesures techniques de protection qui en découle, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre les reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable sans empêcher les titulaires de droits d'adopter des mesures adéquates en ce qui concerne le nombre de reproductions (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa b)).

Il sied de signaler que les limitations ou exceptions mentionnées ne sont pas applicables aux œuvres ou prestations qui ont été mises à disposition du public en vertu des dispositions prises par contrat de telle sorte que des particuliers du public puissent y avoir accès d'un lieu et à un moment qu'elles ont elles-mêmes choisis. En d'autres termes, ce régime d'exceptions aux mesures techniques n'est applicable que dans un environnement numérique "hors ligne", ou pour être encore plus précis, n'est pas applicable aux œuvres mises à la disposition du public dans des réseaux numériques interactifs tels que l'Internet.

1.7 LIMITATIONS OU EXCEPTIONS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE DANS LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

1.7.1 Le droit à l'éducation dans les déclarations de principe ou considérants des traités internationaux et normes communautaires.

La nécessité de maintenir un équilibre entre la protection du droit d'auteur et l'intérêt public représenté dans la satisfaction du droit à l'éducation a été reconnue lors de la première conférence de Berne par son président lui-même qui devait dire :

(...) doit tenir compte du fait que les limites à la protection absolue sont imposées (...) par l'intérêt public. La nécessité toujours croissante d'une éducation massive ne pourrait être satisfaite s'il n'y avait pas de limitations au droit de reproduction, lequel ne peut pas dans le même temps conduire à des abus. Voilà les divers points de vue et d'intérêt que nous avons essayé de concilier dans le projet de la Convention”²³.

De son côté, le préambule du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur dispose dans son paragraphe 5 que :

“Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des auteurs et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information, telle qu'elle ressort de la Convention de Berne”.

Ce paragraphe fait mention d'une reconnaissance de l'équilibre qui existe entre les droits des auteurs et les intérêts du public à la demande de la Convention de Berne tout en soulignant la nécessité de maintenir cet équilibre – qui existe déjà – dans le Traité sur le droit d'auteur. Cet objectif qui est de ne pas apporter de modifications à l'équilibre que crée la Convention de Berne entre ces droits et ces intérêts s'inscrit dans le texte du paragraphe 2 de l'article 10 de ce traité.

Il est intéressant de noter que, tout en se référant à l'enseignement, à la recherche et à l'accès à l'information, le préambule du Traité sur le droit d'auteur ne s'y réfère pas comme étant des “droits” ou des “droits collectifs” mais bien comme relevant de “l'intérêt public général”.

S'agissant du droit comparé, il convient de citer la directive européenne qui, parmi ses considérants, contient les suivants concernant l'éducation :

*(14) La présente directive doit promouvoir la diffusion du savoir et de la culture par la protection des œuvres et autres objets protégés, tout en prévoyant des exceptions ou limitations dans l'intérêt du public à des fins d'éducation et d'enseignement.
(...)*

(34) Les États membres devraient avoir la faculté de prévoir certaines exceptions et limitations dans certains cas tels que l'utilisation, à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique, au bénéfice d'établissements publics tels que les bibliothèques

²³ Actes de la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques réunie à Berne du 8 au 19 septembre 1884, Bureau international de Berne, 1884, p. 68.

et les archives, à des fins de compte rendu d'événements d'actualité, pour des citations, à l'usage des personnes handicapées, à des fins de sécurité publique et à des fins de procédures administratives ou judiciaires

(...)

(42) Lors de l'application de l'exception ou de la limitation prévue pour les utilisations à des fins éducatives et de recherche non commerciales, y compris l'enseignement à distance, la nature non commerciale de l'activité en question doit être déterminée par cette activité en tant que telle. La structure organisationnelle et les moyens de financement de l'établissement concerné ne sont pas des éléments déterminants à cet égard.

1.7.2 Convention de Berne (article 10.2))

L'article 10.2) de la Convention de Berne autorise les pays membres à établir des limitations ou exceptions au sujet de la faculté d'utiliser licitement les œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels. Cette faculté est subordonnée à la mesure justifiée par le but à atteindre sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

De faire observer Mihály Ficsor²⁴ que l'expression "utiliser (...) à titre d'illustration de l'enseignement" s'applique tant à des parties d'œuvres qu'aux œuvres complètes à condition que cela n'aille pas au-delà de l'illustration de l'enseignement. À leur tour, les œuvres complètes s'entendent des œuvres succinctes (par exemple des œuvres graphiques ou photographiques) car l'utilisation libre d'œuvres plus volumineuses peut ne pas correspondre au concept de la simple illustration.

Delia Lipszyc²⁵ estime elle aussi que l'article 10.2) de la Convention de Berne est motivé par les besoins de l'enseignement, étant entendu que l'"illustration" à des fins d'enseignement suppose une utilisation d'œuvres littéraires dans une plus grande mesure que celle que permet la réalisation de citations ou dans leur totalité s'il s'agit d'œuvres plus courtes.

Une des conditions à remplir pour que soit applicable cette limitation ou exception consiste à faire en sorte que l'utilisation ait lieu "la mesure justifiée par le but à atteindre". En d'autres termes, il ne s'agit pas seulement que l'utilisation ait lieu dans un établissement d'enseignement car il faut de surcroît qu'elle soit destinée spécifiquement à l'enseignement, écartant donc la réalisation d'activités de simple loisir qui peuvent avoir lieu dans ces établissements.

De son côté, la condition que l'utilisation de l'œuvre soit conforme aux bons usages renvoie à l'application de la règle des trois critères arrêtée dans l'article 9.2) de la Convention.

²⁴ FICSOR, Mihály. "Limitations y exceptions al derecho de autor en el entorno digital". CERLALC, Dirección Nacional de derecho de autor, Bogota, 2007, page 27.

²⁵ LIPSZYC Delia, "Derecho de autor y derechos conexos". UNESCO / CERLALC / ZAVALIA. Buenos Aires, 2003, page 695.

Il faut également mentionner la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source (article 10.3)). Ce faisant, la limitation ou l'exception à l'illustration à des fins d'enseignement est subordonnée aux mêmes conditions que celles qui régissent les citations (article 10.1)).

1.7.3 Convention de Berne (Annexe)

L'annexe de la Convention de Berne établit une série de dispositions particulières concernant les pays en développement. Peuvent bénéficier de ce régime préférentiel les pays considérés comme tels par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Dans son examen triennal de la liste des pays les moins avancés qu'il a effectué en 2003, le Conseil économique et social des Nations Unies a utilisé les critères ci-après pour déterminer les pays les moins avancés et ce, conformément à la proposition du Comité des politiques de développement²⁶. Pour figurer sur cette liste, un pays doit répondre à trois critères, à savoir :

un critère de bas revenu, fondé sur une estimation moyenne, établie sur trois années, du produit intérieur brut par habitant (moins de 750 dollars pour figurer sur la liste et plus de 900 dollars pour en être exclu);

un critère de faiblesse du capital humain, fondé sur un indice révisé de qualité de vie physique reposant sur des indicateurs a) de nutrition, b) de santé, c) de scolarisation et d) d'alphabétisation des adultes; et

un critère de vulnérabilité économique, fondé sur un indice de vulnérabilité économique calculé à l'aide d'indicateurs : a) de l'instabilité de la production agricole; b) de l'instabilité des exportations de biens et de services; c) de l'importance économique des activités non traditionnelles (pourcentage du produit intérieur brut) qui correspond aux produits manufacturés et aux services modernes; d) de la concentration des exportations de marchandises, e) du handicap créé par la petite dimension de l'économie (mesure qui utilise le logarithme de la population; et f) du pourcentage de la population déplacée par suite de catastrophes naturelles).

Ceci étant, l'annexe de la Convention de Berne qui crée un régime préférentiel pour les pays en développement comprend six articles où l'enseignement occupe une place importante. L'article II relatif aux licences non exclusives de traduction dispose dans son paragraphe 5 que ces licences ne pourront être accordées qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche. Pour sa part, l'article III consacre les licences non exclusives de reproduction et les subordonne notamment à ce qui n'a pas été mis en vente des exemplaires d'une édition pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire.

²⁶ SUMARRIVA GONZALEZ Víctor. "La problemática actual de los derechos de autor y conexos en los países en desarrollo", dans "El derecho de autor ante los desafíos de un mundo cambiante – Homenaje a la profesora Delia Lipszyc". Palestra Éditeurs. Lima, 2006, page 189.

Les pays qui jusqu'ici bénéficient de ce régime préférentiel sont les suivants :

Le Bangladesh, Cuba, les Émirats arabes unis, la Jordanie, la Mongolie, l'Ouzbékistan, les Philippines, le Soudan, le Sri Lanka, la République arabe syrienne et le Yémen se sont conformés aux dispositions des articles II et III de l'annexe. De leur côté, le Samoa et la Thaïlande se sont eux conformés aux dispositions de l'article II uniquement de l'annexe. Ce régime est en vigueur jusqu'au 10 octobre 2014.

On trouvera brièvement ci-dessous les dispositions de fond de l'annexe de la Convention de Berne qui revêtent une utilité pour l'objet de la présente étude.

1.7.4 Licences de traduction non volontaires pour les pays en développement dans l'annexe de la Convention de Berne

L'article II.1) de l'annexe de la Convention de Berne établit les licences non volontaires de traduction pour les pays en développement qui déclarent ce dont dispose l'article I.1) de cette annexe afin de remplacer le droit de traduction prévu à l'article 8 de la Convention par un régime de licences non exclusives accordées par l'autorité compétente, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

Pour que ces licences obligatoires puissent être accordées, il faut que s'écoulent au moins trois ans depuis la première publication d'une œuvre sans que le titulaire du droit correspondant ait autorisé et publié une traduction dans une langue d'usage général dans le pays en développement qui s'est conformé à l'annexe. De même, une licence sera accordée si toutes les éditions de la traduction publiées dans la langue concernée sont épuisées.

Tout ressortissant du pays qui relève de l'annexe pourra demander et obtenir une licence pour faire la traduction de l'œuvre dans la langue concernée et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction. Ces licences ne doivent être accordées qu'à des fins de l'usage scolaire ou universitaire ou de recherche.

Il sied de mentionner que la rédaction de cette disposition n'en permet pas l'application aux œuvres publiées dans un format numérique car elle fait allusion aux œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue, ce qui correspond nécessairement à l'obtention de copies "matérielles" des œuvres.

1.7.5 Licences non volontaires de reproduction pour les pays en développement

L'article III de l'annexe de la Convention de Berne traite des limitations du droit de reproduction prévu à l'article 9, en faveur des pays en développement au moyen de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente.

Pour que puissent être accordées ces licences obligatoires, il faut qu'une période de cinq années au moins s'écoule à partir de la première publication d'une œuvre sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue, sans qu'aient été mis en vente des exemplaires pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues.

Dans le cas des œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, la période sera de trois années. Dans celui des œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et les livres d'art, elle sera de sept années.

Peuvent également être accordées des licences de reproduction, de reproduction audiovisuelle, en dehors les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée, étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

S'agissant de la possibilité de voir cet article appliqué aux œuvres publiées dans un format numérique, MIHÁLY FICSOR²⁷ fait observer que la portée dudit article semble assez vaste mais que son paragraphe 7 montre clairement qu'il n'est pas possible de l'appliquer pour ce qui est des œuvres publiées à travers les systèmes numériques ou de la reproduction effectuée à travers des transmissions numériques puisque ce paragraphe dispose que : "a) Sous réserve du *sous-alinéa b*), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction".

Nonobstant, selon Ficsor, il existe une autre disposition applicable dans le cadre numérique, à savoir le paragraphe 7.b) de l'article III de l'annexe qui, comme on l'a déjà mentionné permet la reproduction audio-visuelle de fixations licites audio-visuelles en tant qu'elles incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée. Son applicabilité au cadre numérique correspond à la non-restriction de la façon dont est effectuée la reproduction audiovisuelle, ce qui permet la reproduction numérique.

1.7.6 Les limitations ou exceptions à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique selon la directive européenne

En matière de limitations ou d'exceptions applicables au cadre numérique, la directive européenne choisit, comme on l'a déjà dit, de créer une nouvelle limitation ou exception qui s'applique spécifiquement au cadre numérique pour ce qui est des actes de reproduction provisoire et dresse plus tard une liste de limitations ou d'exceptions que peuvent s'ils le souhaitent adopter les États membres et qui peuvent ou non se prêter à une application dans le cadre numérique et au sujet desquels les États membres peuvent élaborer la façon de les rendre applicables à ce cadre numérique, respectant à cet égard le test des trois étapes et, comme le stipule le considérant 44 de la directive européenne, tenant dûment compte de l'incidence économique accrue que la limitation ou l'exception est susceptible d'avoir dans le cadre analogique et numérique.

²⁷ FICSOR, Mihály. "Limitaciones y excepciones al derecho de autor en el entorno digital". CERLALC, Dirección Nacional de Derecho de autor, Bogotá, 2007, page 27.

Dans ce groupe d'exceptions possibles, figurent les suivantes qui font référence aux fins de l'enseignement :

Article 5

Exceptions et limitations

(...)

2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants :

(...)

c) lorsqu'il s'agit d'actes de reproduction spécifiques effectués par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect;

(...)

3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi;

(...)

n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence;

Les exceptions prévues dans la directive européenne à des fins éducatives ou de recherche ne couvrent pas l'enseignement à distance au moyen des réseaux numériques. S'il est vrai que le considérant 42 de cette directive dispose que l'article 5, paragraphe 3, alinéa a) s'applique également à l'enseignement à distance, il n'en reste pas moins que, dans la norme citée – auparavant transcrite – il n'est fait nullement mention de cette possibilité pas plus que ne sont définis les concepts d'“éducation”, de “recherche scientifique” ou d'“illustration” ni de toute autre précision qui donnerait à penser à la manière dont cette norme serait applicable à l'enseignement à distance²⁸.

²⁸ Commission des Communautés européennes. “Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance”. Bruxelles, 2008.

La mise en œuvre de la directive européenne dans les pays membres peut être résumée comme suit pour ce qui est de l'utilisation d'œuvres à des fins éducatives et de recherche :

- Un premier groupe de pays n'applique pas une limitation ou une exception dans ce domaine, cette utilisation étant subordonnée à la signature d'accords collectifs élargis entre les sociétés de gestion collective et les établissements d'enseignement (Danemark, Finlande, Suède et France, jusqu'en janvier 2009);
- Un deuxième groupe de pays applique cette limitation ou exception aux droits de communication²⁹ et mise à disposition du public (Belgique, Luxembourg, Malte et France, à partir de janvier 2009);
- D'autres pays limitent le droit de reproduction (Grèce, Slovaquie);
- Le Royaume-Uni autorise uniquement au titre de la limitation ou de l'exception la communication au public à condition que la copie ne sorte pas des locaux de l'établissement d'enseignement;
- L'Allemagne fait une distinction entre les activités d'enseignement et de recherche. Dans le premier cas, elle autorise l'utilisation d'œuvres protégées uniquement à des fins d'enseignement dans la salle de classe et à travers intranet, limitée qu'elle est à un groupe d'étudiants qui assistent à un cours donné. Dans le cas de la recherche, elle autorise la mise à disposition d'œuvres à des fins de recherche interne et pour un nombre limité de participants.

En ce qui concerne le mode de copie protégé par cette limitation ou exception à des fins d'enseignement et de recherche, on peut résumer comme suit son application dans les pays membres :

- la plupart des États permettent de faire à l'abri de cette limitation ou exception aussi bien des copies analogiques que numériques;
- en Hongrie, la limitation ou l'exception s'applique exclusivement aux reproductions analogiques;

²⁹ En Espagne, on entend les droits de reproduction, de distribution et de communication au public. L'article 32 du décret législatif royal n° 1/1996 a été modifié comme suit par la loi n° 23 du 7 juillet 2006, article unique, paragraphe 7 : (...) 2. Ne nécessite pas l'autorisation de l'auteur les professeurs d'éducation formelle pour réaliser des actes de reproduction, de distribution ou de communication publique de petits fragments d'œuvres ou d'œuvres isolées de nature plastique ou photographique figurative, à l'exclusion des manuels scolaires et des manuels universitaires, lorsque ces actes sont réalisés uniquement pour l'illustration de leurs activités didactiques dans les salles de classe, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et, sauf dans les cas où cela s'avère impossible, que soient indiqués le nom de l'auteur et la source. Ne sont pas comprises dans le paragraphe antérieur la reproduction, la distribution et la communication publique d'assemblages ou de compilations de fragments d'œuvres ou d'œuvres isolées de nature plastique ou photographique figurative.

- au Danemark, les établissements d'enseignement et les sociétés de gestion collective ne sont pas arrivés à se mettre d'accord sur la copie numérique de telle sorte qu'a été accordée à ces établissements une licence applicable uniquement à la réalisation de copies sur papier d'extraits d'œuvres. La seule licence collective élargie qui comprend la copie numérique (laquelle inclut des activités comme le scannage, l'impression, l'envoi par courrier électronique, le téléchargement et le stockage numérique) a été concédée par les sociétés de gestion collective pour l'utilisation d'œuvres sur l'Internet dans les écoles normales.

En ce qui concerne l'extension des extraits d'œuvres qui peuvent être reproduites ou mises à disposition à des fins éducatives ou de recherche, on peut résumer comme suit son application dans les pays membres :

- la limitation ou l'exception est applicable aux articles de journaux et courts extraits d'œuvre (par exemple Belgique, Allemagne, France);
- dans le cas de Malte, la limitation ou l'exception est applicable à l'œuvre tout entière;
- dans le cas du Luxembourg, la limitation ou l'exception est applicable à de courts extraits d'œuvres indépendamment des différentes catégories d'œuvre ou de leur longueur.

En ce qui concerne les institutions qui peuvent s'en tenir à la limitation ou à l'exception à des fins d'enseignement et de recherche, on peut résumer comme suit les différentes options retenues par les États membres :

- en Allemagne, on fait référence aux "écoles, universités, établissements d'enseignement postsecondaire et établissements de formation professionnelle sans but commercial";
- au Royaume-Uni, on fait référence d'une manière générale aux "établissements d'enseignement" sans les préciser;
- en France, on ne mentionne pas les institutions auxquelles est applicable la limitation ou l'exception et la loi se limite à utiliser les mêmes termes que l'article 5, paragraphe 3, alinéa a) : "illustration à des fins éducatives ou de recherche scientifique";
- en Espagne et en Grèce, la limitation ou l'exception s'applique uniquement à l'enseignement, raison pour laquelle en sont exclues les activités de recherche.

Les différences dans le traitement de la copie numérique (protégée par une limitation ou exception ou subordonnée à une licence du titulaire de droits), de la mise à disposition sur des réseaux numériques à des fins d'enseignement ou de recherche (subordonnée à une licence ou protégée par des exceptions assorties de différentes conditions et champs d'application dans chaque pays) rendent difficile l'utilisation d'œuvres dans le cadre de l'enseignement à distance avec les moyens numériques et créent une insécurité juridique, plus encore lorsqu'elle a lieu entre des personnes se trouvant géographiquement dans différents pays.

Dans le cadre des analyses de l'application de la directive européenne, on s'est rendu compte qu'il était nécessaire d'élargir la portée de la limitation ou de l'exception contenue dans l'article 5, paragraphe 3, alinéa a) pour permettre que soient à la disposition des

étudiants par courrier électronique des parties d'œuvres ou des environnements d'apprentissage virtuels³⁰. On a demandé l'introduction d'une limitation ou exception obligatoire à des fins éducatives et de recherche scientifique avec un champ d'application clairement défini dans la directive. C'est ainsi par exemple que le rapport intitulé "*Gowers Review of Intellectual Property 2006*" recommande :

- que la limitation ou l'exception au profit de l'enseignement "soit définie en fonction de la catégorie d'utilisation et de l'activité et non par des critères de support ou de lieu";
- que la limitation ou l'exception de communication au public qui a pour objet l'enseignement et la recherche ne permet pas que les œuvres soient mises à la disposition du public en général mais qu'elles soient réservées uniquement aux étudiants et chercheurs.

Nonobstant, le Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de connaissance précise que rendre cette limitation ou exception obligatoire et préciser sa portée au profit de l'enseignement à distance n'implique pas son extension car il faut tenir compte de l'impact économique de plus en plus grand qu'a l'utilisation d'œuvres sur les réseaux informatiques (considérant n° 44 de la directive européenne) et de la nécessité de maintenir un équilibre entre la protection des droits exclusifs et la compétitivité en matière d'éducation et de recherche européennes.

Enfin, pour ce qui est des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, alinéa n) de la directive européenne³¹, il convient de mettre en relief la façon dont la loi allemande a effectué sa transposition au moyen de la loi approuvée le 10 septembre 2003 et entrée en vigueur en juillet 2006.

L'article 52.b) se réfère à la reproduction d'œuvres dans des terminaux de lecture électroniques de bibliothèques publiques, archives ou musées. La nouveauté est que la reproduction numérique de ces œuvres est autorisée exclusivement à des fins d'étude et/ou de recherches scientifiques et, d'autre part, il est indiqué que les ayants droit doivent percevoir une rémunération adéquate. On prévoit ainsi une rémunération compensatoire qui constitue une licence non volontaire indirecte et qui taxe les équipements et éléments nécessaires pour ces reproductions. La rémunération est perçue, répartie et distribuée aux titulaires de droits par les sociétés de gestion collective³².

Toutefois, la même disposition interdit la diffusion de ces copies numériques en dehors des établissements concernés et sous réserve de l'obligation des bibliothèques de s'engager au moyen d'une déclaration sous serment de limiter la facilitation de copies numériques au fonds

³⁰ Gowers Review of Intellectual Property 2006, paragraphes 4.17 et 4.19., cité dans le "Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance". Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 2008.

³¹ Article 5. Exceptions et limitations. 3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants : (...) n) lorsqu'il s'agit de l'utilisation, par communication ou mise à disposition, à des fins de recherches ou d'études privées, au moyen de terminaux spécialisés, à des particuliers dans les locaux des établissements visés au paragraphe 2, point c), d'œuvres et autres objets protégés faisant partie de leur collection qui ne sont pas soumis à des conditions en matière d'achat ou de licence.

³² Voir les articles 45, 49, 52a, et 54, 54a, 54f, 54g, § 54h du droit d'auteur allemand (Urheberrecht).

bibliothécaire analogue qui existe dans l'établissement³³. En outre, elle stipule que ce qui précède n'est pas applicable aux œuvres qui ont été mises à la disposition du public par le biais d'un accord ou d'un contrat spécial pour les ayants droit. Ces œuvres, qui sont exclues de la rémunération collective, sont régies par les modalités d'utilisation figurant dans le contrat correspondant³⁴.

D'autre part, l'article 53 relatif à la copie privée a été étoffé avec l'inclusion de l'article 53a, qui reconnaît la légalité des services d'envoi de documents par les bibliothèques à condition qu'il s'agisse d'articles de publications périodiques ou de petites parties d'une œuvre qui ne sont pas à la portée du public du lieu et au moment décidé. En outre, ce service est limité à la poste ou au télécopieur. Toutefois, sont autorisés les envois électroniques lorsque la copie numérique qui constitue l'objet de ce service équivaut quant à ses caractéristiques techniques à l'envoi unique d'une archive physique. Cette modification ne touche ni l'interdiction de la diffusion publique (article 19a de la loi allemande) ni la neutralisation des mesures techniques de protection (articles 95 et 108). Ce service d'envoi de documents est soumis à une rémunération juste des ayants droit sous la forme susmentionnée. C'est ainsi qu'avec les articles 52a et 53a, on cherche à tirer parti des possibilités de l'environnement numérique pour le développement de la société en général sans porter atteinte aux droits des auteurs et des éditeurs.

En Allemagne, la réforme de 2003 a été l'objet d'un intense débat³⁵ à l'issue duquel la loi a été de nouveau modifiée. En janvier 2008 est entrée en vigueur une nouvelle réforme de la loi sur le droit d'auteur dont l'objet est de reformuler ou de redéfinir l'équilibre entre les intérêts divergents des auteurs, des utilisateurs autorisés, des fabricants d'équipements et des consommateurs finals.

Le projet de loi de cette deuxième réforme avait initialement prévu que les écoles, les universités et les instituts de recherche non commerciaux auraient la faculté de numériser à leurs propres fins, sans autorisation spéciale, des œuvres protégées par le droit d'auteur pour les publier sur l'Intranet ou l'Internet et les reproduire chaque fois qu'ils le souhaitent. Cependant, après des débats très animés et compte tenu de l'impact que cela aurait sur les maisons d'édition, il a finalement été décidé que les musées, bibliothèques et archives peuvent certes numériser leurs patrimoines et archives et les mettre à disposition sur des postes de lecture électronique mais que, dans le même temps, ne peut être publiquement accessible qu'un même nombre de versions, par exemple, d'un livre que celui détenu par la bibliothèque dans son patrimoine physique. De plus, les bibliothèques sont autorisées dans l'avenir à envoyer à leurs utilisateurs des copies d'articles de revues ou d'extraits de livres, à condition que la maison d'édition concernée n'offre pas elle-même ce service³⁶.

³³ Toutefois, l'obligation de faciliter les copies numériques uniquement en fonction de la quantité d'exemplaires existants n'a pas été incluse.

³⁴ ETORENA, Joaquín. "Compartir y Excluir: El derecho de autor en el contexto de la Sociedad de la Información". Travail final. Cours postuniversitaire intensif sur le droit d'auteur et les droits connexes dans la théorie et la pratique. Facultad de Derecho de la Universidad Nacional de Buenos Aires. Décembre 2006.

³⁵ L'Association allemande des éditeurs et des libraires *Boersenverein* fait part sur sa page web de son opposition à cet égard : <http://www.boersenverein.de>.

³⁶ LOICK, Atonia "La nueva Ley de derecho de autor". Boletín del Goethe Institut del Perú. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.goethe.de/Ins/pe/lim/wis/es2550214.htm>.

1.7.7 La loi “*Technology, Education, and Copyright Harmonization Act of 2002*” ou “*TEACH ACT*” (loi américaine sur l’harmonisation de la technologie, de l’éducation et du droit d’auteur) des États-Unis d’Amérique

En novembre 2002, le Congrès des États-Unis d’Amérique a amendé l’article 110.2) de la loi américaine sur le droit d’auteur (U.S. Copyright Act) qui crée une limitation ou exception au droit d’auteur complémentaire de l’utilisation équitable dans les cas d’exécution publique d’œuvres littéraires ou musicales dans les établissements d’enseignement. La modification appelée *TEACH*, qui signifie *harmonisation de la technologie, de l’éducation et du droit d’auteur*.

Au nombre des principales modifications qu’elle introduit figurent l’élimination du critère d’une “salle de classe” pour que la limitation ou l’exception couvre ceux et celles qui étudient à distance. En outre, la réforme précise les conditions dans lesquelles les établissements d’enseignement sans but lucratif des États-Unis d’Amérique peuvent utiliser des œuvres protégées dans leurs programmes d’enseignement à distance, y compris sur des sites Internet sans qu’ils doivent pour autant demander l’autorisation de l’auteur et lui verser une quelconque rémunération³⁷.

Les limitations ou exceptions applicables à l’enseignement à distance faisaient l’objet d’un vaste débat. En 1998, le Congrès des États-Unis d’Amérique a donné l’ordre au bureau national compétent en matière de droit d’auteur, le Copyright Office, d’établir un rapport de recommandations sur les réformes à réaliser pour faciliter l’utilisation de la technologie numérique dans l’enseignement à distance.

Le *Copyright Office* a présenté son rapport dans lequel il recommandait des changements significatifs. En mars 2001 a été présenté au Congrès un projet de loi contenant ces recommandations, lequel a été approuvé à la fin de 2002.

La *Teach Act* a élargi la portée des limitations ou exceptions, les rendant applicables à la transmission par réseaux numériques d’œuvres et à la numérisation d’œuvres aux fins de cette transmission à des fins didactiques. Nonobstant, elle imposait des conditions plus spécifiques ou strictes que celles applicables aux limitations ou exceptions qui sont applicables à l’éducation directe.

Ces limitations ou exceptions applicables à l’enseignement à distance sous forme numérique peuvent être résumées comme suit :

a) Transmission numérique à des fins d’enseignement

Est licite au titre de cette limitation ou exception la transmission par des réseaux numériques d’enregistrements de lecture de poésies et de lectures de brefs contes ainsi que la transmission par des réseaux numériques d’extraits de toute autre interprétation.

³⁷ Sur ce thème, prière de consulter l’ouvrage de LUCIE GUIBAULT intitulé “Nature et portée des limitations et exceptions au droit d’auteur et aux droits voisins au regard de leurs missions d’intérêt général en matière de transmission des connaissances : l’avenir de leur adaptation à l’environnement numérique”, étude établie pour l’Unesco, Amsterdam, Institute for Information Law, 2003, page 31.

Cette limitation ou exception est applicable sous réserve que soient remplis les conditions ou critères suivants :

- qu'il ne s'agisse pas d'œuvres créées à l'origine pour être utilisées dans des activités d'enseignement transmises par des réseaux numériques;
- qu'elle n'aille pas au-delà de la quantité comparable à celle qui est utilisée dans les cours en classe;
- qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement agréés sans but lucratif;
- que ce ne soit pas des œuvres au sujet desquelles l'enseignant sait ou a toutes les raisons de croire qu'elles n'ont pas été acquises et réalisées légalement;
- qu'elle ne porte pas sur des manuels, des programmes de cours et autres matériels normalement acquis par les étudiants à titre individuel;
- qu'il s'agisse d'activités didactiques indirectes. Ce concept fixe une limite aux types de matériels qu'un enseignant peut incorporer pour la lecture en classe, c'est-à-dire qu'il couvre les œuvres qu'un éducateur peut présenter ou interpréter ou lire pendant le cours comme un film ou des vidéos musicales, des images d'œuvres d'art ou des poésies; il n'inclut pas cependant les matériels qu'un enseignant peut demander à l'étudiant d'étudier, de lire, d'écouter ou de voir en dehors de la classe lorsqu'il l'estime nécessaire.
- L'interprétation ou l'exécution doit être une partie normale de l'activité didactique indirecte; elle doit être réalisée par un enseignant et sous sa direction ou supervision; elle doit être directement liée à cette activité et considérée comme un matériel d'assistance du contenu enseigné; et il doit être destiné – et technologiquement limité - aux étudiants inscrits aux cours. La condition selon laquelle l'interprétation ou l'exécution doit être "technologiquement limitée" aux étudiants signifie que les mesures techniques de protection devront interdire l'accès à ceux qui se trouvent en dehors de ce cercle.
- L'établissement d'enseignement doit avoir des politiques et fournir des renseignements sur le fait que les matériels utilisés peuvent être protégés par le droit d'auteur; il doit appliquer des mesures technologiques qui permettent d'éviter de manière raisonnable que les récipiendaires maintiennent les œuvres en dehors des cours et qu'ils les distribuent à posteriori; et il ne doit s'ingérer dans les mesures techniques prises par les titulaires du droit d'auteur pour prévenir la rétention des œuvres et leur distribution.

b) Obtention de copies numériques destinées à la transmission à des fins d'enseignement

Sont licites en vertu de cette limitation ou exception l'obtention de copies d'œuvres numériques et la numérisation des œuvres analogiques nécessaires pour transmettre les exécutions et les interprétations autorisées dans l'environnement numérique.

Cette limitation ou exception est applicable sous réserve que soient remplis les conditions ou critères suivants :

- que ces copies soient conservées uniquement par l'établissement et utilisées exclusivement pour les transmissions numériques autorisées au préalable;

- pour la numérisation d'œuvres analogiques, il ne doit pas y avoir une version numérique de l'œuvre disponible, libre de mesures de protection techniques qui peuvent éviter les transmissions numériques autorisées au préalable.

1.8 LES BUTS DE L'ENSEIGNEMENT EN TANT QUE LIMITATION OU EXCEPTION À LA PROTECTION DES MESURES TECHNIQUES

1.8.1 Dans la DMCA

Comme on l'a mentionné, la protection juridique des mesures techniques est consacrée dans la section 1201 de la loi américaine sur le droit d'auteur. Cette protection est soumise à des exceptions qui permettent certaines utilisations des œuvres protégées parmi lesquelles se trouvent celles à l'enseignement et à la recherche :

- a) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès en faveur des bibliothèques sans but lucratif, des archives et d'établissements d'enseignement pour leur permettre de s'informer en vue de prendre une décision sur l'acquisition ou l'obtention de l'accès autorisé à une œuvre l'intéressant (section 1201 alinéa d));
- b) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès pour permettre de réaliser des recherches en matière de cryptage afin de détecter les lacunes et vulnérabilités et de mettre au point des moyens techniques destinés à neutraliser ces mesures (section 1201.g));

La DMCA ayant créé une procédure administrative pour la création de nouvelles limitations ou exceptions aux mesures techniques (section 1201 a.1.B-e), il a été décidé que, au nombre des critères à prendre en compte pour l'établissement de ces exceptions, figurent notamment la disponibilité d'œuvres à des fins d'enseignement ainsi que l'impact de l'interdiction de neutraliser les mesures techniques de protection dans les domaines de l'enseignement, de la science ou de la recherche.

Dans le cadre des limitations ou exceptions qui ont été adoptées en 2006 et resteront en vigueur jusqu'au 27 octobre 2009 figurera la suivante :

- c) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des études sur les moyens audiovisuels ou cinématographiques lorsqu'on lève ou neutralise la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.

1.8.2 Dans la directive européenne

Dans le cadre de l'énumération des limitations ou exceptions aux mesures techniques, l'article 6 de la directive impose les suivantes à des fins d'enseignement et de recherche :

- a) limitation ou exception nécessaire aux mesures techniques nécessaires, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception pour permettre la reproduction effectuée par des bibliothèques, des

établissements d'enseignement ou des musées accessibles au public, ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa c));

b) limitation ou exception aux mesures techniques de protection nécessaire, en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception, pour permettre l'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, le nom de l'auteur et dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, *sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégée* (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 3, alinéa a));

Comme on l'a déjà signalé, les limitations ou les exceptions aux mesures techniques dont il est fait mention dans la directive ne sont pas applicables aux œuvres ou prestations qui ont été mises à disposition du public en vertu des dispositions prises par contrat dans l'environnement numérique en ligne, c'est-à-dire de telle sorte des particuliers du public puissent y avoir accès d'un lieu et à un moment qu'elles ont elles-mêmes choisis.

CHAPITRE 2 : ANALYSE DES LIMITATIONS OU EXCEPTIONS À DES FINS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE PRÉVUES DANS LES LOIS NATIONALES

Aussi bien le droit à l'éducation que le droit à la culture sont des droits fondamentaux pour le développement d'une société. C'est pourquoi le droit d'auteur qui revêt un caractère personnel doit céder devant les droits à la culture et à l'éducation qui sont des droits d'intérêt général et qui sont, à leur tour, indispensables pour le développement des sociétés.

L'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement est pour des raisons altruistes une limitation ou une exception aux droits d'auteur, à savoir le droit à l'éducation et le droit d'accès à la culture. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que l'éducation est un droit de la personne qui vise au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éducation vise à permettre l'accès au savoir, à la science, à la technique et autres biens et valeurs de la culture.

De son côté, l'article 27 de cette déclaration reconnaît que toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

Ces droits sont privilégiés par la limitation ou l'exception mentionnée car, bien que l'auteur ne soit pas rémunéré pour l'utilisation de son œuvre, sa contribution à la diffusion du savoir est considérée comme une récompense suffisante à condition bien sûr que cette œuvre soit utilisée conformément à certains paramètres.

Aux fins du présent document, les exceptions à des fins d'enseignement et de recherche peuvent être classées comme suit :

1. Limitations ou exceptions liées à l'illustration de l'enseignement :

- Utilisation d'œuvres
- Reproduction d'œuvres
- Communication au public d'œuvres
- Compilation d'œuvres
- Droit de citation à des fins didactiques
- Tenue d'examens

2. Limitations ou exceptions relatives à la prise de notes en classe ou à des conférences

3. Limitations ou exceptions relatives à la recherche :

- Reproduction (copie privée) d'œuvres
- Droit de citation à des fins de recherche
- Communication au public à des fins scientifiques
- Utilisation de prestations protégées par les droits connexes à des fins de recherche

4. Droit de citation

5. Limitation ou exception de copie personnelle ou privée

6. Limitations ou exceptions applicables à l'environnement numérique relatives à l'enseignement ou à la recherche :

- Reproductions inhérentes au procédé technique de transmission numérique
- Numérisation d'œuvres ou de prestations aux fins de son utilisation dans l'enseignement à distance
- Transmission numérique d'œuvres et de prestations dans le cadre de l'enseignement à distance
- Limitation ou exception de communication à des particuliers du public ou mise à disposition, à des fins de recherche ou d'étude personnelle, au moyen de terminaux spécialisés installés dans les établissements d'enseignement, d'œuvres et de prestations qui figurent dans leurs collections et qui ne font pas l'objet de modalités d'acquisition ou de licence.

7. Limitations ou exceptions à la protection des mesures techniques :

- Accès à une œuvre ou prestation afin d'en décider de l'acquisition
- Recherche sur l'encryptage d'informations
- Recherche sur la sécurité des systèmes informatiques

Dans le présent chapitre, on fera l'analyse de chacune de ces limitations ou exceptions, sur la base du schéma indiqué.

2.1 LIMITATIONS OU EXCEPTIONS RELATIVES À L'ILLUSTRATION DE L'ENSEIGNEMENT

On fera référence ci-dessous à chacune des limitations ou des exceptions relatives à l'illustration de l'enseignement.

2.1.1 Limitation ou exception de l'"utilisation" pour l'illustration de l'enseignement

De manière très générale, lorsqu'on se réfère aux actes qui sont protégés par la limitation ou l'exception, quelques législations de la région permettent l'"utilisation" d'œuvres données à des fins d'enseignement. Le terme "utilisation" n'a pas un sens spécifique dans le droit d'auteur et il pourrait donc être interprété comme s'appliquant à un très large éventail d'actes ou d'utilisations d'œuvres à des fins universitaires qui sont déjà à ce point nombreuses que la présente étude a recensé plus de quarante façons différentes de se servir des œuvres dans des activités d'enseignement scolaire.

Un premier groupe de pays permet, au titre de cette limitation ou exception, de réaliser la publication, l'émission de radiodiffusion ou l'enregistrement sonore ou visuel des œuvres :

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 32. “Il est permis d'utiliser, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres ou des fragments d'œuvres littéraires ou artistiques, à titre d'illustration dans des œuvres destinées à l'enseignement, par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, ou de communiquer, sans but de lucre et aux fins de l'enseignement, des œuvres radiodiffusées dans un but d'ordre scolaire, éducatif, universitaire ou de formation professionnelle, sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et le titre des œuvres ainsi utilisées”.

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 73. (Modifiée par la loi n° 8686 de 2008).- “(...) De même, sont licites l'utilisation et la reproduction, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres à titre d'illustration de l'enseignement, par le moyen de publications telles que les anthologies, les émissions de radiodiffusion ou les enregistrements sonores ou visuels, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que soient indiqués la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source”.

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 38. Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération mais avec l'obligation d'indiquer son nom et sa source, à condition que l'œuvre soit connue du public et dans le respect de ses valeurs spécifiques :

(...)

b) d'utiliser une œuvre, y compris dans son intégralité si sa brève extension et nature le justifient en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou de télévision, des films ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement; (...)

HAÏTI. Décret sur les droits d'auteur de 2005. Nonobstant les dispositions de l'article 7. Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

1) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement; et (...)

Les pays ci-après font leur cette exception concernant les droits connexes :

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 178. Les articles précédents de la présente loi ne sont pas applicables lorsque les actes qui y sont visés sont accomplis pour :

(...)

c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique; (...)

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 73bis. (Complété par la loi n° 8.686 de 2008). 1. Sont autorisées les exceptions suivantes à la protection prévue dans cette loi pour les droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou des organismes de radiodiffusion à condition qu'elles ni ne portent atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou de l'exécution, du phonogramme ou de l'émission ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :

(...)

d) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusivement éducatives ou de recherche scientifique.

MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur. Article 151. Ne constitue pas une atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou des organismes de radiodiffusion, l'utilisation de leurs prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou émissions, lorsque :

(...)

III. Il s'agit d'utilisations aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique, ou (...)

a) Champ d'application

Sans qu'il en soit fait mention expresse dans les dispositions, il est clair que bénéficient de cette limitation ou exception les établissements d'enseignement et leurs professeurs ou enseignants.

Pour bien préciser le concept de l'«établissement d'enseignement», il faut se dire qu'il existe trois types d'éducation : l'éducation formelle, l'éducation non formelle et l'éducation informelle. Par éducation formelle, on entend l'éducation impartie dans les écoles, les instituts, les universités et les modules par exemple alors que, par éducation non formelle, on entend l'éducation impartie sous la forme de cours et dans des académies notamment et, par éducation informelle, celle qui englobe les éducations formelles et non formelles, c'est-à-dire celle que l'individu acquiert tout au long de son existence.

Les exceptions d'illustration à des fins d'enseignement prévues dans les pays de la région sont destinées à être utilisées dans le milieu universitaire, à savoir dans les établissements d'enseignement. Cela signifie que l'application de ce type d'exceptions s'inscrit aussi bien dans le domaine de l'éducation formelle que de l'éducation non formelle où il existe un établissement et une communauté universitaire dont le but est d'enseigner et d'apprendre.

Il n'est pas fait expressément mention dans les exceptions prévues par les pays de la région qu'il est ou non indiqué que l'établissement d'enseignement qui peut s'en servir est officiellement reconnu comme tel, qu'il soit ou non approuvé ou qu'il fonctionne ou non sous la surveillance d'une autorité publique comme un ministère de l'éducation ou de l'instruction publique ou comme un secrétariat d'État. Ce n'est pas un domaine où les lois du droit d'auteur s'appliquent de telle sorte qu'il faudra s'en tenir au concept que, dans chaque pays, on parle d'«établissement d'enseignement» pour savoir exactement quelles sont les entités qui peuvent assumer ce rôle et dans quelles conditions.

b) Œuvres ou prestations auxquelles s'applique la limitation ou l'exception :

- Œuvres littéraires et artistiques (Colombie);
- Œuvres en général (Costa Rica, Cuba, Haïti);
- Font expressément mention de la possibilité d'utiliser la totalité de l'œuvre (Colombie, Cuba);
- Interprétations ou exécutions artistiques, phonogrammes et émissions de radiodiffusion (Colombie, Costa Rica);
- Interprétations ou exécutions artistiques, phonogrammes, vidéogrammes et émissions de radiodiffusion (Mexique).

c) Conditions ou critères d'applicabilité

- Utilisation dans la mesure justifiée par le but à atteindre (Colombie, Costa Rica);
- Conformité aux bons usages (Costa Rica);
- Utilisation sans but lucratif (Colombie);
- Il doit s'agir d'une œuvre licitement publiée (Haïti);
- Obligation de mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre (Colombie, Cuba);
- Obligation de mentionner le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre si ce nom figure dans la source (Costa Rica);

- Respecter les valeurs spécifiques de l'œuvre (Cuba);
- Avoir des fins uniquement d'enseignement (Colombie, Costa Rica).

2.1.2 Limitation ou exception de reproduction pour l'illustration de l'enseignement

En termes plus spécifiques et principalement dans la région, la limitation ou l'exception d'illustration à des fins d'enseignement permet d'effectuer librement et sans le paiement d'une rémunération la reproduction de l'œuvre.

Un premier groupe de pays permet comme suit la reproduction de la totalité de l'œuvre au titre de cette limitation ou exception :

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 38. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans lui verser une rémunération, mais avec l'obligation d'indiquer son nom et sa source, à condition que l'œuvre soit connue du public et respectant ses valeurs spécifiques :

(...)

e) la reproduction d'une œuvre par un procédé photographique ou un autre procédé analogue lorsque la reproduction est faite par une bibliothèque, un centre de documentation, un institut scientifique ou un établissement d'enseignement, à condition qu'elle le soit sans but lucratif et que le nombre d'exemplaires soit strictement limité aux nécessités d'une activité spécifique; (...)

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 73. (Modifié par la loi n° 8686 de 2008)

Article 73. (...)

De même, sont licites l'utilisation et la reproduction, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications telles que les anthologies, les émissions de radiodiffusion ou les enregistrements sonores ou visuels, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que soient indiqués la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source”.

Dans la législation costaricienne, cette disposition est complétée par la disposition suivante :

COSTA RICA. Loi n° 8039 du 12 octobre 2000 sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle

“Article 54. Reproduction non autorisée d'œuvres littéraires ou artistiques ou de phonogrammes (...). Ne sera pas passible d'une sanction la reproduction, sans but lucratif, d'œuvres littéraires ou artistiques, ou de phonogrammes dans la mesure requise pour illustrer l'enseignement, à condition que cette reproduction soit conforme aux bons usages et que soient indiqués la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source”.

GRENADA. Loi de 1989 sur le droit d'auteur. Article 34. (...) (2) Les actes suivants ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes -

(...)

h) la reproduction d'une œuvre ou d'une production protégée par un enseignant ou un élève dans le cadre de l'instruction à condition que la reproduction ne soit pas faite au moyen d'un appareil capable de produire de multiples copies;

ii) en tant que partie des questions auxquelles il faut répondre à un examen : ou

iii) en réponse à ces questions; (...)

MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur. Article 148. Une œuvre littéraire et artistique déjà divulguée peut être utilisée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son exploitation normale, sans l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, et ce sous réserve que la source soit toujours mentionnée et que l'œuvre ne soit pas modifiée, mais uniquement dans les cas ci-après : (...)

IV. La reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d'une œuvre littéraire ou artistique à des fins privées et personnelles et sans but lucratif; les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du présent chiffre à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement d'enseignement ou de recherche, ou d'un établissement qui ne se consacre pas à des activités commerciales; (...)

URUGUAY. Loi n° 9.739. Article 45. N'est pas illicite la reproduction de la publication ou diffusion à la radio ou dans la presse d'œuvres destinées à l'enseignement, d'extraits, de fragments de poésies et d'articles isolés à condition d'indiquer le nom de l'auteur sauf la disposition de l'article 22. (...)

Les pays suivants permettent dans le cadre de cette limitation ou exception la reproduction par des moyens reprographiques dans des journaux ou des recueils périodiques mais ils ne permettent pas la reproduction de la totalité de l'œuvre mais plutôt de brefs extraits de celle-ci :

COMMUNAUTÉ ANDINE (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou). DÉCISION ANDINE n° 351 de 1993. Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre V et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

(...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

EL SALVADOR. Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle. Article 45. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans le consentement de l'auteur ni versement d'une rémunération :

(...)

c) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles, de brefs extraits ou d'œuvres courtes licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages; (...)

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits voisins. Article 64. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées, est autorisée, sans le consentement de l'auteur, outre les dispositions de l'article 32 :

a) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et à condition que cette utilisation ni n'entrave l'exploitation normale de l'œuvre ni ne porte atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur, d'article ou de courts extraits d'œuvres licitement publiées; (...)

HAÏTI. Décret sur les droits d'auteur 2005. Nonobstant les dispositions de l'article 7, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

(...)

2) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement si cette activité ne vise pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

HONDURAS. Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Décret n° 4 de 1999 E. Article 50.- Est autorisée la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles, de conférences, de cours, de courts extraits ou de courtes œuvres licitement publiées, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

NICARAGUA. Loi n° 312 de 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 33. Est licite, sans l'autorisation de l'auteur, la reproduction par des moyens reprographiques et à des fins d'enseignement, d'articles isolés publiés dans la presse d'une œuvre, sous réserve qu'ils aient été publiés et à condition que cette reproduction ait lieu dans des établissements d'enseignement sans but directement ou indirectement commercial et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, conformément aux bons usages et citant la source et le nom de l'auteur s'il y figure.

PANAMA. Loi n° 15 de 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 48. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans l'autorisation de l'auteur ni versement d'une rémunération :

(...)

3. la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles ou d'extraits d'œuvres courtes licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages licites. (...)

PARAGUAY. Loi n° 1328 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 39. S'agissant des œuvres déjà divulguées, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

1. La reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages; (...)

PÉROU. Loi sur le droit d'auteur. Décret législatif n° 822 de 1996. Article 43. S'agissant des œuvres déjà divulguées de manière licite, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur :

a) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle n'ait pas, directement ou indirectement, un but lucratif; (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur. Article 32. Pourront être reproduits par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des collections de journaux ou de courts extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages et qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle n'ait pas, directement ou indirectement, un but lucratif.

VENEZUELA. Loi sur le droit d'auteur. Article 44. Sont des reproductions licites :

(...)

3. la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, sans but lucratif et dans la mesure justifiée par l'objectif poursuivi, d'articles, de brefs extraits d'œuvres ou d'œuvres brèves publiées de façon licite, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages honnêtes. (...)

D'autres pays de la région appliquent cette limitation ou exception aux œuvres littéraires, musicales, artistiques et chorégraphiques, aux phonogrammes, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, aux programmes radiodiffusés ou diffusés par câble. Ce sont les suivants :

ANTIGUA-ET-BARBUDA. Loi de 2002 sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

56.1) *La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.*

2) *La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.*

(...)

58.1) *Les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte à aucun des droits conférés par la présente partie sur une prestation ou un enregistrement compris dans ceux-ci.*

59.1) *Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.*

2) *En vertu de cette exception, un établissement ne pourra reproduire plus de 5% d'une œuvre donnée par trimestre, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.*

3) *Aucune reproduction n'est autorisée en vertu de cette section si, ou dans la mesure où, elle peut être autorisée par voie de licence et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait.*

4) *Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.*

60.1) *Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire de contrefaçon si elle n'était établie en application de l'article 56, 58 ou 59 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un exemplaire de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite. 77*

2) *À l'alinéa 1), on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.*

BAHAMAS. Loi. Chapitre 323. 62.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale, chorégraphique ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) *La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film et d'œuvres audiovisuelles en une seule copie ou enregistrement sonore dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.*

3) *Aux fins de l'article 2), l'établissement d'enseignement doit être un établissement qui offre un programme assorti d'un diplôme agréé dans le domaine des films. (...)*

(...)

64. *La transmission d'une interprétation ou d'une exécution peut être reproduite en une seule copie ou enregistrement sonore par un établissement d'enseignement aux fins de ses activités sans porter atteinte au droit d'auteur de l'œuvre si cette interprétation ou exécution est directement liée au contenu du cours.*

65.1) *Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions de copies d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre.*

2) *En vertu de cette exception, un établissement ne pourra reproduire plus de 5% d'une œuvre donnée par trimestre, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.*

66.1) *Une reproduction d'une œuvre qui constituerait une copie ou un enregistrement sonore de contrefaçon si elle n'était établie en application de l'article 62, 64 ou 65 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un enregistrement sonore de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite.*

2) *À l'alinéa 1), on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.*

BARBADE. Loi de 1998 sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques

55.1) *La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.*

2) *La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.*

(...)

57.1) *Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.*

2) *L'alinéa 1) n'est pas applicable si, ou dans la mesure où, il existe un barème de licences certifié en vertu de l'article 100 aux fins du présent article.*

58.1) *Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.*

2) *La proportion d'une œuvre donnée reproduite par un établissement ou pour son compte en vertu du présent article au cours d'un trimestre donné ne doit pas dépasser cinq pour cent.*

3) *Aucune reproduction n'est autorisée en vertu du présent article si, ou dans la mesure où, elle peut être autorisée par voie de licence et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait.*

4) *Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.*

BELIZE. Loi sur le droit d'auteur. Chapitre 252. Édition révisée 2000 montrant la loi au 31 décembre 2000. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques

60.1) *La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.*

2) *La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.*

(...)

63.1) Sous réserve de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur dans l'émission ou le programme distribué par câble ou dans toute autre œuvre comprise dans ceux-ci.

2) L'alinéa 1) n s'applique pas article si, ou dans la mesure où, il existe un système de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la réalisation de ces enregistrements ou copies et si la personne qui établit les enregistrements ou est censée avoir connaissance de ce fait.

64.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.

2) En vertu de cette exception, un établissement ne pourra reproduire plus de 5% d'une œuvre donnée par trimestre, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

3) Aucune reproduction n'est autorisée en vertu du présent article si, ou dans la mesure où, il existe un programme de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la reproduction en question et si la personne qui établit les reproductions a ou est censée avoir connaissance de ce fait.

4) Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.

65.1) Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire de contrefaçon si elle n'était établie en application de l'article 55, 57 ou 58 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un exemplaire de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite.

2) À l'alinéa 1), on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.

JAMAÏQUE. Loi sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques

56.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.

(...)

58.1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable si, ou dans la mesure où, il existe un barème de licences certifié en vertu de l'article 102 aux fins du présent article.

59.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.

2) En vertu de cette exception, un établissement ne pourra reproduire plus de 5% d'une œuvre donnée par trimestre, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

3) La reproduction n'est pas autorisée par le présent article si et dans la mesure où des licences sont disponibles qui autorisent la copie en question et si la personne qui réalisait les copies en était informée ou était censée l'être.

4) *Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.*

SAINTE-LUCIE. Loi n° 10 de 1995 sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

62.1) *La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.*

2) *La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.*

(...)

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES. Loi de 2003 sur les droits d'auteur

56.1) *La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.*

2) *La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.*

(...)

59.1) *Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.*

2) *L'alinéa 1) ne s'applique pas si, ou dans la mesure où, il existe un système de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la réalisation des enregistrements ou copies et la personne qui réalise ces enregistrements a ou est censée avoir connaissance de ce fait.*

60.1) *Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.*

2) *En vertu de cet article, un établissement ne pourra reproduire plus de 1% d'une œuvre donnée par trimestre, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.*

3) *Aucune reproduction n'est autorisée en vertu du présent article si, ou dans la mesure où, il existe un système de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la reproduction en question et si la personne qui établit les reproductions a ou est censée avoir connaissance de ce fait.*

4) *Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.*

61.1) *Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire de contrefaçon si elle n'était établie en application de l'article 56 ou 59 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un exemplaire de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite.*

2) *Aux fins du présent article, entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.*

Les pays suivants permettent la reproduction d'un court extrait d'œuvres publiées au moyen d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, ou d'articles publiés.

DOMINIQUE. Loi n° 67 de 2003 sur le droit d'auteur.

1) Nonobstant les dispositions de l'article I O I)a), la reproduction des actes suivants est licite sans l'autorisation de l'auteur ou autre titulaire du droit d'auteur :

a) la reproduction, à titre d'illustration de l'enseignement au moyen d'écrits ou d'enregistrements sonores ou visuels, d'une courte partie d'une œuvre publiée, sous réserve que cette reproduction soit conforme aux bons usages, et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre;

b) la reproduction reprographique, aux fins de l'enseignement en direct d'un professeur devant ses élèves dans un établissement d'enseignement dont les activités n'ont, ni directement ni indirectement, pour objectif la réalisation de profits commerciaux, et dans la mesure justifiée par lesdites fins, d'un article ou d'une autre œuvre succincte ou d'un court extrait d'une œuvre publiés à condition

i) que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles, et

ii) qu'aucune licence collective permettant d'effectuer cette reproduction ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte par un organisme de gestion collective d'une manière telle que l'établissement d'enseignement en ait connaissance ou doive en avoir connaissance).

2) Toute copie réalisée en vertu des dispositions de l'alinéa 1) doit, dans la mesure du possible, comporter l'indication de la source et du nom de l'auteur.

3) Lorsqu'une reproduction licite en vertu de l'alinéa 1) ou 2) est ultérieurement reproduite, cette copie reproduite est considérée comme une copie qui porte atteinte au droit d'auteur.

TRINITÉ-ET-TOBAGO. Loi n° 8 de 1997 sur le droit d'auteur telle que modifiée par la loi n° 18 de 2000)

Reproduction aux fins de l'enseignement.

11.1) Nonobstant les dispositions de l'article 8.1)a), les actes suivants sont licites sans l'autorisation de l'auteur du droit d'auteur :

a) la reproduction, à titre d'illustration de l'enseignement au moyen d'écrits ou d'enregistrements sonores ou visuels, d'une courte partie d'une œuvre publiée, sous réserve que cette reproduction soit conforme aux bons usages, et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre;

b) la reproduction reprographique, aux fins de l'enseignement en direct d'un professeur devant ses élèves dans un établissement d'enseignement dont les activités n'ont, ni directement ni indirectement, pour objectif la réalisation de profits commerciaux, et dans la mesure justifiée par lesdites fins, d'un article ou d'une autre œuvre succincte ou d'un court extrait d'une œuvre publiés à condition

i) que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles, et

ii) qu'aucune licence collective permettant d'effectuer cette reproduction ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte par un organisme de gestion collective d'une manière telle que l'établissement d'enseignement en ait connaissance ou doive en avoir connaissance).

2) Toute copie réalisée en vertu des dispositions de l'alinéa 1) doit, dans la mesure du possible, comporter l'indication de la source et du nom de l'auteur.

a) Champ d'application

Quelques pays mentionnent expressément que tant la personne qui impartit l'enseignement (le professeur ou l'établissement) que celle qui la reçoit (étudiant) peut établir cette reproduction sous la protection de cette limitation ou exception (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie et Saint-Vincent-et-les-Grenadines).

D'autres pays mentionnent expressément que l'établissement d'enseignement peut établir cette reproduction (Cuba, Mexique).

Les autres pays ne font pas expressément mention des personnes qui peuvent appliquer cette limitation ou exception. Il faut comprendre que ces sont les établissements d'enseignement et les professeurs qui y enseignent qui sont chargée de l'enseignement et que ce sont par conséquent ces personnes qui sont les seules à pouvoir se servir de cette limitation ou exception (c'est le cas du Costa Rica, de la Communauté andine, de la Dominique, d'El Salvador, du Guatemala, de Haïti, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République dominicaine, de la Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay et du Venezuela).

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Les œuvres en général qui donnent la possibilité de reproduire la totalité de l'œuvre (Cuba, Costa Rica, Grenade, Mexique, Uruguay)

Les articles publiés licitement dans des périodiques et les œuvres en général mais qui permettent uniquement la reproduction de brefs extraits (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)

D'autres pays de la région appliquent cette limitation ou exception aux œuvres littéraires, musicales, artistiques, chorégraphiques, aux phonogrammes, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, aux programmes radiodiffusés ou par câble, aux extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines).

Enfin, d'autres pays permettent la reproduction d'un bref extrait d'œuvres publiées au moyen d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, ou d'articles publiés (Dominique, Trinité-et-Tobago).

c) Conditions ou critères d'applicabilité

En ce qui concerne les mentions obligatoires :

- Obligation de mentionner l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite (Cuba, Uruguay, Dominique, Trinité-et-Tobago)
- Obligation de mentionner l'auteur et le titre de l'œuvre reproduite si ce nom figure dans la source (Costa Rica, Nicaragua)

En ce qui concerne les moyens de reproduction :

- Reproduction de l'œuvre par un procédé photographique ou analogue (Cuba)
- Reproduction par des moyens reprographiques (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)
- La reproduction ne doit pas se faire avec des moyens capables de produire de multiples copies (reprographiques) (Grenade, Antigua-et-Barbuda)

En ce qui concerne la finalité de la reproduction :

- Reproduction sans but lucratif (Cuba, Communauté andine, Dominique, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)
- Reproduction dans la mesure justifiée par le but à atteindre (Costa Rica, Communauté andine, Dominique, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panamá, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)

En ce qui concerne la quantité d'exemplaires et la partie de l'œuvre à reproduire :

- Quantité d'exemplaires limitée aux besoins de l'activité spécifique (Cuba)
- Reproduction en une seule fois et en un seul exemplaire (Mexique)
- La reproduction doit être un acte isolé et accompli en une seule fois; si elle se répète, elle doit constituer des actes séparés et sans rapport entre eux (Dominique)
- La reproduction reprographique ne doit pas dépasser 5% de l'œuvre (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)

S'agissant des bons usages, *fair use* ou *fair dealing* en anglais :

- Conformité avec les bons usages (Costa Rica, Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Pérou, Venezuela)
- Conformité ou compatibilité avec la pratique loyale (Dominique, Trinité-et-Tobago)

Autres conditions :

- La reproduction doit se faire dans des établissements d'enseignement (Nicaragua)
- Utilisation conforme aux usages licites (Panama)
- La possibilité d'obtenir une licence pour autoriser la copie ne doit pas exister et la personne qui obtient la copie doit le savoir (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)
- Il ne doit pas y avoir une licence collective disponible en vertu de laquelle cette reproduction peut être réalisée (Trinité-et-Tobago)

2.1.3 Limitation ou exception de communication publique pour l'illustration à des fins d'enseignement

La limitation ou l'exception d'illustration à des fins d'enseignement permet de réaliser librement et sans le paiement d'une rémunération la communication publique d'une œuvre ou prestation. Les lois des pays de la région consacrent et développent cette limitation ou exception de la manière suivante :

Aux fins de cette limitation ou exception, un groupe de pays se réfère à la communication en général :

EL SALVADOR. Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle

Article 44.- Sont des communications licites n'exigeant aucune autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

(...)

c) (modifié par le décret n° 912 de 2005) article 19. celles qui sont réalisées à des fins exclusivement didactiques, dans le cadre d'activités d'enseignement personnalisé dans des établissements agréés et sans but lucratif, dans une salle de classe ou en un lieu similaire consacré à l'enseignement; (...)

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 63.- Les œuvres protégées par la présente loi peuvent être communiquées de façon licite, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération quelconque, lorsque la communication :

(...)

b) est effectuée à des fins exclusivement didactiques, dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, par le personnel et les élèves de cet établissement, à condition que la communication ne se fasse pas directement ou indirectement dans un but lucratif, et que le public soit composé exclusivement du personnel et des élèves de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et autres personnes directement liées aux activités de l'établissement. (...)

PANAMA. Loi n° 15 de 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 47. – Sont des communications licites n'exigeant aucune autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

(...)

3. celles qui sont réalisées à des fins exclusivement didactiques, dans des établissements d'enseignement, pour autant qu'elles n'aient aucun but lucratif. (...)

PARAGUAY. Loi n° 1.328 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 38.- Les œuvres de l'esprit protégées par la présente loi peuvent être communiquées de façon licite, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération quelconque, dans les cas suivants :

(...)

3. lorsqu'il s'agit de copies uniques et personnelles qu'utilisent à des fins exclusivement didactiques les enseignants dans des établissements d'enseignement; (...)

PÉROU. Loi sur le droit d'auteur. Décret législatif n° 822 de 1996. Article 41. La communication d'une œuvre de l'esprit protégée par la présente loi est licite sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur ni de payer une rémunération quelconque, dans les cas suivants :

(...)

c) lorsqu'elle est réalisée à des fins exclusivement didactiques, dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, par le personnel et les étudiants de celui-ci, à condition qu'elle n'ait aucun but lucratif, direct ou indirect, et que le public se compose exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement. (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur. Article 44. Sont considérées, aux fins de la présente loi, comme des exceptions uniques au droit de communication publique :

1) celles qui sont réalisées à des fins strictement éducatives, sans reproduction, dans l'enceinte ou les bâtiments d'établissements d'enseignement, à condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu; (...)

VENEZUELA. Loi sur le droit d'auteur. Article 43. Sont des communications licites :

(...)

3. celles qui sont effectuées à des fins exclusivement scientifiques et didactiques, dans des établissements d'enseignement, à condition que ce soit sans but lucratif.

Un autre groupe de pays se réfère dans cette limitation ou exception à la représentation ou à l'exécution d'une œuvre :

COMMUNAUTÉ ANDINE (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou). Décision andine n° 351 de 1993. Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre V et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

(...)

j) la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement par le personnel et les étudiants de cet établissement, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, qu'il ne soit poursuivi aucun but lucratif direct ou indirect et que le public se compose exclusivement du personnel et d'étudiants de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement; (...)

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 38. Est licite, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque mais avec l'obligation de mentionner son nom et sa source, sous réserve que l'œuvre soit connue du public, et dans le respect de ses valeurs spécifiques :

(...)

d) de représenter ou d'exécuter une œuvre à condition que la représentation ou l'exécution n'ait aucun but lucratif; (...)

URUGUAY. Loi n° 9.739 sur le droit d'auteur. Article 44. Sont notamment des cas particuliers de reproduction illicite :(...)

B) d'œuvres théâtrales, musicales, poétiques ou cinématographiques, la représentation, exécution ou reproduction d'œuvres sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, dans des théâtres ou des lieux publics, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Aux fins de la présente loi, on entend qu'est effectuée en un lieu public la représentation, exécution ou reproduction d'œuvres qui est réalisée en dehors du cercle familial. Par contre, ne sont pas considérées illicites les représentations ou exécutions effectuées à des réunions strictement familiales qui ont lieu en dehors du cercle familial sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

I) que la réunion soit sans but lucratif;

II) que n'y soit pas utilisé un service de discothèque, audio ou analogue et que n'y participent pas des artistes en direct

III) que soient uniquement utilisés des appareils de musique familiaux (non professionnels). Dans le cadre des attributions reconnues par cette loi, les sociétés de gestion collective peuvent vérifier si sont remplies les conditions mentionnées. Ne sont pas non plus considérées illicites les représentations ou exécutions qui ont lieu dans les établissements d'enseignements, publics ou privés, et dans des lieux destinés à la célébration de cultes religieux, à condition qu'elles soient sans but lucratif. [Texte du paragraphe 1 de l'alinéa A) de l'article 44 donné par l'article 13 et le texte du paragraphe 1° de l'alinéa B) de l'article 44 donné par l'article 14, tous deux de la loi n° 17.616 du 10 janvier 2003]

Les lois suivantes appliquent la limitation ou l'exception à l'interprétation ou la représentation théâtrale et l'exécution musicale :

BRÉSIL. Loi n° 9610 de 1998. Article 46. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

(...)

VI. la représentation théâtrale et l'exécution musicale, lorsqu'elles sont réalisées dans le cercle familial ou à des fins exclusivement pédagogiques, dans des établissements d'enseignement, et qu'elles sont dénuées de tout but lucratif; (...)

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 73. (Modifiée par la loi n° 8.686 de 2008). Article 73. Sont libres la représentation et l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales qui ont été mises à la disposition du public sous une forme légitime ou qui ont lieu à domicile, à l'intention exclusive du cercle de famille. Elles le sont aussi lorsqu'elles sont utilisées à titre d'illustration pour des activités exclusivement didactiques, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, à condition que cette

interprétation ou exécution ne porte pas atteinte l'exploitation normale de l'œuvre et qu'ils ne causent pas de préjudice aux intérêts légitimes du titulaire des droits. De plus, il faut mentionner la source et le nom de l'auteur si ce non figure dans la source. (...)

HONDURAS. Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Décret n° 4 99 E. Article 56.- Sont libres la représentation et l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales qui ont lieu à domicile, à l'intention exclusive du cercle de famille ou de ses invités, à des fêtes ou réunions. Elles le sont aussi quand elles sont réalisées dans des établissements d'enseignement à des fins exclusivement didactiques, à des fêtes civiques ou des activités de bienfaisance sociale, culturelle ou sportive sans but lucratif ni aucune forme de compensation matérielle.

D'autres pays se réfèrent à la représentation ou interprétation, exécution ou récitation d'œuvres littéraires et artistiques mais aussi à l'exécution ou exposition d'un enregistrement sonore, d'un film, d'un programme radiodiffusé ou d'un programme distribué par câble :

BELIZE. Loi sur le droit d'auteur. Chapitre 252. Édition 2000 révisée montrant la loi en vigueur au 31 décembre 2000. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

62.1) L'interprétation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale devant un public composé d'enseignants et d'élèves d'un établissement d'enseignement et d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement :

*a) par un enseignant ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement, ou
b) à l'établissement par une personne à des fins didactiques, n'est pas une interprétation ou exécution à des fins d'atteinte au droit d'auteur.*

2) La diffusion ou la projection d'un enregistrement sonore, d'un film, d'un programme radiodiffusé ou d'un programme distribué par câble devant un tel public d'un établissement d'enseignement à des fins d'instruction n'est pas la diffusion ou la projection de l'œuvre pour porter atteinte au droit d'auteur

3) Une personne n'est pas en lien direct avec les activités de l'établissement d'enseignement au seul motif qu'elle est le père ou la mère d'un élève de l'établissement.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES. Loi de 2003 sur le droit d'auteur. Article 58.1)

L'interprétation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale devant un public composé d'enseignants et d'élèves d'un établissement d'enseignement et d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement :

*a) par un enseignant ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement, ou
b) à l'établissement par une personne à des fins didactiques, n'est pas une interprétation ou exécution à des fins d'atteinte au droit d'auteur.*

2) La diffusion ou la projection d'un enregistrement sonore, d'un film, d'un programme radiodiffusé ou d'un programme distribué par câble devant un tel public d'un établissement d'enseignement à des fins d'instruction n'est pas la diffusion ou la projection de l'œuvre pour porter atteinte au droit d'auteur.

3) une personne n'est pas en lien direct avec les activités de l'établissement d'enseignement au seul motif qu'elle est le père ou la mère d'un élève de l'établissement

La législation argentine se réfère expressément à la représentation ou interprétation, exécution et récitation d'œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'aux interprétations ou exécutions artistiques :

ARGENTINE. Loi n° 11.723 de 1933. Régime légal de la propriété intellectuelle. Article 36. Les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

(...)

b) la diffusion publique, par quelque moyen que ce soit, de la récitation, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Néanmoins, sont licites et exemptes du paiement des droits dus à l'auteur et aux interprètes visés à l'article 56, la représentation, l'exécution et la récitation d'œuvres littéraires ou artistiques déjà publiées, dans le cadre d'actes publics organisés par des établissements d'enseignement et liés à la réalisation de leurs buts éducatifs et plans et programmes d'étude, à condition que le spectacle ne soit pas diffusé à l'extérieur du lieu où il est réalisé et que la participation et le jeu des interprètes soient gratuits.(...) (Texte conforme aux lois nos 17.753, 18.453 y 20.098.)

La loi colombienne se réfère à la communication de l'œuvre radiodiffusée mais, dans un autre article, elle fait allusion à l'exécution publique en général :

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 32. "Il est permis d'utiliser, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres ou des fragments d'œuvres littéraires ou artistiques, à titre d'illustration dans des œuvres destinées à l'enseignement, par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, ou de communiquer, sans but de lucre et aux fins de l'enseignement, des œuvres radiodiffusées dans un but d'ordre scolaire, éducatif, universitaire ou de formation professionnelle, sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et le titre des œuvres ainsi utilisées".

Cette disposition est complétée par une autre qui se réfère à l'exécution publique d'œuvres et de phonogrammes :

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 164. N'est pas considérée comme exécution publique, aux fins de la présente loi, l'exécution réalisée à des fins strictement éducatives, dans l'enceinte ou les bâtiments d'établissements d'enseignement, à condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu.

La législation chilienne applique la limitation ou l'exception à la communication comme à l'exécution publique de l'œuvre et du phonogramme :

CHILI. Loi n° 17.336. Article 47. Aux fins de la présente loi, n'est pas considérée comme communication ou exécution publique de l'œuvre, y compris lorsqu'il s'agit de phonogrammes, son utilisation à l'intérieur du cercle familial, dans les établissements d'enseignement, de bienfaisance ou d'autres institutions similaires à condition que cette utilisation soit sans but lucratif. Dans ces cas-là, il ne faut pas rémunérer l'auteur ni obtenir son autorisation. (...)

Enfin, la loi de la Grenade se réfère à l'interprétation ou à l'exécution d'une œuvre littéraire, musicale ou audiovisuelle, d'une émission de radiodiffusion, d'un phonogramme ou à l'utilisation d'une interprétation ou exécution protégée.

GRENADE. Loi de 1989 sur le droit d'auteur. Article 34. (...) 2) Les actes suivants ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins : (...)
I) l'interprétation, dans le courant des activités d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement désigné sur l'ordre du Ministre, d'une œuvre littéraire ou musicale ou d'une production ou émission audiovisuelle, ou l'utilisation d'un enregistrement d'une interprétation protégée, par le personnel et les étudiants de l'école ou de l'établissement si le public se compose entièrement d'une partie ou de la totalité des catégories suivantes :
i) personnel et étudiants de l'école ou de l'établissement;
ii) parents ou tuteurs des étudiants;
iii) autres personnes directement associées aux activités de l'école ou de l'établissement;

a) Champ d'application

En ce qui concerne les personnes qui peuvent accomplir les actes couverts par la limitation ou l'exception :

- la communication doit être réalisée par le personnel et les étudiants d'un établissement d'enseignement (Grenade, Guatemala, Pérou)
- la communication doit être réalisée par le professeur ou l'étudiant pendant les activités de l'établissement ou par toute autre personne mais à l'intérieur de l'établissement et à des fins d'enseignement (Belize, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)

En ce qui concerne le lieu où peuvent être accomplis ces actes que couvrent la limitation ou l'exception :

- la communication doit être réalisée dans des institutions accréditées, dans une salle de classe ou dans un lieu réservé à l'enseignement (El Salvador)
- la communication doit être réalisée dans des établissements d'enseignement publics ou privés (Uruguay)
- la communication doit être réalisée dans des établissements d'enseignement (Panama, Venezuela)
- la communication doit être réalisée dans l'enceinte ou les bâtiments des établissements d'enseignement (République dominicaine)
- la communication doit être réalisée pendant les activités d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement désigné sur l'ordre du gouvernement (Grenade)
- la communication doit être réalisée à l'occasion d'actes publics organisés par des établissements d'enseignement (Argentine)

b) Œuvres et prestations auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

- Un groupe de pays se réfère à la communication publique en général qui comprend aussi bien des œuvres que des prestations protégées par les droits connexes (El Salvador, Guatemala, Panama, Pérou, République dominicaine,
- Les œuvres protégées par le droit d'auteur (Cuba, Communauté andine, Paraguay, Uruguay,
- Les interprétations ou exécutions d'œuvres théâtrales et musicales (Brésil, Costa Rica, Honduras,
- Les œuvres littéraires et artistiques, les enregistrements sonores, les films, les programmes radiodiffusés et les programmes par câble (Belize, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)
- La législation argentine se réfère expressément aux œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'aux interprétations ou exécutions artistiques.
- La loi colombienne se réfère aux œuvres radiodiffusées mais, dans un autre article, elle fait allusion en général aux œuvres et prestations.
- La législation chilienne mentionne elle les œuvres et les phonogrammes.
- La loi de la Grenade se réfère aux œuvres littéraires, musicales et audiovisuelles, aux émissions de radiodiffusion, aux phonogrammes ou aux interprétations ou exécutions protégées

c) Conditions ou critère d'applicabilité

En ce qui concerne les fins ou buts de la communication :

- elle doit avoir des fins exclusivement didactiques (Argentine, Brésil, El Salvador, Guatemala, Panama, Pérou, République dominicaine)
- la communication réalisée dans des activités d'enseignement personnalisé (El Salvador)
- la communication réalisée pendant les activités d'un établissement d'enseignement (Grenade, Guatemala, Pérou, Communauté andine)

En ce qui concerne la caractère non onéreux de la communication :

- la communication réalisée directement ou indirectement, sans but lucratif (Brésil, Chili, Communauté andine, Cuba, El Salvador, Guatemala, Panama, Pérou)
- Il ne doit y avoir ni but lucratif ni aucune forme de compensation matérielle (Colombie, Honduras).
- À condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu (République dominicaine, Communauté andine)

En ce qui concerne le public auquel elle s'adresse :

- au public composé exclusivement du personnel et des élèves de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et autres personnes directement liées aux activités de l'établissement; (Communauté andine, Grenade, Guatemala, Pérou)
- au public composé exclusivement du personnel et des élèves de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et autres personnes directement liées aux activités de l'établissement, étant entendu que le simple fait d'être père ou mère d'un élève ne signifie pas pour autant que cette personne est directement liée à l'établissement (Belize, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)

En ce qui concerne les mentions obligatoires :

- Mention de la source et du nom de l'auteur si ce nom figure dans la source (Colombie, Costa Rica)

Autres conditions :

- Le spectacle ne doit pas être diffusé en dehors du lieu ne soit pas diffusé à l'extérieur du lieu où il est réalisé (Argentine)
- La participation et le jeu des interprètes doivent être gratuits (Argentine).
- Les interprétations ou exécutions d'œuvres théâtrales ou musicales doivent avoir été mises légitimement à la disposition du public (Costa Rica)
- La communication doit être réalisée dans la mesure justifiée par le but didactique (Costa Rica)
- La communication doit être conforme aux bons usages (Costa Rica)
- Qu'il s'agisse de copies uniques et personnelles qu'utilisent, à des fins exclusivement didactiques, les enseignants dans les établissements d'enseignement (Paraguay)
- La communication doit être réalisée sans reproduction (République dominicaine)

2.1.4 Limitation ou exception de collection pour illustration à des fins d'enseignement

Ce type d'exceptions permet l'insertion d'un court passage d'une œuvre littéraire ou artistique dans des anthologies qui ont pour but d'être utilisées dans les établissements d'enseignement. L'insertion dans des compilations peut être assimilée à un acte de reproduction de l'œuvre qui, en marge de cette limitation ou exception, implique une autorisation préalable et expresse du titulaire de droits.

Un premier groupe de pays permet, en termes identiques, l'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique, dans les conditions suivantes :

ANTIGUA-ET-BARBUDA. Loi de 2002 sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

57.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

BARBADE. Loi sur le droit d'auteur de 1998. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

56.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

BELIZE. Loi sur le droit d'auteur. Chapitre 252. Édition révisée 2000 montrant la loi au 31 décembre 2000. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

61.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si

- a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;
- b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;
- c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et
- d) pas plus d'un autre de ces passages ou d'une partie d'œuvres du même auteur est publié par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans qui précède immédiatement la publication de cette collection; et

e) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

JAMAÏQUE. Loi sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques. (...)

57.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

- a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;
- b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;
- c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et
- d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES. Loi de 2003 sur le droit d'auteur.

57.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

- a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;
- b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;
- c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et
- d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre;

e) pas plus d'un autre de ces passages ou d'une partie d'œuvres du même auteur est publié par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans qui précède immédiatement la publication de cette collection.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

BAHAMAS. Loi. Chapitre 323

63.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire, musicale ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

La loi de la Grenade permet non seulement l'insertion de courts extraits et d'œuvres littéraires mais elle envisage aussi la possibilité d'insérer des œuvres musicales ou de courts extraits d'œuvres artistiques.

GRENADE. Loi de 1989 sur le droit d'auteur

34. (...)

2) Les actes suivants ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins (...)

g) la publication dans une collection, principalement composée de matières non protégées par le droit d'auteur, destinées de bonne foi à leur utilisation par des établissements d'enseignement et ainsi décrites dans le titre et toute annonce faite par ou au nom de l'éditeur, de courts passages d'œuvres littéraires ou musicales publiées ou de petites parties d'œuvres artistiques, qui n'ont pas été elles-mêmes publiées aux fins de leur utilisation par des établissements d'enseignements, dans lesquelles le droit d'auteur subsiste mais uniquement si :

i) pas plus de deux de ces passages ou de parties d'œuvres du même auteur sont publiés est publié par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans; et

ii) la publication est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre;

(...)

a) Champ d'application

La totalité des pays qui envisagent d'appliquer cette limitation ou exception mentionnent expressément que ce sont les établissements d'enseignement qui peuvent accomplir les actes visés (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas et Grenade).

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

- Un groupe de pays permet dans des conditions identiques l'insertion d'une collection destinée à l'utilisation dans les établissements d'enseignement d'un bref extrait d'une œuvre littéraire ou dramatique (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas)
- La loi de la Grenade non seulement permet l'inclusion de brefs extraits et d'œuvres littéraires mais aussi envisage la possibilité d'insérer des œuvres musicales ou de brefs extraits d'œuvres artistiques

c) Conditions ou critères d'applicabilité

- Le titre et toute publicité doivent mentionner qu'il s'agit d'une collection (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas et Grenade);
- L'œuvre ne doit pas avoir été publiée spécifiquement pour être utilisée dans des établissements d'enseignement (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas et Grenade);
- La collection doit comporter principalement des œuvres du domaine public (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas et Grenade);
- Il faut que mention soit suffisamment faite de l'auteur et de la source (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas).
- Un même éditeur ne peut pas publier plus de deux œuvres collectives contenant des extraits d'œuvres d'un même auteur sur une période de cinq ans. Ces extraits doivent être accompagnés de citations ou d'extraits d'autres auteurs (Antigua-et-Barbuda, Barbade, Belize, Jamaïque, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Bahamas et Grenade).

2.1.5 Limitation ou exception de citation à des fins didactiques

Plusieurs législations de la région appliquent une limitation ou exception de citation qui permet d'insérer de brefs extraits d'autres œuvres dans l'œuvre elle-même. Il y a toutefois des lois qui subordonnent la limitation ou l'exception aux fins de l'enseignement, dans les conditions ci-après :

La loi de Cuba permet de faire des citations sous forme écrite, sonore ou visuelle, à des fins d'enseignement :

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 38. Il est licite, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque, mais sous réserve d'indiquer son nom et sa source dès lors que l'œuvre est connue du public et dans le respect de ses valeurs particulières :

a) de reproduire des citations ou des extraits écrits, sonores ou visuels, à des fins d'enseignement, d'information, d'analyse critique, d'illustration ou d'explication, dans la mesure justifiée par le but à atteindre; (...)

Les lois suivantes permettent d'inclure à des fins d'enseignement des extraits écrits, sonores ou visuels ainsi des extraits d'œuvres de nature plastique, photographique ou analogue :

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 83. Seuls les actes suivants, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages, qu'ils ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'ils ne causent pas de préjudice au titulaire des droits, sont licites, sans l'autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération :

a) l'incorporation dans une œuvre d'extraits écrits, sonores ou audiovisuels d'autres œuvres, ainsi que d'autres œuvres de nature plastique, photographique, figurative ou analogue, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que l'incorporation soit réalisée à des fins de citation, d'analyse, de commentaire ou de jugement critique. Une telle utilisation ne pourra être réalisée qu'à des fins d'enseignement ou d'investigation, dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve de l'indication de la source et du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée; (...)

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 66.- Est licite, sans l'autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération, sous réserve de l'indication de la source et du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée :

(...)

d) l'incorporation dans une œuvre d'extraits écrits, sonores ou audiovisuels d'autres œuvres, ainsi que d'autres œuvres de nature plastique, photographique, ou analogue, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que l'incorporation soit réalisée à titre de citation et d'analyse, à des fins didactiques ou de recherche.

a) Champ d'application

Aucune des lois citées n'identifie la personne ou l'entité qui peut accomplir les actes que couvre la limitation ou l'exception. Nonobstant, si l'on exige que la citation soit faite à des fins d'enseignement, il est manifeste qu'il s'agit d'actes que seuls peuvent accomplir les professeurs et les établissements d'enseignement.

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

La loi de Cuba permet de réaliser les citations sous forme écrite, sonore ou visuelle. Cela signifie que ces citations sont faites en extrayant des parties non substantielles d'œuvres littéraires, musicales, artistiques ou audiovisuelles, susceptibles de faire l'objet de ces formes de reproduction.

Les lois de l'Équateur et du Guatemala mentionnent également les citations sous forme écrite, sonore ou visuelle, faisant donc allusion à l'utilisation d'œuvres littéraires, musicales, artistiques ou audiovisuelles. Ensuite, elles font mention expresse de la possibilité d'effectuer les citations d'œuvres de nature plastique, photographique ou analogue.

c) Conditions ou critère d'applicabilité

- Il faut indiquer la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée (Équateur)
- Reproduction de citations dans la mesure justifiée par le but à atteindre (Cuba, Équateur)
- Il doit s'agir d'œuvres déjà divulguées (Équateur, Guatemala)
- Incorporation à des fins d'analyse, de commentaire ou de jugement critique (Équateur)
- Incorporation à des fins d'analyse (Guatemala)

2.1.6 Limitation ou exception pour la réalisation d'examens

L'évaluation fait partie du processus d'enseignement – apprentissage. La réalisation d'examens fait partie du travail d'enseignement dont sont chargés les professeurs et les établissements d'enseignement. Dans le cadre de ces examens, il est possible d'utiliser sous différentes formes des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des prestations protégées par les droits connexes et l'on peut dire à juste titre qu'il s'agit également d'une utilisation à titre d'"illustration de l'enseignement". On trouvera ci-dessous une analyse de la façon dont s'appliquent les exceptions.

Dans des conditions quasiment identiques, les lois suivantes permettent en règle générale l'utilisation des œuvres aux fins de la réalisation d'examens, que ce soit en élaborant les questions, en les communiquant ou en y répondant :

ANTIGUA-ET-BARBUDA. Loi de 2002 sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

56. (...)

3) *Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre. (...)*

BAHAMAS. Loi. Chapitre 323

62. (...)

4) *Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre. (...)*

*JAMAÏQUE. Loi sur le droit d'auteur
Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.*

56. (...)

3) *Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre. (...)*

SAINTE-LUCIE. Loi n° 10 de 1995 sur le droit d'auteur. Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques.

62. (...)

3) *Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.*

SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES. Loi de 2003 sur le droit d'auteur

56. (...)

3) *Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.*

Un autre groupe de pays se réfère à la reproduction d'œuvres par des moyens reprographiques pour la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement :

COMMUNAUTÉ ANDINE (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou). Décision andine n° 351 de 1993. Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre V et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

(...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

EL SALVADOR. Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle.

Article 45. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans le consentement de l'auteur ni le versement d'une rémunération :

(...)

c) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles, de brefs extraits ou d'œuvres courtes licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages; (...)

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 64. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées, est également autorisée, sans le consentement de l'auteur, outre les dispositions de l'article 32 :

a) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et à condition que cette utilisation ni n'entrave l'exploitation normale de l'œuvre ni ne porte atteinte aux intérêts légitimes de l'auteur, d'article ou de courts extraits d'œuvres licitement publiées; (...)

HAÏTI. Décret sur les droits d'auteur 2005.- Nonobstant les dispositions de l'article 7. Il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

(...)

2) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement si cette activité ne vise pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

HONDURAS. Loi sur le droit et les droits connexes. Décret n° 4 99 E. Article 50. Est licite la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles, de conférences, de leçons, de brefs extraits d'œuvres ou d'œuvres brèves publiées de façon licite, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages.

PANAMA. Loi n° 15 de 1994 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 48. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans l'autorisation de l'auteur ni versement d'une rémunération :

(...)

3. la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles ou d'extraits d'œuvres courtes licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages licites. (...)

PARAGUAY. Loi n° 1.328 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 39. S'agissant des œuvres déjà divulguées, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

1. la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages; (...)

PÉROU. Loi sur le droit d'auteur. Décret législatif n° 822 de 1996. Article 43. S'agissant des œuvres déjà divulguées de manière licite, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur :

a) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle n'ait pas, directement ou indirectement, un but lucratif. (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi sur le droit d'auteur. Loi n° 65-00. Article 32. Pourront être reproduits par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

VENEZUELA. Loi sur le droit d'auteur. Article 44. Sont des reproductions licites : (...)

3. la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, sans but lucratif et dans la mesure justifiée par l'objectif poursuivi, d'articles, de brefs extraits d'œuvres ou d'œuvres brèves publiées de façon licite, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages honnêtes. (...)

La loi de la Grenade se réfère tant aux œuvres qu'aux prestations protégées par les droits connexes, ce qui en permet la reproduction dans le cadre des questions auxquelles il faut répondre à un examen ou dans celui des réponses à ces questions.

GRENADE. Loi de 1989 sur le droit d'auteur. 34. (...) 2) Les actes suivants ne portent pas atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes :

(...)

h) la reproduction d'une œuvre protégée ou d'une production protégée par un enseignant ou un élève dans le courant de l'enseignement sous réserve que la reproduction ne soit pas effectuée au moyen d'un appareil capable de produire de multiples copies;

ii) dans le cadre des questions auxquelles réponse doit être donnée à un examen; ou

iii) en réponse à ces questions; (...)

a) Champ d'application

Mention n'est pas faite de la personne qui peut réaliser ces actes couverts par la limitation ou l'exception mais on peut supposer que la loi fait allusion aux établissements d'enseignement et aux professeurs (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines).

Un autre groupe de pays est d'avis que la reproduction d'œuvres pour la tenue d'examens doit se faire dans les établissements d'enseignement (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela).

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Un premier groupe de pays permet en général l'utilisation d'œuvres pour la tenue d'examens (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines).

Un autre groupe de pays se réfère spécifiquement aux articles publiés licitement dans des journaux ou des recueils périodiques ou aux brefs extraits des œuvres publiées licitement (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Panamá, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela).

La loi de Haïti permet la reproduction d'articles licitement publiés dans un journal ou périodique, ou de brefs extraits des œuvres licitement publiées ou encore d'une œuvre courte licitement publiée.

c) Conditions ou critère d'applicabilité

- La reproduction n'est soumise à aucune condition ou aucun critère spécifique (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Grenade, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)
- Reproduction par des moyens reprographiques (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)
- La reproduction est conforme aux bons usages (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Honduras, Paraguay, République dominicaine, Venezuela)
- La reproduction est conforme aux usages licites (Panamá)
- La reproduction ne soit pas avoir un but lucratif (Communauté andine, Guatemala, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)
- Reproduction dans la mesure justifiée par le but à atteindre (Haïti, Honduras, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela)

2.2 EXCEPTION POUR LA PRISE DE NOTES EN CLASSE

Une leçon, un cours ou une conférence est un exemple d'œuvre orale protégée par le droit d'auteur. La prise de notes est une reproduction de cette œuvre dès lors qu'il s'agit d'une transcription. Par ailleurs, ces leçons, cours ou conférences peuvent être reproduits au moyen d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, dans lequel cas on dira que les œuvres orales sont "recueillies".

Les exceptions prévues pour la prise de notes dans les lois de la région sont les suivantes :

Un premier groupe de pays indique que les cours peuvent être pris en note (reproduites par écrit) ou recueillis (reproduits par enregistrement sonore ou audiovisuel) :

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 40. "Le texte des conférences ou des cours prononcés dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire peut être pris en note et recueilli librement par les étudiants auxquels il est destiné, mais sa publication ou reproduction intégrale ou partielle est interdite sans l'autorisation écrite de celui qui l'a prononcé".

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 8. “Seuls les actes suivants, à condition qu’ils soient conformes aux bons usages, qu’ils ne portent pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre et qu’ils ne causent pas de préjudice au titulaire des droits, sont licites, sans l’autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération” :

(...)

“k) les leçons et conférences données dans les universités, collèges, écoles et centres d’éducation et de formation en général, qui peuvent être prises en note et rassemblées par les personnes à qui elles sont destinées pour leur usage personnel”.

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998. Article 67.- “Les conférences et les leçons données dans les établissements d’enseignement peuvent être prises en note et rassemblées librement mais leur publication ou reproduction, totale ou partielle, est interdite sans l’autorisation écrite de celui qui les donne”.

NICARAGUA. Loi n° 312 de 1999. Article 36. “Les conférences et les leçons données dans les établissements d’enseignement peuvent être prises en note et rassemblées librement mais leur publication ou reproduction, totale ou partielle, est interdite sans l’autorisation de leur auteur”.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 40. “Les conférences et les leçons données dans les établissements d’enseignement supérieur, secondaire ou primaire peuvent être prises en note et rassemblées librement par les étudiants à qui elles s’adressent mais leur reproduction, distribution ou communication, totale ou partielle, est interdite sans l’autorisation écrite de celui qui les donne”.

D’autres pays signalent de surcroît que, sous la protection de cette limitation ou exception, les cours peuvent être pris en note ou recueillis “sous n’importe quelle forme” :

CHILI. Loi n° 17336. Article 41. “Les cours donnés dans des universités, collèges et écoles peuvent être pris en note ou recueillis sous n’importe quelle forme par ceux à qui ils s’adressent, mais nul ne peut les publier, complètement ou en partie, sans avoir obtenu l’autorisation de leurs auteurs”.

PÉROU. Décret législatif n° 822 de 1996. Article 42. “Les cours donnés en public ou en privé par les professeurs d’universités, d’établissements d’enseignement supérieur et de collèges peuvent être pris en note ou recueillis sous n’importe quelle forme par ceux à qui ils s’adressent, mais nul ne peut les divulguer ou les reproduire en recueils complets ou partiels sans avoir obtenu au préalable l’autorisation écrite des auteurs”.

La loi du Brésil envisage la possibilité pour les leçons d’être prises en note mais elle ne mentionne pas qu’elles peuvent être “recueillies”.

BRÉSIL. Loi n° 9610 de 1998. Article 46. “Ne constituent pas une atteinte au droit d’auteur (...) “IV – les notes prises au cours de leçons données dans des établissements d’enseignement par les personnes auxquelles elles sont destinées; toutefois leur publication, intégrale ou partielle, est interdite sans l’autorisation préalable et expresse de la personne qui a dispensé les leçons”;

a) Champ d'application

- Établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire (Colombie, République dominicaine)
- Universités, collèges, écoles et établissements d'enseignement et de formation en général (Équateur)
- Collèges, universités et écoles (Chile)
- Universités, instituts d'études supérieures et collèges (Pérou)
- Établissements d'enseignement (Brésil, Nicaragua)

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

- Conférences ou leçons (Colombie, Équateur, Guatemala, Nicaragua, République dominicaine)
- Leçons (Brésil, Chili)
- Leçons données en public ou en privé (Pérou)

c) Conditions ou critère d'applicabilité

- Leur publication ou reproduction intégrale ou partielle est interdite sans l'autorisation écrite de celui qui les a prononcées (Colombie, Guatemala, Nicaragua, République dominicaine).
- Personne ne pourra les divulguer ou les reproduire en recueils complets ou partiels sans avoir obtenu au préalable l'autorisation par écrit des auteurs (Pérou).
- Elles ne peuvent pas être publiées, dans leur intégralité ou en partie, sans l'autorisation de leurs auteurs (Chili).
- Leur publication intégrale ou partielle est interdite sans l'autorisation préalable et expresse de ceux qui les ont dispensées).
- Reproductions destinées à un usage personnel (Équateur)

2.3 LIMITATIONS OU EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE RECHERCHE

Passons maintenant à l'analyse des exceptions à des fins de recherche qui existent dans les lois sur le droit d'auteur de la région.

2.3.1 Limitation ou exception de reproduction (copie privée) d'œuvres à des fins de recherche

Conformément à la loi mexicaine, les œuvres littéraires et artistiques peuvent être reproduites à titre de copie privée par les instituts de recherche.

D'autres pays de la région qui consacrent la copie privée pourront éventuellement favoriser entre autres objectifs celui de la recherche ou de l'étude personnelle. Nonobstant, la portée de l'utilisation à des fins de recherche de l'œuvre reproduite au titre de la copie privée est limitée mais la limitation ou l'exception de la copie privée exige un usage personnel de la part de

celui qui l'obtient, excluant son utilisation par plusieurs personnes. Et c'est ce qui se passe normalement dans le domaine de la recherche scientifique, activité qui fait intervenir le travail et la division d'un ensemble ou d'un groupe de chercheurs.

Cette limitation ou exception s'applique dans les conditions suivantes :

MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur. Article 148

“Une œuvre littéraire et artistique déjà divulguée peut être utilisée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son exploitation normale, sans l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, et ce sous réserve que la source soit toujours mentionnée et que l'œuvre ne soit pas modifiée, mais uniquement dans les cas ci-après” : (...)

“IV. la reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d'une œuvre littéraire ou artistique à des fins privées et personnelles et sans but lucratif;

les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du présent chiffre à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement d'enseignement ou de recherche, ou d'un établissement qui ne se consacre pas à des activités commerciales”;
(...)

a) Champ d'application

Peuvent accomplir les actes couverts par cette limitation ou exception les instituts de recherche.

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Œuvres littéraires et artistiques

c) Conditions ou critère d'applicabilité

Reproduction en une seule fois et en un seul exemplaire

2.3.2 Limitation ou exception de citation à des fins de recherche

Comme on l'a mentionné, le droit de citation acquiert une importance particulière lorsqu'il s'agit d'articles et de publications scientifiques. Dans la mesure où l'article doit refléter l'état de la technique ou se référer au niveau de connaissance atteint dans un domaine donné, il est inévitable de faire référence à d'autres articles ou publications et d'effectuer des transcriptions aux fins de leur analyse ou d'une évaluation critique.

À cet effet, on prévoit des exceptions à des fins de recherche. Les pays suivants prévoient cette limitation ou exception :

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 83.

“Seuls les actes suivants, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages, qu'ils ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'ils ne causent pas de préjudice au titulaire des droits, sont licites, sans l'autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération” :

“a) l’incorporation dans une œuvre d’extraits écrits, sonores ou audiovisuels d’autres œuvres, ainsi que d’autres œuvres de nature plastique, photographique, figurative ou analogue, à condition qu’il s’agisse d’œuvres déjà divulguées et que l’incorporation soit réalisée à des fins de citation, d’analyse, de commentaire ou de jugement critique. Une telle utilisation ne pourra être réalisée qu’à des fins d’enseignement ou de recherche, dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve de l’indication de la source et du nom de l’auteur de l’œuvre utilisée”;

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998. Article 66.

“Est licite, sans l’autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération, à condition de mentionner la source et le nom de l’auteur de l’œuvre utilisée s’ils sont indiqués” :

(...)

“d) l’incorporation dans une œuvre d’extraits écrits, sonores ou audiovisuels d’autres œuvres, ainsi que d’autres œuvres de nature plastique, photographique, ou analogue, à condition qu’il s’agisse d’œuvres déjà divulguées et que l’incorporation soit réalisée à titre de citation ou d’analyse, à des fins d’enseignement ou de recherche”.

a) Champ d’application

Il n’en est pas fait mention expressément mais il est manifeste qu’exerce le droit de citation à cette fin celui qui fait la recherche.

b) Œuvres auxquelles s’applique la limitation ou exception

- Extraits d’œuvres de tiers, qu’elles soient de nature écrite, sonore ou audiovisuelle, ainsi que des œuvres isolées relevant des arts visuels ou de la photographie figurative ou assimilées (Équateur)
- Fragments d’œuvres de nature écrite, sonore ou audiovisuelle, ainsi que d’œuvres à caractère plastique, photographique ou assimilé (Guatemala)

c) Conditions ou critère d’applicabilité

- Citation dans la mesure justifiée par le but de cette incorporation (Équateur)
- Il faut indiquer la source et le nom de l’auteur de l’œuvre utilisée (Équateur)
- Il doit s’agir d’œuvres déjà divulguées (Guatemala)

2.3.3 Limitation ou exception de communication publique à des fins scientifiques

Les projets de recherche donnent des résultats au moyen de leur divulgation, que ce soit sous la forme de publications dans des revues scientifiques, de publications électroniques ou de la participation à des forums ou conférences.

Certaines formes d’accès à ces publications sont des actes qui peuvent bénéficier d’une limitation ou exception de communication publique à des fins scientifiques à l’image de celle dont dispose la loi vénézuélienne dans les termes suivants :

VENEZUELA. Loi sur le droit d’auteur. Article 43. Sont des communications licites : (...)
3. celles qui sont effectuées à des fins exclusivement scientifiques et didactiques, dans des établissements d’enseignement, à condition que ce soit sans but lucratif.

a) Champ d'application

Peuvent accomplir les actes protégés par cette limitation ou exception les établissements d'enseignement.

b) Œuvres auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

La loi n'en fait pas mention mais il est entendu qu'elle s'applique aux œuvres et prestations protégées.

c) Conditions ou critères d'applicabilité

Il ne doit pas y avoir de but lucratif.

2.3.4 Exceptions aux droits connexes à des fins d'enseignement

En ce qui concerne les dispositions de la Convention de Rome dans son article 15, paragraphe 1, alinéa d), la limitation ou l'exception à des fins de recherche peut également s'appliquer aux prestations protégées par les droits connexes. C'est ainsi que le prévoient les pays suivants pour ce qui est des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 178

“Les articles précédents de la présente loi ne sont pas applicables lorsque les actes qui y sont visés sont accomplis pour” :

(...)

“c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique”; (...)

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 73bis.- (complétée par la loi n° 8686 de 2008)

“1. Sont permises les exceptions suivantes à la protection prévue dans cette loi, pour les droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, pour autant qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou de l'exécution et qu'elles ne causent pas un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits” :

(...)

“d) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation qui est faite exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique”.

MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d'auteur. Article 151.

“Ne constitue pas une atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou des organismes de radiodiffusion, l'utilisation de leurs prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou émissions, lorsque” :

(...)

“III. il s'agit d'utilisations aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique, ou”

(...)

a) Champ d'application

La Colombie et le Costa Rica prévoient cette limitation ou exception à des fins de recherche dans le cas des droits connexes mais ils omettent de le faire lorsqu'il s'agit du droit d'auteur. La loi mexicaine par contre fait montre de cohérence dans le cas de la reproduction à titre de copie privée par des instituts de recherche, laquelle s'applique aux droits connexes comme au droit d'auteur.

Il convient de signaler qu'en appliquant une limitation ou exception aux droits connexes mais sans appliquer également cette limitation ou exception au droit d'auteur qui répond au même postulat et atteint un but équivalent, le champ d'application pratique de ces exceptions aux droits connexes est très restreint ou limité et ce, pour les raisons suivantes notamment :

- i) Très limitées sont les possibilités d'utiliser gratuitement et librement une interprétation ou exécution artistique s'il n'est pas possible d'utiliser de la même façon l'œuvre interprétée ou exécutée;
 - ii) Très rares sont les possibilités d'utiliser gratuitement et librement un phonogramme si, de surcroît, n'existe pas la possibilité d'utiliser de la même façon les œuvres musicales qui y sont reproduites. L'application de la limitation ou de l'exception est restreinte aux phonogrammes dans lesquels on donne d'autres sons que ceux d'une interprétation ou exécution de l'œuvre musicale;
 - ii) Sont également rares les possibilités d'utiliser librement et gratuitement une émission de radiodiffusion protégée par une limitation ou exception si l'on ne prévoit pas une limitation ou exception équivalente pour les œuvres audiovisuelles, musicales et autres protégées par le droit d'auteur qui font partie des programmes transmis par la télévision ou la radio.
- b) Prestations auxquelles s'applique la limitation ou l'exception :
- interprétations ou exécutions artistiques, phonogrammes et émissions de radiodiffusion (Colombie, Costa Rica);
 - interprétations ou exécutions artistiques, phonogrammes, vidéogrammes et émissions de radiodiffusion (Mexique)

c) Conditions ou critères d'applicabilité

Fins exclusivement liées à la recherche scientifique (Colombie, Costa Rica)

2.4 DROIT DE CITATION

Dans le chapitre précédent, nous avons fait référence au droit de citation lorsqu'il est utilisé spécifiquement à des fins de recherche. Dans les paragraphes qui suivent, nous allons nous référer à la limitation ou exception appelée droit de citation, en général.

Le droit de citation consiste à “mentionner un extrait relativement bref d’une autre œuvre écrite, sonore ou audiovisuelle ainsi que d’œuvres artistiques isolées afin d’appuyer ou de rendre plus intelligibles les opinions de celui qui écrit ou afin de se référer d’une manière digne de foi aux opinions d’un autre auteur”³⁸. Le droit de citation est une limitation ou exception au droit de reproduction. Dans le cas de la citation, on en prend uniquement des parties très brèves à des fins d’illustration ou à titre d’exemple dans un travail donné au niveau pédagogique, scientifique, informatif ou littéraire ou aux fins d’une évaluation critique.

La citation est une des limitations les plus communes au droit patrimonial de l’auteur. Cette limitation permet aux auteurs d’incorporer dans son œuvre de courts passages d’une autre afin de rendre la sienne plus facile à comprendre ou afin de se référer à l’opinion d’un autre auteur. Citer signifie mentionner et, par là, on entend mentionner une autre création intellectuelle et son auteur.

Cette limitation ou exception exige que la citation soit digne de foi, c’est-à-dire qu’elle transcrive l’œuvre et en mentionne l’auteur de telle sorte qu’elle puisse être consultée. Et c’est la raison pour laquelle il faut qu’il s’agisse d’une œuvre déjà divulguée. En conséquence, il est licite de se servir d’œuvres de tiers protégées pour prendre des notes et faire des évaluations critiques ou des commentaires.

En tant que limitation au droit d’auteur, le droit de citation garantit le droit à la culture et à l’éducation; si cette limitation n’existait pas, la société ne pourrait pas accéder aux œuvres si ce n’est avec l’autorisation expresse de l’auteur. Cela reviendrait à demander son autorisation, même pour un usage partiel d’une œuvre. Tant le droit à l’éducation que le droit à la culture sont des droits fondamentaux pour le développement d’une société, ce pour quoi il sied de mettre en équilibre le droit d’auteur avec l’exercice du droit à la culture et à l’éducation qui sont des droits d’intérêt général et qui, à leur tour, sont indispensables pour le développement de toutes les sociétés.

Cette limitation ou exception figure dans les lois des pays suivants : Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Trinité-et-Tobago et Venezuela, ainsi que dans la Décision andine n° 351 de 1993 de la Communauté andine. On trouvera ci-après une transcription du texte des dispositions concernées :

ARGENTINE. Loi n° 11.723 de 1933. Article 10. “Quiconque peut publier à des fins didactiques ou scientifiques, à propos d’œuvres intellectuelles, des commentaires, critiques ou notes contenant jusqu’à mille mots d’œuvres littéraires ou scientifiques ou huit mesures d’œuvres musicales et, dans tous les cas, uniquement les parties du texte indispensables à ces fins.

“Cette disposition s’applique aux œuvres didactiques et éducatives, ainsi qu’aux collections, anthologies et autres œuvres analogues”.

“Lorsque les incorporations d’œuvres de tiers constituent la partie principale de la nouvelle œuvre, les tribunaux peuvent fixer équitablement, par voie de procédure abrégée, le montant proportionnel revenant aux titulaires des droits sur les œuvres incorporées”.

³⁸ Delia Lipszyc, op. cit., page 231.

BOLIVIE. Loi n° 1322 de 1992. Article 24. “Il est permis de citer un auteur. Par citation, on entend l’inclusion, dans une œuvre, de brefs extraits d’œuvres de tiers sous réserve qu’il s’agisse d’œuvres déjà divulguées, que soient indiqués la source et le nom de l’auteur de l’œuvre utilisée et condition toutefois qu’elles soient uniquement utilisées à des fins d’analyse, de commentaire ou d’évaluation critique, à des fins d’enseignement ou de recherche, conformément aux bons usages, dans la mesure justifiée par le but poursuivi et sans abus”.

BRÉSIL. Loi n° 9610 de 1998. Article 46. “Ne constituent pas une atteinte au droit d’auteur” : (...) “III. la citation, dans des livres, des journaux, des revues ou tout autre moyen de communication, d’extraits d’une œuvre, aux fins d’études, de critique ou de polémique, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, dès lors que sont indiqués le nom de l’auteur et la source de la citation”; (...)

CHILI. Loi n° 17336 de 1970. Article 38. “Est licite, sans versement d’une rémunération ou sans avoir obtenu l’autorisation de l’auteur, de reproduire dans des œuvres de nature culturelle, scientifique ou didactique, des extraits d’œuvres de tiers protégées, à condition qu’en soient mentionnés la source, le titre et l’auteur”.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 31. “Il est permis de citer un auteur en transcrivant les passages nécessaires, à condition que ceux-ci ne soient pas nombreux et continus au point que l’on puisse à juste titre les considérer comme une reproduction simulée et substantielle, préjudiciable à l’auteur de l’œuvre dont les citations sont tirées. Chaque citation doit mentionner le nom de l’auteur de l’œuvre citée et le titre de l’œuvre”.
“Quand l’insertion d’œuvres de tiers constitue la partie principale de la nouvelle œuvre, les tribunaux, à la demande de la partie intéressée, fixent équitablement par procédure orale un montant proportionnel accordé à chacun des titulaires des droits sur les œuvres insérées”.

COMMUNAUTÉ ANDINE (Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou). Article 22.

“Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre V et dans l’article précédent, il est licite d’accomplir les actes ci-après sans l’autorisation de l’auteur et sans paiement d’une rémunération quelconque :

“a) la citation dans une œuvre d’autres œuvres publiées, sous réserve de l’indication de la source et du nom de l’auteur et à condition que ces citations soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre”; (...)

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 70. “Il est permis de citer un auteur en transcrivant les passages pertinents, à condition que ceux-ci ne soient ni assez nombreux ni suffisamment continus pour pouvoir être considérés comme une reproduction déguisée et substantielle préjudiciable à l’auteur de l’œuvre originale”.

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 38. “Est licite, sans l’autorisation de l’auteur et sans paiement d’une rémunération quelconque mais avec l’obligation de mentionner son nom et sa source, sous réserve que l’œuvre soit connue du public et dans le respect de ses valeurs spécifiques” :

“a) de reproduire des citations ou des extraits écrits, sonores ou visuels, à des fins d’enseignement, d’information, d’analyse critique, d’illustration ou d’explication, dans la mesure justifiée par le but à atteindre; (...)

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 83. “Seuls les actes suivants, à condition qu’ils soient conformes aux bons usages, qu’ils ne portent pas atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre et qu’ils ne causent pas de préjudice au titulaire des droits, sont licites, sans l’autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération” :

“a) l’incorporation dans une œuvre d’extraits écrits, sonores ou audiovisuels d’autres œuvres, ainsi que d’autres œuvres de nature plastique, photographique, figurative ou analogue, à condition qu’il s’agisse d’œuvres déjà divulguées et que l’incorporation soit réalisée à des fins de citation, d’analyse,

de commentaire ou de jugement critique. Une telle utilisation ne pourra être réalisée qu'à des fins d'enseignement ou d'investigation, dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve de l'indication de la source et du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée"; (...)

EL SALVADOR. Décret n° 604 de 1993. Article 46. "Sont permises, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération, les citations courtes d'œuvres licitement publiées, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur et de la source et à condition que ces citations soient conformes aux bons usages et correspondent à la mesure justifiée par le but à atteindre".

GUATEMALA. Décret n° 33 de 1998. Article 66. "Est licite, sans autorisation du titulaire du droit et sans paiement d'une rémunération, les actes suivants, sous réserve de l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée, si ceux-ci sont indiqués : (...)

d) l'inclusion dans une œuvre spécifique de fragments d'œuvres de nature écrite, sonore ou audiovisuelle, ainsi que d'œuvres à caractère plastique, photographique ou assimilé, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que leur inclusion soit réalisée à titre de citation ou d'analyse, à des fins d'enseignement ou de recherche".

MEXIQUE. Loi fédérale de 1996 sur le droit d'auteur. Article 148. "Une œuvre littéraire et artistique déjà divulguée peut être utilisée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son exploitation normale, sans l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, et ce sous réserve que la source soit toujours mentionnée et que l'œuvre ne soit pas modifiée, mais uniquement dans les cas ci-après" :

"I. la citation de textes, à condition que la partie citée ne puisse pas être considérée comme une reproduction simulée et substantielle du contenu de l'œuvre"; (...)

"III. la reproduction de parties de l'œuvre à des fins de critique et de recherche scientifique, littéraire ou artistique";

NICARAGUA. Loi n° 312 de 1999. Article 32. "Est licite, sans l'autorisation de l'auteur, la reproduction d'un extrait d'œuvres de tiers ainsi que des œuvres isolées relevant des arts visuels ou de la photographie, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que cette reproduction ait lieu à des fins de citation ou d'analyse, de commentaire ou d'évaluation critique, dans la mesure justifiée par le but poursuivi, conformément aux bons usages et en indiquant la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée".

PANAMA. Loi n° 15 de 1994. Article 49. "Sont permises, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération, les citations d'œuvres licitement publiées, sous réserve de l'indication du nom de l'auteur et de la source et à condition que ces citations soient conformes aux usages licites et correspondent à la mesure justifiée par le but à atteindre".

PARAGUAY. Loi n° 1.328 de 1998. Article 40. "Il est permis de citer, sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération, des œuvres licitement divulguées, à condition que le nom de l'auteur et la source soient indiqués et que ces citations soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre".

PÉROU. Décret législatif n° 822 de 1996. Article 44. "Il est permis de citer, sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération, des œuvres licitement divulguées, à condition que le nom de l'auteur et la source soient indiqués et que ces citations soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre".

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 31. "Est licite la citation d'un auteur en transcrivant les passages nécessaires, à condition que ceux-ci ne soient ni assez nombreux ni suffisamment continus pour pouvoir être considérés comme une reproduction déguisée et substantielle du contenu de l'œuvre qui porte préjudice à son auteur. Chaque citation doit être accompagnée du nom de l'auteur, du titre et d'autres renseignements qui identifient l'œuvre citée".

“Paragraphe. Lorsque l’inclusion d’œuvres de tiers constitue la partie principale de la nouvelle œuvre, les tribunaux, à la demande de la partie intéressée, fixent équitablement le montant proportionnel revenant à chacun des titulaires des droits sur les œuvres incorporées”.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES. Loi de 1989 sur le droit d’auteur. “Utilisation autorisée d’une œuvre. 6.1) Nonobstant les dispositions de la section 5, la protection n’est pas accordée à un auteur ou à toute autre personne qui y a droit pour le moment et le consentement de cet auteur ou autre personne n’est pas nécessaire dans les cas suivants : (...) e) lorsque les citations sont tirées d’une œuvre ou d’un article et produites dans le cadre d’une autre œuvre, sous réserve que l’œuvre de laquelle ont été tirées les citations a été rendue légalement publique et que mention est faite de cette source et de son auteur”; (...)

TRINITÉ-ET-TOBAGO. Loi de 1997 sur le droit d’auteur. (Citation. “10.1) Nonobstant les dispositions de l’article 8.1)a), la reproduction d’une courte partie d’une œuvre publiée, sous forme de citation, est licite sans l’autorisation du titulaire du droit d’auteur, à condition que cette reproduction soit conforme aux bons usages et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre”. “2) La citation doit être accompagnée de l’indication de la source et du nom de l’auteur, si ce nom figure sur l’œuvre d’où elle est tirée”.

*VENEZUELA. Loi sur le droit d’auteur. Article 46. “À condition que soient clairement indiqués le nom de l’auteur et la source, sont également licites” : (...)
“2. la citation de certaines parties d’une œuvre déjà divulguée dans une œuvre originale pour laquelle l’auteur a employé le langage comme moyen d’expression”.*

a) Champ d’application

Dans les lois qui font l’objet d’une analyse, on ne précise pas le sujet qui peut bénéficier de la limitation ou de l’exception du droit de citation, qui peut donc être toute personne physique ou morale. Une personne physique peut bénéficier de cette limitation ou exception tandis qu’un auteur peut prendre un extrait d’une œuvre et l’inclure dans son travail.

b) Œuvres ou prestations auxquelles s’applique la limitation ou l’exception

Les œuvres auxquelles pourrait s’appliquer le droit de citation sont celles qui se présentent sous forme écrite ou orale comme les conférences, les sermons et les recueils ou anthologies. En revanche, parler de droit de citation dans les œuvres de beaux-arts semblerait un contresens car il est difficile d’imaginer de citer un extrait d’une telle œuvre. D’aucuns estiment que, pour pouvoir parler de citations dans ce type de créations, il faut que l’œuvre ait été reproduite par écrit comme si elle était une histoire ou un enseignement de l’art où elle est utilisée à titre d’illustration, dénuée de valeur comme reproduction indépendante³⁹.

En tout état de cause, il est manifeste que s’il n’existe pas une atteinte aux intérêts légitimes de l’auteur ou à l’exploitation normale de l’œuvre lorsqu’on utilise une œuvre des beaux arts à des fins d’évaluation critique ou d’étude par exemple, il est tout à fait possible de parler de “citation” à condition d’indiquer la source et le nom de l’auteur.

³⁹ Isidro Satanowsky, *Derecho Intelectual*, Buenos Aires, Tipográfica Editora Argentina, 1954, page 356.

c) Conditions ou critère d'applicabilité

La citation doit se limiter à l'incorporation d'un extrait de l'œuvre ou de passages de cette œuvre à condition que ceux-ci ne soient ni assez nombreux ni suffisamment continus pour pouvoir être considérés comme une reproduction déguisée et substantielle.

Il existe en outre d'autres conditions qui régissent l'application de la limitation ou exception du droit de citation. C'est ainsi par exemple que quelques statuts exigent que la mention doit être correcte et effectuée à titre de citation ou aux fins de son analyse, de son commentaire ou de son évaluation analytique pour préciser son contenu (Venezuela) et qu'elle ne peut être utilisée qu'à des fins d'enseignement ou de recherche (Argentine, Bolivie, Brésil, Cuba, Équateur, El Salvador, Guatemala), à des fins d'information (Pérou) et dans la mesure justifiée par le but de cette incorporation.

Il faut toujours indiquer la source de la citation, le titre et l'auteur de l'œuvre citée afin de respecter le droit moral de l'auteur et d'éviter que ne soit confondue l'opinion de celui qui cite avec celle de l'auteur cité. Il est également nécessaire de se conformer aux bons usages.

En ce qui concerne la longueur que doit avoir la citation pour demeurer dans les limites de l'exception, tout le monde s'accorde à dire que les extraits cités doivent être courts mais il n'y a pas de règle uniforme pour définir cette obligation.

Il y a des lois qui arrêtent la quantité maximale pour la citation d'une œuvre : jusqu'à mille mots d'œuvres littéraires ou scientifiques ou huit mesures d'œuvres musicales (Argentine). D'autres ne fixent pas la quantité autorisée et mentionnent uniquement de courts extraits, de passages nécessaires ou de brefs fragments (Bolivie, Brésil, Colombie, El Salvador, Guatemala, Mexique, Nicaragua, République dominicaine, Trinité-et-Tobago, Venezuela).

Enfin, dans quelques pays, lorsque les incorporations d'œuvres de tiers constituent la principale partie de l'œuvre nouvelle, les tribunaux peuvent fixer équitablement, par voie de procédure abrégée, le montant proportionnel revenant aux titulaires des droits sur les œuvres incorporées. (Argentine, Colombie et République dominicaine).

2.5 LIMITATION OU EXCEPTION DE COPIE PERSONNELLE OU PRIVÉE

La copie obtenue par des moyens reprographiques constitue un acte de reproduction qui, en principe, ne déroge pas à l'obligation de compter sur l'autorisation préalable ou expresse du titulaire du droit d'auteur. Nonobstant, on prévoit cette limitation ou exception lorsque cette copie est obtenue à titre personnel ou privé, dans certaines conditions. Le concept de "personnel" est assimilé à celui de l'individu, ce qui correspond au domaine intime d'un être humain (exception faite de ce qui a trait à la personne morale). En revanche, la notion de "privé" par rapport à la notion de "public" peut se référer à un groupe donné de personnes (par exemple les élèves d'une classe et les employés d'une entreprise). Telle est la portée des lois qui prévoient une limitation ou exception de copie pour un usage personnel ou privé dans le cas du droit patrimonial de reproduction.

La limitation ou l'exception de copie personnelle ou privée ne semble pas obéir à la reconnaissance ou à la sauvegarde d'un droit individuel ou collectif. Par contre, son existence est de toute évidence associée à la réalité que signifie pour le droit d'auteur la profusion de techniques qui donnent au public la possibilité de reproduire en masse les œuvres.

D'aucuns prétendent que la limitation ou l'exception de copie privée ne correspond pas à la nécessité de donner la priorité à un droit de l'homme ou à l'intérêt général de la société mais qu'elle obéit à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les titulaires de droits de maîtriser la reproduction massive de leurs œuvres par le public dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion de dispositifs techniques qui permettent la reproduction reprographique.

D'autres en revanche soutiennent que la copie privée est un moyen d'accès à l'information, à l'éducation à la culture ou au loisir et une utilisation légitime de la technologie qui ne doit pas être interdite car cela signifierait ignorer une réalité incontestable, un fait social, de telle sorte qu'elle devrait être orientée vers l'équilibre en matière de droits et d'intérêts.

Les établissements d'enseignement qui possèdent des centres de reproduction par photocopie pour leurs étudiants doivent obtenir une autorisation ou licence aux fins de la reproduction reprographique d'œuvres. Dans le chapitre suivant, nous donnerons des exemples des licences qu'accordent les sociétés de gestion collective de droits reprographiques existants dans la région, en particulier pour les établissements d'enseignement.

Comme on l'a déjà dit, les pays de la région qui appliquent cette limitation ou exception sont les suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago et Venezuela. On trouvera ci-dessous la transcription du texte des dispositions concernées :

BRÉSIL. Loi n° 9610 de 1998. Article 46. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur : (...) II – la reproduction, en un seul exemplaire, de courts extraits d'une œuvre, pour l'usage privé de la personne qui la réalise, dès lors qu'elle le fait à des fins non lucratives"; (...)

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 37. "Est licite la reproduction, par un moyen quelconque, d'une œuvre littéraire ou scientifique, commandée ou obtenue par l'intéressé en un seul exemplaire, pour son usage privé et sans but lucratif".

COSTA RICA. Loi n° 6.683 de 1982. Article 74. (modifiée par l'article premier de la loi n° 7397 du 3 mai 1994.) "Est également libre la reproduction d'une œuvre didactique ou scientifique, en un seul exemplaire dactylographié ou manuscrit, effectuée personnellement et exclusivement par l'intéressé pour son usage privé et sans but lucratif direct ou indirect. La présente disposition ne s'applique pas aux programmes d'ordinateur".

EL SALVADOR. Décret n° 604 de 1993. Article 45. "En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans le consentement de l'auteur ni versement d'une rémunération"“: a) la reproduction d'une copie de l'œuvre en vue de l'usage personnel et exclusif de l'utilisateur, réalisée par l'intéressé avec ses propres moyens, pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'il ne soit pas porté un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur";

b) “les reproductions photomécaniques destinées à un usage exclusivement personnel, telles que les photocopies et les microfilms, pour autant qu’elles se limitent à de petites parties d’une œuvre protégée ou à des œuvres épuisées. Est assimilée à la reproduction illicite toute utilisation des pièces reproduites par tout moyen ou procédé, à des fins d’utilisation autre que personnelle et ce parallèlement au droit exclusif de l’auteur d’exploiter son œuvre”; (...)

HONDURAS. Décret n° 4 99 E. Article 47. (modifié par la loi n° 16 de 2006). Article 54. “En ce qui concerne les exemplaires d’œuvres acquises licitement par une personne, est autorisée dans le consentement de l’auteur ni versement d’une rémunération, la reproduction d’une copie de l’œuvre en vue de l’usage personnel et exclusif de l’utilisateur, réalisée par l’intéressé avec ses propres moyens, pour autant qu’il s’agisse de cas spéciaux, qu’il ne soit pas porté atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre et qu’il ne soit pas porté un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur”.

Article 48.- “Sont également licites les reproductions photomécaniques destinées à un usage exclusivement personnel, telles que les photocopies et les microfilms, pour autant qu’elles se limitent à de petites parties d’une œuvre protégée ou à des œuvres épuisées”.

MEXIQUE. Loi fédérale sur le droit d’auteur de 1996. Article 148. “Une œuvre littéraire et artistique déjà divulguée peut être utilisée, à condition qu’il ne soit pas porté atteinte à son exploitation normale, sans l’autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, et ce sous réserve que la source soit toujours mentionnée et que l’œuvre ne soit pas modifiée, mais uniquement dans les cas ci-après” : (...)

IV. “la reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d’une œuvre littéraire ou artistique à des fins privées et personnelles et sans but lucratif”;
les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du présent chiffre à moins qu’il ne s’agisse d’un établissement d’enseignement ou de recherche, ou d’un établissement qui ne se consacre pas à des activités commerciales”;

NICARAGUA. Loi n° 312 de 1999. Article 31. “Est licite sans l’autorisation de l’auteur exclusivement pour un usage personnel la reproduction d’une copie d’une œuvre divulguée. Cette disposition ne s’applique pas” :

- 1) “à la reproduction d’œuvres d’architecture revêtant la forme de bâtiments ou d’autres constructions similaires”;
- 2) “à la reproduction reprographique d’un livre entier ou d’une œuvre musicale sous forme graphique (partitions)”;
- 3) “à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de bases de données sous forme numérique”;
- 4) “à la reproduction de programmes d’ordinateur sauf dans les cas prévus à l’article 39 de la présente loi”;
- 5) “à aucune autre reproduction d’une œuvre qui porterait atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l’auteur”.

PANAMA. Loi n° 15 de 1994. Article 48. “En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans l’autorisation de l’auteur ni versement d’une rémunération :

1. “la reproduction en une copie de l’œuvre en vue de l’usage personnel et exclusif de l’utilisateur, réalisée par l’intéressé avec ses propres moyens”;
2. “les reproductions photomécaniques destinées à un usage exclusivement personnel, telles que les photocopies et les microfilms, pour autant qu’elles se limitent à de petites parties d’une œuvre protégée ou à des œuvres épuisées. Est assimilée à la reproduction illicite toute utilisation des pièces reproduites par tout moyen ou procédé à des fins d’utilisation autre que personnelle, et ce, parallèlement au droit exclusif de l’auteur d’exploiter son œuvre”;

PARAGUAY. Loi n° 1.328 de 1998. Article 44. “Est licite la copie, pour un usage exclusivement personnel, d’œuvres publiées sous forme graphique ou d’enregistrements sonores ou audiovisuels, pour autant que les dispositions sur la rémunération compensatoire du chapitre IV du titre IV de la présente loi soient respectées. Toutefois, n’est pas autorisée en vertu du présent article” :

1. “la reproduction d’une œuvre d’architecture sous la forme d’un édifice ou de toute autre construction”;
2. “la reproduction intégrale d’un livre, d’une œuvre musicale sous forme graphique ou de l’original ou d’une copie d’une œuvre d’art plastique, réalisée et signée par l’auteur”;
3. “la reproduction d’une base ou compilation de données”.

PÉROU. Décret législatif n° 822 de 1996. Article 43. “S’agissant des œuvres déjà divulguées de manière licite, il est permis d’effectuer les actes ci-après sans l’autorisation de l’auteur : (...) b) la reproduction reprographique de brefs extraits d’une œuvre, ou d’œuvres épuisées, publiées sous forme graphique, pour un usage exclusivement personnel”. (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 37. “Est licite la reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d’une œuvre littéraire ou scientifique à des fins personnelles et sans but lucratif, sans préjudice du droit du titulaire d’obtenir une rémunération équitable pour la reproduction reprographique ou pour la copie privée d’un enregistrement sonore ou audiovisuel, sous la forme qu’établit le règlement. Les programmes d’ordinateurs sont régis par les descriptions spéciales de cette loi sur lesdites œuvres”.

TRINITÉ-ET-TOBAGO. Loi sur le droit d’auteur de 1997. (Reproduction privée à des fins personnelles) 9.1) “Nonobstant les dispositions de l’article 8.1a) et sous réserve des dispositions de l’alinéa 2), la reproduction privée, en un seul exemplaire, d’une œuvre publiée est licite sans l’autorisation du titulaire du droit d’auteur, si elle est réalisée par une personne physique exclusivement pour son usage personnel.

- 2) “La faculté prévue à l’alinéa 1) ne s’étend pas à la reproduction”;
- a) “d’une œuvre d’architecture revêtant la forme d’un édifice ou de toute autre construction”;
- b) “par reprographie de la totalité ou d’une partie importante d’un livre ou d’une œuvre musicale sous la forme d’une notation”;
- c) “de la totalité ou d’une partie importante d’une base de données”;
- d) “d’un programme d’ordinateur, sauf dans le cas prévu à l’article 14”;
- e) “de toute œuvre lorsque la reproduction porterait atteinte à l’exploitation normale de l’œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit d’auteur”.

VENEZUELA. Loi sur le droit d’auteur. Article 44. “Sont des reproductions licites” :

1. “la reproduction en un exemplaire d’une œuvre imprimée, sonore ou audiovisuelle, sauf en ce qui concerne les programmes d’ordinateur qui sont régis par le paragraphe 5 du présent article, à condition que cette reproduction soit réalisée pour l’usage personnel et exclusif de l’intéressé et qu’il l’effectue lui-même par ses propres moyens”;
2. “les reproductions photomécaniques destinées à l’usage personnel exclusif, comme la photocopie et le microfilm, à condition qu’elles se limitent à de petites parties d’une œuvre protégée ou à des œuvres épuisées, et sans préjudice de la rémunération équitable que les entreprises, institutions et autres organisations qui offrent ce service au public devront verser au titulaire du droit de reproduction considéré. Est assimilée à une reproduction illicite toute utilisation des éléments reproduits faite pour un usage différent de l’usage personnel et en concurrence avec le droit exclusif de l’auteur d’exploiter son œuvre”;

a) Champ d’application

En ce qui concerne les personnes qui peuvent se voir protégées par cette limitation ou exception, il faut prendre en compte la portée diverse des termes “personnel” et “privé” comme on l’a déjà mentionné. On utilise l’expression “usage personnel” dans les lois d’El Salvador, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de la République dominicaine, de la Trinité-et-Tobago et du Venezuela. Par ailleurs, on utilise l’expression “usage privé” dans les lois du Brésil et de la Colombie. Enfin, la loi du Costa Rica mentionne l’“usage privé” de l’intéressé.

La loi mexicaine prévoit aussi bien l'utilisation personnelle que privée en établissant la limitation ou l'exception non seulement en faveur de personnes physiques mais aussi de personnes morales comme les établissements d'enseignement et de recherche ou qui ne se consacrent pas à des activités commerciales.

b) Œuvres ou prestations auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Les œuvres auxquelles s'applique cette limitation ou exception s'inscrivent, en règle générale, dans les lois des pays cités, aussi bien les œuvres littéraires qu'artistiques. Toutefois, leur application peut être restreinte aux œuvres littéraires ou scientifiques à l'exclusion des œuvres artistiques (Colombie y République dominicaine) ou aux "œuvres didactiques ou scientifiques" comme on les appelle (Costa Rica y Honduras).

De même, cette limitation ou exception ne s'applique pas aux œuvres d'architecture, aux partitions musicales, aux bases de données numériques et aux programmes d'ordinateur (Nicaragua). Son application est restreinte aux œuvres publiées sous forme graphique ou dans des enregistrements sonores ou audiovisuelles (Paraguay et Pérou) et l'on en exclut les œuvres d'architecture, les livres dans leur intégralité, les partitions musicales ou les œuvres plastiques réalisées et signées par l'auteur ainsi que les bases de données (Pérou). Par ailleurs, dans quelques lois, la limitation ou l'exception ne couvre pas les œuvres d'architecture, les livres dans leur intégralité ou en grande partie, les partitions musicales, les bases de données dans leur intégralité ou en grande partie et les programmes d'ordinateur (Trinité-et-Tobago) ou leur application est restreinte aux copies d'œuvres imprimées, sonores ou audiovisuelles (Venezuela).

c) Conditions ou critères d'applicabilité

Les lois de l'Amérique latine et des Caraïbes qui contiennent la limitation ou l'exception de copie personnelle ou privée exigent en général que la reproduction effectuée dans le cadre de celle-ci se fasse en un seul exemplaire ou en une seule copie.

Pour qu'elles soient applicables, il faut que soient remplies d'autres conditions : que la copie soit faite sans but lucratif (Brésil, Colombie, Costa Rica, Honduras, Mexique y République dominicaine); qu'elle ait été faite ou obtenue directement par l'intéressé lui-même (dans toutes les lois qui la prévoient à l'exception de celles du Nicaragua, du Paraguay, du Pérou et de la République dominicaine); qu'il s'agisse de la reproduction de petits extraits de l'œuvre (Brésil, El Salvador, Honduras y Pérou); qu'il s'agisse d'œuvres épuisées (Pérou); ou que la reproduction de l'exemplaire soit dactylographiée ou manuscrite (Costa Rica).

L'application de cette limitation ou exception est subordonnée à la reconnaissance d'une rémunération compensatoire ou équitable, incorporée expressément dans le texte lui-même des lois du Paraguay, de la République dominicaine et du Venezuela.

2.5.1 Rémunération compensatoire ou rémunération équitable pour la copie privée dans les pays de la région

Équateur

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 105. “La copie privée des œuvres fixées sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, ainsi que la reproduction reprographique des œuvres littéraires imprimées, sont soumises à rémunération compensatoire conformément aux dispositions de la présente sous-section. Cette rémunération est perçue sur la distribution de supports susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle, de matériel de reproduction de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de matériel de reproduction reprographique”.

“La rémunération est due à parts égales aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes dans le cas des phonogrammes et des vidéogrammes et aux auteurs et éditeurs dans le cas des œuvres littéraires”.

“La rémunération compensatoire pour copie privée de phonogrammes et de vidéogrammes est perçue par un organisme de perception unique et commun aux auteurs, aux interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ayant exclusivement pour objet social la perception collective de la rémunération compensatoire pour copie privée. De même, la perception des droits compensatoires pour la reproduction reprographique est exercée par un organisme de perception unique et commun aux auteurs et aux éditeurs”.

“Ces organismes de gestion sont agréés par l’IEPI et se conforment aux dispositions de la présente loi”.

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 106. “La rémunération compensatoire prévue à l’article précédent est versée par le fabricant ou l’importateur au moment de la mise sur le marché national a) des cassettes ou autres supports matériels dans lesquels une fixation sonore ou audiovisuelle est susceptible d’être incorporée; et b) du matériel de reproduction.

Le pourcentage de la rémunération compensatoire pour copie privée doit être calculé sur le prix des supports ou matériels de reproduction, et il est fixé par le Conseil de direction de l’IEPI”.

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. article 107. “La personne physique ou morale dont l’activité consiste à mettre à la disposition du public des supports susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle ou du matériel de reproduction ne peut mettre ces biens en circulation si elle n’a pas payé la rémunération compensatoire et répond solidairement avec le fabricant ou l’importateur du paiement de ladite rémunération, sans préjudice de la possibilité, pour l’IEPI ou le juge compétent, selon le cas, de retirer du commerce les biens mentionnés jusqu’au paiement de la rémunération applicable.

Le défaut de paiement de la rémunération compensatoire est sanctionné par une amende équivalente à 300% de la rémunération due.

Les producteurs de phonogrammes, les titulaires de droits sur les œuvres auxquelles a trait la présente sous-section ou les preneurs de licence, ne sont pas tenus de s’acquitter de cette rémunération pour les importations qu’ils effectuent”.

ÉQUATEUR. Loi n° 83 de 1998. Article 108. “On entend par copie privée la copie à usage domestique de phonogrammes ou de vidéogrammes, ou la reproduction reprographique en un seul exemplaire, réalisée par l’acquéreur initial d’un phonogramme, d’un vidéogramme ou d’une œuvre littéraire mis licitement en circulation, destinée exclusivement à l’usage non lucratif du copieur. Elle ne peut être utilisée d’aucune façon contraire aux bons usages.

La réalisation d’une copie privée sur des supports ou avec du matériel de reproduction sur lesquels n’a pas été perçue la rémunération compensatoire constitue une violation du droit d’auteur et des droits connexes applicables”.

Paraguay

PARAGUAY. Loi n° 1328/98. Article 34. “Les titulaires de droits sur des œuvres publiées sous forme graphique, au moyen de vidéogrammes ou de phonogrammes, ou ayant fait l’objet de n’importe quel type d’enregistrement sonore ou audiovisuel, ont droit à une rémunération compensatoire au titre de la

reproduction de ces œuvres ou de la production, sous réserve que cette reproduction ou production ait été effectuée exclusivement en vue d'un usage personnel supposant l'utilisation d'appareils techniques non typographiques.

Le montant de cette rémunération est déterminé en fonction de l'équipement, des appareils et du matériel utilisés aux fins de la reproduction.

Le paiement est confirmé par une mention dans le matériel d'enregistrement ou de reproduction et sur les supports utilisés aux fins de la copie, le cas échéant.

Les titulaires du droit d'auteur ont le droit de mettre en place des dispositifs anticopie et de contrôler la reproduction de ces travaux”.

PARAGUAY. Loi n° 1328/98. Article 35. “Ne donnent pas lieu au versement de la rémunération précitée, le matériel et les supports utilisés par les producteurs d'œuvres audiovisuelles ou de phonogrammes et par les éditeurs, ou par leurs licenciés respectifs, ni les études de fixation du son ou de synchronisation du son et des images, ni la production ou la reproduction légitime d'œuvres ou de produits par des entreprises mandatées à cet effet par l'une des personnes précitées, à condition que ce matériel et ces supports soient destinés exclusivement à ces activités”.

PARAGUAY. Loi n° 1328/98. Article 36. “La perception et la répartition de la rémunération visée dans le présent chapitre sont effectuées par les organismes de gestion collective pertinents; ceux-ci doivent unifier la perception soit en déléguant le recouvrement à l'un d'entre eux, soit en créant un organisme de perception doté d'une personnalité juridique propre”.

PARAGUAY. Loi n° 1328/98. Article 37. “Durant les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le pouvoir exécutif, sur proposition de la Direction nationale du droit d'auteur, désigne les titulaires ayant droit à cette rémunération et définit le processus à suivre pour choisir le matériel et les supports donnant lieu au paiement d'une telle rémunération, fixer le montant à payer et mettre au point les systèmes de perception et de répartition.

La Direction nationale du droit d'auteur définit les cas d'exonération et peut élargir le paiement de la rémunération visée à l'article 34 aux personnes qui distribuent au public les objets susmentionnés”.

République dominicaine

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 37. “Est licite la reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d'une œuvre littéraire ou scientifique à des fins personnelles et sans but lucratif, sans préjudice du droit du titulaire d'obtenir une rémunération équitable pour la reproduction reprographique ou pour la copie privée d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, sous la forme qu'établit le règlement. Les programmes d'ordinateurs sont régis par les descriptions spéciales de cette loi sur lesdites œuvres”/

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 362-01. Article 53. “Le droit de rémunération équitable qui correspond aux titulaires de droits sur les œuvres publiées sous la forme de graphiques, de vidéogrammes ou de phonogrammes, ou toute autre catégorie d'enregistrement sonore ou audiovisuel, pour compenser ces titulaires pour les rémunérations qu'ils n'ont plus perçues en raison de ces reproductions, conformément à l'article 37 de la loi, est soumis à un règlement spécial”.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 548-04. article 1. “La reproduction réalisée exclusivement à des fins personnelles et sans but lucratif, conformément à l'autorisation donnée par l'article 37 de la loi n° 65 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur, au moyen d'appareils ou d'instruments techniques non typographiques, d'œuvres divulguées sous forme de livres ou d'autres publications ainsi que de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports sonores, visuels ou audiovisuels, donne lieu à une rémunération équitable et unique pour chacune de ces formes de reproduction, destinée à compenser les droits qui ne seraient plus perçus en raison de cette reproduction.

Cette rémunération est versée selon le cas en faveur des auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs d'œuvres audiovisuelles réalisées en vidéogrammes et des éditeurs”.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 548-04. Article 2. “La rémunération à laquelle se réfère l'article antérieur est déterminée en fonction des supports matériels, équipements, appareils et matériels nécessaires pour réaliser cette reproduction et elle est due pour la fabrication en République dominicaine ou l'importation en République dominicaine :

1. des bandes, disques compacts ou autres matériels susceptibles de contenir une fixation sonore, visuelle ou audiovisuelle;
2. des supports matériels ou numériques susceptibles de contenir des littéraires ou graphiques;
3. des équipements de reproduction ou de stockage non typographiques d'œuvres divulguées sous forme de livres ou d'autres publications ainsi que de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports sonores, visuels ou audiovisuels mentionnés dans l'article antérieur; et
4. des unités destinées à la reproduction de supports sonores et audiovisuels incorporés dans un ordinateur personnel ou fabriqués ou importés pour être utilisés de manière périphérique, à l'exclusion des disques rigides qui font partie des équipements.

Article 3. La rémunération est répartie de la manière suivante : 50% aux auteurs et compositeurs; 25% aux artistes interprètes ou exécutants et 25% aux producteurs concernés dans le cas des phonogrammes et des œuvres audiovisuelles incorporées dans des vidéogrammes; et, en parties égales, aux auteurs et éditeurs dans le cas de la reproduction d'œuvres exprimées sous forme graphique. La perception et la distribution de la rémunération sont effectuées par les fabricants et l'importateur lors de la première vente de l'équipement, ou à défaut, par les distributeurs, dont la responsabilité pour le paiement est solidaire avec eux, uniquement par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective constituées selon la catégorie des œuvres, prestations et productions dont il s'agit, conformément aux dispositions du Titre XII de la loi n° 65 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur”.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 548-04. Article 4. “La rémunération à laquelle se réfère l'article antérieur est déterminée d'un commun accord par les fabricants et l'importateur et les titulaires des droits concernés ou les sociétés de gestion collective auxquelles ils ont donné pour mandat de les représenter et qui sont constituées selon la catégorie des œuvres, prestations et productions dont il s'agit pour chaque modalité de reproduction, en fonction des équipements, appareils et matériels nécessaires pour réaliser cette reproduction.

La définition du montant en pourcentage à payer pour la rémunération à laquelle se réfère l'article antérieur est établie dans les six mois qui suivent l'homologation par l'Office national du droit d'auteur des tarifs de la société de gestion collective, constituée selon la catégorie des œuvres, prestations ou productions dont il s'agit, au moyen d'un accord direct entre les parties, lequel est consigné dans un acte qui, pour être valide, doit être homologué auprès de par l'Office national du droit d'auteur et publié dans un journal à tirage national élevé.

Une fois expiré le délai d'un accord direct, en l'absence d'un accord, l'Office national du droit d'auteur demande aux parties de présenter les écrits contentieux de leurs plaidoiries dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai antérieur. Dans les vingt jours qui suivent la date de présentation des documents écrits par les parties, l'Office national du droit d'auteur soumet avec l'accord des parties une proposition sur laquelle celles-ci doivent décider en commun du moment de la notification de la proposition par l'Office national du droit d'auteur.

Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord ou si l'une d'elles ne présente pas son document écrit dans le délai fixé, l'Office national du droit d'auteur définit le montant en pourcentage au moyen d'une résolution conforme aux principes d'équité et s'appuyant sur l'information que la partie qui a comparu au procès a présenté dans les délais fixés. Ces montants en pourcentage sont révisés à intervalles périodiques tous les cinq ans ou à la demande de la même procédure définie dans ce paragraphe”.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 548 de 2004. Article 5. “La reproduction d'œuvres réalisée avec des équipements ou matériels acquis ou introduits sur le marché sans le paiement de la rémunération énoncée dans les articles 2 et 3 ainsi que le non-paiement de cette rémunération sont considérés une violation des droits d'auteur et connexes qui génère la responsabilité civile et pénale à l'égard du propriétaire des supports, matériels, équipements, appareils et matériels nécessaires pour réaliser cette reproduction ainsi que solidairement à l'égard du distributeur, du fabricant et de l'importateur de ceux-ci, conformément aux dispositions de la loi n° 65 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur.

En tout état de cause, le non-paiement de la rémunération compensatoire est sanctionné administrativement conformément aux articles 187 de la loi n° 65 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur et 107,115, 116 et 117 du règlement n° 362 du 14 mars 2001, sous réserve des actions en justice

correspondantes et des mesures conservatoires dictées pour retirer du commerce les biens et équipements qui en font l'objet jusqu'à ce que soit effectué le paiement de la rémunération susmentionnée".

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 548 de 2004. Article 6. "Sont exemptés du paiement de la rémunération susmentionnée les producteurs de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles exprimées dans des vidéogrammes ainsi que les organismes de radiodiffusion pour les équipements, appareils ou matériels destinés à leur activité sous réserve qu'ils aient l'autorisation des titulaires de droits pour réaliser la reproduction correspondante d'œuvres, de prestations artistiques, de phonogrammes ou d'œuvres audiovisuelles exprimées dans des vidéogrammes selon le cas".

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Décret n° 548-04. Article 7. "Les dispositions antérieures ne s'appliquent pas aux programmes d'ordinateur dont les seules reproductions autorisées sont régies par le contenu spécifique des dispositions spéciales sur de telles œuvres de la loi n° 65 du 21 août 2000 sur le droit d'auteur".

Pérou

PÉROU. Loi n° 28131. Article 20. "Compensation pour la copie privée. 20.1 La reproduction réalisée exclusivement à des fins privées d'œuvres, d'interprétations ou d'exécutions artistiques sous la forme de vidéogrammes ou de phonogrammes, sur des supports ou matériels susceptibles de les contenir, crée le paiement d'une compensation par copie privée à répartir entre l'artiste, l'auteur et le producteur du vidéogramme et/ou du phonogramme, sous la forme et à hauteur des pourcentages que détermine le règlement.

20.2 La compensation pour la copie privée ne constitue pas une taxe. Les recettes obtenues à ce titre sont réglementées par les dispositions fiscales applicables.

20.3 Sont tenus de payer cette compensation le fabricant national ainsi que l'importateur des matériels ou supports idoines qui permettent la reproduction à laquelle fait référence le paragraphe antérieur

20.4 Sont exemptés du paiement le producteur de vidéogrammes ou de phonogrammes ainsi que l'entreprise de radiodiffusion dûment autorisés pour les matériels ou supports de reproduction de phonogrammes et vidéogrammes destinés à leurs activités.

20.5 La compensation est fixée en fonction des supports appropriés, créées ou à créer, pour réaliser cette reproduction, conformément aux dispositions du règlement.

20.6 La forme de perception et les autres aspects non prévus dans la présente loi sont fixés dans le règlement".

PÉROU. Règlement de la loi de l'artiste. Article 7. "De la perception des bénéfices. La rémunération par copie privée, à défaut d'un accord entre les sociétés de gestion collective concernées, est perçue et distribuée par un organisme de perception de droits, dont la constitution sera promue par l'Office des droits d'auteur de l'INDECOPI".

PÉROU. Règlement de la loi de l'artiste. Article 8. "De la perception des droits. Les organismes de perception des droits auxquels se réfère l'article antérieur sont constitués par chacun des organismes de gestion collective des auteurs, artistes interprètes, artistes exécutants, producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes autorisés ou à autoriser. Les organismes de perception sont soumis comme les sociétés de gestion collective à l'autorisation, l'inspection et au contrôle de l'Office des droits d'auteur de l'INDECOPI, conformément aux dispositions de la Décision andine n° 351 et le décret législatif n° 822. Les dispositions prévues dans la Décision andine n° 351 et le décret législatif n° 822 pour les sociétés de gestion collective sont appliquées de manière discrétionnaire aux organismes de perception".

PÉROU. Règlement de la loi de l'artiste. Article 9. "Des tarifs de communication au public du vidéogramme et de la copie privée. Par ailleurs, les sociétés de gestion collective déterminent d'un commun accord les tarifs de communication au public de vidéogrammes et la rémunération par copie

privée auxquels se réfère l'article 20 de la loi, dans un délai de trente (30) jours après la promulgation du présent règlement. À défaut d'un accord entre elles, les sociétés de gestion peuvent faire appel à l'Office du droit d'auteur qui met à leur disposition les mécanismes de règlement des différends comme la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

Si, en l'absence d'un accord pour la fixation des tarifs, les sociétés de gestion collective font appel à l'Office du droit d'auteur, celui-ci peut fixer des tarifs temporels qui ont effet pendant un (1) an. Pour les fixer, l'Office du droit d'auteur fonde sa décision sur des critères techniques, des critères économiques et des études de marché notamment”.

PÉROU. Règlement de la loi de l'artiste. Article 10. “Prorogation du tarif temporaire. Si, à la fin de l'année à laquelle se réfère l'article antérieur, les sociétés de gestion collective ne sont pas mises d'accord sur les tarifs à percevoir, le tarif temporaire peut être prorogé à leur demande pour une période d'une durée égale”.

PÉROU. Règlement de la loi de l'artiste. Article 11. “De la compensation pour la copie privée. S'agissant de la compensation pour la copie privée, à laquelle fait référence l'article 20 de la loi, il faut entendre par :

1. Débiteurs :

a) les fabricants au Pérou ainsi que les acquéreurs en dehors du territoire péruvien, de sa distribution commerciale ou de son utilisation dans le cadre de celle-ci de supports ou matériels susceptibles de contenir des œuvres et des productions protégées;

b) les distributeurs en gros et au détail ainsi que les acquéreurs successifs des supports ou matériels mentionnés susceptibles de contenir des œuvres et des productions protégées répondent du paiement de la rémunération avec les débiteurs qui les leur auraient fournis à moins qu'ils ne prouvent qu'ils se sont effectivement acquittés de cette rémunération.

2. Prêteurs : les artistes interprètes, les artistes exécutants, les auteurs, les éditeurs, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de vidéogrammes, dont les interprétations, exécutions, œuvres et productions ont été fixées dans des phonogrammes et vidéogrammes.

3. Lorsque plusieurs sociétés de gestion participent à l'administration d'une même modalité de rémunération, elles peuvent agir face aux débiteurs pour tout ce qui a trait à une réclamation de perception du droit devant les autorités judiciaires et administratives, dans le cadre des procédures établies et en dehors de celles-ci, ensemble et avec une seule représentation, les dispositions du Code civil sur la copropriété s'appliquant aux relations entre ces sociétés. Il en va de même pour les organismes de règlement des différends comme par exemple la conciliation, la médiation et l'arbitrage.

4. Sont exemptés du paiement de la rémunération :

a) Les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les organismes de radiodiffusion, pour les supports ou matériels destinés à l'utilisation de leur activité, à condition qu'ils aient reçu l'autorisation de réaliser la reproduction d'œuvres, de prestations artistiques, de phonogrammes et de vidéogrammes, dans l'exercice de cette activité, ce qu'ils doivent communiquer aux fabricants et à l'importateur et, le cas échéant, à leurs responsables solidaires au moyen de la certification de la société ou des sociétés de gestion concernées au cas où ils acquièrent des supports ou matériels en dehors du territoire péruvien;

b) Les personnes physiques qui acquièrent en dehors du territoire péruvien lesdits supports et les importent dans la pays comme biens personnels et en quantité telle qu'il est permis de penser qu'elles les utiliseront à des fins privées sur ce territoire”.

a) Œuvres s dont la reproduction donne lieu à une rémunération compensatoire

En Équateur, cette rémunération s'applique aux œuvres fixées dans les phonogrammes et les vidéogrammes qui sont l'objet d'une reproduction reprographique. Au Paraguay, elle s'applique aux œuvres publiées sous forme graphique au moyen de vidéogrammes ou de phonogrammes ou d'une quelconque catégorie d'enregistrement sonore ou audiovisuel. En République dominicaine, elle s'applique aux œuvres divulguées sous la forme de livres ou d'autres publications ainsi que sous forme de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres

supports sonores, visuels ou audiovisuels. Au Pérou enfin, elle s'applique aux œuvres, interprétations ou exécutions artistiques sous forme de vidéogrammes ou de phonogrammes sur supports ou matériels susceptibles de les contenir.

b) Titulaires bénéficiaires de la limitation ou de l'exception

En Équateur en sont bénéficiaires les auteurs, artistes, artistes interprètes ou exécutants, et producteurs et, dans le cas des œuvres littéraires, les auteurs et les éditeurs. Au Paraguay, en sont bénéficiaires les titulaires de droits sur les œuvres. Sur la proposition de la direction nationale du droit d'auteur, le pouvoir exécutif déterminera les titulaires auxquels correspond cette rémunération. En République dominicaine, en sont les bénéficiaires les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs d'œuvres audiovisuelles sous forme de vidéogrammes, et les éditeurs. Au Pérou, en sont les bénéficiaires les artistes interprètes, les artistes exécutants, les auteurs, les éditeurs, les producteurs de phonogrammes y les producteurs de vidéogrammes, dont les interprétations, exécutions, œuvres et productions ont été fixées dans des phonogrammes et vidéogrammes.

c) Obligation de payer la rémunération compensatoire

En Équateur, le débiteur est le fabricant ou l'importateur au moment de la mise en place sur le marché national. La personne physique ou morale qui offre au public des supports susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle ou des équipements de reproduction qui n'ont pas payé la rémunération compensatoire répondra avec le fabricant ou l'importateur du paiement de cette rémunération.

En République dominicaine, c'est le fabricant ou l'importateur, lors de la première vente de l'équipement, ou, à défaut, les distributeurs qui seront responsables pour eux du paiement de la rémunération.

Au Pérou, ce sont le fabricant national et l'importateur des matériels ou supports idoines qui permettent la reproduction, les acquéreurs en dehors du territoire péruvien aux fins de leur distribution commerciale ou de leur utilisation à l'intérieur de celui-ci de supports ou matériels susceptibles de contenir des œuvres et productions protégées, les distributeurs, les grossistes et les vendeurs au détail, les acquéreurs successifs des supports ou matériels mentionnés susceptibles de contenir des œuvres ou productions protégées, qui répondront du paiement de la rémunération avec les débiteurs qui les leur auraient fournis à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont efficacement versé la rémunération.

d) Équipements et supports qui donnent lieu au paiement

En Équateur, ce sont les supports susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle (bandes ou autres supports matériels susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle) ou les équipements de reproduction de phonogrammes ou de vidéogrammes, et les équipements pour la reproduction reprographique. Note. La résolution n° CD-IEPI-03-133 a fixé la rémunération compensatoire pour : i) les systèmes d'enregistrement et supports analogiques d'enregistrements phonographiques (cassette audio); ii) les systèmes d'enregistrement et supports analogiques d'enregistrement audiovisuel (bande vidéo); iii) les systèmes d'enregistrement et supports numériques à caractère exclusivement

phonographique (équipement d'enregistrement phonographique, support d'enregistrement); iv) les systèmes d'enregistrement et supports numériques à caractère exclusivement audiovisuel (équipement d'enregistrement vidéographique et support d'enregistrement); et v) les systèmes et supports d'enregistrement à plates-formes multiples qui devraient être appliqués sur le marché équatorien pour la totalité des unités commercialisées sur le marché de supports à technologie CD Data et DVD Data. Cette résolution n'est pas appliquée dans la pratique.

Au Paraguay, ce sont les équipements, appareils techniques non typographiques et matériels qui se prêtent à la réalisation de la reproduction. Sur la proposition de la direction nationale du droit d'auteur, le pouvoir exécutif réglementera la procédure à suivre pour déterminer les équipements et les supports sujets à une rémunération compensatoire.

En République dominicaine, ce sont les bandes, les disques compacts et les supports matériels susceptibles d'incorporer une fixation sonore, visuelle ou audiovisuelle, les supports matériels ou numériques susceptibles d'incorporer des œuvres littéraires ou graphiques, les équipements de reproduction ou de stockage (non typographiques) d'œuvres divulguées sous forme de livres ou d'autres publications ainsi que de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports sonores, visuels ou audiovisuels, les unités destinées à la reproduction de supports sonores et audiovisuels incorporés dans un ordinateur personnel ou fabriqués pour être utilisés sous forme périphérique.

La loi péruvienne ne fixe pas clairement les équipements et les supports qui donnent lieu au paiement. Elle mentionne uniquement que sont obligés de payer le fabricant national ainsi que l'importateur de matériels ou de supports idoines qui permettent la reproduction. Elle indique par ailleurs que la compensation est déterminée en fonction des supports idoines, créés ou à créer, pour réaliser cette reproduction.

e) Tarifs

En Équateur, c'est un montant en pourcentage calculé sur la base du prix des supports et équipements de reproduction, fixé et arrêté par le Conseil directeur de l'IEPI. Au Paraguay, sur la proposition de la direction nationale du droit d'auteur, c'est le pouvoir exécutif qui réglementera la procédure à suivre pour déterminer les montants. En République dominicaine, on prévoit un tarif en pourcentage fixé d'un commun accord entre les fabricants, les importateurs et les titulaires concernés des droits en question ou les sociétés de gestion collective auxquelles ils ont donné mandat pour les représenter. En l'absence d'un accord, on appliquera les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement de rémunération pour la copie privée (décret n° 548-04). Au Pérou, on prévoit un montant en pourcentage fixé d'un commun accord par les sociétés de gestion collective. En l'absence d'un accord, l'Office du droit d'auteur pourra fixer les tarifs qui auront effet pendant un an. En l'absence d'un accord entre ces sociétés, elles pourront, trente jours après la publication de ce règlement, s'adresser à l'Office du droit d'auteur qui mettra à leur disposition les mécanismes de règlement des litiges. En l'absence d'un accord, l'Office du droit d'auteur pourra fixer des tarifs temporaires qui seront en vigueur un (1) an. À cette fin, il subordonnera sa décision à des critères techniques et économiques ainsi qu'à des études de marché notamment. Si, à la fin de l'année, les sociétés de gestion collective ne se sont pas mises d'accord sur les tarifs à percevoir, le tarif temporaire pourra être prorogé à leur demande pour une période d'une durée identique.

2.6 EXCEPTIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT NUMÉRIQUE RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT OU À LA RECHERCHE

Les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes n'ont pas élaboré des dispositions particulières en matière de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur applicables à l'environnement numérique.

Le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur a donné aux pays membres la faculté de prévoir dans leurs législations certaines limitations ou exceptions parce que les droits exclusifs des auteurs conservent leur effet lorsque leurs œuvres sont utilisées dans l'environnement numérique. Il ne fait aucun doute qu'il faut également maintenir la présence des exceptions pour que persiste l'équilibre des droits. Le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes contient une disposition similaire.

Cela signifie que les pays de la région, en particulier ceux qui ont adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, doivent appliquer les limitations ou exceptions existantes dans l'environnement analogique à l'utilisation des œuvres dans l'environnement numérique lorsque cela s'avère compatible avec le test des trois étapes.

Compte tenu du type d'exceptions applicables à l'environnement numérique que prévoient d'autres législations, on n'a pas élaboré dans la région des exceptions comme celles qui sont mentionnées ci-après :

- Limitation ou exception de reproductions inhérentes au procédé technique de transmission numérique
- Limitation ou exception de numérisation d'œuvres ou de prestations aux fins de leur utilisation dans l'enseignement à distance
- Limitation ou exception de transmission numérique d'œuvres ou de prestations dans le cadre de l'enseignement à distance
- Limitation ou exception de communication à des particuliers du public ou de mise à leur disposition, à des fins de recherche et d'étude personnelle, au moyen de terminaux spécialisés installés dans les centres d'enseignement, d'œuvres et prestations qui figurent dans leurs collections et qui ne font pas l'objet de conditions d'acquisition ou de licences.

2.7 EXCEPTIONS AUX MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT OU DE LA RECHERCHE

Ont prévu des exceptions aux mesures techniques de protection les pays qui ont adopté et mis en œuvre l'Accord de libre échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique. Conformément à la mise en œuvre en vertu de ce Traité, les lois d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et de la République dominicaine ont élaboré des dispositions en matière de protection des mesures techniques et des exceptions à cette interdiction.

Les dispositions qui réglementent cette question dans les lois concernées sont les suivantes :

- El Salvador : Décret n° 912 de 2005, article 37, modifiant la loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle, décret n° 604 de 1993, articles 85-D et 85-E.
- Guatemala : Décret n° 11-2006, article 106, modifiant la loi sur le droit d'auteur et les droits connexes; décret n° 33 de 1998, articles 133*quinquies*, 133*sexties* et 133*septies*.
- Honduras : Décret de loi n° 16 de 2006, mise en œuvre de l'Accord de libre échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique, articles 33, 35 et 38.
- République dominicaine : Loi n° 424 de 2006, article 62, qui modifie la loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur et les droits connexes, articles 186 à 189.

On trouvera ci-dessous un résumé du traitement que ces lois ont donné à la question et on précisera ce qui a trait à la limitation ou à l'exception aux mesures techniques en faveur des établissements d'enseignement.

En accord avec les dispositions de la loi DMCA des États-Unis d'Amérique, ces pays ont adopté un règlement qui interdit la neutralisation des mesures techniques de protection ainsi que la fabrication et la commercialisation de dispositifs et services qui ont été spécialement conçus pour neutraliser les mesures techniques, qui n'ont pas un usage commercial différent de celui de la neutralisation ou dont est faite la promotion à cette fin précise.

La violation de ces interdictions donne lieu à une action civile, indépendamment des actions intentées pour atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes. Nonobstant, toute personne physique ou morale n'étant pas titulaire d'une bibliothèque, d'une archive, d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme public de radiodiffusion sans but lucratif, qui est intervenue frauduleusement et dans le but de tirer un avantage commercial ou un bénéfice commercial financier privé d'une quelconque des activités interdites dans le deuxième alinéa de cet article, sera soumise aux procédures et sanctions établies dans le code pénal.

Ledit article dispose que : "Il n'est pas donné l'ordre de payer des dommages et intérêts à une bibliothèque sans but lucratif, à une archive, à un établissement d'enseignement ou à un organisme de transmission publique qui prouve qu'il ignorait et n'avait aucune raison de croire que ses actes constituaient une activité interdite" (le texte a été souligné). S'il est vrai qu'un principe du droit universellement reconnu est que l'ignorance de la loi n'est pas une excuse et que personne ne peut être exonéré de sa responsabilité en invoquant sa faute, sa négligence, son imprudence ou son incompetence, il n'en reste pas moins que, dans ce cas particulier, un établissement d'enseignement peut être exonéré de sa responsabilité civile en démontrant qu'il n'était pas au courant des interdictions relatives aux mesures techniques de protection ou qu'il n'avait aucune raison de l'être.

En matière d'exceptions aux mesures techniques, les lois qu'a élaboré l'Accord de libre échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique disposent ce qui suit :

En premier lieu, les exceptions à l'interdiction de fabriquer ou de commercialiser des dispositifs de neutralisation sont les suivantes :

- i) ingénierie inverse dans le cas des programmes d'ordinateur afin d'obtenir leur interopérabilité avec d'autres programmes;
- ii) recherche visant à identifier et analyser les lacunes et vulnérabilités des techniques de codification et décodification de l'information;
- iii) prévention de l'accès des mineurs d'âge aux contenus inappropriés en ligne;
- iv) activités visant à essayer, étudier ou corriger la sécurité de cet ordinateur, de ce système ou du réseau informatique.

En second lieu, les exceptions à l'interdiction de neutraliser ou de surmonter les mesures techniques sont les suivantes :

- i) celles qui ont été mentionnées plus haut en rapport avec les dispositifs de neutralisation, c'est-à-dire : l'ingénierie inverse pour l'interopérabilité des programmes d'ordinateur, la recherche sur la codification, la prévention de l'accès des mineurs d'âge aux contenus inappropriés en ligne et la protection des systèmes informatiques;
- ii) l'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement sans but lucratif à une œuvre, une interprétation ou une exécution, ou à un phonogramme, auquel il n'aurait pas accès sous une autre forme, avec pour seul but de prendre des décisions sur leur acquisition;
- iii) les activités visant à protéger la confidentialité des données personnelles;
- iv) les activités gouvernementales visant à appliquer la loi, les activités de renseignement, de défense nationale, de sécurité essentielle et autres buts similaires; et
- iv) les autres exceptions créées au moyen d'une procédure administrative et avec effet sur quatre ans.

S'agissant des mesures de protection de l'information nécessaire pour la gestion des droits, les lois en question établissent comme exceptions les activités légalement autorisées réalisées par des employés, des agents ou des sous-traitants du gouvernement afin d'appliquer la loi, les activités de renseignement, de défense nationale, de sécurité essentielle et autres buts similaires.

Enfin, il sied de signaler que les pays mentionnés ont adopté dans leurs lois des dispositions semblables à celles qu'en son temps, le Congrès des États-Unis d'Amérique a approuvé en 1998 avec la promulgation de la loi DMCA. Toutefois, il n'en va pas de même avec les dispositions que, par voie administrative, a approuvées la Bibliothèque de ce Congrès dans le cadre desquelles il y en a quelques-unes très importantes pour l'éducation comme celle qu'elle a adoptée en 2006 qui est en vigueur jusqu'au 27 octobre 2009 ainsi que la limitation ou l'exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des études sur les moyens audiovisuels ou cinématographiques lorsqu'on lève ou neutralise la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.

Nonobstant, les pays ici cités ont la possibilité d'élaborer des dispositions similaires ou autres par la voie administrative comme le disposent les lois susmentionnées.

Les autres pays d'Amérique latine et des Caraïbes qui, membres du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes, ont mis en place la protection juridique des mesures techniques de protection mais n'ont pas prévu d'exceptions à cette protection, omettant d'offrir au public utilisateur

des œuvres la possibilité de neutraliser ou de surmonter ces restrictions techniques à des fins légitimes et maintenant une situation de déséquilibre au détriment de droits comme l'éducation ou l'enseignement.

S'il n'y a pas de réglementation de l'interface entre la protection des mesures techniques et l'exercice des limitations ou exceptions, il en résulte que ces limitations ou exceptions sont sacrifiées dans leur intégralité au titre de la protection juridique des mesures techniques, ce qui est contraire à l'équilibre nécessaire des droits et intérêts.

Ceci étant, nous allons maintenant analyser les exceptions existant dans les lois des pays de la région qui se réfèrent à l'éducation et à la recherche :

2.7.1 Limitation ou exception d'accès à une œuvre ou prestation afin de décider de son acquisition

À cet égard, les dispositions suivantes prévoient des exceptions à la protection des mesures techniques :

EL SALVADOR Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle. Article 85-D. (complétée par le décret n° 912 de 2005. Art. 37). (...) Constituent également des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction à laquelle fait référence l'alinéa a) du deuxième paragraphe de cet article les activités énumérées dans le paragraphe antérieur et les activités suivantes sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'adéquation de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) L'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution, ou à phonogramme, auxquels ils n'auraient normalement pas accès avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition;

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 133sexties. (Complété par l'article 104 du décret n° 11 de 2006) (...) 2. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 133quinquies, outre les activités décrites dans les alinéas a), b), c) et d) du paragraphe 1, les activités suivantes sont licites à condition qu'elles ne nuisent pas à la protection licite ou à l'efficacité des ressources juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) L'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution, ou à phonogramme qui n'est pas disponible d'une autre façon avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition;

HONDURAS. Application de l'Accord de libre échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique. Décret de loi n° 16 de 2006. Article 35. Constituent également des exceptions à l'interdiction prévue dans le paragraphe 1 de l'article 32 les activités décrites dans le paragraphe 34 et les activités suivantes sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) l'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution ou à phonogramme qui n'est pas disponible d'une autre façon avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition;

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur. Article 187. Paragraphe 1. Les exceptions aux activités interdites par le présent article sont limitées aux activités suivantes à conditions qu'elles ne portent pas atteinte au bien-fondé de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures de techniques efficaces :

(...)

e) l'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution ou à phonogramme qui n'est pas disponible d'une autre façon avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition;

a) Champ d'application

Établissements d'enseignement (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

b) Mesures de protection auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Mesures techniques de protection qui restreignent l'accès non autorisé aux œuvres ou qui protègent le droit d'auteur et les droits connexes (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

c) Conditions d'applicabilité

- Accès sans but lucratif (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)
- On ne peut pas avoir accès d'une autre façon à l'œuvre, à l'interprétation ou à l'exécution, ou au phonogramme (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)
- Le seul but est de prendre des décisions relatives à l'acquisition de l'œuvre, l'interprétation ou l'exécution, ou le phonogramme (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

2.7.2 Limitation ou exception de recherche sur la codification et la décodification de l'information

Les pays suivants prévoient des exceptions à la protection des mesures techniques :

EL SALVADOR Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle. Article 85-D. (complété par le décret n° 912 de 2005. Art. 37). (...) Constituent des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction prévue dans l'alinéa b) du deuxième paragraphe de cet article concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) du présent paragraphe, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme protégé auquel fait référence le deuxième paragraphe de l'alinéa b) du présent article, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

(...)
b) Les activités de bonne foi qui ne portent pas atteinte, réalisées par un chercheur dûment qualifié qui a obtenu licitement une copie, l'exécution ou l'échantillon d'une œuvre, l'interprétation ou l'exécution non fixée, ou un phonogramme, et qui a fait un effort pour obtenir l'autorisation de réaliser les activités propres à ses recherches, dans la mesure jugée nécessaire et avec pour seul but d'identifier et d'analyser les lacunes et les vulnérabilités des technologies pour coder et décoder l'information; (...)

GUATEMALA. Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes. Loi n° 33 de 1998. Article 133sexties. (complété par l'article n° 104 du décret n° 11 de 2006). Sont considérées comme licites :

1. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 133quinquies sur les mesures techniques efficaces qui contrôlent l'accès à une œuvre, à une interprétation ou exécution, ou à un phonogramme, les activités décrites dans les alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe, sont licites à condition qu'elles ne nuisent pas à la protection licite ou à l'efficacité des ressources juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces : (...)

b) Les activités de bonne foi qui ne portent pas atteinte, réalisées par un chercheur dûment qualifié qui a obtenu licitement une copie, l'exécution ou l'échantillon d'une œuvre, l'interprétation ou l'exécution non fixée, ou un phonogramme, et qui a fait un effort pour obtenir l'autorisation de réaliser les activités propres à ses recherches, dans la mesure jugée nécessaire et avec pour seul but d'identifier et d'analyser les lacunes et les vulnérabilités des technologies pour coder et décoder l'information. (...)

HONDURAS. Application de l'Accord de libre échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique. Décret de loi n° 16 de 2006. Article 34. Constituent des exceptions aux interdictions décrites dans le paragraphe 2 de l'article 32 ci-dessus concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) ci-dessus, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, une interprétation ou une exécution, ou un phonogramme protégé auquel fait référence le paragraphe 2 de l'article 32 ci-dessus, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :
(...)

b) Les activités de bonne foi qui ne portent pas atteinte, réalisées par un chercheur dûment qualifié qui a obtenu licitement une copie, l'exécution ou l'échantillon d'une œuvre, l'interprétation ou l'exécution non fixée, ou un phonogramme, et qui a fait un effort pour obtenir l'autorisation de réaliser les activités propres à ses recherches, dans la mesure jugée nécessaire et avec pour seul but d'identifier et d'analyser les lacunes et les vulnérabilités des technologies pour coder et décoder l'information; (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur. Article 187. Paragraphe I. Les exceptions aux activités interdites par le présent article sont limitées aux activités suivantes à conditions qu'elles ne portent pas atteinte au bien-fondé de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures de techniques efficaces :
(...)

b) Les activités de bonne foi qui ne portent pas atteinte au droit d'auteur, réalisées par un chercheur dûment qualifié qui a obtenu licitement une copie, l'exécution ou l'échantillon d'une œuvre, l'interprétation ou l'exécution non fixée, ou un phonogramme, et qui a fait un effort pour obtenir l'autorisation de réaliser les activités propres à ses recherches, dans la mesure jugée nécessaire et avec pour seul but d'identifier et d'analyser les lacunes et les vulnérabilités des technologies pour coder et décoder l'information; (...)

a) Champ d'application

Chercheurs dûment qualifiés (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

b) Mesures de protection auxquelles d'applique la limitation ou l'exception

Mesures techniques de protection qui restreignent l'accès non autorisé aux œuvres ou qui protègent les droits d'auteur et les droits connexes (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

c) Conditions ou critères d'applicabilité

- Il doit s'agir d'une activité menée de bonne foi qui ne porte pas atteinte aux droits (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine).
- Il faut qu'ait été obtenue légalement une copie, une exécution ou un échantillon de l'œuvre, une interprétation ou une exécution non fixée, ou un phonogramme (Guatemala, Honduras, République dominicaine).
- Il faut avoir fait un effort afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les activités de sa recherche (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine).

- Activité dans la mesure nécessaire pour le but poursuivi (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine).
- Le seul but est d'identifier et d'analyser les lacunes et les points vulnérables des techniques de codification et décodification de l'information (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

2.7.3 Limitation ou exception de recherche sur la sécurité des systèmes informatiques

Les pays de la région prévoient comme indiqué ci-dessous cette limitation ou exception aux mesures techniques :

EL SALVADOR Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle. Article 85-D. (complétée par le décret n° 912 de 2005. Article 37). (...) Constituent des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction prévue dans l'alinéa b) du deuxième paragraphe de cet article concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) du présent paragraphe, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme protégé auquel fait référence le deuxième paragraphe de l'alinéa b) du présent article, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

(...)

d) les activités de bonne foi qui ne sont pas illicites, autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, d'un système ou d'un réseau informatique et réalisées avec pour seul but de mettre à l'essai, d'étudier ou de corriger la sécurité de cet ordinateur, système ou réseau informatique. (...)

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 133sexties. (Complété par l'article 104 du décret n° 11 de 2006)

Sont considérées comme des activités illicites :

1. En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 133quinquies sur les mesures techniques efficaces qui contrôlent l'accès à une œuvre, une interprétation ou une exécution ou à un phonogramme, les activités décrites dans les alinéas a), b), c) y d) du présent paragraphe sont licites à condition qu'elles ne nuisent pas à la protection licite ou à l'efficacité des ressources juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces

(...)

d) les activités de bonne foi qui ne sont pas illicites, autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, d'un système ou d'un réseau informatique et réalisées avec pour seul but de mettre à l'essai, d'étudier ou de corriger la sécurité de cet ordinateur, système ou réseau informatique.

HONDURAS. Application de l'Accord de libre échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique. Décret de loi n° 16 de 2006. Article 34. Constituent des exceptions aux interdictions décrites dans le paragraphe 2 de l'article 32 ci-dessus concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) ci-dessus, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme protégé auquel fait référence le paragraphe 2 de l'article 32 ci-dessus, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

(...)

d) les activités de bonne foi qui ne sont pas illicites, autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, d'un système ou d'un réseau informatique et réalisées avec pour seul but de mettre à l'essai, d'étudier ou de corriger la sécurité de cet ordinateur, système ou réseau informatique.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur. Article 187. Paragraphe I. Les exceptions aux activités interdites par le présent article sont limitées aux activités suivantes à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures de techniques efficaces : (...)
d) les activités de bonne foi qui ne sont pas illicites, autorisées par le propriétaire d'un ordinateur, d'un système ou d'un réseau informatique et réalisées avec pour seul but de mettre à l'essai, d'étudier ou de corriger la sécurité de cet ordinateur, système ou réseau informatique; (...)

a) Champ d'application

Peuvent réaliser les activités couvertes par cette limitation ou exception les personnes autorisées par le propriétaire de l'ordinateur, du système informatique ou du réseau informatique. (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

b) Mesures de protection auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Mesures techniques de protection qui restreignent l'accès aux œuvres ou qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

c) Conditions ou critère d'applicabilité

- Activité de bonne foi qui ne porte pas atteinte aux droits (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)
- Autorisation du propriétaire d'un ordinateur, d'un système informatique ou d'un réseau informatique (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)
- Le seul but est de mettre à l'essai, d'étudier ou de corriger la sécurité (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

2.7.4 Limitation ou exception d'ingénierie inverse pour obtenir l'interopérabilité des systèmes informatiques

À cet égard, les dispositions suivantes prévoient des exceptions à la protection des mesures techniques :

EL SALVADOR Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle. Article 85-D. (complété par le décret n° 912 de 2005. Art. 37). (...) Constituent des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction prévue dans l'alinéa b) du deuxième paragraphe de cet article concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) du présent paragraphe, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme protégé auquel fait référence le deuxième paragraphe de l'alinéa b) du présent article, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) Activités d'ingénierie inverse qui ne portent pas atteinte au droit pour ce qui est de la copie obtenue légalement d'un programme d'ordinateur, réalisées de bonne foi, pour ce qui est des éléments particuliers de ce programme d'ordinateur qui n'ont pas été à la disposition de la personne participant à cette activité, dans le seul but d'assurer l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé indépendamment avec d'autres programmes; (...)

GUATEMALA. Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes. Article 133sexties. (complété par l'article 104 du décret n° 11 de 2006)

Sont considérées des activités licites :

1. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 133quinquies sur les mesures techniques efficaces qui contrôlent l'accès à une œuvre, à une interprétation ou exécution, ou à un phonogramme, les activités décrites dans les alinéas a), b), c) et d) du présent paragraphe, sont licites à condition qu'elles ne nuisent pas à la protection licite ou à l'efficacité des ressources juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces : (...)

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 133quinquies sur les mesures techniques efficaces qui protègent un quelconque des droits exclusifs d'auteur ou connexes d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution, ou d'un phonogramme, l'activité décrite dans l'alinéa a) du présent paragraphe, est licite à condition qu'elle ne nuise pas à la protection licite ou à l'efficacité des ressources juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) Activités d'ingénierie inverse qui ne portent pas atteinte au droit pour ce qui est d'une copie obtenue licitement d'un programme d'ordinateur, réalisées de bonne foi sur des éléments particuliers de ce programme dont la personne participant à l'ingénierie inverse n'avait pas à sa disposition dans le seul but d'assurer l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé indépendamment avec d'autres programmes; (...)

HONDURAS. Application de l'Accord de libre échange entre la République dominicaine, l'Amérique centrale et les États-Unis d'Amérique. Décret de loi n° 16 de 2006. Article 34. Constituent des exceptions aux interdictions décrites dans le paragraphe 2 de l'article 32 ci-dessus concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) ci-dessus du présent paragraphe, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme protégé auquel fait référence le paragraphe 2 de l'article 32 ci-dessus, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) Activités d'ingénierie inverse qui ne portent pas atteinte au droit pour ce qui est de la copie obtenue légalement d'un programme d'ordinateur, réalisées de bonne foi, pour ce qui est des éléments particuliers de ce programme d'ordinateur qui n'ont pas été à la disposition de la personne participant à cette activité, dans le seul but d'assurer l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé indépendamment avec d'autres programmes; (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur. Article 187h. Paragraphe I. Les exceptions aux activités interdites par le présent article sont limitées aux activités suivantes à condition qu'elles ne portent pas atteinte à la pertinence de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures de techniques efficaces :

a) Activités d'ingénierie inverse qui ne portent pas atteinte au droit pour ce qui est de la copie obtenue légalement d'un programme d'ordinateur, réalisées de bonne foi, pour ce qui est des éléments particuliers de ce programme d'ordinateur qui n'ont pas été à la disposition de la personne participant à cette activité, dans le seul but d'assurer l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé indépendamment avec d'autres programmes; (...)

a) Champ d'application

Les lois ni ne précisent pas ni ne décrivent d'une façon ou d'une autre la personne qui peut réaliser les activités couvertes par cette limitation ou exception, c'est-à-dire l'ingénierie inverse (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

b) Mesures de protection auxquelles s'applique la limitation ou l'exception

Mesures techniques de protection qui restreignent l'accès non autorisé à un programme d'ordinateur ou qui protègent les droits d'auteur y relatifs (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)

c) Conditions ou critère d'applicabilité

- Activités qui ne portent pas atteinte aux droits (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine)
- Il faut réaliser l'ingénierie inverse dans le cas d'une copie obtenue légalement d'un programme d'ordinateur -El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine).
- Il faut réaliser l'ingénierie inverse dans le cas des éléments particuliers du programme d'ordinateur qui n'ont pas été mis à la disposition de celui qui la réalise (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine).
- Le seul but est d'obtenir l'interopérabilité d'un programme d'ordinateur créé indépendamment avec d'autres programmes (El Salvador, Guatemala, Honduras, République dominicaine).

2.7.5 Limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des études sur les moyens audiovisuelles ou cinématographiques lorsque est levée ou neutralisée la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe

Il n'existe dans aucun pays de la région une loi qui prévoit une limitation ou exception telle que celle qui a été prévue aux États-Unis d'Amérique dans le cadre des facultés administratives accordées par la loi DMCA.

2.8 LICENCES OBLIGATOIRES À DES FINS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE PRÉVUES DANS LES LOIS NATIONALES

Les licences obligatoires n'excluent pas les droits patrimoniaux; au contraire, elles les limitent et rendent également possible l'accès du public œuvres protégées. Ces restrictions qui permettent l'utilisation libre des œuvres en échange du paiement d'une rémunération à l'auteur sont également appelées licences non volontaires.

Les licences non volontaires comprennent les licences juridiques et les licences obligatoires. Dans le premier cas, la rémunération versée à l'auteur est déterminée dans une disposition juridique ou fixée par l'autorité compétente. Dans le second, l'auteur peut négocier la valeur de la rémunération. Comme exemple de licences non volontaires, on a les licences que renferment les conventions internationales pour la traduction d'œuvres à utiliser dans le domaine didactique, au bénéfice des pays en développement conformément à l'article II de l'annexe de la Convention de Berne.

On trouvera ci-après une transcription des dispositions sur les licences obligatoires dans les lois des pays de la région :

2.8.1 Licences obligatoires pour l'utilisation des œuvres nationales.

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 36. L'autorité compétente peut à une institution officielle, un organisme, une entreprise ou une organisation sociale ou de masse d'un pays qui n'est pas en mesure d'acquérir un droit donné d'utilisation d'une œuvre scientifique, technique, artistique, littéraire ou éducative une licence gratuite pour utiliser sans but lucratif cette œuvre sous quelque forme que ce soit autorisée par cette loi sous réserve qu'elle ait créée par un citoyen cubain, que sa distribution ou son utilisation ait lieu exclusivement sur le territoire de l'État à l'institution officielle, l'organisme, l'entreprise ou l'organisation sociale ou de masse a été accordée la licence, que soit indiqué le nom de l'auteur et que soit respectée l'intégrité de l'œuvre. Cette licence ne peut pas être cédée. Des licences pour l'utilisation d'œuvres de grand intérêt social et nécessaires pour l'éducation, la science, la technique et l'épanouissement professionnel.

2.8.2 Licences obligatoires pour l'utilisation d'œuvres étrangères prévues dans les lois nationales

CUBA. Loi n° 14 de 1977. Article 37. Pour des raisons d'intérêt social, l'autorité compétente peut concéder une licence pour reproduire et publier sous forme imprimée ou toute autre forme analogue une œuvre publiée sous la même forme ou pour la traduire et l'éditer, ou pour la diffuser à la radio, à la télévision ou par d'autres moyens sonores ou visuels, dans sa langue originale ou en traduction, ou pour reproduire sous forme audiovisuelle toute fixation d'une nature identique sauf au moyen de l'autorisation et de la rémunération mentionnées dans les alinéas c), d) y e) de l'article 4 de cette loi et sous réserve que soient remplies les conditions suivantes :

- a) que l'œuvre soit nécessaire pour le développement de la science, de la technique, de l'éducation et de l'épanouissement professionnel;*
- b) que sa distribution ou diffusion soit gratuite ou que, au cas où sont vendus des matériels imprimés, elle se fasse sans but lucratif;*
- c) que sa distribution ou diffusion ait lieu exclusivement sur le territoire de l'État cubain.*

2.8.3 Licences obligatoires pour la traduction d'œuvres étrangères prévues dans les lois nationales

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 45. La traduction d'une œuvre en espagnol et la publication de cette traduction sur le territoire colombien, en vertu d'une licence accordée par l'autorité compétente, sont licites, même sans l'autorisation de l'auteur, conformément aux dispositions des articles suivants.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 46. Toute personne physique ou morale du pays, après l'expiration d'un délai de sept ans à compter de la date de la première publication d'une œuvre, peut demander à l'autorité compétente une licence pour faire une traduction de cette œuvre en espagnol et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, pour autant que la traduction espagnole n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction, ou avec son autorisation, au cours de ce délai.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 47. Avant d'accorder une licence conformément à l'article précédent, l'autorité compétente doit vérifier :

- a) qu'aucune traduction espagnole de l'œuvre n'a été publiée, sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, ou que toutes les éditions antérieures dans cette langue sont épuisées;*
- b) que le requérant a justifié soit qu'il a demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire, et ne l'a pas obtenue, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pu atteindre ledit titulaire;*

c) qu'en même temps qu'il a adressé au titulaire du droit la demande mentionnée à la lettre b), le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le gouvernement du pays où l'éditeur de l'œuvre qui doit être traduite est présumé être domicilié;

d) que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de traduction, a adressé, par la poste aérienne, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et une autre copie à tout centre national ou international d'information ou, en l'absence d'un tel centre, au Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 48. À moins que le titulaire du droit de traduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donné l'occasion d'être entendu.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 49. Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois à compter du jour où se termine le délai de sept ans visé à l'article 46. Ce délai supplémentaire est calculé à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues à l'article 47, lettres b) et c) ou, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité prévue à la lettre d) du même article.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 50. Pour les œuvres composées principalement d'illustrations, une licence ne peut être accordée que si les conditions des articles 58 et suivants sont remplies.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 51. Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'œuvre.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 52. Toute licence accordée en vertu des articles précédents :

- a) ne peut l'être que pour l'usage scolaire, universitaire ou de recherche, de l'œuvre qui fait l'objet de la licence;*
- b) permet seulement la publication sous une forme imprimée ou sous toute autre forme analogue quelconque de reproduction et uniquement à l'intérieur du territoire national;*
- c) comporte l'interdiction d'exporter des exemplaires édités en vertu de la licence;*
- d) est non exclusive;*
- e) ne peut pas être cédée.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 53. La licence mentionnée dans les articles précédents comporte, en faveur du titulaire du droit de traduction, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans le pays et les titulaires des droits de traduction dans leur pays.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 54. L'autorité compétente ordonne l'annulation de la licence si la traduction n'est pas exacte et si tous les exemplaires publiés ne contiennent pas les mentions suivantes :

- a) le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre;*
- b) une mention rédigée en espagnol et précisant que les exemplaires ne peuvent être vendus ou mis en circulation que sur le territoire du pays;*
- c) si l'œuvre originale a été publiée avec une mention de réserve du droit d'auteur, cette mention.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 55. La licence prend fin si une traduction de l'œuvre en espagnol, ayant le même contenu que la traduction publiée en vertu de la licence, est publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction par le titulaire du droit de traduction ou, avec son autorisation, par une autre personne physique ou morale et lorsque des exemplaires de ladite traduction sont proposés dans le pays à un prix équivalent à celui d'œuvres analogues. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 56. Conformément aux articles précédents, une licence de traduction peut aussi être accordée à un organisme national de radiodiffusion, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la traduction doit être faite à partir d'un exemplaire produit et acquis licitement;*

- b) la traduction doit être utilisée seulement dans des émissions destinées exclusivement à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique, destinées aux experts d'une profession déterminée;*
- c) la traduction doit être utilisée, exclusivement aux fins énumérées à la lettre b) ci-dessus, dans les émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires dans le pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;*
- d) les enregistrements sonores ou visuels de la traduction ne doivent être utilisés par d'autres organismes de radiodiffusion que s'ils ont leur siège dans le pays;*
- e) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 57. Sous réserve que toutes les conditions énumérées à l'article précédent soient respectées, une licence peut également être accordée à un organisme national de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé à des fixations audiovisuelles faites et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

2.8.4 Licences obligatoires pour la reproduction d'œuvres étrangères prévues dans les lois nationales

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 58. Toute personne physique ou morale peut demander à l'autorité compétente, après l'expiration des délais fixés par le présent article, une licence pour reproduire et publier une édition déterminée d'une œuvre sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

Aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration de l'une des périodes suivantes, calculées à partir de la première publication de l'édition de l'œuvre pour laquelle est demandée la licence :

- a) trois ans pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles, y compris les mathématiques, et de la technologie;*
- b) sept ans pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art;*
- c) cinq ans pour toutes les autres œuvres.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 59. Avant d'accorder une licence, l'autorité compétente doit vérifier :

- a) qu'il n'y a jamais eu, dans le territoire du pays, de mise en vente, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, d'exemplaires de cette édition sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, pour répondre aux besoins soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays pour des œuvres analogues, ou que, dans les mêmes conditions, de tels exemplaires n'ont pas été en vente dans le pays pendant une période continue d'au moins six mois;*
- b) que le requérant a justifié soit qu'il a demandé l'autorisation au titulaire du droit de reproduction et ne l'a pas obtenue, soit qu'après dues diligences de sa part il n'a pu atteindre ledit titulaire;*
- c) qu'en même temps qu'il a adressé la demande mentionnée à la lettre b) du présent article au titulaire du droit, le requérant a informé tout centre national ou international d'information désigné à cet effet par le gouvernement du pays où l'éditeur de l'œuvre qui doit être reproduite est présumé avoir son domicile;*
- d) que le requérant, dans le cas où il n'a pu atteindre le titulaire du droit de reproduction, a adressé, par la poste aérienne, sous pli recommandé, une copie de sa requête à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et une autre copie à tout centre d'information visé à la lettre c) du présent article ou, en l'absence d'un tel centre, au Centre international d'information sur le droit d'auteur de l'Unesco.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 60. À moins que le titulaire du droit de reproduction ne soit pas connu ou n'ait pu être atteint, aucune licence ne peut être accordée tant qu'il ne lui aura pas été donné l'occasion d'être entendu.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 61. Lorsque le délai de trois ans mentionné au second alinéa, lettre a), de l'article 58 est applicable, aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de six mois calculé à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues aux lettres a), b) et c) de l'article 59, ou, lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant accomplit aussi la formalité prévue à la lettre d) du même article.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 62. Lorsque les délais de sept ou de cinq ans mentionnés à l'article 58, lettres b) et c), sont applicables et lorsque l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, aucune licence ne peut être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois calculé à compter de la date à laquelle les copies mentionnées à la lettre d) de l'article 59 ont été envoyées.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 63. Si, durant le délai de six ou de trois mois visé aux articles 61 et 62, une mise en circulation ou en vente de l'édition, comme le décrit la lettre a) de l'article 59, a eu lieu, aucune licence ne peut être accordée.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 64. Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition qui fait l'objet de la demande.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 65. Lorsque l'édition qui fait l'objet de la demande de licence en vertu des articles précédents est celle d'une traduction, la licence ne peut être accordée que si la traduction est faite en espagnol et qu'elle a été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 66. Toute licence accordée en vertu des articles 58 et suivants :

- a) ne peut l'être que pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire;*
- b) permet seulement, sous réserve des dispositions de l'article 70, la publication sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays pour des œuvres analogues;*
- c) permet la publication uniquement à l'intérieur du pays et ne s'étend pas à l'exportation d'exemplaires fabriqués en vertu de la licence;*
- d) est non exclusive;*
- e) ne peut pas être cédée.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 67. La licence garantit au titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas des licences librement négociées entre les intéressés dans le pays et les titulaires des droits de reproduction dans le pays du titulaire du droit de reproduction.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 68. Sous peine d'annulation de la licence, la reproduction de l'édition en question doit être exacte et tous les exemplaires publiés doivent porter les mentions suivantes :

- a) le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre;*
- b) une mention rédigée en espagnol et précisant que les exemplaires ne sont mis en circulation que sur le territoire du pays;*
- c) si l'édition qui est reproduite porte une mention de réserve du droit d'auteur, cette mention.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 69. La licence prend fin si des exemplaires d'une édition de l'œuvre, sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, sont mis en vente dans le pays par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, pour répondre aux besoins soit du grand public soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays pour des œuvres analogues, si la langue et le contenu de cette édition sont essentiellement les mêmes que pour l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence peut se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 70. Dans les conditions prévues aux articles 57 et suivants, une licence peut être également accordée :

- a) pour reproduire sous une forme audiovisuelle toute fixation licite audiovisuelle en tant qu'elle constitue ou incorpore des œuvres protégées, étant bien entendu que la fixation audiovisuelle dont il s'agit a été conçue et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire; et*
- b) pour traduire en espagnol tout texte qui accompagne ladite fixation.*

COLOMBIE. Loi n° 23 de 1982. Article 71. Les articles du présent chapitre sont applicables aux œuvres dont le pays d'origine est l'un des pays liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée en 1971.

2.8.5 Licences obligatoires pour la reproduction et la traduction d'œuvres étrangères

EL SALVADOR. Décret n° 604 de 1993. Article 77. Les licences obligatoires de traduction et de reproduction prévues dans les conventions internationales ratifiées par El Salvador sont accordées par le juge compétent une fois remplies les conditions exigées dans ces instruments.

HONDURAS. Décret n° 499 E. article 122. L'État peut, par l'intermédiaire du Bureau administratif, concéder une licence non exclusive de reproduction et de traduction d'œuvres étrangères conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'annexe de la Convention de Berne souscrits par la République du Honduras.

PANAMA. Loi n° 15 de 1994. Article 84. L'autorité compétente ou tout autre organisme désigné dans les règlements peut concéder une licence non exclusive de traduction et de production d'œuvres étrangères compte tenu des objectifs et des conditions exigés pour lesdites licences par la loi n° 8 du 24 octobre 1974 qui porte approbation de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, ainsi qu'aux termes d'autres conventions internationales ratifiées par le Panama.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 45. L'État, par l'intermédiaire de l'organisme désigné dans les règlements, peut concéder des licences obligatoires non exclusives et non transférables de traduction et de reproduction d'œuvres étrangères, destinées aux objectifs et avec l'application des conditions exigées pour ces licences, conformément aux traités internationaux auxquels est partie la République ou auxquels elle adhère dans l'avenir.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 46. Dans le cas des licences auxquelles se réfère à l'article antérieur, on prend les mesures conservatoires nécessaires pour que soit versée au titulaire du droit de traduction ou de reproduction selon le cas une rémunération équitable et ajustée au barème qui s'applique normalement dans le cas des licences librement négociées et pour que soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition selon le cas.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 47. Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur dès qu'a été promulgué un règlement pour son application.

2.8.6 Limitation du droit d'auteur à des fins d'utilité publique motivée par la valeur scientifique ou pédagogique de l'œuvre

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE. Loi n° 65 de 2000. Article 48. Avant l'expiration du délai de protection d'une œuvre, l'État peut décréter l'utilisation pour des raisons publiques des droits patrimoniaux sur une œuvre qu'il considère comme revêtant une grande valeur culturelle, scientifique ou pédagogique pour le pays ou un intérêt social ou public, après paiement d'une juste indemnisation au titulaire de ce droit.

Pour décréter cette utilisation, il faut :

- 1) que l'œuvre ait été déjà publiée;*
- 2) que les exemplaires de la dernière édition soient épuisés;*
- 3) que trois mois au moins se soient écoulés après sa dernière publication;*
- 4) qu'il soit peu probable que le titulaire du droit d'auteur publie une nouvelle édition; et*
- 5) que le coût de l'exemplaire soit considéré comme inaccessible pour la plupart des étudiants du pays qui doivent l'utiliser comme une œuvre de texte.*

Paragraphe

Les dispositions du présent chapitre entrent en vigueur dès qu'a été promulgué un règlement pour son application.

CHAPITRE 3 : ÉTUDES DE CAS RELATIVES AUX QUESTIONS CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

Comme on l'a déjà dit, l'objet de cette étude est de faire une analyse comparative des droits et intérêts entre le droit d'auteur, le droit à l'éducation et l'accès au savoir ainsi que l'examen des options qui existent pour maintenir un équilibre entre ces droits et ces intérêts.

En matière d'éducation et de recherche, chacun des droits mentionnés s'exprime sous la forme d'un ensemble d'intérêts propres aux auteurs, aux titulaires de droits connexes et ayant droits, aux établissements d'enseignement et aux enseignants ainsi qu'aux étudiants. Les droits et les intérêts des uns comme des autres peuvent être compatibles et satisfaits au titre du traitement juridique donné à l'utilisation des œuvres et prestations dans le cadre de l'éducation et de la recherche ou encore ces droits et intérêts peuvent entrer en conflit, rendant nécessaire l'obtention des moyens destinés à résoudre cette opposition et à rétablir l'équilibre adéquat et la coexistence pacifique.

S'agissant de l'utilisation des œuvres et prestations dans le cadre de l'éducation et de la recherche, les intérêts des auteurs et titulaires de droits connexes ou de leurs ayant droit visent :

- i) le contrôle de l'utilisation des œuvres ou prestations pour éviter que ne soient commises des infractions et les habiliter à autoriser, interdire ou recevoir une rémunération pour chacune des utilisations ou chacun des actes d'exploitation;
- ii) le respect des droits moraux qui, dans le domaine de l'enseignement et de la recherche, comporte principalement l'obligation de mentionner le nom de l'auteur chaque fois que son œuvre est utilisée dans sa totalité ou en partie et à laquelle le plagiat ou la fraude académique peut porter atteinte; et
- iii) l'obtention d'une rétribution économique pour l'utilisation de l'œuvre ou de la prestation au titre de la vente des biens culturels ou la concession de licences de droits, dans l'exercice du droit d'auteur et des droits connexes ainsi que dans l'élaboration de ses objectifs qui sont de rétribuer le travail et de stimuler la création.

De leur côté, pour ce qui est de l'utilisation d'œuvres et de prestations dans le cadre de l'éducation, les établissements d'enseignement et les enseignants exigent que soit garanti le droit à l'éducation et manifestent à cet égard des intérêts qui se présentent principalement de la manière suivante :

- i) offrir à leurs étudiants une éducation de qualité, faisant usage des œuvres et prestations en tant que ressources didactiques;
- ii) mettre à profit la technologie au bénéfice de l'éducation, en particulier celle des réseaux informatiques aux fins de l'enseignement à distance; et
- iii) avoir la certitude juridique devant l'usage que leurs étudiants peuvent faire des œuvres et des prestations que les établissements et les enseignants mettent à leur disposition ainsi que la responsabilité qui peut découler des infractions au droit d'auteur et aux droits connexes.

Pour leur part, les étudiants ont besoin de faire usage d'œuvres et de prestations dans le cadre de leur processus d'apprentissage et ils invoquent leur droit à l'éducation en émettent les intérêts suivants :

- i) accéder à une éducation de qualité, pouvant se servir à cette fin des œuvres et prestations en tant que ressources didactiques;
- ii) obtenir le libre accès à l'information, ce qui est indispensable pour l'apprentissage car il constitue le point de départ de la transmission des connaissances et du développement des compétences;
- iii) accéder aux biens culturels à prix bas car, dans le cas contraire, il se produira une augmentation des différents coûts de l'éducation qui, à leur tour, peuvent se transformer en une barrière ou un obstacle à l'accès de la population au système d'éducation; et
- iv) tirer parti de la technologie et de toutes les nouvelles possibilités qu'elle offre au bénéfice de l'éducation au moyen de l'accès à l'information et de l'interaction ou de la communication entre les acteurs du processus d'enseignement – apprentissage.

Enfin, les chercheurs et les centres de recherche, invoquant le droit d'accès au savoir, émettent pour ce qui est de l'utilisation d'œuvres et de prestations dans le cadre de la recherche, des intérêts tels que les suivants :

- i) accéder à l'information scientifique que renferment principalement les revues ou publications spécialisées ainsi que les bases de données;
- ii) partager l'information avec d'autres chercheurs dans la mesure où la recherche peut être interprétée comme un effort collectif en quête de connaissances;
- iii) diffuser les résultats de leurs recherches au moyen de publications dans des revues scientifiques par exemple et obtenir les avantages économiques qui peuvent en découler;
- iv) obtenir la mention et la reconnaissance de leur nom au sein de la communauté scientifique; et
- v) avoir la certitude juridique dans le cas d'une infraction aux droits de propriété intellectuelle de tiers qui peut entacher les résultats obtenus avec leurs recherches.

Ceci étant, les intérêts susmentionnés des uns comme des autres peuvent dans certains cas ou dans des hypothèses ponctuelles être contradictoires, ce que, aux fins du présent document, nous appellerons "questions", et qui correspondent à des situations dans lesquelles l'application du droit d'auteur semblerait incompatible avec les droits à l'éducation et à l'accès au savoir et vice versa. C'est pourquoi il est nécessaire de trouver les moyens de pallier cette contradiction et de rétablir l'équilibre approprié et la coexistence pacifique.

On trouvera ci-après différents cas qui font ressortir la situation susmentionnée et que, aux fins du présent document, nous appellerons "questions" :

3.1 Impact de la reproduction reprographique massive dans le milieu universitaire

Étude de cas

La photocopie est devenue dans le milieu universitaire le principal outil d'accès à l'information (Brésil).

Mónica Torres, sous-directrice du droit d'auteur du Centre régional de promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC), signale qu'au Brésil, selon une étude faite en 2002, 99% des étudiants photocopient. À Sao Paulo, les étudiants universitaires font 226 millions de copies par an⁴⁰, en Colombie 337 millions⁴¹, en Argentine 1 320 millions (universités de Buenos Aires y de Rosario⁴² tandis qu'au Chili, les étudiants dépensent près de 40 millions de dollars chaque année en photocopies⁴³.

Au Brésil, pendant une audience publique sur la situation du droit d'auteur au Brésil qui a eu lieu le 11 novembre sous les auspices de la Commission de l'éducation et de la culture de la Chambre des représentants du pays, le coordonnateur général du droit d'auteur du Ministère de la culture, Marcos de Souza, a défendu la création d'une nouvelle loi sur la question qui prévoit la légalisation des photocopies. Selon l'avocat Guillermo Carboni, la restriction des photocopies nuit directement à l'éducation. À cet égard, il demande que les lois qui régissent la question soient adaptées aux progrès de l'informatique, affirmant que les technologies nouvelles entraînent des transformations économiques et sociales qui créent la nécessité de modifier le droit d'auteur, en particulier dans des secteurs essentiels d'un pays en développement comme l'éducation.

Représentant le Forum du secteur du livre que constituent 18 organismes d'auteurs, d'éditeurs et de libraires, M. Dalton Morato a parlé du défi qu'est la lutte avec succès contre la reprographie non autorisée d'œuvres littéraires réalisée par des centres de copies installés dans les universités. Il a également mentionné la nécessité de garantir l'accès au contenu des œuvres littéraires au moyen de bibliothèques, de la gestion collective des droits d'auteur et, ce

⁴⁰ *El estudiante universitario y las fotocopias de textos y materiales para estudio*. Étude réalisée par l'ABDR en 2002. Elle s'inscrit dans les universités de São Paulo. Une projection conservatrice de la situation aux autres villes du Brésil montre selon cette étude que 1 935 000 000 de pages ont été photocopées dans ce pays. L'étude se réfère aux enquêtes menées auprès des étudiants sur la photocopie de livres.

⁴¹ Selon les estimations du Centro Colombiano de Derechos Reprográficos (CDR) qui a constaté que 54% des étudiants universitaires dépensent en moyenne de 3000 à 4000 dollars en photocopies par semaine. Les sondages effectués à Cali, Bucaramanga, Medellín et Bogotá ont révélé qu'un étudiant dépense en moyenne chaque année 130 640 dollars dont 62% du matériel photocopie correspond à du matériel protégé par le droit d'auteur. En Colombie, 1 200 000 personnes sont inscrites dans des établissements d'enseignement supérieur. On estime que, chaque année, les universitaires investissent 97 195 200 dollars en photocopies de matériel protégé. Les chercheurs ont également découvert que 53% des étudiants photocopient les livres complets tout en sachant que cette activité va à l'encontre du droit d'auteur et qu'elle est considérée comme un délit.

⁴² Impact économique des photocopies (rapport du CADRA). L'étude donne un chiffre de 1 320 600 000 photocopies effectuées par 465 000 étudiants tous les ans à Buenos Aires et à Rosario, chiffre estimatif calculé sur la base des dépenses annuelles consacrées par étudiant aux photocopies. Ce chiffre ne fait pas la différence entre la photocopie de matériel protégé par le droit d'auteur et celui qui n'est pas protégé.

⁴³ Étude intitulée "Cuantificación de la fotocopia de libros en centros de educación superior en Chile" faite par SADEL en 2005.

faisant, de la modification de la loi sur le droit d'auteur afin de permettre au secteur du livre d'assurer cette gestion.

Le président de la Commission de l'éducation et de la culture a reçu une lettre signée par tous les organismes membres du Forum dans laquelle ils font part de leur union et de leur disposition à participer aux délibérations afin de moderniser la loi en question.

D'autre part, un groupe d'artistes et de représentants du Bureau central de collecte et de distribution du droit d'auteur (ECAD) a lui défendu la législation en vigueur et Silvio Cezar, président de la Société brésilienne d'administration et de protection des droits intellectuels, a affirmé que le libre accès à la culture doit être juste : Comment allons-nous résoudre cette question? Comment allons-nous promouvoir l'accès à la culture sans nuire au créateur qui dépend de son œuvre pour survivre?, a-t-il dit.

La législation en vigueur sur le droit d'auteur au Brésil (loi n° 9610 de 1998) a été critiquée par des spécialistes qui estiment qu'elle n'établit pas un équilibre satisfaisant entre le droit à l'accès public à l'information et la protection du droit d'auteur.

Étude de cas :

Le débat sur la légalité des photocopies (Costa Rica)

Un débat similaire à celui qui a eu lieu au Brésil s'est tenu au Costa Rica durant les premiers mois de 2009 lorsque la Commission interinstitutionnelle de la propriété intellectuelle a annoncé que l'utilisateur peut certes faire des photocopies mais uniquement à des fins éducatives et sans but lucratif, et que l'utilisation doit s'effectuer dans la mesure nécessaire pour réaliser des buts éducatifs tout en exigeant que soient indiqués la source et le nom de l'auteur à condition que l'utilisation ou la reproduction soient conformes aux bons usages. Cette dernière condition doit être remplie pour éviter l'utilisation ou la reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

La Commission a entamé une série d'audiences avec des représentants des secteurs public et privé intéressés par la question des photocopies et leurs utilisations dans le domaine de l'éducation, notamment des représentants d'entreprises de photocopieurs, des autorités et établissements d'enseignement, des représentants des auteurs d'œuvres littéraires et éditoriales, et des consommateurs. Le principal objectif de cette initiative est d'informer en temps opportun les différents acteurs intéressés et le public en général des dispositions en vigueur dans le pays qui réglementent les droits d'auteur et les limitations ou exceptions en la matière afin d'en préciser leur contenu et leur portée.

Avec ces précisions, la Commission interinstitutionnelle de la propriété intellectuelle espère contribuer à remédier aux préoccupations et aux doutes qu'ont manifestés différents secteurs au sujet de la portée des dispositions en matière de droit d'auteur et de la possibilité de faire des reproductions d'œuvres à des fins éducatives. La Commission continuera de promouvoir les rapprochements pour établir une voie de communication avec les différents acteurs intéressés par cette question, cherchant à fournir des informations claires qui aident à orienter les efforts des titulaires et utilisateurs du droit d'auteur.

Ceux qui enfreignent la loi sur les procédures visant à faire observer les droits de propriété

intellectuelle sont passibles de peines de prison allant de six mois à deux ans et tandis que des amendes de 500 000 colons sont infligées à ceux qui reproduisent des livres ou des textes.

Les organisations d'étudiants (réunies dans le "Pouvoir étudiant populaire") ont déclaré que les restrictions à la photocopie défavorisent sérieusement l'étudiant par rapport aux défis politiques, économiques et culturels du nouveau millénaire dès lors que l'accès aux nouvelles connaissances se transforme en une clé pour penser à un projet de développement. En outre, tout porte à croire que les superpuissances comme par exemple les États-Unis d'Amérique et d'autres et, en particulier, leurs maisons d'édition, sont réticentes à l'idée d'universaliser et de populariser le savoir, raison pour laquelle les mesures de protection du droit d'auteur sont les mécanismes garants pour éviter l'accès des majorités à la production universitaire et, parallèlement, consolider les relations de domination contre les pays du tiers monde et leurs jeunes. La photocopie est nécessaire car l'étudiant moyen n'a pas la capacité économique d'acheter des livres dont la valeur peut, dans certains cas, dépasser les 50 000 colons, prix qui, en temps de crise, est considéré comme une dépense excessive.

Étude de cas

Le débat sur l'accord conclu entre le CADRA et l'Université de Buenos Aires (Argentine).

Le CADRA (Centre d'administration des droits de reprographie) et l'Université de Buenos Aires (UBA) ont signé le 29 avril 2008 un accord en vertu duquel est accordée à l'UBA une licence de reproduction partielle (un maximum de 20%) d'œuvres littéraires et scientifiques "administrées par le CADRA et protégées par le droit d'auteur. En échange de cette licence, l'UBA est tenue de verser au CADRA 12,72 dollars par an pour chacun de ses 300 000 membres, soit 3 816 000 dollars par an. Grâce à cet accord, on régule la production excessive de photocopies dans toutes les facultés de l'Université, ce qui constituait depuis toujours une méconnaissance du droit d'auteur.

Immédiatement, divers secteurs sont intervenus pour signaler que le coût de la licence représente 0,25% du budget total de l'UBA pour 2009, soit l'équivalent de soixante salaires annuels d'enseignants chercheurs exclusifs, prenant comme indice de référence le poste de professeur associé. En d'autres termes, cela représentait 4% du budget total que l'Université consacre à la santé (le fonctionnement des hôpitaux de Clínicas, Roffo, Lanari, Vacarezza et Odontológico).

D'autres secteurs ont protesté contre le fait qu'une université publique signe un accord de transfert de ressources du secteur public au secteur privé, prenant en exemple une méthode comme la photocopie, laquelle est chaque fois moins utilisée pour stimuler l'apprentissage des étudiants universitaire et ce, grâce à la prolifération d'excellentes bibliothèques informatiques gratuites et d'excellente qualité.

D'autres adversaires de cet accord le considéraient comme inapproprié car sont très rares les auteurs qui vivent de leurs droits. Il est très rare en effet qu'un chercheur reçoive une somme considérable pour la vente de ses livres. Ces chercheurs satisfont à leurs besoins en donnant des cours et avec les bourses que leur accordent les universités pour leurs recherches. En tout état de cause, les seuls auteurs qui tirent un revenu substantiel de leurs publications sont ceux

qui produisent des best sellers (livres d'aide personnelle, romans d'intrigues), c'est-à-dire des ouvrages commerciaux. En d'autres termes, la photocopie réalisée dans les universités nuit avant tout aux maisons d'édition. D'autre part, il y a des centres d'étudiants qui possèdent leurs propres photocopieuses et qui réinvestissent leurs recettes pour améliorer la situation des étudiants.

Depuis l'accord conclu entre le CADRA et l'UBA, d'autres universités de la République argentine ont commencé à souligner l'importance de faire une analyse et de se livrer à un débat. Un fonctionnaire d'une université a admis la nécessité de conclure ce type d'accords et le légaliser la photocopie, déclarant que "le message est principalement destiné aux professeurs qui recommandent aux étudiants de photocopier un livre alors qu'ils peuvent eux-mêmes être dans l'avenir des auteurs d'œuvres et en souffrir les mêmes conséquences".

On entend par reproduction reprographique "*faire des copies (fac-similés) tangibles, perceptibles visuellement, d'un original ou d'une copie d'une œuvre, sous quelque dimension ou forme que ce soit, au moyen de tout système ou technique*"⁴⁴. Le glossaire de l'OMPI la définit comme *tout système ou technique par lesquels des reproductions exactes (fac-similés) d'exemplaires d'écrits et d'autres œuvres graphiques sont établies sous quelque dimension ou forme que ce soit*⁴⁵.

En d'autres termes, la reprographie est une forme de reproduction des œuvres de telle sorte que la reproduction reprographique est un procédé qui donne pour résultat une copie de l'œuvre sur une surface graphique, à savoir des techniques telles que la photocopie ou l'impression. Il n'empêche que le concept de reprographie varie d'un pays à l'autre et que, dans quelques pays, il comprend les différentes formes de reprographie électronique, c'est-à-dire de copies numériques qui sont l'équivalent de la photocopie. De même, dans quelques pays, la copie en imprimante de contenus de l'Internet s'inscrit dans le cadre des licences qui sont concédées pour les photocopies.

Dans quelques pays, la législation a élargi la définition de la copie et de la reprographie pour y inclure certaines utilisations électroniques. Ainsi, en Nouvelle-Zélande, la loi sur le droit d'auteur prévoit que le terme "copie" englobe le fait de stocker une œuvre sur tout support, par tout moyen, conformément aux normes internationales en vigueur. La loi jamaïcaine sur le droit d'auteur définit la copie comme "le stockage de l'œuvre sur tout support par des moyens électroniques".

La photocopie est un moyen de reproduction reprographique qui, comme tout acte de reproduction, requiert en principe l'autorisation du titulaire de droits à moins qu'une limitation ou exception au droit d'auteur ne dispose que cette reproduction, dans certaines conditions, est un acte qu'il est possible de réaliser librement et gratuitement sans l'autorisation du titulaire de droits.

⁴⁴ LIPSZYC, Delia, Derechos de Reproducción Reprográfica en las Convenciones Internacionales y en las Legislaciones Nacionales de América Latina. Bogotá : Seminario sobre Reprografía en América Latina y el Caribe, 26-28 avril 1995, page 2.

⁴⁵ OMPI, Glossaire du droit d'auteur et des droits connexes. Publication de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Genève 1980, page 229.

À l'image de la reproduction au moyen de l'impression ou de procédés similaires, la reproduction reprographique est la principale ou, du moins, l'une des principales formes d'exploitation économique des œuvres; elle constitue donc la forme normale d'exploitation tout comme la commercialisation de ces exemplaires constitue leur principal modèle de vente au moyen duquel les titulaires de droits tirent leurs revenus qui rémunèrent leur travail de création et leurs investissements tout en stimulant la création littéraire et artistique.

À la différence de la reproduction imprimée qui fait l'objet d'une autorisation spécifique de l'auteur à un éditeur, dans le cadre du contrat d'édition en vertu duquel il est habilité à distribuer ou commercialiser pour son compte les exemplaires reproduits, la reproduction reprographique constitue un usage massif et permanent par le public de multiples œuvres de telle sorte que, pour obtenir l'autorisation de se livrer à ce genre de reproductions, il est nécessaire de faire appel aux sociétés de gestion collectives qui peuvent accorder des licences globales, générales ou de répertoire, autorisant la reproduction reprographique de l'ensemble des œuvres dont la gestion leur a été confiée.

À l'instar de la limitation ou de l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement, est licite entre autres actes la reproduction reprographique d'articles publiés dans la presse ou de brefs extraits d'œuvres publiées. Ces reproductions sont libres et gratuites et elles ont lieu en marge de l'autorisation ou de la licence qu'accorde le titulaire de droits ou la société de gestion collective qui le représente.

Victoriano Colodrón⁴⁶ mentionne les cas hypothétiques suivants de photocopie qui s'inscrivent en général dans le cadre des activités des établissements d'enseignement :

- i) Un professeur distribue en classe à ses étudiants la photocopie de l'extrait d'un manuel car il estime que, pour ce sujet en particulier, ce livre explique mieux ledit sujet ou contient des exemples ou exercices plus intéressants que ceux du livre utilisé comme texte de base;
- ii) Une université remet à ses étudiants de doctorat de troisième cycle un recueil de photocopies, normalement cartonné ou perforé, avec des extraits de livres ou d'articles traitant de chacun des sujets d'étude, pour leur lecture et analyse en classe pendant les semaines qui suivent;
- iii) Un étudiant universitaire se rend au centre de reprographie de sa faculté pour acheter un exemplaire du recueil de textes qu'a préparé sa professeure de droit civil. Il s'agit de cent pages qui comprennent un texte écrit par la professeure, trois chapitres de trois livres différents, un exposé fait à un congrès, deux lois et trois décrets, un commentaire juridique tiré de la page Web d'un expert en la matière et six articles publiés dans quatre revues différentes;
- iv) Les reproductions ou recueils d'œuvres élaborées par les établissements d'enseignement (programmes de cours).

⁴⁶ Victoriano Colodrón, "Facilita el Flujo de Material Educativo en los Países en Desarrollo". Exposé à la réunion d'information sur les contenus didactiques et le droit d'auteur à l'ère numérique. OMPI, Genève, 21 novembre 2005.

De même, les établissements d'enseignement élaborent à l'intention de leurs étudiants des guides d'étude ou de travail qui consistent en des documents dans lesquels sont en général reproduits des extraits d'œuvres littéraires, de cartes, de plans ou d'autres œuvres d'arts plastiques.

Dans les cas susmentionnés, il y a une reproduction d'œuvres et, éventuellement, leur insertion dans un recueil. Ces actes peuvent d'inscrire dans la limitation ou l'exception d'utilisation ou de reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement. Nonobstant, dans le chapitre précédent, il a été dit que la principale restriction de cette limitation ou exception est l'extension de la reproduction autorisée qui est définie comme suit dans les lois de la région :

- i) Est licite la possibilité de reproduire l'œuvre dans sa totalité (Costa Rica, Grenade, Mexique, Uruguay);
- ii) Est licite la reproduction d'articles licitement publiés dans des journaux et de brefs extraits d'œuvres en général (Communauté andine, El Salvador, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Venezuela);
- iii) D'autres pays de la région appliquent cette limitation aux œuvres littéraires, musicales, artistiques et chorégraphiques, aux phonogrammes, aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, aux programmes radiodiffusés ou aux programmes par câble, aux extraits d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales (Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines);
- iv) Enfin, d'autres pays permettent la reproduction d'un bref extrait d'œuvres publiées au moyen d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, ou d'articles publiés (Dominique, Trinité-et-Tobago).

Toute reproduction qui excède les conditions de la limitation ou de l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement exigera que l'établissement d'enseignement obtienne pour la reproduction reprographique d'œuvres imprimées une licence qui est accordée par les auteurs et éditeurs de droits à travers les sociétés de gestion collective des droits reprographiques.

Le CDR ou Centre des droits reprographiques (société de gestion collective colombienne) estime que la limitation ou l'exception de reproduction reprographique aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement (article 22, alinéa b) de la Décision andine n° 351 de 1993⁴⁷ n'est pas applicable aux photocopies obtenues par les universités pour les remettre à leurs étudiants comme matériel de lecture ou d'étude dès lors que, dans la plupart des cas, le matériel de lectures fourni par les

⁴⁷ "DÉCISION ANDINE n° 351 de 1993. Article 22. *Sans préjudice des dispositions énoncées au chapitre V et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :*

(...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des périodiques ou collections périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif";

établissements d'enseignement pour être photocopiés est le même chaque semestre ou chaque cycle scolaire, n'étant pas conforme aux bons usages dans la mesure où cette reproduction répétée de mêmes œuvres porte atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et cause un préjudice injustifié. Cet organisme soutient que la limitation mentionnée porte sur la reproduction reprographique lorsqu'il s'agit de quelque chose de sporadique qui a un but didactique et qui a lieu dans un établissement d'enseignement, raison pour laquelle il est très important que les établissements d'enseignement ne prennent pas à la légère cette limitation pour plutôt formuler des politiques institutionnelles et directrices sur ce sujet afin qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits patrimoniaux des auteurs. À l'appui de ce concept, le CDR mentionne l'interprétation préjudiciaire donnée le 17 mars 2004 dans l'affaire 139-IP-2003 par la Cour de justice de la Communauté andine au titre de laquelle elle a interprété l'expression "dans la mesure justifiée par le but à atteindre" utilisée dans la limitation ou l'exception aussi bien de citation que de reprographie à des fins d'enseignement, étant entendu que cette reproduction peut uniquement comprendre "le minimum nécessaire pour pouvoir accomplir l'acte autorisé"⁴⁸.

À cet égard, on peut se poser quelques questions telles que les suivantes :

Existe-t-il un équilibre entre les droits et les intérêts quant à la reproduction reprographique dans le milieu universitaire?

Que se passe-t-il dans les pays où il n'y a pas de sociétés de gestion collective de droits reprographiques? Peut-on parler d'un déséquilibre au détriment des titulaires de droit d'auteur?

Quelle est la limite ou la frontière entre la limitation ou l'exception de reproduction à des fins d'enseignement et la portée des droits exclusifs, dans le cadre desquels accordent leurs licences les sociétés de gestion collective de droits reprographiques?

La rémunération compensatoire pour la copie privée est-elle un élément nécessaire pour l'équilibre des droits et des intérêts, au détriment des titulaires du droit d'auteur à cause de la reproduction massive de leurs œuvres?

Que se passe-t-il si une mesure technique empêche la reproduction du cas soulevé? Faudrait-il prévoir une limitation ou une exception permettant de la neutraliser?

⁴⁸ Centro de Derechos Reprográficos, CDR. Bogota. Concept du conseiller juridique Juan Carlos Serna Rojas.

3.2 Difficultés d'accès aux œuvres audiovisuelles pour leur utilisation à des fins d'enseignement

Étude de cas

Télévision didactique en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Mexique et au Panama.

ATEI est le sigle de l'Asociación de Televisión Educativa Iberoamericana qui a notamment pour objectif de mettre en marche des projets de télévision éducative dans le cadre de son programme de coopération internationale d'intérêt social. Au nombre des exemples d'expériences nationales dans les pays de la région, on trouve les suivants⁴⁹ :

En Argentine, le SIPTED (Sistema Provincial de Teleducación y Desarrollo) est une institution qui, depuis 1948, utilise des systèmes d'enseignement à distance dans la province de Misiones, une province qui se caractérise par une grande diversité culturelle. C'est une mosaïque culturelle avec des influences aborigènes, créoles, frontalières, etc. Bien que ce soit un projet fondé sur un programme de télévision, sa méthodologie s'appuie sur la production et l'envoi de vidéos.

Au Brésil, la "TV Escola" est une chaîne exclusivement éducative. Il est retransmis à toutes les écoles publiques qui ont une antenne parabolique. Il sied de mentionner ici la série "Vejo Vozes" (17 programmes de 20 minutes) qui est destinée à un public infantile souffrant de déficiences auditives et qui utilise le langage des signes.

En Colombie, INRAVISION (Instituto Nacional de Radio y Televisión) exécute deux projets très intéressants du point de vue de l'attention à la diversité. Le premier est appelé "Canal Maestro" (projet de télévision éducative) dont le plan pilote a permis l'installation d'antennes d'une couverture en 1995 de 138 municipalités de 12 départements (pour un total de 1135 antennes). Parmi les critères d'installation de ces antennes figurent les indices d'analphabétisme, le taux de désertion scolaire, les municipalités souffrant d'un degré élevé de violence et les zones frontalières. Et ces antennes ont été installées non seulement dans des établissements d'enseignement mais aussi dans des centres de détention ou des maisons de la culture. Le second projet de télévision éducative traite de l'alphabétisation : "Éducation de base pour les adultes" au titre duquel un service est offert à sept millions de personnes sans études primaires et sans accès au système d'éducation formelle.

En Mexique, il y a, outre les programmes didactiques retransmis par ses deux satellites, le programme "Telesecundaria" : télésalles de classe pour l'enseignement dans des régions isolées auxquelles il est difficile d'accéder ou dans des régions dont le nombre d'élèves est de par trop petit que pour construire une école et disposer d'un personnel enseignant. Les programmes sont établis à l'avance et contrôlés, la télévision étant considérée comme une ressource didactique de grande valeur pour s'occuper de ces populations d'une certaine façon défavorisée.

Au Panama, la Fondation pour l'éducation à la télévision (1990) émet un programme non commercial sans but lucratif, ce pour quoi il est appelé une chaîne didactique. Un de ses objectifs est de faciliter l'accès à la culture et la formation intégrale de l'individu. Cette

⁴⁹ María Paz Prendes Espinosa. "Televisión Educativa y Cultura de la Diversidad", publié dans EDUTEC, Revue électronique de technologie éducative. Numéro 5. Mars 1997. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.uib.es/depart/gte/revelec5.html>.

expérience nous sert d'exemple aussi bien de la télévision en tant que moyen massif d'éducation informelle que de télévision à des fins didactiques proprement dit car, outre les programmes didactiques (Tu mundo de conocimientos, tele-cursos...), cette chaîne émet des programmes de loisirs ou d'information de caractère général (débat, comédies, cinéma, dessins animés...).

Grâce à ces chaînes publiques ou au moyen de chaînes de production leur appartenant, les établissements d'enseignement distribuent ou émettent des signaux de télévision (par câble ou radiodiffusion) que captent les appareils de télévision installés dans les salles de classe.

Dans le chapitre 2 du présent document, on a mentionné de quelle manière on applique la limitation ou l'exception à la communication publique d'œuvres à des fins d'enseignement. Lorsqu'on lit les dispositions correspondantes, on peut constater comment ces limitations ou exceptions semblent porter davantage sur la réalisation de spectacles, d'interprétations ou d'exécutions artistiques à l'intérieur des établissements d'enseignement que sur l'utilisation d'œuvres et de moyens audiovisuels en tant qu'œuvres didactiques dans les salles de classe.

En ce qui concerne l'objet auquel s'appliquent ces limitations ou exceptions dans les lois de la région, il sied de mentionner que :

- Un groupe de pays se réfère à la communication publique en général. Cela couvre aussi bien les œuvres que les prestations protégées par les droits connexes (El Salvador, Guatemala, Panama, Pérou, République dominicaine).
- Les œuvres protégées par le droit d'auteur (Cuba, Communauté andine, Paraguay, Uruguay)
- Les interprétations ou exécutions d'œuvres théâtrales et musicales (Brésil, Costa Rica, Honduras)
- Les œuvres littéraires et artistiques, les enregistrements sonores, les films, les programmes radiodiffusés ou les programmes par câble (Belize, Saint-Vincent-et-les-Grenadines)
- La législation argentine se réfère expressément aux œuvres littéraires et artistiques ainsi qu'aux interprétations ou exécutions artistiques.
- La loi colombienne se réfère aux œuvres radiodiffusées mais, dans un autre article, elle fait allusion en général aux œuvres et prestations.
- La législation chilienne mentionne les œuvres et les phonogrammes.
- La loi de la Grenade se réfère aux œuvres littéraires, musicales et audiovisuelles, aux émissions de radiodiffusion, aux phonogrammes, ou aux interprétations ou exécutions protégés.

Il a par ailleurs été mentionné qu'il y a des pays de la région qui appliquent une limitation ou exception aux droits connexes, ce qui permet entre autres actes l'utilisation des émissions de radiodiffusion à des fins d'enseignement (Colombie, Costa Rica, Mexique).

Dans les salles de classe, on trouve des appareils de télévision accompagnés de lecteurs de vidéo au moyen desquels on montre du matériel audiovisuel didactique. De même, dans les théâtres ou les auditoriums à l'intérieur de l'établissement d'enseignement, on montre ou expose ce type de matériel audiovisuel.

Ce matériel peut consister en vidéos ou films produits exclusivement à des fins didactiques et acquis par l'établissement d'enseignement, ou il peut également être obtenu au moyen d'enregistrements de programmes didactiques et culturels émis par des chaînes de télévision ou culturelles (signaux incidentels ou codés) d'intérêt didactique comme DISCOVERY CHANNEL, NATIONAL GEOGRAPHIC CHANNEL, THE HISTORY CHANNEL, etc.

Le matériel audiovisuel est de surcroît mis à la disposition de professeurs et d'étudiants comme matériel de consultation ou d'étude ou pour être présenté en classe. Lorsqu'on obtient des enregistrements, il existe une reproduction de l'œuvre audiovisuelle et de l'émission de radiodiffusion protégée par les droits connexes. Dans le cas des émissions de radiodiffusion, il y a une retransmission du signal protégée par des droits connexes. Dans la plupart des pays, cette protection n'est pas offerte dans des conditions similaires au signal transmis par câble.

En ce qui concerne les contenus audiovisuels du signal de télévision, il y a un acte d'exécution publique qui, à son tour, constitue un moyen de communication publique subordonné au droit exclusif du titulaire, lequel est, en général, le producteur audiovisuel.

Un autre cas d'utilisation de matériel audiovisuel dans les établissements d'enseignement est celui des films qui sont montrés dans les établissements d'enseignement à des fins pédagogiques.

Dans ce cas-là, on organise à l'intérieur de l'établissement d'enseignement des cinéclubs où les étudiants et les professeurs regardent des films de type commercial et analysent et débattent les thèmes y relatifs ou encore les considèrent comme une activité de loisir ou extracurriculaire. Il ne s'agit pas d'œuvres produites à des fins d'enseignement mais plutôt des œuvres commerciales, c'est-à-dire des films destinés au grand public en salle. On peut dire qu'il s'agit d'une communication publique de l'œuvre audiovisuelle. Conformément à la limitation ou à l'exception d'utilisation ou de communication publique d'œuvres à des fins d'enseignement, on privilégie le but exclusif de l'enseignement et on écarte celui de l'oisiveté ou du loisir tout en veillant que le tout se déroule sans but lucratif.

À cet égard, il convient de se poser des questions telles que les suivantes :

Dans les cas où le signal est émis par un organisme gouvernemental et non point par un établissement d'enseignement, cette communication publique d'œuvres peut-elle être l'objet de la limitation ou de l'exception de communication publique d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement?

S'il est vrai que, dans les pays membres de la Convention de Rome, l'utilisation d'émissions de radiodiffusion est licite à des fins d'enseignement, qu'en est-il cependant pour les signaux de télévision distribués par câble?

Dans le cas d'un signal codifié ou de la télévision par abonnement au titre duquel une mesure technique empêche ou restreint l'accès non autorisé, comment peut-on appliquer la limitation ou l'exception si les lois de la région ne réglementent pas l'interface entre les mesures techniques et les limitations ou exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes?

Quelle protection offre-t-on aux signaux de télévision qui sont émis non pas par radiodiffusion mais par câble?

S'agissant des émissions de radiodiffusion protégées par les droits connexes qui offrent des programmes protégés par le droit d'auteur, à quoi bon prévoir une limitation ou exception au droit connexe si n'est pas également pour la même hypothèse ou situation de fait une limitation ou exception au droit d'auteur?

Si le producteur de programmes audiovisuels commercialise ces programmes sur des supports vidéo (p. ex., en DVD) et si lesdits programmes sont disponibles dans le pays, l'exercice de cette limitation ou exception serait-il contraire aux bons usages?

Étant donné qu'aucun pays de la région ne réglemente l'interface entre la protection des mesures techniques et les limitations ou exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes, que se passerait-il si, dans le cas en question, le signal de télévision est protégé par des mesures techniques (p. ex., on codifie le signal)? Devrait-on permettre aux établissements d'enseignement une limitation ou exception aux mesures techniques pour décoder les signaux de télévision ou contenus éducatifs?

Dans le cas des supports DVD, ceux-ci sont programmés par zones pour être vus uniquement dans la région du monde dont décide le producteur, restreignant son utilisation dans d'autres zones différentes. Cette mesure technique de protection pourrait éventuellement empêcher un établissement d'enseignement de se servir de ce support pour réaliser l'exposition mentionnée sous la protection d'une limitation ou exception au droit d'auteur. Dans ce cas-là, faut-il prévoir une limitation ou exception à la mesure technique afin de permettre l'exécution publique de ce type d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement?

Étude de cas

La radio-éducation et l'enseignement à distance (Mexique).

Les stations de radio qui émettent ce type de programme didactique appartiennent en général à l'État et opèrent sans but lucratif. Leurs programmes comprennent des œuvres radiophoniques et, parfois, de la musique.

Au Mexique, les programmes destinés à l'enseignement sont le résultat du taux de désertion ou de non-assistance au système scolarisé formel, les écoles se trouvant en effet à des distances telles que les habitants de quelques localités ne pouvaient pas y accéder. La radio, moyen économiquement accessible pour les familles, a été l'autre option pour enseigner aux enfants. En 1955, les pouvoirs publics ont créé les *Escuelas Radiofónicas de la Sierra Tarahumara en Chihuahua*, qui ont fonctionné jusqu'au milieu des années 70. Ces écoles avaient une relation très étroite avec la mission des Jésuites qui était d'étendre les avantages de l'enseignement primaire.

En 1970, le Fomento Cultural y Educativo A.C. (FCE) crée un nouveau type d'enseignement à l'intention des groupes défavorisés afin non seulement de transmettre des connaissances mais aussi de dispenser un apprentissage pour l'action; l'objectif était de faire en sorte que ces groupes améliorent leurs conditions de vie. Deux de ces projets ont vu dans la radio un instrument de promotion du bien-être social. Ils ont été mis à exécution dans l'État de Veracruz, à savoir l'*Escuela Radiofónica de Huayacocotla* en 1973 par le biais de l'onde courte de la XEJN et l'*Escuela Radio Cultural Campesina de Teocelo* transmise de 1980 à 1989 à travers la SEIT-AM de 1980 à 1989. Ces deux écoles avaient pour but d'alphabétiser

la population dans les recoins les plus insoupçonnés en diffusant des programmes enregistrés de mathématiques, d'espagnol et de développement dans les communautés, le tout coordonné par un locuteur qui remettait des rapports sur les progrès accomplis⁵⁰.

On entend par œuvre radiophonique l'œuvre créée spécialement pour être transmise par radio. Dans le cas en question, il y a l'exécution publique d'œuvres radiophoniques et musicales ainsi que d'exécutions ou interprétations artistiques ou de phonogrammes.

La limitation ou l'exception de communication publique à des fins d'enseignement n'est pas applicable car, dans le cas en question, la communication publique dépasse le cadre de la communauté académique et elle n'est pas réalisée par un établissement d'enseignement.

Dans les pays qui prévoient des limitations aux droits connexes à des fins d'enseignement (Colombie, Costa Rica, Mexique), cette limitation ou exception peut comprendre la retransmission ou la reproduction de ces émissions de radiodiffusion.

À cet égard, on peut se poser des questions telles que les suivantes :

Faudrait-il fixer une limitation ou exception des œuvres radiophoniques ou musicales utilisées dans ce type d'enseignement à distance afin qu'elles puissent être reproduites ou communiquées publiquement?

3.3 Difficultés pour numériser les œuvres et prestations en vue de leur utilisation à des fins d'enseignement à distance sous forme numérique

Étude de cas

Comment utilise-t-on les œuvres numérisées dans l'enseignement à distance par moyen numérique?

Aux fins de l'éducation de l'enseignement à distance par moyens numériques en ligne, il est nécessaire d'inclure comme matériel d'étude divers documents, qui sont mis à disposition des étudiants sur le site Web ou la plate-forme d'éducation virtuelle.

Par exemple, le cours virtuel ci-après sur la propriété intellectuelle qui utilise une plate-forme Moodle version 2008 de distribution gratuite protégée par la licence GNU offre aux étudiants des cours en documents numériques de formats .pdf et .doc, des exposés avec diapositives en format .ppt et un test en ligne :

⁵⁰ <http://www.razonypalabra.org.mx/anteriores/n36/carteaga.html>.

The screenshot shows a web browser window displaying a course management interface. The main content area is titled "Diagrama de temas" and lists four thematic modules:

- 1 SIGNOS DISTINTIVOS**: Desarrolle las siguientes lecturas y actividades de aprendizaje, previo a la realización de la evaluación. Activities include: Lectura signos distintivos, Presentación signos distintivos, Ejercicio Clasificación Internacional de Niza, and Signos Distintivos - Principiantes.
- 2 NUEVAS CREACIONES**: Desarrolle las siguientes lecturas y actividades de aprendizaje, previo a la realización de la evaluación. Activities include: Lectura patentes, Presentación patentes de invención, Lectura diseños industriales, and Presentación diseños industriales.
- 3 DERECHO DE AUTOR**: Desarrolle las siguientes lecturas y actividades de aprendizaje, antes de la realización de la evaluación. Activities include: Aspectos básicos derecho de autor, Lectura derecho de autor, and Presentación derecho de autor.
- 4 NOMBRES DE DOMINIO**: Desarrolle las siguientes lecturas y actividades de aprendizaje, antes de la realización de la evaluación.

The interface also includes a sidebar on the left with sections for "Personas", "Buscar en los foros", "Administración", and "Cursos". On the right, there are sections for "Novedades", "Eventos próximos", "Actividad reciente", "Nuevos usuarios", and "Actividades".

Si ces documents ou ce matériel de lecture ne sont disponibles que sur support physique (livres ou documents sur support papier), il est nécessaire de les numériser que ce soit au moyen d'un scanner et, éventuellement, d'un programme de reconnaissance de texte, ou de les transcrire.

Dans ce cas-là, chaque module du cours se compose d'un guide de travail, d'une série de documents de lecture obligatoire, d'autres documents de référence ou complémentaires dont la lecture est facultative. De même, on utilise un système d'interaction entre les étudiants et le tuteur (p. ex., forum ou chat) et d'évaluation à l'issue de laquelle le tuteur publie les notes et fait un retour d'information ou clôture conceptuelle dans le cadre duquel il explique et justifie les réponses de l'évaluation tout en faisant part de ses conclusions sur les débats qui ont eu lieu pendant le module.

Étude de cas

Dans quelle mesure l'exécution de projets d'enseignement à distance implique-t-elle la numérisation d'œuvres et de prestations protégées? (Mexique).

Néstor Fernández de l'Université autonome du Mexique (UNAM) est d'avis que la plupart (près de 80%) des éléments utilisés dans l'enseignement à distance - virtuel et non virtuel – sont des images (photographies, tableaux, dessins et tous les types d'images fixes. En second lieu, les images (10%) en mouvement (une vidéo dans différents formats) et les autres 10% l'utilisation et l'abus de documents à l'origine imprimés (livres, chapitres de livres et articles dans des revues).

Il signale qu'il a découvert des cours pour lesquels on utilise sans son autorisation du matériel dont il est l'auteur. S'il est vrai que ceux qui utilisent ce matériel ne disent pas qu'ils utilisent des documents de tiers (ni n'en remercient les auteurs), il n'en reste pas moins, dit-il, qu'il sied d'indiquer que les utilisateurs ne suppriment pas le nom de l'auteur.

Il estime par ailleurs que les pourcentages d'œuvres numérisées qui sont utilisées dans les projets d'enseignement à distance auxquels il a participé peuvent se répartir comme suit :

- i) œuvres du domaine public dont la période de protection est arrivée à échéance : 10%;
- ii) œuvres couvertes par des licences 'Creative commons' dont la reproduction et la publication à des fins didactiques sont libres et gratuites : 80%;
- iii) œuvres protégées par le droit d'auteur dont la numérisation et la publication requièrent l'obtention d'une licence ou l'autorisation ainsi que le paiement d'un droit ou d'une redevance pour cette autorisation : 10%.

En ce qui concerne les difficultés que le droit d'auteur peut soulever pour l'exécution d'un projet d'enseignement à distance par voie numérique, l'expert a mentionné le cas des documents imprimés (livres) où il est indiqué dans une légende : "Ce document ne peut pas être reproduit par un quelconque moyen reprographique... sans l'autorisation expresse des auteurs (ou de l'éditeur). Il s'agit de produits intellectuels qui ne sont publiquement à la portée des usagers. En termes concrets, ce sont des documents didactiques typiques qui portent le sceau de maisons d'édition internationales spécialisées dans les livres techniques.

Pour y remédier, il faudrait utiliser l'extrait correspondant et inclure dans le document copié des légendes comme : "Ce document fait partie de l'œuvre (auteur et maison d'édition); il est donc recommandé de l'obtenir afin de placer dans son contexte original. Ce document est protégé par le droit d'auteur. Sa reproduction est applicable à des fins didactiques et sans but lucratif".

Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il en était des cas dans lesquels a été facilement obtenue l'autorisation de numériser et/ou publier sur des réseaux numériques les matériels nécessaires pour mener à bien les projets d'enseignement virtuel, Néstor Fernández S. a répondu que, dans le cadre de la coordination de l'élaboration de matériels didactiques de professeurs à distance, il a dû aviser les musées qui ont dans leurs pages des images très intéressantes et leur demander l'autorisation. La réponse de ces musées (trois cas) a toujours été positive comme en atteste le fait qu'ils se sont offerts à ouvrir leurs banques d'images à condition de sauvegarder le patrimoine intellectuel.

Étude de cas

Ce ne sont pas uniquement les bibliothèques et les universités qui veulent numériser les biens culturels. C'est le cas du Musée d'art abstrait Manuel Felguérez de Zacatecas (Mexique).

Le "Musée virtuel d'art abstrait Manuel Felguérez" est une proposition collective d'enseignants universitaires qui cherchent à convaincre les fonctionnaires du secteur de la planification de l'Instituto Zacatecano de la Cultura de "virtualiser" le musée. L'idée est de

rassembler des œuvres de différentes périodes artistiques, de présence diverse de telle sorte que le musée ne soit pas exclusivement consacré à l'art abstrait et quasi exclusivement aux œuvres de Manuel Felguérez.

María José Sánchez Uzón, enseignante du mastère en philosophie et histoire des idées a pour sa part signalé que "Felguérez est au courant du travail", que différentes propositions lui ont été soumises et que ses goûts, ses désirs et son initiative ont été pris en compte. Sánchez Uzón, membre lui aussi de l'équipe, a ajouté que tout sera mis en œuvre pour sauvegarder les droits d'auteur.

De son côté, les professeurs de l'Instituto Zacatecano de la Cultura ont indiqué que c'est un travail très intéressant de diffusion de la culture de l'État et au niveau national, félicitant le titulaire du projet et ses collaborateurs pour l'excellent travail accompli tout en leur recommandant que la diffusion ait lieu une fois terminé.

La possibilité de numériser une œuvre ou une prestation protégée est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit correspondant.

Pour obtenir cette autorisation, l'intéressé doit entrer directement en contact avec le titulaire du droit et, à l'issue d'une négociation, convenir des conditions dans lesquelles sont autorisées la numérisation et l'utilisation de l'œuvre.

Il n'y a pas dans la région la possibilité d'obtenir ce type d'autorisation par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective sauf dans le cas des sociétés de gestion collective de droits reprographiques qui, dans leurs licences, autorisent la copie numérique comme une méthode de reproduction reprographique mais à condition que celle-ci ne puisse pas faire l'objet d'une utilisation en ligne, ce qui est nécessaire et inhérent aux fins de l'enseignement à distance.

Les difficultés pour les intéressés de numériser les œuvres peuvent consister à trouver le titulaire de droits ou ses représentants afin d'aboutir à un accord sur les modalités d'un contrat et son exécution, à mener à bien une négociation pour chacune des œuvres à numériser et à ne pas pouvoir engager une seule négociation pour l'ensemble de ces œuvres sans oublier les coûts que peut représenter l'obtention de ces licences.

Les établissements d'enseignement et les enseignants peuvent se poser la question suivante : si, dans l'environnement analogique, il est licite de reproduire librement des extraits d'œuvres pour les utiliser comme illustration de l'enseignement protégée par une limitation ou exception au droit d'auteur, ne faudrait-il pas non plus pouvoir numériser et utiliser en ligne ces mêmes extraits d'œuvres dans le cadre de l'enseignement à distance par système numérique?

Comme on l'a déjà dit, les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes n'ont pas élaboré de dispositions spécifiques en matière de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur applicables à l'environnement numérique. Comme cela est normal puisqu'il s'agit de dispositions qui n'ont pas été élaborées pour l'environnement technico-numérique mais, pour des postulats différents, l'option qui consiste à appliquer les limitations ou les exceptions prévues soulève des difficultés telles que les suivantes :

i) Une même situation ou exception peut avoir des effets différents dans l'environnement analogique et l'environnement numérique où ses conséquences peuvent aboutir à un plus grand impact au détriment des titulaires de droits d'auteur et de droits connexes au point de porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire, se retrouvant dans des situations contraires au test des trois étapes;

Dans ses considérants, la directive européenne tient compte de cette situation de la manière suivante :

“31) Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés. Les exceptions et limitations actuelles aux droits, telles que prévues par les États membres, doivent être réexaminées à la lumière du nouvel environnement électronique”.

(...)

“(44) (...) Lorsque les exceptions et les limitations prévues par la présente directive sont appliquées, ce doit être dans le respect des obligations internationales. Ces exceptions et limitations ne sauraient être appliquées d'une manière qui cause un préjudice aux intérêts légitimes du titulaire de droits ou qui porte atteinte à l'exploitation normale de son œuvre ou autre objet. Lorsque les États membres prévoient de telles exceptions ou limitations, il y a lieu, en particulier, de tenir dûment compte de l'incidence économique accrue que celles-ci sont susceptibles d'avoir dans le cadre du nouvel environnement électronique. En conséquence, il pourrait être nécessaire de restreindre davantage encore la portée de certaines exceptions ou limitations en ce qui concerne certaines utilisations nouvelles d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou d'autres objets protégés”.

ii) La question de l'équilibre en matière de droits et d'intérêts doit être posée différemment car l'utilisation d'œuvres et de prestations protégées dans l'environnement numérique soulève des problèmes particuliers pour le droit d'auteur et les droits connexes, à savoir principalement les suivants :

- La facilité avec laquelle on fait des copies des œuvres dans l'environnement numérique et la possibilité de reproduire successivement ces copies un nombre de fois illimité;
- Le fait que les copies numériques peuvent être pratiquement identiques à l'original;
- La difficulté qu'éprouvent les titulaires de droits à contrôler l'utilisation de l'œuvre par le public;
- La facilité avec laquelle les œuvres peuvent être modifiées dans l'environnement numérique et, une fois ainsi modifiées, diffusées au public;
- Le fait que le public peut accéder aux œuvres devoir passer par des exemplaires physiques, remplaçant ainsi le marché ou le modèle commercial traditionnel fondé sur la commercialisation des œuvres présentées sur des supports matériels.

iii) La certitude juridique en souffre car ce n'est pas le législateur qui détermine si une limitation ou une exception est ou non applicable dans l'environnement électronique, l'interprète de la disposition ou, en dernier ressort et pour chaque cas en particulier, le juge étant chargé de le faire.

Ceci étant, les titulaires de droits et les utilisateurs des œuvres n'ont pas de règles claires qui définissent ce que l'on peut faire ou ne pas faire avec les œuvres dans l'environnement numérique.

iv) On tombe dans un vide normatif pour ce qui est des actes de reproduction provisoires des œuvres inhérents au processus technique de la transmission numérique et dénués de signification économique.

Dans ses considérants, la directive européenne a soulevé la nécessité de fixer cette limitation ou exception dans les conditions suivantes :

“33) Le droit exclusif de reproduction doit faire l'objet d'une exception destinée à autoriser certains actes de reproduction provisoires, qui sont transitoires ou accessoires, qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technique et qui sont exécutés dans le seul but de permettre soit une transmission efficace dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, soit une utilisation licite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé. Les actes de reproduction concernés ne devraient avoir par eux-mêmes aucune valeur économique propre. Pour autant qu'ils remplissent ces conditions, cette exception couvre les actes qui permettent le survol (browsing), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (caching), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information. Une utilisation est réputée être licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit ou n'est pas limitée par la loi”.

Dans le domaine numérique, il y a reproduction lorsque l'œuvre fait l'objet d'un enregistrement ou d'un stockage temporaire dans la mémoire d'un système informatique. Toutefois, l'application sans restriction du droit exclusif de reproduction porte à croire que tout stockage en mémoire de l'œuvre numérisée nécessite l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit concerné, ce qui peut dans certains cas s'avérer impossible.

Par exemple, la transmission numérique dans les réseaux informatiques comporte des stockages successifs en mémoire qui ont lieu en des fractions de seconde, chacun d'eux n'ayant comme autre but que de rendre possible le procédé technique mais tous étant cependant, même s'ils ne revêtent aucune importance comme acte d'exploitation ou aucune signification économique pour leurs utilisateurs ou les titulaires de droits, des reproductions.

À défaut d'une limitation ou d'une exception qui dispose que ces reproductions sont exemptes de l'autorisation du titulaire, on se retrouve dans une situation où l'utilisation naturelle et légitime de la technologie porte une atteinte généralisée aux normes.

On tombe dans une situation identique pour ce qui est des reproductions inhérentes à la simple visualisation de pages web ou de la navigation par l'utilisateur de l'Internet où toute l'information que l'on voit à l'écran a été au préalable stockée ou enregistrée dans la mémoire de stockage temporaire (mémoire RAM) de telle sorte que se produisent de multiples

reproductions d'œuvres qui, en l'absence d'une limitation ou d'une exception comme celle susmentionnée, se transforment, en théorie, en de multiples atteintes aux droits sans que l'on puisse dire que les titulaires ont à cause d'elles souffert un préjudice économique.

En Amérique latine et dans les Caraïbes, cette absence de dispositions doit être palliée, ce qu'ont fait les lois qui ont adopté un régime de limitations ou d'exceptions applicables spécifiquement à l'environnement numérique comme c'est le cas de la directive européenne qui, dans son article 5.1, adopte comme suit une limitation ou exception au droit de reproduction :

“Article 5.1. Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre :

“a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou”

“b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2”.

v) On perd la possibilité d'établir des dispositions spécifiques pour des activités propres à l'environnement numérique et dont la problématique est particulière et différente des activités similaires ou équivalentes dans l'environnement physique.

Différents sont l'enseignement à distance sous forme numérique et l'enseignement en direct où le professeur et l'élève sont présents dans un même espace physique et au même moment. Différentes également sont la consultation en ligne des œuvres disponibles dans une bibliothèque numérique et la consultation des livres dans une bibliothèque. L'enseignement à distance sous forme numérique et le service des bibliothèques dans l'environnement numérique ont leurs propres problèmes; ce sont des exemples de problèmes de l'activité humaine et sociale qui requièrent des solutions juridiques spécifiques, qui n'ont pas de solution dans l'application par analogie d'autres normes fondées sur d'autres postulats et qui n'ont jamais été pris en compte pour les nouvelles situations issues des changements techniques, de l'ère numérique.

Il convient de mentionner à titre d'exemple que le thème de l'enseignement à distance par des moyens numériques a fait l'objet aux États-Unis d'Amérique de l'approbation de la loi *“Teach Act”* de 2002 qui prévoit la possibilité d'appliquer les limitations ou exceptions au droit d'auteur en rapport avec la numérisation et la transmission numérique d'œuvres aux fins de l'illustration de l'enseignement.

Aux fins de cette étude, il faut se demander dans quelle mesure les limitations ou exceptions existantes dans les lois des pays de la région peuvent s'appliquer à l'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement dans l'environnement numérique. En d'autres termes, dans quelle situation se trouve l'interprète de la disposition ou l'opérateur ou l'administrateur de justice dans la région lorsqu'il est obligé de déterminer si une limitation ou exception propre à l'environnement analogique est applicable ou non à une utilisation donnée d'une œuvre dans le cas de la technologie numérique.

Pour répondre à ces questions, il faut se demander ce qui suit :

i) Les limitations ou les exceptions existantes et les actes qui relèvent de chacune d'elle peuvent-elles s'appliquer aux utilisations des œuvres dans l'environnement numérique? Nous avons déjà dit que la plupart des limitations ou exceptions à des fins d'enseignement qui existent dans les lois de la région se réfèrent à certaines reproductions ou à la communication publique d'œuvres. Dans une moindre mesure, d'autres lois mentionnent l'utilisation ou la compilation d'œuvres. La question est de savoir si, dans la tâche à laquelle se livre l'interprète de la norme, on peut assimiler les verbes reproduire, communiquer, utiliser ou compiler aux actes mêmes de l'utilisation des œuvres au titre de la technologie numérique. Il semblerait qu'il faille chercher son équivalent dans les actes typiques de l'environnement numérique, à savoir "numériser", "transmettre", "stocker", "mettre à disposition", "télécharger", etc. Et, si l'on veut être plus spéculatif, il faudrait alors mentionner "accéder" ou "partager".

ii) L'objet qui relève de la limitation ou de l'exception dans l'environnement analogique, c'est-à-dire l'œuvre à laquelle elle s'applique a-t-il un équivalent dans l'environnement numérique. S'agissant du type d'œuvres auxquelles s'appliquent les limitations ou les exceptions à des fins d'enseignement, il ne semble pas y avoir de problème avec des œuvres comme les œuvres littéraires qui peuvent être mises sur papier ou s'exprimer en bits sans jamais changer. Il en va de même avec les œuvres audiovisuelles et artistiques mais aussi avec les conférences ou les cours (en direct) ou les articles de journaux (papier) qui trouvent facilement leur alter ego dans cet univers parallèle qu'est l'environnement numérique ainsi que dans les vidéoconférences transmises par des réseaux numériques et dans les journaux numériques;

iii) Est-il possible d'extrapoler à l'environnement numérique les autres conditions ou critères propres à l'application de la limitation ou exception de l'environnement analogique? Ici, il peut y avoir plusieurs réponses négatives. Par exemple, si la limitation ou l'exception de l'environnement analogique exige que la reproduction se fasse par des moyens reprographiques, on fait allusion à une technique du monde physique comme celle de la photocopie par exemple. Cette condition ne pourrait pas être satisfaite dans l'environnement numérique car cette technique ne s'y applique pas; et

iv) En extrapolant la conduite protégée par la limitation ou l'exception dans l'environnement analogue à son équivalent, obtient-on un résultat qui ne porte pas atteinte à la règle des trois critères?

Le but du présent chapitre n'est pas de déterminer les limitations ou exceptions de quels pays pourraient en théorie être appliquées à l'environnement numérique, travail qui semble de nature assez spéculative et qui peut facilement amener deux personnes ou des conclusions opposées si elles ne tiennent pas compte des particularités de chaque cas concret et non pas uniquement de la disposition en question mais bien de chaque situation de fait à laquelle on prétend vouloir l'appliquer.

Il s'agit ici de réfléchir à l'état actuel des règlements dans la région en matière de limitations ou d'exceptions applicables à l'environnement numérique pour montrer qu'il n'existe rien de précis dans un domaine où devrait briller la certitude ou la sécurité juridique comme celle des limitations ou exceptions aux droits exclusifs dans les cas où les œuvres sont utilisées au titre de la technologie numérique.

Ce manque de certitude juridique non seulement va à l'encontre des intérêts de ceux qui aspirent à se servir des limitations ou exceptions aux fins d'une utilisation libre et gratuite des œuvres ou prestations mais également de ceux des titulaires de droits dont n'est pas délimité le champ d'action dans lequel ils doivent exercer leurs droits exclusifs afin d'élaborer des modèles de commerce ou de concession de licences qui leur ouvrent de nouvelles sources de revenu dans l'environnement numérique.

En l'absence de lois qui réglementent une situation spécifique, une source de droit peut être la jurisprudence, l'affirmation de décisions judiciaires ou de décisions des tribunaux de grande instance dans un sens comme dans un autre. Toutefois, en attendant que soient prises des décisions judiciaires qui déterminent si chacune des utilisations des œuvres dans l'environnement numérique peut ou non être protégée par une limitation ou exception de l'environnement analogique, trop de temps peut s'écouler tandis que les besoins des divers secteurs concernés ainsi que la rapidité avec laquelle la technologie progresse et transforme les relations sociales n'attendront certainement pas.

La numérisation d'un texte sur support papier, qui suppose l'obtention de la représentation numérique de son contenu, constitue un acte de reproduction dans lequel l'information numérisée fait l'objet d'un stockage temporaire ou permanent. Cette reproduction doit en principe être soumise à l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit concerné.

En conclusion, il n'y a pas de limitations ou exceptions qui s'appliquent spécifiquement à l'environnement numérique. Par conséquent, il n'y a pas de limitations ou d'exceptions qui prévoient la possibilité de numériser des œuvres aux fins de leur utilisation dans l'enseignement à distance par voie numérique. À ce propos, il faut se poser les questions suivantes :

Les limitations ou les exceptions que prévoit actuellement la reproduction à des fins d'enseignement pourraient-elles être applicables à la numérisation d'œuvres destinées à l'enseignement à distance par voie numérique?

Si on les rend applicables à l'environnement numérique, ces limitations ou exceptions seraient-elles conformes au test des trois étapes?

3.4 Difficultés pour transmettre des œuvres et des prestations aux fins de l'enseignement à distance par moyen numérique

Étude de cas

On trouvera ci-dessous une description par le site www.tratojustoparatodos.cl du cas du professeur Horacio Potel⁵¹ (Argentine). La transcription est littérale pour ainsi mettre en relief le débat enflammé qu'a provoqué cette nouvelle.

“Horacio Potel est un professeur de philosophie argentin et il a commis un délit. Compte tenu

⁵¹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.tratojustoparatodos.cl/2009/05/18/derrida-sacudete-en-tumba/>.

des prix élevés des éditions des livres de Derrida en Argentine, des mauvaises traductions, des œuvres épuisées dans les librairies argentines mais aussi du manque de textes en espagnol de l'éminent penseur français, il a publié sur le site www.jacquesderrida.com.ar une grande partie des œuvres de l'auteur de telle sorte que tout le monde puisse y accéder et, partant, utiliser ces œuvres en classe, pour l'élaboration d'un essai, l'étude d'une épreuve et une lecture furtive.

“Malheureusement, la maison d'édition Les Éditions de Minuit – qui avait uniquement publié deux livres de Derrida et en français de surcroît – en a eu connaissance et a poursuivi Potel en justice pour avoir commis l'horrible crime de faciliter l'accès à la culture et au savoir. Par l'intermédiaire de la Chambre argentine du livre, cette maison d'édition a donc engagé des poursuites contre Potel, lequel a dû supprimer le site. *Copysouth affirma* :

“Enfin, on se pose la question de savoir pourquoi des policiers sont entrés à l'Université pour enquêter sur cette affaire : ‘Un professeur coupable de vouloir éduquer. Lorsque les systèmes de propriété intellectuelle en arrivent à ce type d'absurdité, il est nécessaire de les modifier’.”

La publication d'une œuvre sur le site web d'un cours virtuel constitue du point de vue du droit d'auteur un acte de reproduction par stockage sous forme numérique sur un support électronique (dans ce cas, ce support est le serveur du réseau sur lequel est enregistrée l'information du cours virtuel) conjugué à un acte de mise à disposition de telle sorte que les usagers du réseau (dans ce cas les étudiants du cours virtuel) peuvent accéder à l'œuvre au moment et à l'endroit voulu.

L'ensemble ou la synthèse des actes susmentionnés (chargement de l'œuvre sur le site web du cours virtuel et téléchargement aux fins de sa consultation par l'étudiant) constitue une transmission numérique à des fins d'enseignement.

Nous avons mentionné dans le chapitre précédent que la *Teach Act* des États-Unis d'Amérique prévoit une limitation ou une exception au droit d'auteur afin de permettre dans des conditions strictes la transmission numérique libre et gratuite aux fins de l'enseignement d'œuvres protégées. En bref, il faut rappeler que, dans le cadre de cette limitation ou exception, sont licites la transmission par réseaux numériques d'enregistrements de lectures de poésies et de brefs contes ainsi que la transmission par réseaux numériques de parties de toute autre interprétation dans les conditions suivantes : i) qu'il ne s'agisse pas d'œuvres créées à l'origine pour être utilisées dans des activités d'enseignement transmises par des réseaux numériques; ii) qu'elle n'aille pas au-delà de la quantité comparable à celle qui est utilisée dans les exposés en classe; iii) qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement agréés sans but lucratif; iv) que ce ne soit pas des œuvres au sujet desquelles l'enseignant sait ou a toutes les raisons de croire qu'elles n'ont pas été acquises et réalisées légalement; v) qu'elle ne porte pas sur des manuels, des programmes de cours et autres matériels normalement acquis par les étudiants à titre individuel; vi) qu'il s'agisse d'activités didactiques indirectes; vii) l'interprétation ou la présentation doit être une partie normale de l'activité didactique indirecte, réalisée par un enseignant ou sous sa direction ou supervision, directement connexe et comme matériel d'assistance du contenu qui est enseigné, et destiné – et technologiquement limité – aux étudiants inscrits au cours; et viii) l'établissement

d'enseignement doit avoir des politiques de protection du droit d'auteur et appliquer des mesures techniques permettant d'éviter que les récipiendaires conservent les œuvres en dehors des cours pour les distribuer à posteriori.

Il n'existe pas dans la région de dispositions semblables à celle du *Teach Act* qui se réfèrent spécifiquement à la transmission numérique dans le cadre de l'enseignement à distance, c'est-à-dire à l'enseignement virtuel.

Essayer de transposer les limitations ou les exceptions existantes dans la région à l'utilisation numérique et, en particulier, à la transmission numérique d'œuvres soulève plusieurs difficultés, notamment le fait que ces limitations ou exceptions ne se réfèrent pas ensemble aux deux actes qui constituent la transmission numérique, c'est-à-dire aussi bien la reproduction que la communication publique mais qu'elles le font de manière distincte et pour différentes hypothèses ou qu'elles couvrent l'une ou l'autre.

Différentes sont les limitations ou les exceptions existantes dans la région qui se réfèrent en général à l'"utilisation d'œuvres" à des fins d'enseignement sans la limiter à une forme ou à une autre d'utilisation spécifique, cas dans lequel il faudrait surmonter le test des trois étapes pour pouvoir transposer cette limitation ou exception à l'environnement numérique. Il n'empêche que le test des trois étapes est dans ce cas particulièrement exigeant car il s'agit de la transmission numérique d'un acte inhérent à l'exploitation normale des œuvres et prestations dans cet environnement comme en témoignent les conditions rigoureuses qui ont été arrêtées dans la loi américaine sur l'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur (TEACH Act) des États-Unis d'Amérique à propos de la limitation ou de l'exception de transmission numérique.

Ceci étant, il sied de se poser des questions telles que les suivantes :

Si, dans les pays de la région, on transpose les limitations ou exceptions existantes pour permettre la transmission numérique d'œuvres à des fins d'enseignement, l'équilibre en matière de droits et d'intérêts serait-il garanti s'il n'existe pas d'autres dispositions ou conditions qui orientent dûment l'exercice de cette limitation ou exception?

Les pays de la région devraient-ils prévoir une limitation ou exception de transmission numérique à des fins d'enseignement dans les mêmes conditions que l'ont fait d'autres pays ou devraient-ils manifester autrement l'intérêt qu'ils portent à l'accès à l'éducation et à la diffusion du savoir, qui revêt une très grande importance dans les pays en développement?

En matière de transmissions numériques, il convient de mentionner ce qui se passe lorsque les usagers des réseaux numériques décident de partager l'information que ceux-ci mettent à leur disposition. Au nombre des exemples hypothétiques peuvent figurer les suivants :

i) Une université inaugure son campus virtuel doté d'un espace web pour que les professeurs ou même les étudiants puissent y afficher, après les avoir scannés, les textes intéressants qu'ils ont lus en rapport avec les matières et les cours qui y sont enseignés et, ainsi, en faire profiter les autres professeurs et étudiants⁵².

⁵² Exemple donné par Victoriano Colodrón dans "Facilitar el Flujo de Material Educativo en los Países en Desarrollo", réunion d'information sur les contenus didactiques et le droit d'auteur à l'ère numérique. OMPI, Genève, 21 novembre 2005.

ii) Un professeur trouve sur l'Internet un document qu'il juge intéressant comme matériel de lecture pour ses étudiants ou pour leur analyse et discussion en classe. C'est pourquoi il souhaite le partager avec ses étudiants et il en envoie à chacun d'eux une copie par courrier électronique. À leur tour, les étudiants souhaitent s'échanger entre eux les œuvres qu'ils trouvent sur l'Internet et qu'ils considèrent comme revêtant un intérêt : résumés de la matière, questions ou problèmes résolus, matériel de lecture, etc. Tous veulent se servir des réseaux numériques interactifs pour partager de différentes façons des informations pertinentes pour l'enseignement et l'apprentissage.

À cet égard, il faut dire que les réseaux numériques interactifs permettent de réaliser une communication multidirectionnelle non seulement entre un fournisseur de contenus et les usagers de ces réseaux mais aussi au niveau des usagers entre eux qui s'échangent des informations.

L'acte de partager l'information au moyen du réseau lorsque celle-ci consiste en des œuvres protégées par le droit d'auteur et en des prestations protégées par les droits connexes fait intervenir une transmission numérique qui, à l'instar des traités OMPI de 1996, se caractérise par un acte de reproduction comportant le stockage d'œuvres sous forme numérique⁵³, accompagné dans certains cas d'un acte de mise à disposition en vertu duquel les membres du public accèdent à l'œuvre au moment et à l'endroit que chacun d'eux choisit.

Une des formes d'échange de l'information numérique qui a suscité un vaste débat pour les effets qu'elle a pour le droit d'auteur est celle de l'échange de pair à pair (en anglais *peer to peer* ou connu sous le sigle p2p). Au cours de ce débat, les intéressés ont estimé que, si l'échange de copies obtenues illicitement des œuvres protégées est une violation du droit d'auteur, il n'est absolument rationnel d'interdire ou de restreindre l'utilisation d'une technologie qui développe un des usages et services inhérents aux réseaux numériques tel que celui qui consiste à partager l'information entre usagers du réseau.

Par conséquent, lorsque l'échange d'informations se fait au moyen des réseaux numériques à des fins didactiques sans but lucratif, on peut se poser des questions telles que les suivantes :

Y a-t-il un impact sur le marché et le modèle commercial utilisé par les titulaires de droits pour réaliser l'exploitation normale de l'œuvre?;

Cause-t-on un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire?

Comme dans le cas de la *Teach Act*, devrait-il exister une limitation ou exception applicable à ce type de transmissions numériques à des fins didactiques, que ce soit dans le modèle client/serveur ou dans celle de la transmission de pair à pair (p2p)?

⁵³ “Grâce aux traités Internet, il est entendu qu'une transmission numérique du contenu suppose la réalisation d'une copie, en tout cas au point de réception. En effet, lorsqu'on accède à une œuvre protégée au moyen d'un serveur et lorsqu'un utilisateur en reçoit une copie, on peut invoquer le droit de reproduction et non pas celui de distribution (c'est en définitive la décision qui a été prise dans la première des déclarations communs figurant en annexe au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur”. “El derecho de autor en el ámbito digital. Tratados Internet”. Carlos Fernandez Ballesteros. Exposé à la troisième Journée du droit d'auteur dans le monde de l'édition. Buenos Aires, 21-22 avril 2005.

Devrait-il y avoir une limitation ou une exception à la protection des mesures techniques pour l'illustration aux fins de l'enseignement et pour les mesures utilisées en vue de restreindre l'accès à ou la copie non autorisée des livres électroniques?.

Compte tenu de l'existence de limitations ou d'exceptions comme celles mentionnées ci-dessus, serait-il possible d'orienter l'utilisation de technologies d'échange de l'information vers l'équilibre en matière de droits et d'intérêts, versant une rémunération aux titulaires de droits et permettant dans le même temps que cet échange favorise les postulats d'accès à l'éducation et de la recherche de la connaissance?

3.5 Insuffisance d'œuvres et de contenus disponibles aux fins de l'enseignement à distance par voie numérique

Étude de cas

Objets virtuels d'apprentissage

Les objets virtuels d'apprentissage⁵⁴ sont des ressources informatiques utilisées à des fins d'enseignement qui consistent par exemple en simulateurs, cours virtuels, applications multimédias, animations, vidéos, documents interactifs, clips d'audio, cartes, collections d'images statiques, outils schématiques d'apprentissage (cartes conceptuelles, graphiques, réseaux sémantiques, réseaux mentaux), etc. Ces ressources sont utilisées par les enseignants pour appuyer leurs classes en direct ou virtuelles.

Dans le cadre de l'utilisation des techniques de l'information et de la communication à des fins didactiques, les objets virtuels d'apprentissage se conçoivent et s'élaborent afin qu'ils puissent être utilisés par d'autres personnes ou par d'autres institutions. À cette fin, il y a l'Internet des dépositaires de ces objets où les enseignants peuvent trouver des objets relatifs à différents domaines du savoir qu'ils peuvent ensuite utiliser dans leurs classes en direct ou virtuelles.

On trouvera ci-après des exemples de ces dépositaires d'objets virtuels d'apprentissage :

Universia (<http://biblioteca.universia.net/>)

Merlot (<http://www.merlot.org/merlot/index.htm>)

La Fondation Ariadne (<http://www.ariadne-eu.org/>)

⁵⁴ Un objet virtuel est un outil pédagogique qui a été conçu délibérément à des fins d'apprentissage et dont se servent les acteurs des différentes modalités éducatives. À cet égard, cet objet doit être conçu à partir de critères tels que les suivants : i) atemporalité : pour qu'il ne perde pas son effet dans le temps et dans les contextes utilisés; ii) didactique : l'objet réponde tacitement à quoi, pour quoi, avec quoi et qui apprend; iii) usabilité : qui facilite l'usage intuitif de l'utilisateur intéressé; iv) interaction : qui encourage l'utilisateur à faire part de ses préoccupations et à donner des réponses ou des expériences d'apprentissage importantes; et v) accessibilité : garantie pour l'utilisateur intéressé en fonction de ses intérêts (<http://www.colombiaaprende.edu.co>)

Les créateurs de ces objets virtuels d'apprentissage peuvent autoriser de différentes façons et dans certaines conditions des tiers à les réutiliser ou à les modifier à des fins d'enseignement. Une de ces formes possibles d'autorisation est celle qui consiste à se servir d'autres modèles de concession de licences (p. ex., licences "creative commons").

À titre d'exemple d'un objet virtuel d'apprentissage, le test suivant est un test en ligne utilisé dans un cours virtuel sur la propriété intellectuelle qui permet la lecture de la Classification internationale de Nice et qui demande à l'étudiant dans quelle catégorie de produits il faudrait enregistrer une marque pour identifier les casseroles et les poêles :

The screenshot shows a web browser window with a quiz titled "TALLER CLASIFICACION INTERNACIONAL DE NIZA". The timer shows "Tiempo restante 0:43". The main content area is titled "CLASIFICACION INTERNACIONAL DE NIZA - NOVENA EDICION". It contains a question: "1 Se quiere registrar la marca X para identificar OLLAS Y SARTENES. A qué clase corresponde? (digite el número)". Below the question is a text input field and a "Verificar" button. To the right, there is a list of product classes (PRODUCTOS) with descriptions for CLASE 1, CLASE 2, CLASE 3, and CLASE 4. CLASE 1 describes chemical products for industry, agriculture, and photography. CLASE 2 describes dyes, pigments, and preservatives. CLASE 3 describes cleaning and bleaching preparations. CLASE 4 describes industrial oils and lubricants.

Le programme notera la réponse correcte ou incorrecte de l'étudiant et il lui donnera en retour d'information la justification de la réponse correcte et les notes accumulées jusque-là.

Tout comme dans ce cas, on a transcrit le texte de la Classification internationale de Nice, la lecture aurait pu consister par exemple en un extrait d'une œuvre littéraire protégée par le droit d'auteur sur laquelle on poserait des questions aux étudiants.

L'élaboration d'un objet virtuel d'apprentissage peut se faire à partir de la reproduction, collection ou transformation d'œuvres préexistantes comme par exemple d'œuvres littéraires, audiovisuelles, musicales et artistiques, de cartes, etc.

De même, l'objet virtuel d'apprentissage est en soi une œuvre protégée par le droit d'auteur, ce qui signifie que la possibilité de voir des tiers s'en servir dépend des conditions dans lesquelles le titulaire du droit souhaite l'autoriser.

L'adaptation d'un objet virtuel d'apprentissage au contenu ou aux besoins spécifiques d'un cours ou d'une classe en direct peut signifier sa modification. En règle générale, cette transformation d'une œuvre doit compter sur l'autorisation préalable et expresse du titulaire des droits correspondants.

À cet égard, on pourrait se poser des questions telles que les suivantes :

Serait-il possible d'utiliser les limitations ou exceptions existantes en matière de reproduction ou de rassemblement d'œuvres à des fins d'enseignement pour élaborer des objets virtuels d'apprentissage à partir de ces œuvres?

À l'heure actuelle, on encourage l'utilisation de licences "Creative commons" pour faciliter la réutilisation et la transformation des objets virtuels d'apprentissage. Faudrait-il aller plus loin et créer une limitation ou exception qui permettrait expressément la réalisation à des fins d'enseignement et sans but lucratif de ces objets ou ressources?

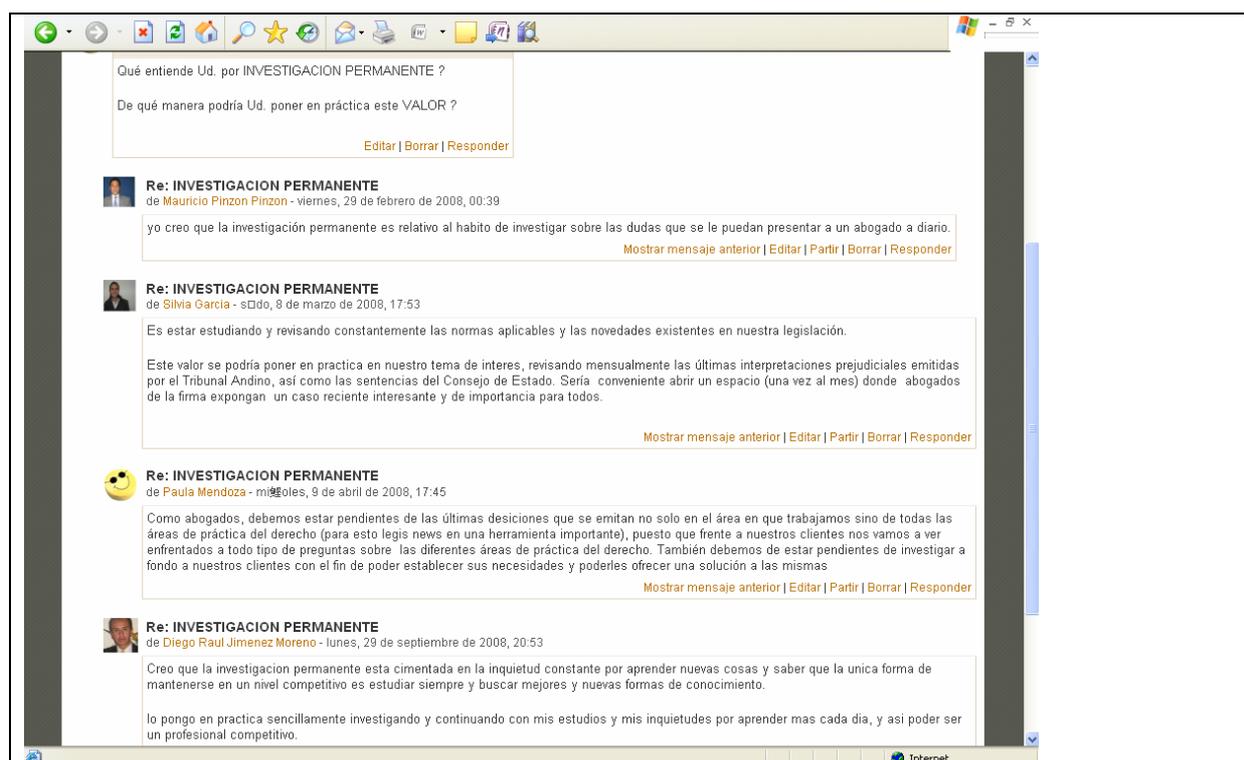
Une limitation ou une exception telle que celle susmentionnée serait-elle compatible avec la règle des trois critères? Permettrait-elle l'exploitation normale de l'œuvre par les titulaires de droits et les créateurs de ces ressources informatiques? Permettrait-elle le développement de l'industrie des ressources informatiques appliquées à l'éducation?

Étude de cas

Les dissertations ou les leçons dispensées par des enseignants dans le cadre de cours virtuels.

Dans le cadre de ces cours, on utilise des moyens de communication comme le forum ou le chat au moyen desquels le professeur ou le tuteur répond aux questions des étudiants ou les étudiants à celles du professeur, ou analysent des cas ou des exemples.

Ce qui suit est un exemple de forum qui est utilisé dans un cours virtuel à partir d'une question posée par le professeur ou le tuteur :



Une autre façon dont les enseignants virtuels dispensent leurs leçons ou leurs dissertations est celle des “clôtures conceptuelles” qui sont des documents publiés à l’issue de l’évaluation de chaque module ou unité thématique du cours et dans lesquels, une fois publiées les notes, l’enseignant répond aux questions qui ont fait l’objet de l’évaluation et fait part de sa conclusion quant aux discussions et points de vue exprimés par les étudiants.

Dans le cadre de l’enseignement en direct, les conférences ou leçons dictées par les professeurs dans les établissements d’enseignement peuvent être considérées comme des œuvres protégées par le droit d’auteur. De même, le texte des différentes interventions, explications ou dissertations du tuteur et celui des participants à un forum ou un chat dans le cadre d’un cours virtuel pourraient en arriver à constituer des œuvres protégées.

Tout comme il existe une limitation ou une exception permettant de reproduire par la prise de notes les conférences ou les leçons des professeurs, il convient de se demander s’il ne devrait pas exister une limitation ou exception semblable qui permettrait aux étudiants à un cours virtuel de reproduire la dissertation écrite du tuteur ou du professeur et d’autres participants au moyen du stockage sous forme numérique sur un support électronique.

Tout comme il n’est pas possible de rassembler et de publier les leçons et les conférences de l’enseignement en direct sans obtenir au préalable l’autorisation expresse de l’enseignant ou du conférencier concerné, ne devrait-il pas y avoir une interdiction similaire pour ce qui est des interventions écrites lors d’un forum ou d’un chat dans le cadre de l’enseignement virtuel?

3.6 Le besoin de transformation ou de manipulation numérique d'œuvres s par des étudiants qui réalisent des travaux universitaires

Étude de cas

La production et l'édition de vidéos scolaires, aujourd'hui à la portée de tous les élèves.

Grâce aux programmes disponibles sur la Toile tels que le programme MOVIE MAKER, il est chaque fois plus facile d'éditer de manière non professionnelle des vidéos. Ce programme sert à supprimer les prises de la vidéo qu'on ne veut pas utiliser ou à supprimer une vidéo pour faire une photo; il est facile à utiliser même par les débutants. Si l'on souhaite faire une édition plus professionnelle de la vidéo, il existe des applications comme ADOBE PREMIER PRO et on peut ensuite ajouter des effets comme le programme AFTER EFFECTS. Ces applications permettent même de faire une vidéo avec des photographies, animant la séquence de ces photographies de telle sorte qu'elles se voient comme une vidéo.

Grâce à cette technologie, la production d'œuvres audiovisuelles a été mise à la portée des étudiants, et pas nécessairement des étudiants de moyens audiovisuels qui, comme activité ou projet académique, élaborent des vidéos dans lesquelles ils reproduisent fréquemment des œuvres audiovisuelles ou synchronisent des œuvres musicales ou des fragments de ces œuvres. De surcroît, ces œuvres musicales ou audiovisuelles peuvent être modifiées.

Il arrive fréquemment que les étudiants souhaitent également pouvoir montrer leurs œuvres audiovisuelles à des tiers ou par internet, les publiant sur YOUTUBE (par exemple), afin de se donner à connaître dans le milieu de la production audiovisuelle.

Outre la manipulation de vidéos, il arrive aussi fréquemment que les étudiants des beaux-arts ou d'autres qui font des travaux manuels se livrent à des travaux académiques impliquant la copie d'œuvres protégées à titre d'étude artistique. Par ailleurs, ces étudiants peuvent réaliser leurs propres versions d'œuvres artistiques en les modifiant ou même en y apportant des déformations ou des mutilations qui porteront atteinte à leur intégrité physique. Il n'empêche qu'il n'est pas possible d'ignorer la validité de leur utilisation en tant que ressource pédagogique.

Dans le cadre des limitations ou exceptions au droit d'auteur qui s'appliquent de manière on ne peut plus claire à des fins d'enseignement dans les pays de la région, il n'en existe aucune qui se réfère spécifiquement aux travaux académiques que les étudiants effectuent au titre de leurs activités d'apprentissage.

La reproduction d'œuvres à seule fin d'étude artistique n'est prévue comme limitation ou exception au droit d'auteur que dans la loi vénézuélienne (article 44, paragraphe 8 de la loi de 1993 sur le droit d'auteur).

Cela ne signifie pas que la situation décrite ne peut pas être couverte par les limitations ou exceptions existantes. On a déjà dit comment les lois se réfèrent en général à l'"utilisation" d'œuvres à des fins d'enseignement ou que d'autres lois disposent expressément que cette

limitation ou exception couvre les actes accomplis aussi bien par les personnes qui dispensent l'enseignement que par celles qui la reçoivent. Il existe cependant maintes législations qui n'en font pas expressément mention.

La situation décrite fait intervenir une utilisation que ne dépasse pas le domaine personnel ou privé. À cet égard, quelques lois comme la colombienne disposent que les droits patrimoniaux produisent effet dès le moment où l'œuvre ou la production est divulguée ou dépasse le public (article 72 de la loi 23 de 1982) de telle sorte qu'une conduite semblable qui ne sort pas du domaine purement privé est sans rapport avec l'atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur. Néanmoins, elles ne disent rien à propos du droit moral.

Tout ce qui a été dit au sujet de l'utilisation d'œuvres dans les contenus créés par l'utilisateur est applicable à l'état de l'utilisation, de la transformation ou de la création d'œuvres résultant des travaux académiques que les étudiants effectuent dans le cadre de leurs activités d'apprentissage.

Ceci étant, au nombre des questions que l'on peut se poser, figurent les suivantes :

Faut-il appliquer de nouvelles limitations ou exceptions qui font expressément référence à la possibilité de voir les étudiants reproduire ou transformer des œuvres et prestations afin d'effectuer des travaux académiques dans le cadre de leurs activités d'apprentissage?

Quelle est l'importance économique que peut avoir comme acte d'exploitation de l'œuvre la reproduction en tant qu'étude artistique? Le fait que le droit d'auteur place ce type d'actes dans la catégorie des droits exclusifs se justifie-t-il?

Est-il approprié que les limitations ou les exceptions à des fins d'enseignement mentionnent expressément que les actes qu'elles couvrent non seulement peuvent être accomplis par ceux qui dispensent l'enseignement mais aussi par ceux qui le reçoivent?

Quelques cas de modification d'œuvres par des étudiants méritent une attention particulière :

i) Dans le cas de la manipulation de vidéos numérisées, cela porte atteinte au droit de transformation non seulement de l'audiovisuel mais aussi des œuvres que celle-ci couvre. Si la manipulation consiste à ajouter un fond musical, elle porte également atteinte à d'autres droits car la synchronisation d'œuvres musicales dans une production audiovisuelle est un acte de reproduction qui nécessite l'autorisation préalable et expresse des titulaires de droits sur les œuvres musicales et, finalement aussi, sur les phonogrammes.

Par ailleurs, l'incorporation dans un audiovisuel d'images ou d'images accompagnées de sons tirées d'un autre audiovisuel nécessite de cette autorisation au moins que soit applicable une limitation ou exception au droit d'auteur.

La possibilité d'appliquer dans ce cas une limitation ou une exception dépend de l'ampleur avec laquelle on permet l'utilisation ou la reproduction d'œuvres à des fins d'enseignement qui, conformément à cette limitation ou exception, comprend l'utilisation de l'œuvre non seulement par ceux qui dispensent l'enseignement mais aussi par ceux qui la reçoivent. D'autre part, s'agissant de brefs extraits, la limitation ou l'exception de citation peut être applicable si la loi concernée prévoit la possibilité d'appliquer aux œuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne les sujets d'analyse, on peut mentionner les suivants :

Est-il approprié de créer de nouvelles limitations ou exceptions à l'utilisation par les étudiants qui effectuent des travaux académiques, y compris la possibilité de reproduire et de transformer des œuvres audiovisuelles préexistantes?

Devrait-on permettre que ces productions audiovisuelles soient communiquées publiquement et librement même en dehors du milieu universitaire et ce, pour promouvoir le travail de ces étudiants ou nouveaux producteurs?

ii) Il en va de même pour les traductions d'œuvres littéraires ou d'extraits de ces œuvres que les étudiants de langues font comme exercice en classe ou comme travail académique.

D'aucuns estiment que, lorsque la traduction a lieu dans un environnement purement privé et dans le cadre des activités d'apprentissage d'un étudiant, il ne faudrait exiger aucun type d'autorisation de la part des titulaires du droit d'auteur. Il n'empêche que cela soulève des préoccupations car il n'y a dans la loi aucune limitation ou exception disposant expressément que c'est un acte libre et gratuit.

La traduction d'un œuvre littéraire est un acte de transformation qui est subordonné à l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit.

Si, dans le cadre d'activités d'enseignement, le texte ainsi traduit ne transcende pas l'environnement personnel ou privé de celui qui l'effectue, il est clair qu'il s'agit d'un acte inhérent à l'apprentissage des langues qui n'a aucune incidence économique comme forme d'exploitation de l'œuvre, en particulier lorsque ces traductions ne sont pas destinées à être diffusées au public.

On peut affirmer que les limitations ou exceptions qui englobent en général l'utilisation des œuvres à des fins d'enseignement peuvent être appliquées aux traductions. Toutefois, on peut comprendre que cela soulève des préoccupations car il n'existe pas une limitation ou exception relative aux traductions ou à toute autre transformation de l'œuvre qui dispose expressément que les traductions effectuées dans le cadre universitaire et à titre personnel ou privé peuvent l'être librement et gratuitement.

À cet égard, il faut se poser les questions suivantes :

S'il existe des limitations ou des exceptions applicables à d'autres actes personnels et privés et inhérents à l'apprentissage tels que la prise de notes ou la reproduction d'œuvres en tant qu'étude artistique, pourquoi n'existe-t-il pas également des limitations ou des exceptions applicables aux traductions ou à d'autres transformations d'œuvres que réalisent les étudiants lorsqu'ils font des travaux académiques?

De quelle manière les lois pourraient-elles préciser que le champ d'application des droits exclusifs ne s'étend pas aux différentes hypothèses d'utilisation des œuvres dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage qui n'ont aucune incidence économique comme les actes d'exploitation et qui ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ainsi utilisées?

3.7 La question de la copie privée et de l'accès à l'éducation

Étude de cas

Le débat sur la limitation ou l'exception de la copie privée au Chili

On trouvera ci-dessous une partie d'un communiqué de presse que divers secteurs de la société civile chilienne⁵⁵ ont publié à l'occasion du débat sur la modification du régime des limitations ou exceptions dans leur pays et à l'OMPI.

“Position de la société civile chilienne sur les exceptions et limitations au droit d'auteur à l'OMPI”

“Les organisations de la société civile chilienne mentionnées ci-dessous ont voulu manifester publiquement leur position à propos de la proposition du gouvernement du Chili d'inscrire à l'ordre du jour de la treizième réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI, un débat sur les exceptions et limitations au droit d'auteur”.

1. Situation actuelle au Chili

“Le Chili a un régime juridique applicable au droit d'auteur qui remonte au début des années 70, qui a certes été mis à jour – par exemple pour ce qui est de l'incorporation de bases de données et de logiciels en tant qu'œuvres protégées ainsi que de la prolongation des délais de protection mais qui n'est pas encore adapté aux défis que représentent la numérisation des œuvres et le recours en masse aux nouvelles technologies”.

“En ce qui concerne les limitations et les exceptions au droit d'auteur, ce régime est assez précaire lorsqu'on le compare à d'autres expériences de droit comparé. C'est ainsi par exemple que, dans notre législation, entre autres situations graves, on constate que ne sont pas prévus des exceptions associées aux handicaps de certains usagers, le droit à la copie privée, des exceptions spécifiques pour le fonctionnement d'archives et de bibliothèques et que les exceptions pour le développement didactique sont de par trop restrictives. De plus, il a été dérogé en temps opportun au droit d'illustration tandis qu'au moyen d'un règlement, on a restreint le champ d'application du droit de citations”.

“Les omissions législatives nuisent beaucoup à l'utilisation des œuvres à des fins d'éducation d'enseignement et de recherche. C'est la raison pour laquelle plusieurs organisations de la société civile ont fait part au Congrès de leur intérêt en faveur de l'inclusion d'exceptions appropriées qui (r)établissent l'équilibre dans la réglementation nationales des droits d'auteur”.

(...)

⁵⁵ Déclaration souscrite par les organismes suivants : ONG Droits Numériques, Facultad de Artes, Universidad de Chile, Programa de Libertad de Expresión, Instituto de la Comunicación e Imagen, Universidad de Chile, Comisión de Directores de Bibliotecas - Consejo de Rectores de las Universidades Chilenas, Colegio de Bibliotecarios de Chile A.G., Éditeurs de Chile A.G., Centro del Software Libre, Centro de Difusión del Software Libre, ONG Alianza Chilena por un Comercio Justo y Responsable, ONG Vivo Positivo, Red Educalibre, Red SoftwareLibre.cl, Red Conexión Social. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.aporrea.org/tecno/a18041.html>.

“Dans ce contexte, nous nous félicitons de l’initiative prise par le Gouvernement du Chili d’admettre au forum international la nécessité d’adopter un système d’exceptions et de limitations au droit d’auteur qui équilibre les intérêts concurrents en la matière”.

“Avec la même emphase, nous espérons que, tout en ouvrant des voies de dialogue social sur cette question, le Gouvernement du Chili réexaminera la nécessité d’inclure ce thème dans notre législation interne et ce, conformément aux normes convenues à l’échelle internationale et aux dispositions suivantes”.

“2. Dispositions en matière de limitations ou d’exceptions dans la législation interne”

“Afin de maintenir un équilibre approprié entre la protection des droits d’auteur et le droit à l’éducation en fonction des obligations propres à nos institutions, il nous paraît nécessaire d’incorporer les points suivants :

(...)

b) Limitations ou exceptions spécifiques pour l’exécution d’activités d’enseignement et de recherche.

Il doit s’agir de dispositions qui admettent un exercice limité du droit de reproduction (par exemple une utilisation circonstancielle et de la communication scientifique) ainsi que d’exécution des œuvres (par exemple une présentation sans but lucratif de films ou exécution de pièces musicales) et l’enregistrement de transmissions par radio et télévision à des fins d’enseignement et universitaires. De même, il faut prévoir le droit des institutions et centres à disposer de la conservation de la productivité académique.

(...)

d) Limitation ou exception de copie privée pour l’acquéreur légitime d’une œuvre protégée par le droit d’auteur”.

(...)

“Les points mentionnés n’empêchent pas cependant l’adoption d’autres exceptions et limitations au droit d’auteur associées à l’exercice d’autres droits fondamentaux tels que la liberté d’expression et de création, l’accès à l’information ainsi que le droit à l’éducation, à la culture et à la santé”.

“Le système déficient d’exceptions et de limitations au droit d’auteur prévu dans la législation nationale conjugué aux coûts d’accès élevés si l’on tient compte du revenu moyen par habitant dans le pays ainsi que les taxes et impôts qui frappent la distribution des œuvres réduisent l’accès des personnes aux avantages qui résultent du développement des sciences et des techniques, des arts et de la littérature, et de la culture en général”.

“Santiago, le 21 novembre 2005”

La copie obtenue par des moyens reprographiques constitue un acte de reproduction qui, en principe, ne se soustrait pas à l’obligation de compter sur l’autorisation préalable ou expresse du titulaire du droit d’auteur. Nonobstant, on prévoit cette limitation ou exception lorsque cette copie est obtenue à titre personnel ou privé, dans certaines conditions ou sur la base de certains critères. Le concept de “personnel” est associé à l’individu, ce qui correspond au domaine intime d’un être humain (exception faite de ce qui a trait à la personne morale). En revanche, la notion de “privé” par rapport à la notion de “public” peut se référer à un groupe donné de personnes (par exemple les élèves d’une classe et les employés d’une entreprise). Telle est la portée des lois qui prévoient une limitation ou exception de copie pour un usage personnel ou privé dans le cas du droit patrimonial de reproduction.

La limitation ou l'exception de copie privée a été liée au suivi de nouvelles technologies qui ont progressivement facilité la reproduction interne par le public d'œuvres tout en améliorant leur qualité. La limitation ou l'exception de copie personnelle ou privée ne semble pas obéir à la reconnaissance ou à la sauvegarde d'un droit individuel ou collectif. Par contre, son existence est de toute évidence associée à la réalité incontestable que signifie pour le droit d'auteur la profusion de techniques qui donnent au public la possibilité de reproduire en masse les œuvres.

Comme on l'a mentionné, les pays de la région qui prévoient cette limitation ou exception sont les suivants : Brésil, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Trinité-et-Tobago y Venezuela.

Au titre de cette limitation ou exception, la copie privée doit être obtenue par l'intéressé par ses propres moyens, n'étant pas applicable lorsque la reproduction a lieu à la demande d'un tiers qui se charge de reproduire l'œuvre et donne à l'intéressé les moyens d'obtenir la copie. Dans ce cas-là, il s'agit d'un acte de reproduction qui nécessite l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit. De même, pour appliquer cette limitation ou exception, quelques lois exigent expressément que la copie se fasse à partir d'exemplaires licitement reproduits qui ne constituent pas des copies illégales de l'œuvre.

D'aucuns prétendent que la limitation ou l'exception de copie privée ne correspond pas à la nécessité de donner la priorité à un droit de l'homme ou à l'intérêt général de la société mais qu'elle obéit à l'impossibilité dans laquelle se trouvent les titulaires de droits de maîtriser la reproduction massive de leurs œuvres par le public dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion de dispositifs techniques qui permettent la reproduction reprographique.

D'autres en revanche soutiennent que la copie privée est un moyen d'accès à l'information, à l'éducation, à la culture ou au loisir et une utilisation légitime de la technologie qui ne doit pas être interdite car cela signifierait ignorer une réalité incontestable, un fait social, de telle sorte qu'elle devrait être orientée vers l'équilibre en matière de droits et d'intérêts.

Les établissements d'enseignement qui possèdent des centres de reproduction par photocopie pour leurs étudiants doivent obtenir une autorisation ou licence aux fins de la reproduction reprographique d'œuvres. Dans le chapitre suivant, nous donnerons des exemples des licences qu'accordent les sociétés de gestion collective de droits reprographiques existant dans la région.

Dans le chapitre 2, on a mentionné que, dans la région, seules les lois du Paraguay, du Pérou, de l'Équateur et de la République dominicaine prévoient une rémunération compensatoire ou équitable pour la copie privée encore qu'effet n'ait été donné dans aucun de ces pays à la perception de cette redevance.

La rémunération compensatoire ou compensation équitable pour la copie privée consiste à percevoir une valeur ou une redevance sur le prix des équipements et supports destinés à la reproduction comme c'est le cas des machines à photocopier et des appareils de reproduction de vidéos. Cette redevance qui est à la charge des fabricants ou des importateurs de ces équipements et supports doit être payée à la société de gestion collective de droits reprographiques, laquelle distribue ce qui a été perçu entre les titulaires de droits.

Ce montant a pour but d'indemniser les auteurs, éditeurs et les ayant droits auxquels la photocopie massive de leurs œuvres à titre privé cause un préjudice économique. La rémunération pour copie privée au moyen d'un système de taxes garantit un paiement compensatoire pour les pertes économiques causées aux titulaires de droits.

Ce système de rémunération compensatoire par copie privée se compose de deux éléments :

- Une taxe sur l'équipement visant les appareils, tels que les photocopieuses, les télécopieurs, les lecteurs reproducteurs, les scanners, les dispositifs multifonctions et les graveurs de CD et de DVD.
- Une taxe de l'utilisateur ou taxe pour le professionnel que doivent acquitter les institutions comme les établissements d'enseignement, les bibliothèques, les organismes gouvernementaux et les instituts de recherche qui font des photocopies en très grand nombre.

La plupart des pays dotés de systèmes de licences ont élaboré une combinaison entre une taxe sur l'équipement et une taxe d'utilisateur. Un petit nombre de pays ne prescrit qu'une taxe sur l'équipement (Grèce, République tchèque et Roumanie). Par ailleurs, la législation de certains pays prévoit une taxe sur le support, à savoir le papier pour photocopie (Grèce, Nigéria et Pologne).

Au nombre des nombreux sujets d'analyse relatifs à la copie privée et de l'avantage éventuel que celle-ci offre à l'éducation et à l'accès au savoir, on peut mentionner les suivants :

Dans quelle mesure la limitation ou l'exception de copie privée est-elle compatible avec l'exercice du droit de reproduction et la concession de licences de reproduction reprographique par les titulaires de droits et les sociétés de gestion collective?

En l'absence d'une rémunération compensatoire pour la copie privée dans les pays de la région, peut-on dire qu'il existe un équilibre des droits et intérêts dans ce domaine?

S'agissant des pays qui n'ont pas légiféré sur cette question, la limitation ou l'exception de copie privée devrait-elle s'appliquer dans l'environnement numérique en ligne et/ou hors ligne?

S'agissant des pays qui ont légiféré, devrait-on créer une exception à la protection des mesures techniques pour permettre la réalisation de la copie privée protégée par cette exception?

3.8 La question de la copie privée dans l'environnement numérique

Étude de cas

Condamnation de l'entreprise RealNetworks pour avoir créé un programme d'ordinateur qui sert à obtenir des copies numériques du contenu d'un DVD (États-Unis d'Amérique).

Une juge de San Francisco a condamné la compagnie RealNetworks pour avoir violé les lois sur le droit d'auteur avec le programme RealDVD, un logiciel qui permet à l'utilisateur de

créer une copie de ses DVD sur son ordinateur. Ce qu'il sied de mentionner, c'est qu'il est parfaitement légal pour les utilisateurs à San Francisco de faire des copies de leurs DVD. Par contre, selon la juge, Marilyn Mal Patel, il est illégal de créer un programme qui permet de le faire.

Ainsi donc, RealNetworks, après plus d'une année de litiges, a été condamné à ne plus vendre ce programme.

Ceux qui commentent cette sentence se posent les deux questions suivantes : Est-il légal de copier un DVD mais pas de créer un programme pour le faire? Le permis de copier sert-il à quelque chose? Si la juge avait interdit la vente du logiciel, pourrait-il y avoir sa libre distribution mais ce qui est considéré interdit c'est la création elle-même, ce qui génère une dichotomie assez compliquée.

D'autres détails de l'affaire ont influé sur le résultat de cette sentence. Il semblerait que RealNetworks ait payé en 2008 à l'Association du contrôle des copies de DVD une licence, laquelle permettait seulement la création d'un vidéodisque mais, en aucun cas, donnait la possibilité de créer un logiciel permettant la copie. C'est pourquoi la violation de l'accord de licence par l'entreprise aurait influé sur le verdict puisque les propriétaires de RealDVD en auraient profité pour tirer un avantage économique d'une licence qui ne leur permettait pas de faire ce qu'ils ont finalement fait.

La copie privée soulève un autre problème lorsqu'il s'agit de la reproduction d'œuvres dans l'environnement numérique, qu'il s'agisse des utilisations en ligne ou hors ligne des œuvres et prestations.

MÓNICA TORRES explique comment les raisons qui, à leur époque, ont justifié l'application d'une limitation ou exception de copie privée et consistent fondamentalement à rendre impossible le contrôle par les titulaires de droits de la reproduction massive de leurs œuvres disparaissent dans le monde numérique où la technologie donne cette possibilité d'exercer un tel contrôle⁵⁶. Le bien-fondé d'une limitation ou exception de copie privée applicable à l'environnement numérique doit être l'objet d'une profonde réflexion, compte tenu de l'impact qu'a la reconnaissance d'une limitation ou exception dans l'environnement numérique.

D'autre part, elle signale que la numérisation de l'information offre de grands avantages aussi bien aux usagers qu'aux créateurs. En effet, plus on distribue l'information protégée par le droit d'auteur, plus en bénéficient aussi bien les auteurs eux-mêmes que l'intérêt général représenté dans la culture et l'information. La copie privée offre donc la possibilité de tirer parti de cette profusion d'informations que fournit l'environnement numérique, le livre accès à l'information. Les technologies offrent un accès à l'information qui n'était pas auparavant

⁵⁶ "El libro y los derechos de autor en la Sociedad de la Información". Communication présentée à la première Réunion des Ministres ibéroaméricains de l'information. Madrid (Espagne), 27-28 septembre 2001.

disponible et il ne faut pas en interdire l'utilisation pour au contraire en permettre leur usage dans un cadre d'équilibre des droits et des intérêts. La copie privée est un droit des utilisateurs des œuvres.

À l'issue des délibérations, plusieurs pays ont reconnu dans leurs lois la possibilité d'appliquer la copie privée dans l'environnement numérique – du moins dans l'environnement numérique hors ligne – et à condition que soit attribuée une compensation équitable aux titulaires de droits. Tel est le cas de l'article 5.2, alinéa b) de la Directive européenne qui dispose que :

“2. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction prévu à l'article 2 dans les cas suivants” :

(...)

“b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux œuvres ou objets concernés”;

Plus loin, au paragraphe 3 de l'article 6, est prévue une limitation ou exception aux mesures techniques de protection afin de permettre l'exercice de la copie privée hors ligne sans empêcher la possibilité que le titulaire du droit restreigne le nombre de copies qui peuvent être obtenues.

En Espagne, au titre de cette disposition de la Directive européenne, on a modifié comme suit le paragraphe 2 de l'article 31 de la loi sur la propriété intellectuelle :

“Il n'est pas nécessaire d'obtenir de l'auteur l'autorisation pour reproduire, sur quelque support que ce soit, des œuvres déjà divulguées lorsque cette reproduction est faite par une personne physique pour son usage privé à partir d'œuvres auxquelles elle a eu accès légalement et lorsque la copie ainsi obtenue n'est pas l'objet d'une utilisation ni collective ni lucrative sans préjudice de la compensation équitable prévue à l'article 25, qui devra tenir compte de l'application ou non à ces œuvres des mesures auxquelles se réfère l'article 161”.

“Sont exclues des dispositions de ce paragraphe les bases de données électroniques et, en application de l'article 99 a), les programmes d'ordinateur”.

En ce qui concerne les pays de la région et à propos de l'analyse de la question de savoir si la limitation ou l'exception de copie privée peut favoriser le droit à l'éducation et l'accès à l'information, il convient de se poser des questions telles que les suivantes :

Est-il justifié de faire passer la copie privée de l'environnement analogique à l'environnement numérique? Cette impossibilité de l'environnement analogique vaut-elle également pour l'environnement numérique?

Dans quelle mesure le droit de reproduction doit-il s'adapter aux nouvelles techniques de l'information?

Quelle est la finalité de la copie privée? Qu'a justifié l'existence de la copie privée?

Dans quelle mesure la copie privée est-elle applicable à l'environnement numérique? Faudrait-il l'étendre indifféremment à l'environnement numérique en ligne comme hors ligne?

La rémunération compensatoire ou compensation équitable est-elle nécessaire pour la copie privée numérique?

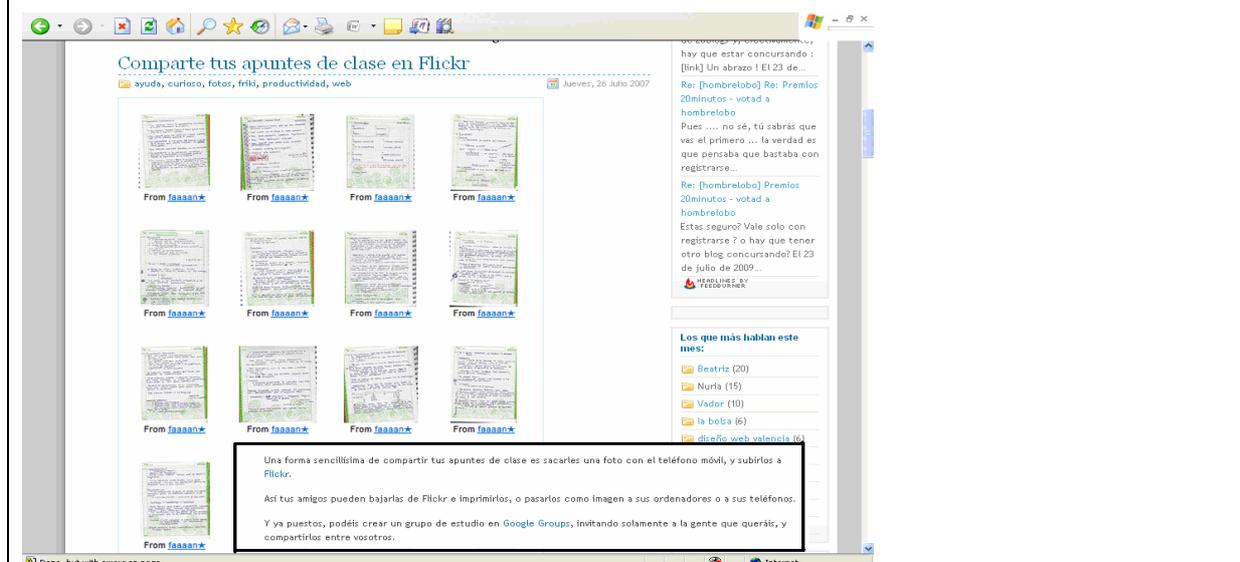
Étant donné que notre niveau de développement est complètement différent et qu'il y a pour les fournisseurs de services des intérêts nationaux et multinationaux, les solutions législatives adoptées par la Directive européenne dans son article 5.2)b) sont-elles égales à celles de la région?

3.9 S'il est possible de prendre des notes conformément à une limitation ou à une exception, ne devrait-on pas pouvoir aussi enregistrer ou filmer librement les classes ou les leçons?

Étude de cas

Publication non autorisée de notes sur l'Internet.

L'Internet facilite la publication non autorisée d'un quelconque document, y compris les notes de classe. C'est ainsi par exemple que le site Web ci-après explique à ses visiteurs comment les publier : "Une façon très simple de partager tes notes de classe consiste à en faire une photo avec ton téléphone mobile et les charger sur *Flickr*. Tes amis pourront alors les télécharger de Flickr et les imprimer ou encore les transmettre sous la forme d'une image à leurs ordinateurs ou à leurs téléphones. Tu pourras ainsi créer un groupe d'étude sur *Google Groups*, y invitant uniquement ceux que tu aimes pour partager entre vous les notes".



La prise de notes de cours ou de leçons que donnent les professeurs par les étudiants auxquelles ils s'adressent est un acte privé qui n'a aucune incidence économique comme acte

d'exploitation. D'aucuns se demandent s'il est en conséquence nécessaire de créer d'autres limitations ou exceptions relatives à de nombreuses autres utilisations d'œuvres qui ne sortent pas du domaine privé et ne constituent pas des actes d'exploitation économique.

Il y a des étudiants qui, au lieu de transcrire les paroles du professeur, prennent note de ses principales idées, en font un cadre synoptique ou dessinent une carte conceptuelle.

La prise de notes suppose un acte de reproduction au moyen de la transcription écrite ou manuscrite d'une œuvre orale.

On a déjà dit comment, dans la région, les lois du Brésil, du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, du Nicaragua, du Pérou et de la République dominicaine prévoient cette limitation ou exception, permettant que les cours soient pris en note et/ou recueillis librement et gratuitement par les étudiants auxquelles elles s'adressent, quelques-unes de ces lois ajoutant que cela peut se faire "sous quelque forme que ce soit". Le critère fondamental de cette limitation ou exception est que ces notes ne peuvent pas être publiées dans leur intégralité ou en partie sans l'autorisation de l'auteur, c'est-à-dire de celui qui a donné ces cours ou leçons. Cette limitation ou exception appelle l'attention car elle relève d'une conduite tellement naturelle, évidente et implicite dans le cadre des activités académiques qu'on voit difficilement comment on pourrait l'interdire ou l'assortir de conditions, comme c'est le cas de la prise de notes de cours ou de leçons par les étudiants auxquels ils s'adressent.

Nonobstant, la leçon d'un professeur ou la conférence d'un exposant sont des exemples d'œuvres orales qui, en tant que telles, ne peuvent pas être reproduites, rassemblées, distribuées ou communiquées publiquement dans une autorisation préalable et expresse. Dans la mesure où la prise de notes peut être interprétée comme une reproduction de l'œuvre, cette limitation ou exception est justifiée.

Au nombre des points à analyser peuvent figurer les suivants :

Que se passe-t-il dans les pays où cette limitation ou exception n'est pas prévue? Se pourrait-il que, dans ces pays, tous les étudiants qui prennent des notes de cours portent atteinte au droit d'auteur?

Quelle incidence économique en tant qu'acte d'exploitation de l'œuvre peut avoir la prise de notes? Est-il normal que le droit d'auteur comprenne ce type d'actes dans la catégorie des droits exclusifs?

Y a-t-il une véritable reproduction de l'œuvre lorsque sont prises des notes? Il est difficile que ces notes se transforment en transcriptions littérales du cours ou de la leçon car, en général, elles consistent à résumer les principales idées du discours que va prononcer le conférencier? Ne s'agirait-il pas plutôt d'une simple utilisation d'idées qui, par définition, ne sont pas protégées par le droit d'auteur?

Étude de cas

Enregistrement sonore ou audiovisuel de cours ou de leçons. Une affaire dont se sont saisis les médias à l'Université de Buenos Aires (Argentine).

Plusieurs médias argentins ont divulgué le cas survenu en juillet 2008 à un étudiant souffrant d'un handicap auditif qui a déposé plainte devant la direction de cette université parce qu'un enseignant auquel il avait demandé la permission d'enregistrer le cours au lieu de prendre des notes, durant son cours de postgraduat de la Faculté de droit, lui avait répondu : "Non, il est interdit, absolument interdit d'enregistrer. Si vous le voulez, vous pouvez acheter mon livre où vous trouverez tout".

L'étudiant a expliqué aux médias qu'il souffre d'une invalidité motrice qui lui permet tout juste de marcher et qu'il a en outre une main spastique et une capacité auditive réduite. C'est pour cette raison qu'il éprouve des difficultés à prendre des notes et qu'il doit enregistrer les cours avec l'autorisation des enseignants concernés, autorisation que tous lui ont donnée sauf celui qui a été l'objet de sa plainte.

Le lendemain, même situation avec une autre professeure, ce qui a incité l'étudiant à ne pas assister au cours suivant et à s'adresser au Défenseur du peuple et déposer plainte auprès du médiateur, auquel, lorsqu'il a demandé à la direction de la faculté de lui faire rapport, le doyen de ladite faculté, a répondu que :

"... depuis toujours, cette Université n'autorise pas l'enregistrement des cours afin de défendre le droit de la propriété intellectuelle auquel le plaignant voulait porter atteinte au moyen du cours en question".

De son côté, le Conseil supérieur de l'Université a déclaré que *"... il n'existe aucune disposition quelle qu'elle soit qui interdit aux étudiants des facultés et collèges relevant de cette Université d'enregistrer les cours"*.

Enfin, le Défenseur du peuple a fini par recommander à l'Université de Buenos Aires (UBA) de rendre public le droit de ses étudiants d'enregistrer les cours que donnent leurs professeurs.

Dans les considérants de sa recommandation à l'UBA, le défenseur du peuple a signalé que *"il est entendu que, dès le moment où l'enseignant est déterminé à transmettre ses connaissances aux étudiants par le biais de cours sous forme écrite ou orale, il accepte déjà que ces connaissances cessent de lui appartenir pour que les étudiants s'en approprient et pour que puisse avoir lieu une élaboration"*. Et d'ajouter que *"... le principe en vertu duquel les idées sont et doivent être libres est fondamental, un principe sans lequel il ne peut y avoir d'activité créatrice. Les idées qui servent de base aux œuvres intellectuelles sont uniquement des éléments de l'œuvre. Ce sont des expressions subjectives et immatérielles et, dès qu'elles sont diffusées, tous sont à même d'en jouir sans pour autant pouvoir prétendre à un droit tout comme il est impossible de s'approprier exclusivement de l'air ou de la lumière"*.

Consulté par la presse, le Défenseur du peuple a signalé qu'aucun professeur ne peut partir de l'hypothèse qu'un étudiant qui souhaite enregistrer un de ses cours a pour objectif de vendre ensuite l'enregistrement. *"Étant donné qu'il n'existe aucune disposition en la matière, l'université doit établir un critère pour que cela ne soit pas laissé au soin de chaque faculté ou de chaque professeur"*.

De son côté, l'étudiant a dit aux journalistes qu'il se sentait discriminé par la décision de lui interdire l'enregistrement du cours : *“En dépit de mon handicap, j'ai reçu mon diplôme de commissaire priseur national en 1982, de procureur en 1989 et d'avocat en 1990, et j'ai reçu mon doctorat en 1995. Et rien de tel ne m'était jamais arrivé”*.

Les dispositifs numériques d'enregistrement sonore, chaque fois plus petits et dotés d'une plus grande capacité de stockage, ainsi que les images audiovisuelles obtenues au moyen de téléphones mobiles entre autres dispositifs, aident chaque fois plus les étudiants à reproduire de cette façon le contenu des cours ou des leçons donnés dans les établissements d'enseignement.

Lorsque l'enregistrement est numérique, multiples sont les possibilités de faire bénéficier des tiers ou le public en général du contenu des cours ou des leçons, y compris par l'Internet (p. ex., les podcast⁵⁷). Dans l'environnement analogue, on ne trouve pas cette possibilité de diffuser publiquement le contenu des enregistrements. Cet enregistrement ou le tournage des cours ou des leçons dispensés dans les établissements d'enseignement suppose la reproduction d'une œuvre au moyen de sa fixation sonore ou audiovisuelle.

On constate que les lois du Chili, de la Colombie, de l'Équateur, du Guatemala, du Nicaragua, du Pérou et de la République dominicaine prévoient non seulement une limitation ou exception au droit d'auteur pour la prise de notes mais aussi pour “recueillir” les cours ou les leçons dispensées par les professeurs dans les établissements d'enseignement. Et une façon de les “recueillir” consiste précisément à en faire un enregistrement sonore ou audiovisuel.

Comme dans le cas de la limitation ou de l'exception pour la prise de notes, s'applique à ce type de reproductions l'interdiction de reproduire intégralement ou de communiquer au public leur contenu sans l'autorisation du titulaire de droits.

À cet égard, on pourrait se poser des questions telles que les suivantes :

En dehors des cours réguliers, est-il possible que se présente de temps à autre dans un établissement d'enseignement un conférencier qui n'est ni enseignant ni professeur? Tout conférencier, quelles que soient les circonstances, doit-il tolérer que, parce qu'il se trouve dans un établissement d'enseignement, le public assistant à sa conférence fasse les enregistrements sonores ou audiovisuels souhaités sans lui demander son autorisation? Que faudrait-il inclure dans les limitations ou exceptions pour éviter d'en arriver à cet extrême?

A-t-on nuit dans ce cas à l'équilibre en matière de droits et d'intérêts au détriment des titulaires du droit d'auteur du fait de la technologie numérique? Doit-on préciser davantage les limitations ou les exceptions pour ce qui est de la possibilité de rassembler ou de diffuser les cours ou les leçons “rassemblés” au moyen d'un enregistrement numérique?

⁵⁷ Le **podcasting** consiste à créer des archives de son (en général dans un format mp3 ou AAC et, dans quelques cas, dans un format libre ogg) ou de vidéo (appelés vidéocasts ou *vodcasts*) et à les distribuer au moyen d'un système de syndication qui permet de s'abonner à un programme et de l'utiliser, programme téléchargé de l'Internet pour que l'utilisateur puisse l'écouter quand il le veut, normalement avec un reproducteur portable. (<http://es.wikipedia.org/wiki/Podcasting>).

Il en va de même dans le cas des professeurs ou conférenciers qui élaborent des présentations en diapositives numériques (power point ou programmes similaires) contenant des œuvres protégées par le droit d'auteur et ce, afin d'illustrer leurs cours ou conférences. Il arrive que, à la fin de l'exposé, les étudiants ou le public (avec à la main leurs dispositifs de stockage numérique comme des clés USB ou un pendrive) entourent très excités le conférencier pour lui demander une copie numérique de la présentation des diapositives.

À cet égard, il sied de rappeler que la présentation de diapositives, qu'elles soient numériques ou non, peut reproduire des œuvres de tiers ou constituer en soi une œuvre protégée par le droit d'auteur.

La reproduction d'œuvres dans le cadre de la présentation de diapositives montrées aux étudiants fait intervenir une communication publique. Nonobstant, dans la mesure où elle a lieu à titre d'illustration de l'enseignement, cette communication peut s'inscrire dans une limitation ou exception au droit d'auteur.

Il convient de se poser des questions telles que les suivantes :

Le professeur ou le conférencier est-il dans l'obligation de permettre ces reproductions ou enregistrements numériques de sa présentation de diapositives?

Il y a des lois qui, conformément à une limitation ou exception, permettent de "rassembler sous quelque forme que ce soit" les cours ou les leçons dispensés dans les établissements d'enseignement. Faut-il en déduire que, dans ces pays, on a donné le droit aux étudiants d'exiger aux professeurs ou conférenciers qu'ils autorisent l'enregistrement numérique de leurs présentations de diapositives?

Est-elle dans ce cas applicable la limitation ou l'exception qui permet de recueillir sous quelque forme que ce soit le contenu des cours ou des leçons donnés dans des établissements d'enseignement? Faudrait-il les préciser davantage lorsqu'il s'agit de la présentation de diapositives numériques, compte tenu en effet de la facilité avec laquelle celles-ci sont publiées sur l'Internet?

3.10 Responsabilité envers des tiers pour les infractions au droit d'auteur commises par des étudiants utilisant les ressources de l'établissement

Étude de cas

En 2005, a éclaté en Espagne une polémique après que l'Université de Valence a envoyé à tous ses professeurs comme à son personnel une circulaire dans laquelle elle signale en termes très clairs qu'elle n'autorise pas l'utilisation de programmes P2P d'échanges d'archives tout en précisant qu'est considérée comme un "délit" l'utilisation d'un programme quel qu'il soit pour copier des contenus protégés par le droit d'auteur.

Le texte de cette circulaire est le suivant :

"MESURES DE SÉCURITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'UNIVERSITÉ"

“À l’occasion de l’adoption de mesures de sécurité liées à l’utilisation du réseau par les utilisateurs d’ordinateurs dans l’Université, il sied de signaler que” :

“- L’Université n’autorise pas l’utilisation de programmes “pair à pair” et, en général, de tous ceux qui peuvent comporter le téléchargement non contrôlé d’archives susceptibles de poser des risques de sécurité. L’utilisation à des fins d’enseignement de ce type de programmes pourra uniquement porter sur l’échange d’archives dont les droits appartiennent à l’institution”.

“- L’utilisation de tout type de programme ou procédé de reproduction de contenus relevant de la propriété intellectuelle et considérée comme un délit par l’article 270 de la loi organique du 23 novembre du code pénal”.

“- Lorsque l’Université prend acte par quelque moyen que ce soit de l’existence de niveaux du trafic en provenance d’un ordinateur qui pourraient être indicatifs de l’existence d’un risque pour la sécurité (virus, spyware, etc.), elle pourra, pour des motifs de sécurité, suspendre temporairement le service de connexion au réseau. S’il y a lieu, le personnel technique compétent vérifiera l’existence des problèmes avant de remettre en marche le service”.

“- L’Université n’a pas connaissance du contenu des communications des utilisateurs et elle n’est par conséquent pas responsable des infractions administratives ou pénales que ceux-ci pourraient commettre”.

À la suite de cette polémique, on a appris que plusieurs universités espagnoles avaient reçu des communications d’entreprises ou d’associations américaines comme la MPAA (Association américaine de producteurs de cinéma) ou la RIAA (Association américaine de l’industrie discographique).

Dans ces communications, on identifie normalement un utilisateur des ordinateurs de l’université par son surnom et on demande à l’établissement d’enseignement “qu’elle fasse immédiatement ce qui suit : i) supprimer l’accès à la personne coupable de ces actes; et ii) prendre les mesures nécessaires à l’encontre du propriétaire du compte en fonction de sa politique d’abus”.

Il est dans l’intérêt légitime des établissements d’enseignement et des enseignants de pouvoir tirer parti des techniques de l’information et de la communication afin d’impartir à leurs étudiants une éducation de qualité. Cela suppose que ces établissements mettent à la disposition des étudiants plusieurs ressources informatiques dont ils sont les propriétaires tels que l’accès aux systèmes informatiques et l’utilisation d’équipements installés dans leurs bâtiments.

Il va de soi que les étudiants peuvent un jour ou l’autre utiliser les équipements et les ressources de l’établissement à d’autres fins que de fins purement pédagogiques, portant même parfois atteinte au droit d’auteur beaucoup plus que les moyens de communication comme dans le cas des étudiants qui ont été condamnés pour avoir téléchargé ou échangé massivement de la musique avec de telles ressources.

Les établissements d'enseignement doivent ne pas oublier qu'ils ont notamment pour devoir de surveiller la conduite de leurs étudiants et l'utilisation des ressources qu'ils leur fournissent. Il n'empêche qu'il est normal que ces institutions veuillent disposer de règles claires leur permettant de déterminer jusqu'où va leur responsabilité pour les actes de tiers.

En matière d'enseignement à distance par des moyens numériques, on met à la disposition des étudiants différentes ressources comme l'accès à une plate-forme ou à un système informatique dans le cadre duquel on donne accès à des œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur et les droits connexes. Cela représente un risque car il se peut que les étudiants fassent un mauvais usage de ces ressources de telles sortes que les établissements se voient dans la nécessité de préciser les mesures de prévention qu'il faut, sans tarder et dans une mesure raisonnable, adopter pour réduire au minimum ce risque sans devoir nuire au développement de cette modalité didactique. En d'autres termes, les établissements d'enseignement exigent la certitude juridique.

Il sied de rappeler que, dans la *Teach Act* des États-Unis d'Amérique, il y a quelques conditions à remplir pour l'application de la limitation ou de l'exception de transmission numérique à des fins d'enseignement qui sont associées au degré de responsabilité que peut assumer un établissement d'enseignement dans le cadre de l'enseignement à distance par ce moyen. En effet, comme on l'a indiquée dans le chapitre 1, la limitation ou l'exception mentionnée est subordonnée à la satisfaction de ces conditions ou critères tels que les suivants :

- que l'enseignant ait connaissance qu'il s'agit d'œuvres qui n'ont pas été acquises et réalisées légalement;
- que l'établissement d'enseignement ait des politiques et fournisse des informations relatives au fait que les matériels utilisés peuvent être protégés par le droit d'auteur, qu'il doive appliquer des mesures techniques qui permettent d'éviter de manière appropriée que les récipiendaires conservent les œuvres en dehors des cours pour ensuite les distribuer ou qu'il doive entraver les mesures techniques prises par les titulaires du droit d'auteur afin de prévenir la rétention des œuvres et leur distribution.

Les conditions susmentionnées font état du degré de responsabilité que peut assumer l'établissement d'enseignement dans ce domaine car, si ces conditions ne sont pas remplies, l'utilisation de l'œuvre constituerait une infraction aux droits.

3.11 Disponibilité d'œuvres dans le domaine public et son incidence sur l'éducation et la recherche - la question des "œuvres orphelines"

Étude de cas

La question de l'utilisation à des fins d'enseignement des "œuvres orphelines"

Le "Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance" établi par la Commission des Communautés européennes (Bruxelles, 2008) se réfère comme suit à la question des "œuvres orphelines" :

“Les projets de numérisation à grande échelle ont jeté une lumière nouvelle sur le phénomène des œuvres dites ‘orphelines’, c’est-à-dire les œuvres qui sont encore couvertes par le droit d’auteur mais dont les propriétaires ne peuvent être identifiés ou localisés. Il existe une demande importante pour la diffusion en ligne d’œuvres ou d’enregistrements sonores présentant un intérêt éducatif, historique ou culturel à un coût relativement faible pour un large public. Il est souvent avancé que ces projets sont retardés par l’absence de solution satisfaisante au problème des œuvres orphelines. Les œuvres protégées peuvent devenir orphelines si les informations sur l’auteur et/ou le ou les titulaires de droits concernés (comme les éditeurs ou les producteurs de films) sont perdues ou dépassées. C’est souvent le cas pour les œuvres qui ne font plus l’objet d’une exploitation commerciale”.

“Outre les livres, les bibliothèques, les musées et les archives regorgent également d’œuvres orphelines telles que photographies et œuvres audiovisuelles. L’absence d’informations sur leur propriétaire peut faire obstacle à leur mise en ligne et aux efforts de restauration numérique. C’est notamment le cas des films orphelins”.

“Le problème essentiel des œuvres orphelines réside dans l’obtention de licences, c’est-à-dire comment faire en sorte qu les utilisateurs qui mettent à disposition des œuvres orphelines ne soient tenus pour responsables d’une violation du droit d’auteur si le titulaire des droits se manifeste ou fait valoir ses droits sur l’œuvre. Abstraction faite des questions de responsabilité, les moyens financiers et le temps nécessaires pour localiser ou identifier les titulaires de droits, en particulier dans le cas d’œuvres ayant plusieurs auteurs, peuvent se révéler dissuasifs. Ce problème semble particulièrement aigu dans le domaine des enregistrements sonores et des œuvres audiovisuelles actuellement conservés dans les archives des radiodiffuseurs. L’autorisation des droits relatifs à des œuvres orphelines peut constituer un obstacle à la diffusion de contenus de grande valeur et à leur utilisation comme source d’inspiration. Cependant, l’ampleur des entraves à l’utilisation des œuvres orphelines n’est pas connue avec précision. Les statistiques économiques nécessaires pour quantifier le problème au niveau européen sont insuffisantes”.

“La réflexion sur les œuvres orphelines est actuellement menée à la fois au niveau national [23] et au niveau de l’UE. Les États-Unis d’Amérique [24] et le Canada [25] ont également pris des initiatives dans ce domaine. Si les points de vue sur la question diffèrent, les solutions proposées reposent pour la plupart sur un principe commun, l’utilisateur étant tenu d’effectuer des recherches raisonnablement diligentes pour identifier ou localiser le ou les titulaires des droits”.

“La Commission a adopté en 2006 une recommandation [26] encourageant les États membres à créer des mécanismes pour faciliter l’exploitation des œuvres orphelines et à veiller à la disponibilité des listes d’œuvres orphelines connues. Un groupe d’experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques a été créé, réunissant les parties concernées par les œuvres orphelines. Le groupe a adopté un rapport final sur la préservation numérique, les œuvres orphelines et épuisées» et les représentants des bibliothèques, des archives et des titulaires de droits d’auteur ont signé un protocole d’accord sur les œuvres orphelines [27]. Ce protocole d’accord comprend un ensemble de lignes directrices sur la recherche diligente des titulaires des droits ainsi que des principes généraux concernant les bases de données sur les œuvres orphelines et les mécanismes d’octroi de licences. Les modalités pratiques doivent être définies à l’échelon national”.

“La plupart des États membres n’ont pas encore élaboré de réglementation sur la question

des œuvres orphelines. Compte tenu des implications transfrontières éventuelles, une approche harmonisée semble requise”.

Les œuvres orphelines sont celles qui sont protégées par le droit d’auteur mais dont les titulaires ne peuvent pas être identifiés ou localisés. Leur utilisation et leur jouissance revêtent non seulement un intérêt pour les bibliothèques ou les archives mais aussi pour les établissements d’enseignement car en faciliter l’usage favoriserait la disponibilité d’œuvres pour être utilisées comme des ressources ou des contenus dans l’enseignement sous ses différentes formes. Toutefois, elles revêtent un intérêt particulier pour la mise à exécution des possibilités qui permettent actuellement l’enseignement à distance par des moyens numériques dont les œuvres numérisés sont l’un des supports.

Ceci étant, il est clair que les établissements d’enseignement ne peuvent en aucune façon agir sans bien connaître auparavant les conditions légales qui régissent la gestion ou l’utilisation adéquate de ce type d’œuvres. Dans le cas contraire, elles pourraient voir surgir des situations d’atteinte au droit d’auteur ou aux droits connexes dans lesquelles sa responsabilité risque d’être compromise. Une fois de plus, les établissements d’enseignement se voient obligés de préciser les mesures préventives qu’elles doivent sans tarder et de manière raisonnable adopter à propos de ce type d’œuvres pour pouvoir éventuellement s’en servir sans encourir une responsabilité juridique. En d’autres termes, les établissements d’enseignement exigent dans ce domaine également la certitude juridique.

3.12 Mesures techniques qui restreignent l’utilisation à des fins d’enseignement

Étude de cas

Conflits entre les mesures techniques et le droit des consommateurs (Union européenne).

L’Association Consommation Logement Cadre de Vie, plus connue par son sigle CLCV, a déposé plainte contre EMI Music France, estimant en effet que le dispositif anticopie incorporé dans le CD de la chanteuse française LIANE FOLY rendait illisible le support dans certains équipements tels que ceux utilisés dans les automobiles. Selon le tribunal de grande instance de Nanterre, la société EMI avait certes informé le public de l’existence de ce système anticopie mais elle aurait dû indiquer que ce dispositif pouvait empêcher l’équipement sonore des automobiles de diffuser le disque.

Dans la décision qu’il a rendue le 24 juin 2003, le juge chargé de l’affaire a déclaré que la présence du système anticopie constituait une restriction au droit d’utilisation du consommateur et que, de surcroît, il y avait une publicité trompeuse sur l’étiquette du CD qui faisait mention en partie de la présence du mécanisme, ce qu’induit en erreur les consommateurs quant aux caractéristiques et au mode d’emploi du produit. C’est la raison pour laquelle, le juge a donné l’ordre à EMI d’inclure dans le CD une note informant le consommateur des limitations éventuelles à l’utilisation du disque.

Au même tribunal, dans l’affaire UFC Que Choisir c. EMI Music France, où une mesure

technique de neutralisation de la copie d'un CD a été l'objet d'une étude, le juge a estimé que la mesure était certes annoncée sur le disque mais d'elle en restreignait l'utilisation et constituait un "vice occulte" selon les dispositions de l'article 1641 du Code civil français. C'est pourquoi il a donné l'ordre au demandeur de rendre au requérant le prix qu'il avait payé pour le produit. Le juge a toutefois rejeté la demande de l'actrice, à savoir interdire à EMI France l'utilisation de mesures techniques sur les disques compacts.

L'Association belge Test-Achats, chargée qu'elle est de la défense des consommateurs, a indiqué qu'elle envisage de poursuivre en justice quatre grandes entreprises du marché de la musique (SONY, EMI, BMG et Universal Music), ayant en effet été saisie de nombre de plaintes en provenance de différents consommateurs qui protestent contre les restrictions que les mesures technologiques imposent à la copie privée comme à la lecture de certains disques compacts.

En Espagne, l'Association des internautes chargée de la défense de ceux qui naviguent sur l'Internet a déposé plainte auprès de l'Instituto Nacional de Consumo contre Warner Music Benelux et le chanteur ALEJANDRO SANZ car le système anticopie incorporé dans un disque de ce chanteur empêchait la réalisation de copies privées. Très limitées étaient les possibilités de succès de cette plainte dès lors que l'Institut national de la consommation peut uniquement se prononcer sur des produits qui impliquent un sérieux risque pour les consommateurs. Toutefois, ce type de litige peut offrir aux utilisateurs de nouveaux arguments dans la lutte qu'ils mènent pour pouvoir utiliser les œuvres sur la base des dispositions qui réglementent le droit des consommateurs, ce qui signifierait pour les auteurs un nouveau défi à un outil considéré comme essentiel pour la tutelle de leurs œuvres, à savoir les mesures techniques de protection.

Étude de cas

Mesures techniques qui restreignent la diffusion d'informations ayant un intérêt pédagogique ou scientifique (États-Unis d'Amérique).

On trouvera ci-dessous quelques cas dans lesquels la tutelle juridique des mesures techniques a constitué une restriction à la diffusion du savoir dans des domaines dans lesquels les milieux universitaires et scientifiques pourraient avoir un intérêt légitime :

a) Dans une version du kernel Linux, il est indiqué expressément dans son fichier des "changements" que divers problèmes de sécurité ont été résolus mais qu'aucun détail n'en est donné pour ne pas enfreindre la DMCA.

b) Un citoyen russe, du nom de Dimitri Sklyarov, a été attaqué en justice aux États-Unis d'Amérique pour avoir été le coauteur d'un programme utilisé pour déchiffrer des documents en PDF. Élaboré et distribué par une entreprise russe, ce programme se vend de ce pays. Bien qu'il soit un ressortissant étranger, Dimitri est accusé d'enfreindre la DMCA car les actes dont il est accusé ont été accomplis en dehors des États-Unis d'Amérique. Dimitri a été arrêté par le FBI à l'issue d'enquêtes effectuées aux États-Unis d'Amérique où il s'était rendu depuis son pays natal. Le travail de Sklyarov est parfaitement licite en Russie ainsi que dans la plupart des pays occidentaux. Plus tard, Dimitri a été laissé en liberté provisoire mais il a été sommé de ne pas quitter les États-Unis d'Amérique alors même qu'il est de nationalité

russe et qu'il réside en Russie.

c) Le professeur Edward Felten de l'Université de Princeton a décidé de ne pas publier les lacunes en matière de sécurité qu'il avait découvertes dans le réseau SDMI (Initiative pour la musique numérique sécurisée), avec lesquelles il prouvait qu'il était possible d'éliminer les "filigranes" insérés dans une chanson, détruisant ainsi le système anticopie mis à l'essai par la SDMI. L'objectif du défi était certes de démontrer que les systèmes proposés étaient sûrs, ce que Felten a refusé, mais aussi que la publication de leurs résultats serait illégale.

d) Niels Ferguson, cryptographe néerlandais de réputation internationale, a pour sa part affirmé avoir découvert un élément vulnérable dans le schéma de protection HDCP de la société Intel. Le HDCP est un système chiffré pour le bus DVI sur lequel on branche des appareils de télévision, des caméras, des reproducteurs de DVD et autres dispositifs. Selon Ferguson, il est possible d'obtenir la clé maître de ce système en moins de deux semaines. Une fois obtenue, il est possible de copier ou de créer des contenus sans restriction aucune, de créer de nouveaux dispositifs, etc. Bien que Ferguson n'ait pas publié des détails, ceux-ci ont peu après fait leur apparition dans le public courtoisie de Scott A. Crosby de l'Université Carnegie Mellon, qui a fait savoir au public que le système de sécurité HDCP était vulnérable.

Les cas soulevés pour ce qui est des États-Unis d'Amérique s'inscrivent dans le cadre de l'application de la loi sur le droit d'auteur du Millénaire qui a servi de référence aux modifications que quelques pays d'Amérique centrale et la République dominicaine ont apportées à leurs lois sur le droit d'auteur au titre de leurs traités de libre échange.

Comme on l'a mentionné dans le chapitre 2, il y a certes dans les pays de la région des limitations ou exceptions à la protection des mesures techniques mais, dans aucun de ces pays, l'interface de cette protection n'a été réglementée avec l'exercice des limitations ou exceptions comme cela peut être le cas des exceptions en faveur du droit à l'éducation. Mais les inconvénients que crée une non-réglementation adéquate de cette interface peuvent se traduire par des exemples concrets. On trouvera ci-dessous une illustration de quelques-unes des difficultés pratiques auxquelles peut donner lieu le fait de ne pas compter sur une réglementation adéquate :

i) Il existe des services d'information par Internet auxquels on accède avec un code. Cette information peut revêtir un intérêt aux fins de l'illustration de l'enseignement dans les établissements d'enseignement; nonobstant, ce code est uniquement donné à ceux qui achètent ce service et paient pour l'obtenir et il limite en tout cas la possibilité de partager l'information avec des tiers.

Dans le cas où une mesure technique contrôle l'accès aux œuvres avec un code, *identifiant ou mot de passe*, en vertu des limitations ou exceptions actuellement prévues dans les pays dont les lois traitent de cette question, on pourrait uniquement neutraliser ou surmonter cette mesure technique afin que l'établissement d'enseignement puisse prendre une décision sur son acquisition ou, comme le montre l'exemple, sur l'achat et le paiement du service. Tout pays qui souhaite autre chose devrait aller beaucoup plus loin quant à l'application des limitations ou exceptions aux mesures techniques de ce qu'ont prévu les lois.

Ceux qui protestent contre l'impossibilité juridique de neutraliser ou de surmonter ce type de mesures techniques pour obtenir au moyen de cette neutralisation la satisfaction de leurs

attentes en matière d'accès à l'éducation soutiennent que, dans le cadre des droits exclusifs que reconnaît expressément la loi sur le droit d'auteur, il n'est nulle part prévu expressément un droit d'autoriser ou d'interdire l'"accès" à l'œuvre comme si l'on prévoit expressément des facultés exclusives à propos de la "reproduction", de la "communication publique", de la "distribution", de la "transformation", etc., de cette œuvre et que ces mesures techniques n'ont donc aucune validité dans la disposition de fond.

De leur côté, ceux qui sont d'avis que l'utilisation de ces mesures techniques pour restreindre l'accès non autorisé est un acte légitime affirment qu'en est la preuve le fait que les lois et traités internationaux obligent les pays membres à offrir une protection juridique contre l'acte de neutralisation ou de fabrication ou commercialisation des dispositifs à cette fin. Ils soutiennent qu'il existe certes un "droit d'accès" prévu dans la loi mais que ce type de protection technique constitue une mesure de respect des droits moraux et patrimoniaux qui garantit son efficacité dans l'environnement numérique en ligne où le contrôle de l'accès revêt une importance et une signification économiques déterminantes dans l'ensemble des actes d'exploitation économique à tel point qu'il fait partie de l'exploitation normale de l'œuvre lorsqu'on conclut un contrat et qu'on paie pour obtenir au moyen de l'accès la jouissance de l'œuvre.

ii) Un professeur qui acquiert un livre électronique souhaite le distribuer ou le partager ou, en tout cas, un extrait avec ses étudiants. Il y a malheureusement une mesure technique qui l'empêche.

Dans ce cas particulier où une mesure technologique empêche un professeur de partager avec ses étudiants un bref extrait du livre électronique qu'il vient d'acheter, il y a une contradiction avec ce qui arrive lorsque ce même professeur acquiert un livre sur support papier qui lui paraît intéressant pour ses étudiants, cas dans lequel il peut faire usage d'une limitation ou exception prévue dans la loi pour obtenir une reproduction reprographique de ce bref extrait et la remettre à ses étudiants pour qu'ils la lisent, l'étudient, l'analysent ou en débattent. Cela est attribuable au fait que n'a pas encore été réglemantée dans les pays de la région l'interface entre la protection des mesures techniques et les limitations ou exceptions au droit d'auteur, ce qui va à l'encontre de l'équilibre des droits et intérêts dans l'environnement numérique.

iii) Dans les cours virtuels, les documents ou les textes qui sont mis à la disposition des étudiants sous la forme de matériel de lecture peuvent être assortis de restrictions pour ce qui est de leur impression (p. ex., un document ainsi configuré avec le programme *Acrobat Reader* en format .pdf). Les étudiants préfèrent lire le document imprimé car sa lecture à l'écran leur fatigue en général les yeux. Les responsables du cours disent qu'ils ne peuvent pas mettre à disposition une version imprimable en raison de restrictions figurant dans le droit d'auteur (p. ex., le droit de reproduction imprimée est concédé à des fins exclusives sous licence à un éditeur).

Aucune des limitations ou exceptions aux mesures techniques actuellement prévues dans les pays de la région ne favorise les étudiants qui veulent lire non pas sur l'écran de l'ordinateur mais sur papier et qui doivent faire face à une restriction technique qui les empêche d'obtenir une copie imprimée du document. La possibilité de neutraliser ou de surmonter cette restriction semble être réservée à ceux qui cherchent le savoir à des niveaux plus élevés, dans des domaines comme la recherche en matière de cryptage, de codage ou de décodage de l'information par exemple.

Ceci étant, il convient de se poser des questions telles que les suivantes :

Y a-t-il un équilibre en matière de droits et d'intérêts dans les pays qui ont prévu la protection juridique des mesures techniques mais qui n'ont pas inclus dans leurs lois une limitation ou exception dans ce domaine?

Y a-t-il un équilibre en matière de droits et intérêts dans les pays de la région qui ont déjà prévu des limitations ou exceptions aux mesures techniques mais qui n'ont pas réglementé l'interface entre celles-ci et les limitations ou exceptions au droit d'auteur?

3.13 Le prix des biens culturels, un obstacle pour l'accès à une éducation de qualité

Étude de cas

Le coût des matériels didactiques a une incidence négative sur la qualité de l'éducation⁵⁸ (Porto Rico).

Une étude sur la qualité de l'éducation à Porto Rico a montré que les étudiants des écoles supérieures ne pouvaient pas dominer l'espagnol, l'anglais, les sciences et les mathématiques. La moyenne des notes obtenues lors des derniers examens a été d'environ 50%.

Les analystes estiment que plusieurs raisons, dont une de caractère économique, sont à la base de ce problème. Malgré les avantages fédéraux accordés aux personnes, près de 50% de la population portoricaine vivent en deçà du seuil officiel de pauvreté. Le chômage a pour différentes raisons considérablement augmenté, l'emploi à Porto Rico étant aujourd'hui concentré dans des travaux à mi-temps au titre desquels les employés sont obligés d'avoir deux ou trois emplois pour subsister. Cette situation ne se prête donc pas à une éducation de qualité à Porto Rico.

Le Département de l'éducation de Porto Rico a un budget beaucoup plus élevé (grâce aux fonds de l'État et aux fonds du gouvernement fédéral) que celui de nombreux pays de la planète. Toutefois, il n'a pas réussi à fournir aux étudiants suffisamment de livres et d'ordinateurs. Dans de nombreux cas, il n'est pas possible d'acheter les livres car leurs prix sont trop élevés. Conformément aux lois actuelles sur le droit d'auteur, pour remédier à cet état de choses, les professeurs n'ont pas non plus le droit de fournir aux étudiants des copies des livres qui en fin de compte leur coûteraient beaucoup moins chers. Dans ces conditions, le professeur d'école ou d'université doit s'arranger pour que les étudiants aient d'une façon ou une autre accès au matériel qu'ils nécessitent. Lorsqu'un père de famille doit acheter six livres dont le coût moyen est de 40 à 50 dollars chacun, il doit donc dépenser entre 240 et 300 dollars.

Les analystes se posent la question suivante : Combien de pères de famille qui ont des enfants

⁵⁸ ROSARIO BARBOSA, Pedro M. "Los derechos de autor y el sistema educativo". Publié dans <http://pr.indymedia.org/news/2004/10/5117.php>

à l'école publique peuvent-ils se permettre une telle dépense? Une infime minorité. Il arrive même parfois que ni les bourses d'étude peuvent couvrir la totalité des dépenses.

Étude de cas

Comparaison des prix des manuels à l'échelle nationale⁵⁹. (Pérou)

Auteur et titre pirate (sols)	Prix en librairie formelle (sols) Prix de la photocopie (sols)	Prix de l'édition	
Bryce Echenique : La amigdalitis de Tarzán	75,00	15,00	10,00
Nason : Biología Celular	79,00	23,00	14,00
Goleman : L'intelligence artificielle	35,00	10,00	7,00
Koontz : Administration	75,00	20,00	15,00
Chiavenato : Administration	50,00	15,00	10,00

Étude de cas

Comparaison des prix des livres de cours à l'échelle nationale⁶⁰. (Pérou)

Auteur et titre (sols)	Prix en dollars des États-Unis (dollars) % du salaire minimum en vigueur aux États-Unis			Prix au Pérou % du salaire minimum au Pérou
Livre rouge Maladies infectieuses en pédiatrie Meter Georges				96,70
	319,11	11,7%	77,80%	
Maladies infectieuses Mandell, Douglas & Bennett	172,00			567,60
	20,80%	138%		
Opérations abdominales de Maingot Michael J. Zinder	305,95			1010,00
	37,01%	246,34%		

Le prix des livres et autres biens culturels susceptibles d'être utilisés en tant que ressources didactiques dans le cadre des activités des établissements d'enseignement est un des principaux facteurs qui peuvent entraver l'accès à l'éducation et au savoir.

Le coût de ces facteurs de l'éducation et l'impact économique qu'a leur acquisition sur les ressources des étudiants et de leurs familles est à l'origine d'un problème dans le cadre duquel sont exigées dans plusieurs pays de la région de nouvelles définitions du régime des limitations ou exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes ainsi qu'un élargissement

⁵⁹ Crisólogo Cáceres "Asuntos que atañen a los consumidores en Perú". Exposé à la réunion régionale sur l'accès au savoir. Santiago du Chili, 30 mars 2009. Disponible à l'adresse suivante :

<http://a2knetwork.org/es/am%C3%A9rica-latina-reuni%C3%B3n-regional-sobre-acc%C3%A9s-al-conocimiento>

⁶⁰ Crisólogo Cáceres "Asuntos que atañen a los consumidores en Perú". Exposé à la réunion régionale sur l'accès au savoir. Santiago du Chili, 30 mars 2009. Disponible à l'adresse suivante :

<http://a2knetwork.org/es/am%C3%A9rica-latina-reuni%C3%B3n-regional-sobre-acc%C3%A9s-al-conocimiento>

du concept du domaine public en quête d'un accès libre et gratuit aux œuvres pertinentes pour l'accès à l'éducation et au savoir.

D'autre part, on ne peut pas priver de leur source de revenus les auteurs, titulaires de droits et industries culturelles fournissant ce type d'œuvres qui contribuent à l'éducation ni ignorer leur droit légitime à voir rétribuer leur travail créatif si est interrompue la production artistique et littéraire sur laquelle repose leur développement et qui, au bénéfice de la diversité, garantit la survie d'une identité culturelle nationale face à l'influence étrangère.

C'est pour cette raison que, même si ce n'est pas une question directement liée au régime des limitations ou exceptions, nous nous en occupons vu son énorme incidence dans le cadre de l'équilibre et l'opposition des droits et intérêts à propos du droit d'auteur, du droit à l'éducation et de la recherche du savoir.

À cet égard, il convient de se poser des questions telles que les suivantes :

Le prix des livres et biens culturels nécessaires à l'éducation doit-il être défini exclusivement par le marché, par l'offre et la demande, ou doit-il être réglementé?

Quelle solution peut-on offrir aux secteurs de la population qui n'ont pas la possibilité de pouvoir payer le prix d'acquisition des biens culturels?

Quel est le rôle qui incombe à l'État pour garantir l'accès aux biens culturels que nécessitent l'éducation et la recherche?

Quel est le rôle que peuvent jouer d'autres secteurs de la population, y compris les auteurs et titulaires de droits eux-mêmes pour aider à rendre ces biens culturels accessibles aux secteurs les moins favorisés?

Peut-on considérer que ce problème est entièrement attribuable à la protection du droit d'auteur ou existent-ils d'autres facteurs qui font que le prix d'acquisition des biens culturels est élevé?

3.14 Difficultés rencontrées pour obtenir des copies et traduire des revues scientifiques

Étude de cas

Pour quelle raison les pays de la région produisent-ils un petit nombre seulement de revues scientifiques? Le cas de l'Équateur⁶¹.

La difficulté éprouvée pour accéder aux publications scientifiques internationales est liée à la faible production intellectuelle dans les universités latino-américaines.

Ces quatre dernières décennies, chacune des 73 universités ou écoles polytechniques du pays a produit en moyenne quatre publications seulement tous les cinq ans. C'est ce qu'a révélé une étude publiée le 29 janvier sur le site *Web Equateurinmediato.com* et élaborée par un chercheur équatorien Juan Carlos Idrovo, qui travaille à l'Université Vanderbilt aux États-Unis d'Amérique.

Selon l'enquête effectuée, de 1965 à 2009, les établissements d'enseignement équatoriens ont publié 2 912 articles, livres ou mémoires scientifiques au niveau international. Chiffre bas si on le compare au Chili qui en a publié 60 570, au Venezuela qui en a publié 28 580, à la Colombie qui en a publié 15 574 ou au Pérou qui en a publié 7085 durant la même période.

Pour l'évaluation statistique, Idrovo a utilisé le site *Web of Science*, une page qui a, en annexe à sa base de données, des livres à tirage international, des mémoires techniques de causeries scientifiques et des revues internationales.

Selon cette étude, l'Universidad San Francisco de Quito (USFQ) --la plus jeune du pays-- vient en tête avec 307 publications. La suivent la Pontificia Universidad Católica del Ecuador (PUCE) avec 187 articles et la Escuela Politécnica Nacional (EPN) avec 177. La plus ancienne, la Universidad Central del Ecuador, se place au quatrième rang avec 142.

Les matières qui ont fait l'objet du plus grand nombre de publications ont été la physique, l'écologie, la santé, la phylogénétique et les géosciences notamment.

L'étude révèle en outre que, depuis 2000, le nombre des publications a considérablement augmenté. Jusque-là, celui des articles ne dépassait pas 150 par an mais en 2008 il a doublé.

Sur ses conclusions, Idrovo a signalé à SciDev.Net que la contribution quantitative de l'Équateur est certes minimale mais qu'il existe une recherche scientifique d'avant-garde et comparable à des niveaux internationaux.

De son côté, Marco Calahorrano, doyen adjoint de l'EPN estime que le problème du faible nombre de publications à contenu innovateur est dû à trois facteurs : l'insuffisance ou l'absence totale d'une bonne tradition en matière de recherche; les terribles carences de laboratoires et bibliothèques; et la faible reconnaissance économique à la production.

De même, Patrizia Di Patre, enseignante de PUCE, a admis que, vu les conditions très strictes imposées par les revues scientifiques de réputation internationale, les chercheurs équatoriens n'ont guère la possibilité de publier dans elles.

Aussi bien Calahorrano que Di Patre sont d'avis que les universités doivent s'unir pour accéder aux bibliothèques virtuelles et obtenir un véritable financement de l'État.

⁶¹ Résumé de nouvelles publié dans : <http://www.scidev.net/es/science->

La production et le rendement scientifique d'un projet de recherche se concrétisent ou se caractérisent par leurs résultats dans la publication d'articles dans des revues scientifiques, des communications à des congrès scientifiques ou, dans le cas de la recherche et du développement dans les différents domaines de la technique, dans l'obtention de brevets d'invention.

Lorsqu'on parle de "publication scientifique", on se réfère en général à l'ensemble des revues scientifiques appuyées par des comités de rédaction qui, au moyen de la procédure appelée arbitrage éditorial ou révision scientifique, "garantissent" des normes minima de qualité de ce qu'ils publient. C'est dans le domaine de la publication scientifique qu'intervient le contact de la recherche scientifique avec le droit d'auteur, des questions telles que les suivantes se posant :

- i) Le projet de recherche peut donner comme résultat un article à publier dans une revue scientifique ou une communication à présenter à un congrès scientifique, les deux ayant la nature d'œuvres littéraires, de telle sorte que leur publication, reproduction, traduction, etc., par des tiers sont subordonnées à l'autorisation ou la licence du titulaire du droit d'auteur;
- ii) En ce qui concerne les brevets d'invention, le texte écrit qui décrit l'invention et les dessins qui la représentent et qui font partie des documents que le demandeur remet à l'office des brevets aux fins de leur enregistrement peuvent être considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur. Nonobstant, les lois nationales peuvent exclure expressément cette protection du droit d'auteur et la faire relever des dispositions des lois sur les brevets⁶², et sa divulgation ou son accès par des tiers peut devenir objet de la loi sur les brevets ou la propriété intellectuelle davantage qu'une question dont peut traiter le titulaire du droit d'auteur⁶³.
- iii) À l'intérieur du groupe de recherche peuvent surgir des questions relatives à l'auteur et à la titularité des droits sur les articles, les communications et autres résultats du projet de recherche. Il se peut que l'auteur de l'écrit de l'article ou du texte de l'exposé qui, du point de vue du droit d'auteur, est le titulaire originel des droits moraux et patrimoniaux, ne soit pas nécessairement la même personne qui, du point de vue scientifique, doit être considéré

[Suite de la note de la page précédente]

⁶² communication/science-publishing/news/ecuador-produce-pocas-publicaciones-cient-ficas.html
Un exemple de cette loi est la loi colombienne sur le droit d'auteur. La loi n° 23 de 1982 dispose en effet dans son article 6 que "*Les inventions ou découvertes scientifiques susceptibles d'application pratique et d'exploitation industrielle, ainsi que les textes qui les décrivent, font seulement l'objet d'un privilège temporaire, conformément à l'article 120.8 de la Constitution*", lequel faisait référence (dans la constitution de 1886 en vigueur au moment de l'adoption de la loi sur le droit d'auteur) au régime des brevets et de la propriété industrielle.

⁶³ Par exemple, l'article 41 de la Décision 486 de la Communauté andine "Régime commun concernant la propriété intellectuelle" dispose que, à l'expiration d'un délai de 18 mois, le contenu de la demande de brevet, y compris l'écrit de description et les dessins qui représentent l'invention, entrent dans le domaine public de telle sorte que les documents puissent être consultés et reproduits librement par des tiers tandis que l'information entre dans l'état de la technique.

comme le responsable de la recherche, comme son directeur, auquel la communauté scientifique reconnaît le droit de présenter l'article ou la communication comme étant les siens et de décider de leur publication, reproduction, traduction, etc.;

iv) Le droit de citation revêt une importance particulière lorsqu'il s'agit d'articles et de publications scientifiques. Dans la mesure où l'article doit refléter l'état de la technique ou se référer au niveau de connaissance atteint dans un domaine particulier, il est inévitable de faire référence à d'autres articles ou publication et de faire des transcriptions aux fins de leur analyse ou de leur évaluation critique. Il n'empêche que, ce faisant, on risque de se retrouver facilement dans une situation où les transcriptions d'un même article sont tellement nombreuses et à ce point fréquentes étendues qu'elles finissent par se convertir en une reproduction virtuelle de l'œuvre citée et que, pour avoir été effectuées sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, elles constituent une infraction;

v) L'accès à la revue ou à la publication scientifique est un facteur crucial pour l'accès au savoir et la possibilité de faire des recherches sur la question à l'étude. Le droit d'auteur peut être un des différents facteurs qui influent sur les coûts de son acquisition ou de son abonnement tout comme peuvent l'être pour l'éditeur les dépenses de matières premières, de présentation, d'impression, de stockage et de distribution par exemple, dépenses qui toutes sont transmises à l'acheteur ou à l'abonné. Cependant, ceux qui exigent un accès libre et gratuit au contenu de toutes ces publications semblent fonder leurs arguments exclusivement sur la protection du droit d'auteur, demandant que celle-ci soit éliminée au moins dans les cas où les recherches sont financées sur des deniers publics.

Comme on l'a mentionné dans le chapitre 2, les limitations ou exceptions existant dans la région, sauf dans le cas du Mexique, lequel mentionne par leur nom les instituts de recherche, ne déterminent pas le type de personnes qui peuvent accomplir les actes ou utiliser les œuvres ou prestations qu'elles couvrent. Cela signifie que pourra appliquer la limitation ou l'exception toute personne qui effectue la recherche ou est en quête de savoir, qu'il s'agisse d'un chercheur ou d'un groupe de chercheurs reconnus au plan universitaire comme tels ou des personnes qui se livrent à une étude personnelle afin d'accroître leurs connaissances d'une matière ou encore des établissements qui se consacrent totalement ou en partie à la recherche.

Pour être un chercheur dans le domaine de la science, il faut du point de vue universitaire avoir un doctorat dans ce domaine. On obtient le titre de docteur après plusieurs étapes⁶⁴ qui consistent :

1. à obtenir un diplôme dans le domaine en question;
2. à obtenir ensuite ou, dans un premier temps, la licence ou la maîtrise dans ce domaine du savoir universitaire;
3. à suivre les cours de doctorat et obtenir la qualité de chercheur;
4. à élaborer une thèse, la défendre et obtenir le titre de docteur dans de domaine du savoir.

L'étudiant se prépare ainsi à faire des recherches dans ce domaine du savoir et à en présenter les résultats à des congrès et dans des revues de prestige en la matière.

⁶⁴ <http://www.sofiaoriginals.com/tesis2elinvestigador.htm>

Toutefois et comme on l'a déjà dit, dans les pays qui ne déterminent pas celui qui peut utiliser les œuvres protégées par la limitation ou l'exception à des fins de recherche, rien n'empêche une personne de s'en servir pour son étude personnelle.

Les revues scientifiques et, en particulier, chacun des articles qu'elles publient constituent des œuvres protégées par le droit d'auteur. En conséquence, leur reproduction, traduction et distribution notamment sont des actes qui doivent compter sur l'autorisation préalable et expresse des titulaires des droits concernés.

Sauf dans le cas de la loi mexicaine qui autorise la copie privée aux instituts de recherche, en une seule fois et en un seul exemplaire, il n'y a aucune autre disposition dans les lois de la région qui prévoit une limitation ou exception similaire pour ces instituts comme personnes morales qu'ils sont.

Par ailleurs, s'agissant des personnes naturelles, il est possible de faire la copie privée des articles scientifiques ou revues mentionnés, dans des conditions comme les suivantes : obtenir par les propres moyens de l'intéressé, en une seule copie, à partir d'un exemplaire licitement reproduit, sans but lucratif et sans transmettre à des tiers.

Il n'y a aucune limitation ou exception concernant la traduction ou la distribution de ces œuvres de telle sorte que c'est toujours au titulaire en exercice de ses droits exclusifs qu'il appartiendra de décider s'il autorise ou interdit ces actes.

3.15 La question de l'accès aux résultats des recherches financées sur des ressources publiques

Étude de cas

Accès aux résultats des recherches financées sur des ressources publiques (Bolivie)

Timothy J. Killeen, membre de Conservation International et du Musée d'histoire naturelle Noel Kempff Marché de Santa Cruz (Bolivie), raconte la situation suivante dans son article intitulé "Información en el Dominio Público"⁶⁵ :

"Récemment, en quête que j'étais d'un collaborateur pour un projet de recherche, j'ai pris contact avec une personne affiliée à un institut bolivien. Cet institut héberge quelques-uns des scientifiques les plus expérimentés de la Bolivie et il est le produit de près de vingt années d'investissement dans les capacités techniques du pays. Mon souhait était de mettre à profit ses compétences pour m'assurer que ce projet serait bien exécuté et pour, dans le même temps, appuyer ce centre dans sa croissance et son développement. À mon humble avis, c'était une excellente occasion de le faire".

⁶⁵

Synthèse de l'article publié dans :

<http://docs.google.com/gview?a=v&q=cache:QE5DLsWzVGAI:editorenjefe.ecologiaBolivia.googlepages.com/Editorial43-1.pdf+investigaciones+financiadas+por+el+estado&hl=es&gl=co>

“À mon grand regret, cette personne a refusé mon offre, déclarant que chaque scientifique avait la prérogative d’arrêter les priorités de son programme de recherches. Néanmoins, la principale raison de son refus était qu’il voulait protéger l’intégrité de la base de données institutionnelle et le désir de ne pas partager ses données avec des tiers. Dans la réalité, la collaboration proposée ne dépendait pas de l’accès à une base de données – encore que cela aurait été propice – et j’ai la certitude que l’accès à cette base de données a été utilisé comme un prétexte pour ne pas collaborer avec le groupe de chercheurs qui était considéré comme un groupe rival. C’est une réaction que beaucoup d’entre nous ont eue parfois durant notre trajectoire professionnelle; elle n’est certes pas très attrayante mais elle fait partie de notre réalité et elle est souvent tout à fait légitime”.

“Toutefois, l’argument selon lequel il n’était pas prêt à permettre l’accès à l’information révèle l’attitude peu rationnelle que nombre de scientifiques ont à propos des données, que ce soient des données brutes, traitées, systématisées, analysées et même publiées”.

“Le savoir est pouvoir. Et pourtant, qu’est-ce que nous devons faire en tant que professionnels ou institutions : restreindre ou fournir l’accès à des informations dont peuvent bénéficier la science et, à travers elle, la société?”.

“Nous devons nous poser une simple question : Avons-nous financé le travail qui a généré les données ou a-t-il été financé par l’État ou l’institution qui paie nos salaires (dans le cas des professionnels) ou qui subventionne nos études (dans le cas des étudiants)?”

“La plupart des instituts scientifiques fonctionnent avec des fonds fournis par l’État ou, plus généralement, en Bolivie par les organismes de développement et de coopération internationale d’un autre pays ou encore des organisations multilatérales de développement. En d’autres termes, les fonds sont alloués par quelqu’un qui paie des impôts quelque part sur la planète; ces fonds sont explicitement destinés à l’amélioration des biens communs et ils ont normalement pour objectif spécifique d’assurer la protection de l’environnement et d’améliorer le bien-être de l’humanité”.

“Ou il se peut que notre appui vienne d’une fondation privée mais tout le monde sait que ces fondations existent pour éviter le paiement d’impôts. Cela revient à dire que leur appui est également synonyme d’un type de financement public (encore que nettement libéral dans son application)”.

“De surcroît, les bases de leur mission sont sans aucune équivoque orientées vers l’amélioration du bien public. Des arguments semblables peuvent être avancés pour le financement de sociétés privées lorsqu’il revêt la forme d’un don – lequel peut souvent être déduit des impôts qu’il faudrait payer à l’État –, impôts qui sont finalement payés par des citoyens du monde”.

“Comment pouvons-nous justifier le refus de partager ou l’appropriation de données (car c’est exactement cela) lorsque notre financement est vu dans cette perspective?”.

Le financement de la recherche scientifique sur des deniers publics est un mécanisme qu’utilisent les États pour élaborer leurs politiques publiques en matière de science et de technologie. En effet, la recherche scientifique se développe normalement dans le cadre de

groupes de chercheurs qui travaillent à l'intérieur d'universités ou d'instituts de recherche publics ou privés, ou de manière indépendante. En règle générale, ces groupes peuvent se faire passer comme tels devant les organismes étatiques compétents pour recevoir des fonds, des ressources ou des incitations sur les deniers publics et participer à leurs appels d'offres et autres programmes qui favorisent les progrès de la science et de la technologie dans chaque pays.

Ceci étant, il y a un intérêt public pour le progrès du savoir qui est associé à l'accès aux œuvres en tant que sources d'information. Il faut cependant encore se demander si le droit d'auteur peut être vu comme un obstacle à la diffusion du savoir de telle sorte qu'il est nécessaire de prévoir des limitations ou exceptions comme celles dont on a débattu lorsque, par le biais de la protection du droit, on encourage précisément la création et la diffusion d'œuvres qui sont des outils de savoir et d'information. Le débat sur cette question sera résumé dans le chapitre suivant.

Il convient de se demander de quelle manière on encourage le plus efficacement la recherche de savoir et les inventions techniques : en permettant l'accès public libre et gratuit aux résultats des recherches ou en utilisant les droits de propriété intellectuelle afin de donner aux chercheurs et centres de recherche la possibilité d'être rémunérés.

À cet égard, l'UNESCO, dans sa "Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique" a fait mention comme suit de la nécessité de protéger la propriété intellectuelle pour promouvoir la recherche scientifique⁶⁶ :

"D'une part, l'accès aux données et à l'information est indispensable au travail scientifique et à la transformation des résultats de la recherche scientifique en avantages tangibles pour la société et, d'autre part, il faut protéger de façon adéquate les droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Des mesures devraient être prises pour renforcer les liens mutuellement profitables entre la protection des droits de propriété intellectuelle et la diffusion des connaissances scientifiques. Il faut étudier la portée, l'étendue et l'application des droits de propriété intellectuelle dans l'optique de la production, de la diffusion et de l'utilisation équitables des connaissances. Il faut également poursuivre l'élaboration de cadres juridiques nationaux appropriés pour tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement ainsi que des savoirs traditionnels et de leurs sources et produits, afin d'en garantir la reconnaissance et de leur assurer une protection adéquate reposant sur le consentement donné en connaissance de cause par les propriétaires coutumiers ou traditionnels de ces savoirs".

⁶⁶ UNESCO, Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique. Adoptée par la Conférence mondiale sur la science le 1^{er} juillet 1999. Disponible à l'adresse suivante : http://www.unesco.org/science/wcs/esp/declaracion_s.htm#desarrollo

3.16 Difficultés pour accéder à l'information scientifique contenue dans les demandes de brevets

Étude de cas

Débat sur la question de savoir si l'information qui accompagne les demandes de brevet d'invention, est suffisante (Venezuela).

Dans le cadre d'un projet de loi portant modification de la loi sur les brevets d'invention au Venezuela, l'Assemblée nationale et divers secteurs de la société civile vénézuélienne se demandent si les brevets d'invention qui avaient été accordés par le Service autonome de la propriété intellectuelle (SAPI) doivent être ou non révoqués au motif que les mémoires descriptives ont été mal présentées, mal traduites et accompagnées d'informations insuffisantes ou parce que les formules des produits n'ont rien de réellement créatif notamment.

Ceux qui exigent la remise en question du régime des brevets demandent que la loi garantisse qu'un document de brevet contienne les informations suffisantes pour permettre aux hommes du métier d'exécuter l'invention sans devoir procéder à des expériences indues ou excessives. Ils soutiennent qu'il faut exiger du demandeur de brevet qu'il divulgue la meilleure façon de réaliser l'invention en fournissant de surcroît la base qui permettra de déterminer si les revendications sont conformes à la description et respectent le principe de divulgation suffisante et de fondement juste.

Comme en a décidé l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l'obligation d'un demandeur est de fournir les informations en divulguant toutes les informations que le demandeur d'un brevet possède mais il arrive fréquemment (dans une large mesure des entreprises transnationales) qu'il ne divulgue pas la totalité de l'invention, raison pour laquelle les normes et leur application par les offices de brevet sont celles qui, en définitive, détermineront les informations que contiendra un document de brevet et qui seront mises à la disposition du public.

Il est également proposé que les pays membres de l'Alliance bolivarienne pour les Amériques (ALBA) créent en matière de divulgation d'informations par brevets un portail établi par ses offices de la propriété intellectuelle dont le but serait de faciliter l'accès public aux informations techniques. Les informations sur divers secteurs techniques pourraient ainsi être stockées dans des bases de données administrées conjointement et selon des critères de classification (classification ALBA), permettant d'accéder facilement aux thèmes d'intérêt stratégique-politique, économique et social pour nos communautés. Cette proposition doit être élaborée en fonction des principes directeurs de l'ALBA qui reposent sur la solidarité et la complémentarité, considérant les informations techniques contenues dans les brevets d'invention non pas comme une marchandise mais plutôt comme un bien social⁶⁷.

De son côté, l'expert Ricardo Enrique Antequera signale que le projet de loi semble s'écarter du système de brevets qu'a adopté le gouvernement cubain, système qui défend les inventions et le savoir autant sinon plus que dans tout autre pays qui se caractérise par sa technologie de pointe. "Une des mesures que prend le gouvernement cubain pour permettre l'arrivée de la

⁶⁷ Fabian Pena "En el ALBA : La información tecnológica es un bien social". Disponible à l'adresse suivante : <http://www.aporrea.org/tecno/a39253.html>

technologie, après la chute de l'Union soviétique, seul pays qui l'exportait, a été un renforcement du système de brevets. Ce faisant, il a réussi à convaincre bon nombre des demandeurs qui n'auraient jamais divulgué leurs informations à Cuba, à déposer une demande de brevet pour leurs inventions. Les Cubains ont divulgué ces inventions, permettant de les utiliser à des fins de recherche et d'enseignement comme l'autorisait la législation internationale et montrant au monde que, grâce à ces informations, il était possible de faire des progrès techniques"⁶⁸.

L'expert se souvient que Fidel Castro lui-même a promulgué la défense des brevets, "très intéressé qu'il était par les inventions de dernière génération. Son intention est d'avoir accès à ces révélations et de faire à leur égard beaucoup plus de recherches afin d'arriver à de nouvelles formules et à de nouveaux brevets".

Et d'expliquer que, "jadis les Cubains obtenaient un certificat d'inventeur qui n'était pas davantage qu'une marque de reconnaissance ou un certain degré universitaire alors qu'aujourd'hui, ils obtiennent des droits sur leurs brevets". Quoiqu'il en soit, la plupart des inventions sont créées dans le cadre du travail et, à Cuba, il n'y a qu'un seul patron, l'État, raison pour laquelle le gouvernement sera toujours le titulaire des droits de brevet. Néanmoins, pour les entreprises étrangères, la situation est différente car la titularité de l'invention leur est elle accordée", indique-t-il.

Les textes de demandes de brevets ou les documents de recherche de l'état de la technique établis par les offices de brevets sur la base de ces demandes sont privilégiés par les chercheurs et les institutions à des fins de consultation, de reproduction, de traduction et/ou de distribution. Dans ce cas-là, l'écrit qui décrit l'invention et les dessins qui la représentent et qui font partie des documents que le déposant remet à l'Office des brevets pour leur enregistrement peuvent être considérés comme des œuvres protégées par le droit d'auteur. Toutefois, les lois nationales peuvent exclure expressément cette protection du droit d'auteur et s'en remettre aux dispositions des lois sur les brevets. Un exemple est la loi colombienne sur le droit d'auteur (loi n° 23 de 1982) qui, dans son article 6, dispose que "Les inventions ou découvertes scientifiques susceptibles d'application pratique et d'exploitation industrielle, ainsi que les textes qui les décrivent, font seulement l'objet d'un privilège temporaire, conformément à l'article 120.8 de la Constitution", lequel faisait référence (dans la Constitution de 1886 en vigueur à l'époque où a été adoptée la loi sur le droit d'auteur) au régime des brevets et à la propriété industrielle.

La divulgation ou l'accès par des tiers aux textes et graphiques qui décrivent l'invention ou analysent l'état de la technique sont davantage des éléments qui réglementent la loi sur les brevets ou la loi sur la propriété intellectuelle qu'une question sur laquelle le titulaire du droit d'auteur peut se prononcer. C'est ainsi par exemple que l'article 41 de la décision n° 486 de la Communauté andine, régime commun concernant la propriété industrielle, dispose que, à l'expiration d'un délai de 18 mois, le contenu de la demande de brevet, y compris l'écrit de description et les dessins qui représentent l'invention, entrent dans le domaine public de telle sorte que les documents puissent être consultés et reproduits librement par des tiers tandis que l'information entre dans l'état de la technique.

[Suite de la note de la page précédente]

⁶⁸ <http://www.producto.com.ve/article.php?art=318>

À cet égard, il convient de se poser la question suivante :

Indépendamment de savoir si le droit d'auteur protège ou non ces écrits ou graphiques ou si c'est la loi sur les brevets qui est chargée de réglementer l'accès ou la consultation de tiers, répond-on comme il se doit dans ce domaine à l'intérêt public représenté dans la diffusion du savoir et les progrès de la science et de la technique?

3.17 Difficultés pour diffuser les thèses ou monographies remises par les étudiants aux universités

Étude de cas

Pourquoi la publication électronique de thèses de doctorat est-elle nécessaire? Le cas de l'Universidad de Los Andes à Mérida (Venezuela)

L'Universidad de Los Andes à Mérida (Venezuela) possède une vaste archive de travaux de licence, de maîtrise, de thèses et mémoires, qui est le résultat de sa production universitaire, de recherche et de vulgarisation. La nécessité de stocker, diffuser, préserver et échanger ce patrimoine intellectuel a été un des buts fondamentaux pour remplir la mission et les objectifs universitaires.

La production et la diffusion de thèses et dissertations en format électronique se sont converties en un phénomène mondial qui a motivé la création de réseaux de connaissance à diverses échelles, locales, nationales et internationales. En est un exemple celles encouragées par l'Asociación Nacional de Directores de Bibliotecas, Redes y Servicios de Información del Sector Académico, Universitario y de Investigación (ANABISAI).

Depuis 1998, l'Universidad de Los Andes s'est proposé de créer la Bibliothèque nationale des thèses électroniques qui garantit des niveaux élevés d'interaction entre les acteurs internes et externes de l'institution au moyen de la consultation et de la publication de sa production intellectuelle et scientifique. C'est le projet le plus grand qui est exécuté à SERBIULA. Le développement de ce projet a signifié la réalisation des activités suivantes :

1. L'étude des plates-formes informatiques existantes
2. La création du modèle national de métadonnées et du modèle de publication à des fins d'intégration locale, nationale et internationale
3. La gestion des ressources financières pour la formation des ressources humaines
4. Les activités consultatives et l'évaluation pour la mise en place et l'exécution du projet dans chacune des institutions qui y participent.
5. L'étude et l'analyse de la loi sur le droit d'auteur.

Des initiatives telles que celle mentionnée ci-dessus ont permis à l'Universidad de Los Andes de devenir la première université en matière de production scientifique et la troisième la plus grande du pays.

Récemment, l'Universidad de Los Andes, dans une résolution de son Conseil universitaire, a adopté la Déclaration de Berlin sur le libre accès à la connaissance, ce qui garantit la libre publication de toute sa production intellectuelle et scientifique.

Les établissements d'enseignement supérieur possèdent en général un important et volumineux fonds bibliographique de thèses et de monographies de licence, les chercheurs souhaitant en effet accéder à toute l'information que celles-ci contiennent et pouvoir reproduire, sous la forme de brefs extraits en tout cas, les documents qui les intéressent.

Il y a des cas dans lesquels, sur instruction des établissements eux-mêmes, ces documents ne peuvent être uniquement consultés mais pas reproduits par les autres étudiants ou par le public qui utilise les bibliothèques ou centres de documentation.

La restriction de copie vise à empêcher ou à rendre difficile le plagiat ou la fraude académique. Toutefois, sa libre diffusion facilite l'accès à la connaissance. D'aucuns affirment qu'il y a dans l'accès à la connaissance un intérêt public.

La copie d'une monographie ou thèse de licence est en général une reproduction d'une œuvre littéraire dès lors que sa numérisation et sa publication par l'Internet font intervenir une reproduction et la mise à disposition de cette œuvre, toutes étant subordonnées à l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit concerné.

Un jour ou l'autre, les droits patrimoniaux de l'auteur qui naissent dans la tête de l'étudiant en sa qualité d'auteur et de titulaire initial peuvent être transférés aux établissements d'enseignement ou à des tiers, normalement des organismes publics ou privés qui financent ou parrainent ces thèses ou recherches et qui concluent à cet égard un accord avec l'établissement d'enseignement.

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent également vouloir publier par voie électronique ces thèses ou monographies encore qu'elles se heurtent à différents types de restrictions dont l'une peut être l'absence d'une autorisation expresse accordée par les auteurs concernés qui ont élaboré ces œuvres et les ont remises aux établissements.

En ce qui concerne cette question, on pourrait se poser des questions telles que les suivantes :

Devrait-on appliquer une limitation ou une exception pour faciliter l'accès à ce type de monographies ou de travaux de licence ou leur publication électronique?

Outre le régime des limitations ou des exceptions, de quelle manière pourrait-on encourager la publication électronique des thèses de licence et ces monographies qui favorisent la diffusion du savoir sans pour autant nuire à l'équilibre des droits et intérêts?

3.18 Difficultés pour accéder aux bases de données de nature scientifique

Étude de cas

Accès très limité des scientifiques à l'Internet dans les pays de la région. Le cas du Costa Rica⁶⁹.

L'Internet est une ressource négligée au Costa Rica comme en atteste le fait que les scientifiques costariciens utilisent rarement les outils qu'il met à leur disposition. C'est ce qui ressort du rapport "Hacia la sociedad de la información y el conocimiento en Costa Rica", présenté le 23 avril par le Programme de la société de l'information et de la connaissance de l'Universidad de Costa Rica.

Ce rapport consacre un chapitre à la science électronique dans le pays. Le concept envisage l'utilisation de l'Internet avancé et du *Web 2.0* pour établir des réseaux de communication entre chercheurs et produire et administrer des données et des informations à des fins scientifiques.

Les auteurs signalent que l'état de la science électronique au "n'en est qu'à ses débuts". De plus, ils critiquent l'inexistence de politiques nationales pour étendre l'application de l'informatique et incorporer l'Internet avancé.

"Ni le Ministère de la science et de la technologie ni le Conseil national pour la recherche scientifique et technique ont une définition de la question; rien n'a jamais été fait pour promouvoir la science électronique", devait dire à SciDev.Net Saray Córdoba, responsable de ce chapitre du rapport.

Après avoir consulté 16 centres de recherche et universités costariciens, les chercheurs constatent que 56% d'entre eux ont essayé d'accéder à la science électronique.

Cela comprend la formation de chercheurs, l'acquisition d'équipements et de logiciels, la conclusion d'accords sur l'échange de données avec des universités ou centres de recherche, la création d'archives et l'utilisation de vidéoconférences.

Rares sont les centres qui ont appliqué des techniques de simulation, utilisé des laboratoires virtuels ou visualisé des données à l'appui de la recherche.

Par ailleurs, dans leurs pages *Web*, on constate que les centres négligent les ressources disponibles. "Leurs pages font état d'une utilisation très limitée de services en ligne et les publications électroniques téléchargeables sont rares", devait-il dire.

Quelques sites ne contiennent même pas la liste des projets de recherche, les domaines de travail, les résultats de la recherche ou les bases de données en découlant, constate cette étude.

Le rapport met en relief quelques aspects positifs comme les bases de données en ligne que se partagent les bibliothèques des universités publiques et l'existence de près d'une centaine de revues scientifiques costariciennes en format électronique.

⁶⁹ <http://www.scidev.net/es/new-technologies/icts/news/costa-rica-escaso-accès-de-cient-ficos-a-l-nter.html>

Saray Córdoba signale que, désireux de faire des progrès, on organisera en septembre un colloque “dont le but sera de donner aux universités publiques la possibilité de se réunir afin de faire part de leurs activités et de la marche à suivre pour atteindre les objectifs fixés”.

L'accès aux bases de données scientifiques est un outil fondamental pour un travail de recherche. Un grand nombre de ces bases sont libres d'accès et disponibles sur l'Internet mais beaucoup d'autres requièrent l'acquisition d'une licence par les universités ou centres de recherche.

i) Bases de données d'accès gratuit

À titre d'exemple de bases de données d'accès gratuit et revêtant un intérêt pour la recherche, le portail www.colombiaaprende.edu.co mentionnent les suivants :

- *BULB* (<http://bubl.ac.uk/>)

Accès aux bases de données contenant des informations sur divers domaines du savoir (dictionnaires, livres, essais et ressources diverses).

- *CINDOC* (<http://bddoc.csic.es:8080/index.jsp>)

Le Centre d'information et de documentation scientifique (CINDOC) analyse, rassemble et diffuse des informations scientifiques dans tous les domaines du savoir.

- *Bases de données - AGRIS*

(http://www.fao.org/agris/Centre.asp?Menu_1ID=DB&Menu_2ID=DB1&Language=ES&Content=/agris/DB/Current/simple.htm?Language=ES)

Base de données bibliographiques sur la recherche consacrée aux sciences agricoles et à la technologie au niveau international.

- *Education Resources Information Center - ERIC*

(http://www.eric.ed.gov/ERICWebPortal/Home.portal?_nfpb=true&_pageLabel=Thesaurus&_nfls=false)

C'est une base de données bibliographiques spécialisée dans l'éducation qui permet de récupérer plus de 107 000 documents en texte intégral. ERIC fait partie de l'Institut des sciences de l'éducation (IES) des États-Unis d'Amérique.

- *Google Book Search*

(<http://books.google.com.co/books?hl=es>)

C'est un outil de recherche de livres en ligne où l'on peut trouver des œuvres complètes ou des fragments d'œuvres.

- *HighWire*

(<http://highwire.stanford.edu/lists/freeart.dtl>)

Une des bases de données scientifiques les plus vastes avec plus de 15 millions d'articles de 860 revues en texte intégral et gratuit sur la Toile.

- *National Ag Safety Database - NASD* (<http://www.cdc.gov/>)

Base de données destinée à la communauté agricole sur la santé et la sécurité du travail.

- *Pub Med* (<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/sites/entrez?db=pubmed>)

Appuyée par Medline, une grande base de données spécialisées dans la médecine et les sciences de la santé qui a rassemblé près de 15 millions d'articles depuis 1950.

ii) Bases de données de nature commerciale

En ce qui concerne les bases de données scientifiques de nature commerciale, en voici quelques exemples :

- Base de données PROQUEST

(<http://www.etchwebsite.com/colombia/consorciocolombia/index-1.html>)

C'est une base de collections électroniques qui contient des millions d'articles publiés initialement dans des revues, des périodiques et des journaux. ProQuest fournit des milliers de publications périodiques et journaux. Nos collections rétrospectives remontent à des siècles. Elle choisit parmi des dizaines de bases de données ainsi que parmi des programmes modulaires sur les arts et les humanités, le commerce, la science, les études sociales, l'éducation, la santé, la référence générale et plus. Les formats comportent des résumés et indices, des textes complets, des images complètes et des multimédias.

Au moyen de ce lien, les utilisateurs pourront accéder à l'ensemble des 26 bases de données que l'Université a souscrit avec la société Proquest. Les bases de données disponibles en ligne représentent quelque 13 000 revues sous forme numérique dont la moitié environ en texte ou en image intégral.

Les domaines du savoir que couvre la base de données sont les suivants : sciences de la santé, administration, commerce, commercialisation, économie, banques, ingénierie, éducation, sciences sociales et humanités, sciences pures, technologie, sciences agricoles, biologie, médecine vétérinaire et recherches en général.

Bien que près de 100% des revues disponibles se trouvant dans ces bases de données soient en langue anglaise, l'abonnement à Proquest a une interface en espagnol qui facilite l'élaboration des différentes stratégies de recherche et d'obtention de l'information. Outre cette interface, elle comprend un service de traduction de textes en anglais et en portugais.

(<http://www.etchwebsite.com/colombia/consorciocolombia/index-1.html>)

E-Libro et la plate-forme ebrary se proclament “l’avenir de la recherche scientifique”. Ce système met au service de toutes les bibliothèques du monde les contenus académiques les plus importants, les notes de chaire, les recherches, les textes, etc., offrant un accès au moyen du système DRM (gestion des droits numériques – administration et protection des droits numériques). Elle contient des outils d’apprentissage jamais vus auparavant.

E-Libro, au moyen de la plate-forme ebrary, constitue un outil efficace et peu onéreux qui permet aux bibliothèques et autres organisations de fournir à leurs utilisateurs un accès en ligne à une grande quantité de contenus de valeur élevée et de moyens de recherche par le biais d’une plate-forme technique aux caractéristiques uniques en leur genre.

E-Libro se targue de combiner un logiciel versatile doté de contenus de grande valeur et de droits d’auteur protégés en provenance de plus de 100 maisons d’édition de réputation internationale comme The McGraw-Hill Companies, Random House, Penguin Classics, John Wiley & Sons, Cambridge University Press, Taylor & Francis, Palgrave et beaucoup d’autres.

Cette plate-forme pour bibliothèques leur permet d’offrir à leurs clients un accès pluriutilisateur à des ouvrages très utiles comme à des documents d’actualité, outre les outils avancés de recherche qui offrent le service pour être utilisés directement dans les ordinateurs.

E-libro pour bibliothèques s’intègre également aux ressources numériques et méthodologies de travail qu’emploie spécifiquement chaque bibliothèque à travers l’utilisation des registres MARC.

- INFOTRAC

(<http://www.etechwebsite.com/colombia/consorciocolombia/index-1.html>)

C’est une bibliothèque virtuelle, avec des textes complets à contenu académique, technique et scientifique. Revues, rédigées dans leur totalité en langue espagnole, image intégrale, texte intégral.

En ce qui concerne l’accès aux bases de données scientifiques, il convient de se poser des questions telles que les suivantes :

Comment un pays de la région peut-il promouvoir l’accès par ses chercheurs et centres de recherche aux bases de données scientifiques de nature commerciale?

¿Comment un pays de la région peut-il promouvoir l’accès aux chercheurs et centres de recherche ainsi que leur utilisation (“science électronique”)?

CHAPITRE 4 : ÉTUDES DE CAS RELATIVES AUX SOLUTIONS

La nécessité d'établir un équilibre en matière de droits et d'intérêts à propos de l'utilisation des œuvres et prestations dans le cadre de l'éducation et de la recherche est une question du ressort des États et de leurs politiques publiques dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la science et de la technique.

Une obligation fondamentale des États est de fournir un cadre normatif qui répond aux besoins actuels de chaque pays et qui répond également à l'impact que la technologie numérique a eu sur les relations économiques, sociales et culturelles. Dans leur fonction législative, les États doivent fournir des conditions d'équilibre chaque fois que la situation l'exige, déterminant ainsi si un acte donné d'utilisation ou d'exploitation de l'œuvre est subordonné :

- i) à une licence volontaire dans le cadre de laquelle les auteurs et titulaires peuvent exercer leur droit exclusif de l'interdire ou de l'autoriser, à titre gratuit ou onéreux, et d'arrêter librement les conditions dans lesquelles cette utilisation peut avoir lieu de telle sorte que les utilisateurs des œuvres soient obligés d'obtenir cette licence ou autorisation au préalable et de manière expresse, que celle-ci soit accordée directement par le titulaire de droits ou par son représentant, ou par l'intermédiaire d'une société de gestion collective;
- ii) à une licence obligatoire accordée par l'État et rémunérée au titulaire de droits par l'utilisateur intéressé au titre de laquelle les utilisateurs d'œuvres peuvent s'adresser à l'État pour que, après avoir rempli certaines conditions, ils soient autorisés à accomplir certains actes d'utilisation ou d'exploitation de ces œuvres et pour que soit fixé le montant à payer comme rémunération;
- iii) à une licence obligatoire accordée par la loi et rémunérée au moyen d'une compensation équitable que percevront les titulaires de droits par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective et qui est à la charge des secteurs d'entreprises bénéficiant directement ou indirectement de cet acte donné d'utilisation ou d'exploitation;
- iv) à une limitation ou exception au droit d'auteur en vertu de laquelle cet acte donné d'utilisation ou d'exploitation de l'œuvre peut être réalisé librement et gratuitement par les utilisateurs sous réserve que cette limitation ou exception soit conforme à la règle des trois critères.

Outre les mesures législatives susmentionnées, il y a des mécanismes qui contribuent à l'équilibre en matière de droits et d'intérêts qui facilitent la disponibilité d'œuvres du domaine public dont l'utilisation à des fins d'enseignement et de recherche est libre et gratuite et à propos desquelles les États sont appelés à définir les politiques publiques. Tel est le cas des schémas alternatifs de concession de licences au titre desquels les auteurs et titulaires permettent plus facilement l'utilisation de l'œuvre ou de la prestation, accordant des licences ou des autorisations gratuites dans des formats uniformisés faciles à comprendre et imposant aussi en matière d'utilisation les restrictions ou conditions jugées pertinentes.

On trouvera ci-dessous chacune des questions qui ont été posées dans le chapitre 3 afin d'analyser les différentes options de leur traitement législatif pour ainsi garantir l'équilibre des droits et des intérêts.

4.1 Trouver des solutions en matière de concession aux établissements d'enseignement de licences pour la reproduction reprographique

La reproduction reprographique d'œuvres protégées par le droit d'auteur est un acte qui fait intervenir le droit de reproduction et qui requiert en principe l'autorisation préalable et expresse du titulaire des droits correspondants.

On a vu comment certains pays de la région prévoient des limitations ou exceptions qui permettent la reproduction reprographique d'articles de journaux ou de brefs extraits d'œuvres pour leur utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement. Néanmoins, outre la portée que peut avoir cette limitation ou exception, nombreux sont encore les cas dans lesquels la reproduction reprographique nécessite une autorisation préalable et expresse, que ce soit parce qu'elle étend la copie au-delà de ce que permet la limitation ou l'exception ou parce que la remise des copies aux étudiants ne se fait pas à titre gratuit mais bien en se faisant payer leur prix par exemple.

Il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation pour réaliser une reproduction en masse d'œuvres appartenant à divers titulaires de droits. C'est la raison pour laquelle il faut pouvoir compter dans les pays de la région sur des sociétés de gestion collective de droits reprographiques dont l'existence bénéficie non seulement aux auteurs et titulaires de droits qui peuvent recevoir des rémunérations économiques pour l'utilisation de leurs œuvres qu'il serait très difficile de percevoir directement mais aussi aux utilisateurs des œuvres qui trouvent la manière d'obtenir des licences ou des autorisations globales ou de répertoire pour légaliser la reproduction massive des œuvres dont ils ont besoin dans leurs activités académiques, simplifiant ainsi la façon de s'acquitter de leurs obligations légales.

S'agissant de ce type de sociétés, on trouvera ci-dessous quelques exemples dans la région :

Étude de cas

En Amérique latine et dans les Caraïbes ont été créées les sociétés de gestion collective de droits reprographiques (RRO) suivantes :

- Argentine : Centro de Administración de Derechos Reprográficos (CADRA).
<http://www.cadra.org.ar>

Récemment, le CADRA a signé des accords avec quelques-uns des universités les plus importantes du pays comme l'Universidad de Buenos Aires (UBA).

- Barbade : BCOPY

Est récemment devenue membre de l'IFRRO

- Brésil : Associação Brasileira de Direitos Reprográficos (ABDR)
<http://www.abdr.org.br>

- Chili : Sociedad de Derechos Literarios, SADEL
Elle a récemment reçu l'approbation du gouvernement chilien pour être une société de gestion collective de droits reprographiques (RRO)
- Colombie : Centro Colombiano de Derechos Reprográficos, CDR
<http://www.ceder.com.co>
- Équateur : Asociación Ecuatoriana para la Gestión Colectiva de Derechos Reprográficos de Autor, AEDRA
- Jamaïque : Jamaican Copyright Licensing Agency, JAMCOPY
- Mexique : Centro Mexicano de Protección y Fomento de los Derechos de Autor, CeMPro
<http://www.cempro.com.mx>
- Trinité-et-Tobago : Trinidad and Tobago Reprographic Rights Organisation, TTRRO
- Uruguay : Asociación Uruguaya para la Tutela Organizada de los Derechos Reprográficos (AUTOR)

À l'heure actuelle, le Panama, le Costa Rica, le Pérou et la Bolivie sont en train de constituer leurs sociétés de gestion collective de droits reprographiques.

On trouvera ci-dessous quelques exemples de type de licences que les sociétés de gestion collective de droits reprographiques concèdent à des établissements d'enseignement (collèges et universités) en Argentine (CADRA), en Colombie (CDR), en Jamaïque (JAMCOPY) et au Mexique (CeMPro). Ces licences autorisent la reproduction de 10% à 30% des œuvres écrites (livres, revues, journaux et autres publications périodiques).

Les utilisations autorisées dans les licences sont celles qui ont trait aux établissements d'enseignement : activités pédagogiques, activités de loisir ou de recherche dans le cadre desquelles sont considérés comme utilisateurs les étudiants et professeurs qui réalisent des photocopies à l'intérieur des bâtiments des établissements d'enseignement.

L'objet de l'autorisation avec ce type de licences est le suivant :

Le Centro de Administración de Derechos Reprográficos (CADRA) en Argentine accorde une licence de reproduction destinée aux universités, qui concède le droit non exclusif de reproduire par des moyens reprographiques les œuvres du répertoire administré, lequel peut être consulté sur le site www.cadra.org.ar. Les copies autorisées sont uniquement celles réalisées par des moyens reprographiques ou un système analogue ainsi que par reproduction numérique; seuls les étudiants qui suivent le cours bénéficient de cette autorisation. Les reproductions autorisées ne peuvent pas dépasser 20% de l'œuvre à moins qu'il ne s'agisse du chapitre d'un livre ou de l'article d'une revue ou publication périodique, cas dans lequel le chapitre ou l'article complet pourra être reproduit. Cette autorisation ne comprend pas notamment la reproduction d'œuvres utilisées une seule fois comme les manuels scolaires, les livres de travail pour l'enseignement des langues et autres publications non réutilisables, le

CADRA se réservant dans le même temps le droit de ne pas autoriser, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment motivées, l'université à reproduire une ou plusieurs œuvres données du répertoire.

Par ailleurs, le CADRA accorde un autre type de licence reproduction pour les collèges (centres de reproduction dans les établissements d'enseignement). Cette licence impose les conditions auxquelles référence a déjà été faite. Toutefois, à la différence de la licence destinée aux universités, elle précise que les copies autorisées sont uniquement celles réalisées par des moyens reprographiques ou un système analogue de telle sorte que ni le scannage, ni tout autre type de reproduction numérique ni leur stockage dans des bases de données ne sont autorisés. Par contre, la licence accordée aux universités comprend la reproduction numérique effectuée par les étudiants qui suivent le cours.

En Colombie, le Centro de Derechos Reprográficos (CDR) accorde aux établissements d'enseignement un "contrat de reproduction reprographique" dans lequel il confère le droit non exclusif de reproduction par les moyens reprographiques des œuvres de son répertoire dans l'établissement d'enseignement, la reprographie s'entendant ici de la reproduction par fac-similé de toute catégorie d'œuvres écrites ou éditées sous forme graphique comme celle qui se fait par photocopie, scanner, copie numérique, télécopie, etc. Les reproductions autorisées ne peuvent pas dépasser la barre des 15% des livres ou publications imprimées qui sont en vente au moment de réaliser la copie ou des 30% lorsque ces livres ou publications ne sont déjà plus imprimées sauf s'il s'agit d'articles ou de travaux de publications périodiques, cas dans lequel on pourra dépasser ce pourcentage à condition que l'objet reprographié soit un même article. Sont exclues expressément de l'autorisation la reproduction d'œuvres utilisées pour un seul usage comme les manuels de travaux scolaires et les autres publications non réutilisables, la reproduction des pochettes ou des pages de couverture d'œuvres sonores ou audiovisuelles protégées et de manuels d'ordinateur, la réalisation de copies multiples d'une même œuvre ou d'un fragment de celle-ci, en une seule fois ou comme suite à une même commande ainsi que la distribution à des fins commerciales de tout type de photocopies des œuvres de répertoire.

Dans le cas du Mexique, le Centro Mexicano de Protección y Fomento de los Derechos de Autor (CEMPRO) accorde aux établissements d'enseignement deux types de licence : une appelée "licence non exclusive de reproduction graphique d'œuvres littéraires et artistiques pour 'ensembles de cours'...", également connue sous le nom d'"anthologie" et une autre appelé "licence non exclusive de reproduction reprographique d'œuvres littéraires y artistiques".

Dans le premier cas, la licence non exclusive comprend le droit non exclusif de faire le nombre de copies partielles des œuvres publiées par les représentants du CEMPRO nécessaire pour composer le matériel littéraire, artistique ou scientifique dont seront constitués les jeux de documents d'appui destinés à l'étude de la matière indiquée, exclusivement réservés à l'usage des étudiants et/ou du personnel enseignant inscrits au cours, indépendamment du fait qu'ils soient ou non obligés de payer pour s'y inscrire ou pour le cours. Certes une copie partielle est autorisée mais chaque contrat précisera les œuvres à reproduire et le pourcentage

maximum qui peut en être reproduit pour chacune d'elles. La reproduction reprographique autorisée doit être uniquement et exclusivement destinée à constituer les "ensembles" de cours indiqués dans le contrat qui seront dispensés de manière spécifique.

Dans le second cas, on accorde à l'établissement d'enseignement une licence non exclusive pour effectuer la reproduction reprographique des œuvres de répertoire sous réserve que cette reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts des auteurs et/ou titulaires légitimes des droits d'auteur sur ces œuvres. Les reproductions autorisées ne peuvent pas dépasser 10% ou plus de 50 pages de livres ou d'autres œuvres littéraires ou graphiques imprimés, des deux le chiffre le plus bas, d'une même œuvre.

En ce qui concerne les deux licences, la reproduction reprographique autorisée dans ce contrat comprend tout système ou technique de reproduction par fac-similé d'écrits et d'autres œuvres graphiques, sous quelque forme et dimension que ce soit, connu ou à connaître, qui permet d'obtenir une ou plusieurs copies d'une ou plusieurs pages d'une œuvre protégée, sous quelque forme matérielle que ce soit, y compris leur stockage permanent ou temporaire par des moyens électroniques et même lorsque l'être humain nécessite l'utilisation d'équipements adéquats pour obtenir des exemplaires de l'œuvre reproduite. À son tour, on entend par "copie" la perception visuelle de la reproduction en fac-similé d'une œuvre protégée réalisée par quelque système mécanique, technique, électronique ou numérique que ce soit, y compris leur stockage permanent ou temporaire par des moyens électroniques, même lorsque l'être humain nécessite l'utilisation d'équipements adéquats pour obtenir ces exemplaires.

Les licences susmentionnées ont toutes les caractéristiques suivantes :

- elles autorisent de manière non exclusive le droit de reproduction reprographique;
- elles comportent dans le cadre du concept de reproduction reprographique différentes formes d'obtention de copies en fac-similé matérielles ainsi que la copie numérique;
- elles n'autorisent aucun type de transmission numérique, de diffusion ou de distribution des œuvres concédées sous licence en réseau, lequel doit donc être autorisé directement par le titulaire de droits correspondant.

Un exemple de licence accordée par une société de droits reprographiques aux établissements d'enseignement et comprenant des utilisations numériques telles que la transmission, la diffusion ou la distribution en réseaux numériques est celui de JAMCOPY de la Jamaïque qui accorde aux établissements d'enseignement deux types de licence : une appelée "Public Schools' and Colleges' License" et l'autre "Tertiary Institutions Licence", dont on trouvera ci-dessous une synthèse.

L'objet de ces licences est d'accorder une autorisation non exclusive pour :

- réaliser des copies d'œuvres sous licence;
- faire des paquets de cours qui seront distribués aux étudiants inscrits aux cours d'enseignement à distance, que ce soit ou non pour les vendre;
- faire une copie de tout ou partie d'une œuvre sous licence dont un exemplaire, rare ou fragile, appartient à une bibliothèque et ce, en vue d'en empêcher la détérioration;
- faire une copie de pas plus de 20% d'une œuvre publiée pour remplacer tout dommage ou toute perte de pages d'une œuvre figurant dans la collection d'une bibliothèque appartenant ou liée à l'établissement qui concède la licence;
- faire des "copies alternatives" d'œuvres, à savoir des copies destinées aux malvoyants ou personnes handicapées.

La portée de l'autorisation dans le cas de la "Tertiary Institutions Licence" est un peu plus large mais comprend par exemple l'autorisation de faire des copies d'œuvres sous licence pour la vente ou l'utilisation par d'autres personnes ou organismes comme des institutions sans but lucratif, des bibliothèques, des archives ou des musées.

En ce qui concerne les œuvres sous licence à des fins d'utilisation numérique, sont autorisés ce qui suit :

- la numérisation d'une œuvre imprimée que le titulaire de droits n'a pas offerte commercialement sous forme numérique;
- la reproduction de l'œuvre ainsi numérisée pour être distribuée à des personnes autorisées par le contrat;
- le stockage d'œuvres sous licence et ainsi numérisées dans un réseau sécurisé ou un disque de stockage interne;
- la distribution d'œuvres sous licence ainsi numérisées dans un réseau sécurisé, que ce soit intranet ou dans l'Internet, qui est accessible uniquement aux personnes autorisées par l'établissement sous licence dont l'identité est vérifiée au moment d'accéder au réseau et dont la conduite est réglementée par l'établissement;
- la reproduction de parties d'une œuvre sous licence sous forme numérique;
- l'introduction ou le téléchargement de l'œuvre sous licence d'une archive électronique par un ordinateur ou un dispositif de traitement de texte afin de produire des copies papier à condition que ces copies soient reproduites immédiatement après que l'archive électronique a été créée et qu'il soit détruit une fois la licence venue à expiration.

Comme on peut le constater, dans le cadre de ce qui est autorisé, il y a une certaine forme de transmission numérique dans un "réseau sécurisé". Néanmoins, on précise que la licence n'autorise pas la diffusion ou la distribution d'une archive électronique sous quelque forme que ce soit, y compris sous celle d'un disque ou sans un réseau informatique, dans des conditions différentes de celles qui ont été mentionnées.

4.2 Faciliter l'utilisation d'œuvre et de moyens audiovisuels à des fins d'enseignement

Dans le chapitre 2, on a mentionné la manière dont quelques pays de la région réglementent la limitation ou l'exception de la communication publique d'œuvres à des fins d'enseignement ainsi que les conditions dans lesquelles cette limitation ou exception peut être appliquée aux œuvres audiovisuelles ou radiophoniques.

Sans préjudice de la pertinence de continuer d'appliquer ce type de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes, il convient de mentionner d'autres options pertinentes comme le sont l'utilisation de matériel audiovisuel tel que les ressources éducatives ouvertes, question à laquelle nous ferons référence dans un chapitre ultérieur ou les accords conclus par les titulaires de droits eux-mêmes qui sont destinés à favoriser à des fins d'enseignement l'utilisation de leurs contenus audiovisuels et émissions de radiodiffusion comme le montre l'exemple suivant :

Étude de cas

Enregistrement vidéo et son utilisation dans les salles de classe avec le soutien des titulaires de droits des signaux et des contenus audiovisuels (Colombie)⁷⁰

Dans le cadre du programme d'utilisation de médias et nouvelles technologies du Ministère colombien de l'éducation nationale, ce dernier a conclu une alliance avec la Banque mondiale, Direct TV, Microsoft et Discovery en la Escuela pour réaliser un programme pilote dans le cadre de l'utilisation de la télévision éducative.

Grâce à la technologie de Direct TV, 20 établissements d'enseignement colombiens recevront d'une manière organisée et structurée un contenu éducatif via la télévision par satellite. La boîte d'enregistrement vidéo numérique DVR leur permettra ainsi d'enregistrer, de reproduire et de programmer les contenus fournis par Discovery en la Escuela aux fins de leur utilisation en classe. Recevront pour cela une formation durant deux jours à Bogota 60 professeurs représentant 20 institutions de 4 régions du pays inscrites auprès des Secrétariats à l'éducation d'Amazonas, d'Armenia, de Chocó et de Boyacá dont huit représentants de la région seront affectés au cours de formation afin que les organismes territoriaux donnent leur appui à l'accompagnement, au suivi et l'évaluation de ce processus.

Le Ministère détermine si le pilote du programme ESCUELA PLUS atteint les objectifs que se sont fixés les participants et les entreprises affiliées à ce programme qui sera étendu à d'autres écoles et régions du territoire latino-américain.

DIRECTV fournit et installe pour le programme les boîtes DVR dont a besoin le pilote, permettant ainsi gratuitement l'accès des écoles aux contenus éducatifs. Les écoles pourront alors enregistrer tous les programmes de contenus et cours de formation offerts que pourront utiliser et réutiliser à tout moment dirigeants, cadres de direction, administrateurs, enseignants et étudiants.

Discovery en la Escuela est une initiative dont l'objet est d'enrichir le programme d'enseignement des écoles et des collèges en Amérique latine. Elle fournira les contenus de sa bande éducative qui sont transmis du lundi au vendredi, de 11 heures à midi, par la chaîne bien connue Discovery Channel. La contribution de Discovery en la Escuela au projet comprend la formation d'enseignants à l'emploi efficace des outils didactiques du projet et l'incorporation de programmes éducatifs de la chaîne par le biais d'ateliers de formation aux enseignants qui participent au projet. La méthodologie et les stratégies éducatives sur l'intégration de la technologie dans les salles de classe, en particulier l'intégration de la vidéo dans les différents domaines du savoir ainsi que la navigation et l'utilisation du matériel d'appui qui figure sur la page Web font partie de l'appui offert. Chacun des plus de 70 programmes transmis par la bande éducative compte sur un guide d'appui qui permet de mieux tirer parti des contenus. Les trois sections de la page Web Discovery en la Escuela donnent, tant aux enseignants qu'aux pères et mères de famille et aux étudiants eux-mêmes la possibilité d'accroître leurs connaissances.

⁷⁰ <http://www.colombiaprende.edu.co>

4.3 Faciliter la numérisation d'œuvre et de prestations aux fins de leur utilisation par des moyens numériques dans l'enseignement à distance

Étude de cas

Mise à la disposition du public d'œuvres et de prestations aux fins de l'enseignement dans l'enseignement à distance sous forme numérique

Un cours virtuel se compose d'une série de ressources d'information ou de matériels d'étude qui sont publiés sur le site Internet ou une plate-forme d'enseignement virtuel, à partir desquels les étudiants se livrent, avec l'aide d'un tuteur, à des différentes activités d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation.

Une ressource d'information stockée dans un disque dur ou publiée sur l'Internet peut être ajoutée ou reliée pour être mise à disposition dans les contenus d'un cours virtuel, sur une plate-forme d'éducation virtuelle à laquelle accèdent les étudiants et le personnel autorisé.

Par exemple, la plate-forme d'éducation virtuelle Moodle 2008 qui peut être distribuée librement avec la licence GNU présente l'écran suivant dans l'éditeur de cours, permettant à l'administrateur du cours ou à l'enseignant d'ajouter (charger ou publier) une ressource qui peut consister en une archive (texte, présentation de diapositives, objet virtuel d'apprentissage, etc.) ou en un lien vers une page ou un document publiée sur la Toile.

LOUISE MORAN⁷¹ est d'avis que, quel que soit le mécanisme, il est fondamental pour les enseignants à distance que la législation du droit d'auteur donne dûment lieu aux limitations ou exceptions au droit d'auteur ainsi qu'à la "rentabilité commerciale". En ce qui concerne les établissements d'enseignement, on peut résumer en quatre principes la nécessité de limitations ou d'exceptions (Consortium for Educational Technology for University Systems, 1995) :

- il faut protéger le droit légitime de l'enseignement supérieur à utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur;
- la liberté d'accès à l'information, quelle que soit la forme que celle-ci revêt, fait partie fondamentale des processus de création et d'apprentissage;
- le droit de l'enseignement supérieur à l'utilisation loyale doit être conservé à l'ère électronique sans les obstacles créés par les conditions de licence ou les droits de transaction;
- l'enseignement supérieur a l'obligation d'éduquer ses membres pour ce qui est de la propriété intellectuelle et des utilisations légitimes du matériel protégé par le droit d'auteur.

⁷¹ LOUISE MORAN. Enseignement à distance, droit d'auteur et communication dans la société de l'information. UNESCO, Bulletin du droit d'auteur, avril – juin 1999. Page 16.

La nécessité d'appliquer une limitation ou une exception pour faciliter la numérisation d'œuvres et de prestations est l'un des principaux éléments de la question à propos de l'enseignement à distance sous forme numérique.

On a vu comment les sociétés de gestion collective de droits reprographiques (RRO) qui existent dans la région accordent une licence pour la reproduction numérique comme modalité de reproduction reprographique autorisée mais cette autorisation ne s'étend pas pour autant aux utilisations en ligne des œuvres comme sont celles qui sont nécessaires dans le cadre de l'enseignement à distance.

Nous estimons ici nécessaire :

i) de prévoir des limitations ou des exceptions au droit de reproduction applicables dans l'environnement numérique afin de permettre la numérisation d'œuvres et de prestations aux fins de leur utilisation dans l'enseignement à distance. Il est plus commode d'avoir une limitation ou exception qui s'applique spécifiquement à l'environnement numérique que de chercher à appliquer par analogie les limitations ou exceptions de reproduction à des fins d'enseignement applicables dans l'environnement analogique.

Au moment de prévoir une limitation ou une exception à cet effet, les pays peuvent arrêter les conditions nécessaires pour veiller à ce que son application soit conforme à la règle des trois critères. Il sied de rappeler que la Teach Act des États-Unis d'Amérique permet cette limitation ou exception à condition que les copies numériques soient conservées uniquement par l'établissement et utilisées exclusivement pour les transmissions autorisées dans le cadre de cette loi et, dans le cas de la numérisation d'œuvres analogiques, il ne doit pas exister une version numérique de l'œuvre disponible, libre de mesures techniques de protection qui peuvent empêcher les transmissions autorisées auparavant.

Il conviendrait également qu'un instrument international unifie les paramètres, conditions ou critères régissant l'applicabilité de cette limitation ou exception, étant donné qu'il s'agit d'un phénomène propre à l'environnement numérique en ligne où il n'existe pas de frontières physiques entre les pays et où il n'est pas approprié de donner dans la loi de chaque pays un traitement différent à une utilisation de nature mondiale.

ii) Dans les cas où la numérisation requise dépasse le champ d'application de la limitation ou de l'exception qu'il faut prévoir et qui est par conséquent subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit correspondant, il faut donner à l'utilisateur intéressé (enseignant ou établissement d'enseignement par exemple) la possibilité de contacter le titulaire de droits ou son représentant et, lorsque les titulaires sont disposés à autoriser cette numérisation, d'obtenir la licence correspondante.

Il est bon que ce type d'autorisation puisse être obtenu par le truchement des sociétés de gestion collective de droits reprographiques au moyen de licences qu'il est possible d'obtenir et de payer en ligne⁷².

⁷² Un exemple de ce type de concession de licences est le Copyright Clearance Center des États-Unis d'Amérique www.copyright.com

iii) Une fois de plus, il vaut également la peine de mentionner que la disponibilité de contenus numérisés qui peuvent être utilisés dans l'enseignement à distance est favorisée par l'existence des Ressources éducatives ouvertes et, en général, les œuvres disponibles dans le domaine public.

4.4 Faciliter la transmission numérique d'œuvres et de prestations par des moyens numériques aux fins de l'enseignement à distance

La nécessité d'imposer une limitation ou exception a ici été exigée par plusieurs personnes et organisations. Dans son "Document sur la position de l'IFLA sur les droits d'auteur dans l'environnement numérique"⁷³, la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions estime que "le partage des sources joue un rôle fondamental dans la formation, la croissance économique, la santé et le bien-être, et le développement personnel. Il facilite l'accès à un vaste éventail d'informations qui ne pourraient pas, si ce service n'existait pas, être disponibles à l'utilisateur, à la bibliothèque ou au pays désireux de les consulter. Le partage des ressources n'est pas un mécanisme qui vise à réduire les coûts mais à étendre la disponibilité de ressources à tous ceux qui, pour des raisons économiques, techniques ou sociales ne peuvent pas avoir accès directement à cette information. (5) Fournir l'accès à des œuvres protégées sur support numérique à un usager pour des objectifs légitimes tels que la recherche ou l'étude devrait être un acte autorisé dans le cadre du droit d'auteur".

Est applicable à la transmission en ligne des œuvres aux fins de l'enseignement à distance ce qui a été dit dans le chapitre antérieur au sujet de la numérisation, à savoir l'utilité d'appliquer une limitation ou exception au droit d'auteur et aux droits connexes, faciliter les solutions de concession de licences dans les cas où elles sortent du champ d'application de cette limitation ou exception, promouvoir en tout état de cause l'existence de ressources éducatives ouvertes qui peuvent être utilisées comme des ressources pédagogiques dans le cadre de l'enseignement en ligne sous forme numérique et définir des politiques concernant la disponibilité d'œuvres dans le domaine public.

La limitation ou l'exception applicable à la transmission en ligne à des fins d'enseignement à distance doit être soumise à plusieurs conditions ou critères pour la rendre compatible avec la règle des trois critères. Il sied de rappeler que, faisant référence au droit comparé, la *Teach Act* des États-Unis d'Amérique prévoit des conditions qui peuvent être résumées ou synthétisées comme suit :

- qu'il ne s'agisse pas d'œuvres créées à l'origine pour être utilisées dans des activités d'enseignement transmises par des réseaux numériques;
- qu'elle n'aille pas au-delà de la quantité comparable à celle qui est utilisée dans les cours en classe;
- qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement agréés sans but lucratif;
- que ce ne soit pas des œuvres au sujet desquelles l'enseignant sait ou a toutes les raisons de croire qu'elles n'ont pas été acquises et réalisées légalement;

⁷³ IFLA : "Document sur la position de l'IFLA sur les droits d'auteur dans l'environnement numérique". Disponible à l'adresse suivante : <http://dglab.cult.gva.es/bi-legis-ifla-dchosnumérique.htm>

- qu'elle ne porte pas sur des manuels, des programmes de cours et autres matériels normalement acquis par les étudiants à titre individuel;
- qu'il s'agisse d'activités didactiques indirectes. Ce concept fixe une limite aux types de matériels qu'un enseignant peut incorporer pour la lecture en classe, c'est-à-dire qu'il couvre les œuvres qu'un éducateur peut présenter ou interpréter ou lire pendant le cours comme un film ou des vidéos musicales, des images d'œuvres d'art ou des poésies; il n'inclut pas cependant les matériels qu'un enseignant peut demander à l'étudiant d'étudier, de lire, d'écouter ou de voir en dehors de la classe lorsqu'il l'estime nécessaire.
- L'interprétation ou l'exécution doit être une partie normale de l'activité didactique indirecte; elle doit être réalisée par un enseignant et sous sa direction ou supervision; elle doit être directement liée à cette activité et considérée comme un matériel d'assistance du contenu enseigné; et il doit être destiné – et technologiquement limité - aux étudiants inscrits aux cours. La condition selon laquelle l'interprétation ou l'exécution doit être “technologiquement limitée” aux étudiants signifie que les mesures techniques de protection devront interdire l'accès à ceux qui se trouvent en dehors de ce cercle.
- L'établissement d'enseignement doit avoir des politiques et fournir des renseignements sur le fait que les matériels utilisés peuvent être protégés par le droit d'auteur; il doit appliquer des mesures technologiques qui permettent d'éviter de manière raisonnable que les récipiendaires maintiennent les œuvres en dehors des cours et qu'ils les distribuent à posteriori; et il ne doit s'ingérer dans les mesures techniques prises par les titulaires du droit d'auteur pour prévenir la rétention des œuvres et leur distribution.

Comme dans le cas de la limitation ou de l'exception pour la numérisation d'œuvres aux fins de l'enseignement à distance, il conviendrait également que, dans le cas de la limitation ou de l'exception de transmission numérique, qu'un instrument international unifie les paramètres, conditions ou critères régissant l'applicabilité de cette limitation ou exception, étant donné qu'il s'agit d'un phénomène propre à l'environnement numérique en ligne.

À défaut de ces conditions ou de celles qui doivent être arrêtées dans le cadre de la règle des trois critères, il est nécessaire d'accorder des licences volontaires qui renforcent la faculté de l'auteur ou du titulaire d'autoriser ou d'interdire la transmission numérique de ses œuvres ou prestations, cas dans lequel il est approprié de fournir des solutions de concession de licences comme celles mentionnées dans l'exemple suivant :

Étude de cas

Licences à des fins d'utilisation en ligne accordées par les sociétés de gestion collective de droits reprographiques.

On trouvera ci-après quelques exemples de la façon dont ce type de licences est accordé selon la Fédération internationale des organismes gérant les droits de reproduction (IFRRO)⁷⁴ :

⁷⁴ IFRRO “La Gestión Colectiva en el Ambito de la Reprografía”, Page _____. Document disponible à l'adresse suivante : <http://www.ifrro.org/upload/documents/924S%20IFRRO%20Study%20printA5.pdf>

Aux États-Unis d'Amérique, le Copyright Clearance Center (CCC) concède des licences d'exploitation numérique pour des réseaux à accès limité, fonctionnant en interne dans des entreprises et des universités, ainsi que pour la diffusion sur l'Internet et par courrier électronique, par l'intermédiaire de son service d'autorisations numériques (Numérique Permissions Service) et de son service de concession de licences pour des republications (Republication Licensing Service). Une autre méthode est appelée Rightslink. Ce service permet aux éditeurs et à d'autres fournisseurs de contenu de proposer en ligne du matériel protégé par le droit d'auteur et de délivrer instantanément les autorisations et le contenu lui-même, tout en assurant une certaine sécurité et en gardant la trace de l'utilisation du contenu.

Au Canada, la société CANADIAN COPYRIGHT LICENSING AGENCY (ACCESS COPYRIGHT) offre depuis 1999 le service appelé PECCS (Post Secondary Electronic Course Content Service) qui permet aux universités de disposer d'un système de licences électroniques. À cette fin, la plupart des auteurs et éditeurs ont octroyé de nouveaux mandats en rapport avec le droit d'importation et de conversion numérique de telle sorte que le système électronique de gestion de licences en ligne permet des licences de transaction pour l'utilisation numérique des œuvres.

En Australie, la Copyright Licensing Agency (CAL) propose une licence d'exploitation des coupures de presse qui permet aux agences de numériser, de stocker et de diffuser auprès de leurs clients des articles de journaux ainsi qu'une "licence en aval" (downstream license) autorisant le gouvernement et les entreprises clientes de ces agences à diffuser les coupures en interne par courrier électronique ou sur l'Intranet.

En Australie, la loi sur le droit d'auteur autorise dans certains cas la reproduction ou la communication électronique d'œuvres sans le consentement préalable du titulaire du droit d'auteur. Une rémunération est due aux titulaires de droits par l'intermédiaire de la société COPYRIGHT AGENCY LIMITED (CAL) et ce, dans deux cas : les licences réglementaires dans le domaine éducatif et les dispositions de l'État relatives à la copie.

En France, le CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC) passe des accords de licence à la fois avec les agences spécialisées dans les coupures de presse qui diffusent des revues de presse numérisées à leurs clients et avec des entreprises et des agences gouvernementales qui publient ces revues numérisées sur leur Intranet.

Au Danemark, la licence collective élargie, en tant qu'aide législative à la concession de licences volontaires, englobe désormais la copie numérique dans l'enseignement. COPY DAN Writing, qui concède des licences pour la copie analogique à des fins pédagogiques, a élargi ses activités dans ce domaine pour inclure la numérisation d'œuvres publiées dans des réseaux fermés tels que des intranets ainsi que certaines utilisations numériques dans les bibliothèques de recherche.

En Espagne, le CENTRO ESPAÑOL DE DROITS REPROGRAFICOS (CEDRO) offre des licences pour la reproduction numérique au moyen d'un scanner et de la mise à disposition d'œuvres imprimées sur des réseaux internes (intranet).

Au Royaume-Uni, la COPYRIGHT LICENSING AGENCY (CLA) propose au secteur de l'éducation complémentaire une licence globale d'essai pour la numérisation. Sur une base similaire, des licences générales pour la numérisation, qui permettent de joindre des

documents publiés et numérisés à des courriers électroniques, ont été délivrées aux secteurs commercial et professionnel pour une utilisation à l'échelle de l'entreprise.

En Allemagne, la Verwertungsgesellschaft (WORT) délivre actuellement des licences pour l'utilisation hors ligne (sur CD-ROM) ou en ligne de documents anciens ainsi que pour la numérisation et l'utilisation sur l'Intranet de documents qui ne sont pas publiés sous forme numérique, dans la mesure où l'éditeur d'origine réalise cette nouvelle édition numérique lui-même ou donne son consentement à cette fin.

Comme on l'a mentionné précédemment, les sociétés de gestion collective de droits reprographiques qui existent dans la région accordent des licences pour la reproduction numérique, une des méthodes de la reproduction reprographique autorisée, mais cette autorisation ne s'étend pas aux utilisations en ligne des œuvres comme le sont celles qui sont nécessaires dans le cadre de l'enseignement à distance.

Par contre, d'autres sociétés de gestion collective de droits reprographiques comme celles qui ont été mentionnées dans le cas à l'étude, conscientes de la nécessité de fournir des solutions en matière de concession de licences de certaines méthodes d'utilisation en ligne de la copie numérique, ont obtenu la faculté de gérer ce type de droits, que ce soit conformément aux mandats reçus de leurs associés ou sur la base des normes en vigueur.

4.5 Utilisation à des fins d'enseignement d'œuvre protégées dans d'autres modèles de concession de licences : licences libres et ressources éducatives libres

En 2002, l'UNESCO a organisé le "Forum sur l'impact des didacticiels libres pour l'enseignement supérieur dans les pays en développement" au cours duquel a été adopté le sigle OER (Open Educational Resources) dont la traduction en français est REL (Ressources éducatives libres). À cet égard, l'UNESCO maintient avec la Fondation Flora et William Hewlett un forum international de discussion dont le but est de recevoir des idées, d'échanger des informations, d'encourager l'établissement de normes et d'être un catalyseur de la coopération internationale.

Une définition généralement acceptée des ressources éducatives libres est la suivante : "Ressources pour l'enseignement, l'apprentissage et la recherche qui résident dans un site du domaine public ou qui ont été publiées avec une licence de propriété intellectuelle permettant à d'autres personnes de les utiliser librement ou à d'autres fins que celles envisagées par leur auteur"⁷⁵.

⁷⁵ www.eduteka.org

Les “ressources éducatives libres” englobent les contenus éducatifs (œuvres littéraires, artistiques, audiovisuelles, etc.) protégés dans d’autres modèles de concession de licences qui permettent l’accès libre et gratuit tout en facilitant la production, la distribution et l’utilisation de ces contenus.

Les auteurs des ressources éducatives libres accordent une licence à toute personne pour qu’elle utilise ces contenus éducatifs, les modifie, les traduise ou les améliore, et les partage avec d’autres encore que quelques licences restreignent les modifications ou l’usage à des fins commerciales. La plupart de ces ressources se présentent dans des formats numériques, ce qui en facilite le partage et l’adaptation.

Les ressources éducatives libres sont de trois types : contenus éducatifs, outils et ressources de mise en œuvre :

- i) Contenus éducatifs : cours complets (programmes éducatifs), matériels de cours, modules de contenu, objets d’apprentissage, manuels, matériels multimédias (texte, son, vidéo, images, animations, examens, compilations, publications périodiques (journaux et revues), etc.
- ii) Outils : logiciel pour appuyer la création, l’accès, l’utilisation et l’amélioration en matière de contenus éducatifs libres. Ce logiciel comprend des outils et des systèmes pour créer un contenu, enregistrer et organiser le contenu, gérer l’apprentissage et développer des communautés d’apprentissage en ligne;
- iii) Ressources de mise en œuvre : licences de propriété intellectuelle qui encouragent la publication libre de matériels, les principes de conception, l’adaptation et la localisation de contenus ainsi que les matériels ou techniques destinés à appuyer l’accès au savoir.

L’accès libre aux matériels éducatifs, le travail en collaboration pour leur élaboration et l’élaboration de connaissances entre pairs existent dans le milieu éducatif bien avant que ne fasse son apparition la technologie numérique. Néanmoins, l’environnement numérique en ligne permet de faciliter davantage de différentes manières la création des ressources éducatives libres et donne par ailleurs la possibilité de les distribuer massivement. De même, l’utilisation de modèles ou schémas alternatifs de concession de licences offre la sécurité juridique et facilite la clarté et la compréhension des conditions d’utilisation de ces contenus.

L’accès libre a été défini comme l’information sur laquelle il existe des droits de propriété intellectuelle qui est mise à la disposition du public par son titulaire, lequel renonce à une partie des droits qui lui correspondent afin que la connaissance circule sur le réseau ou dans d’autres moyens⁷⁶.

L’information communiquée par le biais de mécanismes d’accès libre, également appelée “contenus libres”, est soumise à des contrats ou licences qui restreignent certains actes. Dans quelques cas même, il faut payer des prix très modiques pour ces contenus. Ce système s’inspire du mouvement du logiciel libre.

⁷⁶ OAULK UHLIR. Projet de principes directeurs pour le développement et la promotion de l’information du domaine public gouvernemental, Paris, Unesco, 2003, page 14.

Prenant comme base les paramètres du logiciel libre et les tendances d'*Open Access* et d'*Open Content*, quelques spécialistes du cyberspace et de la propriété intellectuelle ont créé une organisation sans but lucratif qui cherche à promouvoir le libre accès aux contenus protégés par le droit d'auteur à condition que les créateurs qui ne souhaitent pas exercer les prérogatives que le droit d'auteur leur confère puissent disposer d'un espace leur permettant de partager leurs œuvres sur l'Internet (le pouvoir de les utiliser, modifier et distribuer) avec le public, dans le cadre de paramètres souples et normalisés.

Cette organisation s'appelle Creative Commons⁷⁷. Parmi ses gestionnaires se trouvent LAWRENCE LESSIG, son président, JAMES BOYLE et MICHAEL CARROL ainsi que des étudiants du Berkman Center for Internet & Society de l'Université de Harvard. L'organisation compte sur le soutien de la faculté de droit de l'Université de Stanford et de son centre pour la société et l'Internet.

Creative Commons cherche à résoudre deux problèmes fondamentaux de l'environnement numérique de l'Internet. En premier lieu, ses promoteurs estiment que, en vertu du principe de la protection absente de conditions, le droit d'auteur naît de l'acte de création intellectuelle sans que soit nécessaire son enregistrement. À son avis cependant, il n'y a pas un mécanisme facile qui permet aux auteurs d'exprimer clairement leur désir de ne pas exercer les facultés que le droit leur confère. En second lieu, les membres du public qui souhaitent copier certaines œuvres et en faire usage ne peuvent pas facilement identifier celles qu'ils peuvent utiliser librement.

À cette fin, Creative Commons a mis au point des formules qui aident les auteurs à disposer dans le réseau d'un moyen leur permettant de faire connaître au public leurs œuvres et de les mettre à sa libre disposition afin qu'elles soient copiées, redistribuées et/ou modifiées. Le mouvement ne prétend pas ignorer les droits d'auteur; bien au contraire, il reconnaît le libre arbitre sur lequel comptent les auteurs pour renoncer à leurs droits en faveur des cybernautes.

Il va de soi que les auteurs ne doivent pas renoncer à tous leurs droits, raison pour laquelle Creative Commons assortit les travaux de mécanismes qui permettent un accès souple ou totalement libre aux œuvres lorsqu'en disposent ainsi leurs créateurs.

Ces mécanismes sont les licences qui, à l'image de la licence publique générale (GPL) déjà mentionnée du logiciel libre, se caractérisent par son usage public. Au moyen de ces licences, les auteurs ou titulaires de droits renoncent à leurs prérogatives et mettent leurs œuvres dans le domaine public ou encore tolèrent certaines utilisations dans des conditions données.

Parmi les licences existantes se trouve la licence d'"attribution" qui permet aux personnes de copier, de distribuer, d'exposer, d'exécuter une œuvre protégée et de réaliser des œuvres dérivées à condition qu'en soit indiquée la source. Un autre type de licence est appelée la licence "non commerciale" au moyen de laquelle on tolère la reproduction, la distribution, la communication et la transformation d'une œuvre sous réserve qu'elles n'aient pas un but commercial.

⁷⁷ www.creativecommons.org

Un troisième type de licence est celle qui empêche la création d'œuvres dérivées. Dans ce cas-là, tout acte comme la reproduction, la distribution et la communication de l'œuvre est accepté mais pas sa transformation en une œuvre dérivée. Enfin, il y a la licence *Share Alike*, qui s'applique uniquement aux œuvres dérivées et qui exige que la création soit partagée ou distribuée dans les mêmes conditions de la licence qui a été obtenue.

Cela signifie que si, par exemple, une personne remet un texte dont elle est l'auteur dans les conditions "sans usage commercial" et *Share Alike*, chaque fois que quelqu'un veut utiliser ce texte sur l'Internet pour créer une œuvre dérivée, elle devra mettre à disposition sa création dans les mêmes conditions que les licences "sans usage commercial" et *Share Alike*.

Dans le cadre de l'organisation Creative Commons, il y a l'initiative appelée CREATIVE COMMONS LEARN (ccLearn) qui compte sur la collaboration de la Fondation Flora et William Hewlett. Elle se propose de travailler dans les domaines suivants :

- i) aider différents acteurs de l'éducation à partager des matériels d'étude sous licences qui permettent leur interopérabilité. En est un exemple la licence "Creative Commons" qui permet aux utilisateurs de modifier, réutiliser et redistribuer librement des matériels didactiques. En outre, au moyen de la formation des autorités, des éducateurs et des étudiants, elle les encouragera à faire leurs concepts du droit d'auteur et du bon usage en matière d'enseignement;
- ii) favoriser l'utilisation de normes et outils techniques qui permettent l'interopérabilité des ressources;
- iii) promouvoir parmi les enseignants et les étudiants l'utilisation des ressources éducatives disponibles sur l'Internet et s'appuyer sur elles pour créer de nouveaux contenus ou améliorer les contenus existants.

Un des projets les plus ambitieux de ccLearn consiste à construire en compagnie de Google un outil de recherche spécialisée en matière de ressources éducatives libres. Ce nouvel outil permettra aux enseignants de trouver plus facilement sur l'Internet des ressources de ce genre et il constituera un pas important vers l'accès et l'utilisation à grande échelle desdites ressources.

Pour faire de ce projet international une réalité, ccLearn invite toutes les personnes ou organisations du monde entier qui publient des ressources éducatives libres à communiquer les adresses Web de leurs matériels afin de les inclure dans une base de données.

Les exemples ci-après font ressortir l'importance de l'utilisation des ressources éducatives libres dans le cadre de l'enseignement et de la recherche :

Étude de cas

La plate-forme de cours libre [OpenCourseWare – OCW] de l'Institut technologique du Massachusetts [Massachusetts Institute of Technology – MIT]

Le projet OCW date du début de 2001 en tant que modèle expérimental de production et de distribution libre et ouverte d'œuvres intellectuelles didactiques. À cette fin, on a créé une plate-forme commune de contenus éducatifs, libéré les cours réguliers de licence et de post-doctorat et offert l'accès aux enseignants, apprentis et autodidactes du monde entier afin de rétroalimenter l'expérience.

L'incubation du projet a nécessité deux parties fondamentales. D'une part, on a élaboré une plate-forme commune de production en collaboration d'œuvres intellectuelles au moyen de diverses applications de logiciel libre. De l'autre, on a donné accès aux contenus produits dans le cadre des activités académiques normales. La libération des contenus n'a pas entraîné une planification supplémentaire ou la réalisation de tâches additionnelles autres que la production normale d'œuvres intellectuelles pour le processus didactique.

Administratifs, professeurs-tuteurs et apprentis ont poursuivi l'exécution normale de leurs tâches académiques. Pour ce faire, ils ont utilisé une licence Creative Commons spécialement élaborée pour le projet [CC-MIT-OCW].

Ces deux éléments ont été au cœur de la réussite du projet. Depuis 2003, son élaboration a permis de capter, de produire et de mettre à profit une valeur éducative de manière continue, commune et libre.

À ce jour, MIT a publié sur l'Internet plus de 1700 cours auxquels accèdent chaque mois plus d'un million d'utilisateurs, aussi bien des étudiants de cet institut que des personnes d'autres parties du monde.

Plus de 60% de ceux qui visitent les programmes de MIT ne sont pas des Américains et près de la moitié sont des autodidactes – des personnes qui ne sont pas pour le moment inscrites à un programme de licence ou qui n'enseignent pas. L'internationalisation fait également que ce phénomène est multilingue.

À l'heure actuelle, l'Open Courseware Consortium, un réseau de plus de 150 membres dans le monde entier et créé pour accroître la production et l'utilisation de programmes éducatifs libres à l'échelle internationale, calcule que, à ce jour, ont été publiés quelque 4200 cours libres – ce qui place la part de MIT à 40%, pourcentage qui diminue compte tenu de la contribution d'autres initiatives similaires.

Étude de cas

Le projet PLOS (Public Library of Science) du Royaume-Uni

C'est une série de publications scientifiques dans des domaines comme la biologie, la génétique, la médecine, etc., qui ont adopté comme politique l'accès libre dans le cadre d'un schéma où, d'une part, les publications d'une part sont financées sur différents mécanismes que celui du paiement par les lecteurs et où, d'autre part, les auteurs et titulaires des articles permettent la reproduction libre par leurs lecteurs. Avec cette formule, les publications ont obtenu en l'espace de quelques années les premières places par rapport aux autres et elles se

sont converties en référence obligatoire, se situant par-dessus les publications traditionnelles et centenaires du Royaume-Uni dans leur genre et facilitant l'accès au savoir et se révélant économiquement viables.

Étude de cas

La faculté des arts et sciences de l'Université Harvard permet le libre accès à ses travaux.

Les professeurs de la faculté des arts et sciences de l'Université Harvard ont voté à l'unanimité en faveur de la non-cession automatique de leurs droits d'auteur aux maisons d'édition pour permettre que l'on puisse accéder gratuitement à leurs articles tout en préservant la titularité de ces droits.

La proposition approuvée par ces professeurs consiste à "mettre à disposition leurs articles académiques et exercer le droit d'auteur de ces articles".

Le texte ajoute que "en termes juridiques, la licence concédée par chaque membre de la Faculté est une licence publique, irrévocable et payée pour exercer dans le monde entier les droits d'auteur relatifs à chacun de ses articles académiques, par quelque moyen que ce soit, et pour autoriser d'autres personnes à faire la même chose à condition que les articles ne se vendent pas dans un but lucratif".

Sauf disposition expresse et écrite de l'auteur, on entend que toutes les œuvres sont à la disposition du public.

Ce faisant, ladite Faculté cherche à anticiper une nouvelle loi qui entrera en vigueur cette année et qui oblige tous les chercheurs dont les travaux bénéficient de ressources publiques à envoyer une copie de ces travaux à la base de données *PubMed*, qui facilitent l'accès public à des bases de données scientifiques dans le domaine de la médecine.

Étude de cas

Archive créative [AC - Creative Archive] de la British Broadcasting Corporation [BBC]⁷⁸.

L'Archive créative est un projet que la British Broadcasting Corporation [BBC], avec d'autres acteurs [le British Film Institute, la Channel 4 et la Open University], exécute au Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

⁷⁸ <http://creativearchive.bbc.co.uk/>

L'AC offre au public britannique la possibilité de chercher, de sélectionner, d'éditer, de republier, de distribuer et de réutiliser en collaboration différents contenus multimédias [radio, tv, documentaires, clips, images, audio]. À cette fin, elle a libéré les biens qui ont été élaborés sur des ressources de l'État en tant que capital commun ou facteur de production de base pour le développement des efforts créatifs des citoyens [la BBC est une institution mixte à la fois publique et privée]. L'idée centrale de l'AC est de faire en sorte que les œuvres numérisées et ses œuvres dérivées contribuent au développement créatif sur les plans social, économique et, en particulier, éducatif.

L'AC a mis en place une plate-forme pour partager les œuvres et créé une licence spécifique fondée sur le modèle Creative Commons.

Fondamentalement, l'AC est davantage qu'une proposition à des fins de consommation; c'est plutôt un projet d'expérimentation culturelle de nouveaux modèles qui cherchent à coordonner des intérêts divers et hétérogènes dans l'environnement numérique, harmonisant le développement sociopolitique, la promotion de l'Internet éducatif, les modèles d'entreprises et l'expansion du marché de l'internet au Royaume-Uni.

Étude de cas

L'archive Internet [IA - Internet Archive]⁷⁹

Fondée en 1996, cette archive est administrée par une ONG à but non lucratif. Sa mission est de constituer une bibliothèque de contenus numériques et de collections historiques numériques auxquels peuvent accéder librement les chercheurs, historiens et étudiants du monde entier. L'AI est un espace d'hébergement, de publication et de distribution de tout genre d'œuvres culturelles, aussi bien actuelles que passées, qui sont dans le domaine public et sous licence libre comme les images, les photos, les textes, l'audio, la vidéo, les logiciels et même les registres d'œuvres disparues qui, pour différentes raisons, ne se trouvent déjà plus sur le réseau.

Ariel Vercelli⁸⁰ estime que la relation que l'AI a avec l'éducation est fondamentale car elle permet d'avoir une vision critique du passé commun. L'AI protège et récupère les œuvres qui, pour différentes raisons, se sont perdues dans le temps [WayBack Machine]. À l'image d'une vitrine sur le passé, elle permet de récupérer et de revisiter des œuvres ou pages Web perdues ou modifiées dans le temps. Elle fonctionne comme une mémoire collective de libre accès sur un réseau en évolution constante. En peu de temps, elle s'est transformée en une gigantesque bibliothèque qui permet de préserver l'intelligence sociotechnique et culturelle pour toutes les générations futures. Les responsables de l'AI ont compris il y a plusieurs années l'importance que l'accès libre et ouvert au savoir revêt pour la création, récréation collaborative, l'éducation et la préservation des valeurs démocratiques.

⁷⁹ <http://www.archive.org/>

⁸⁰ VERCELLI Ariel, "Aprender la Libertad, el diseño del entorno educativo y la producción colaborativa de los contenidos básicos comunes". Buenos Aires, 2006. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.aprenderlalibertad.org/aprenderlalibertad.pdf>

Étude de cas

Le projet NEALS ou Nacional Education Access Licence for Schools (Australie)

C'est un schéma australien de concession de licences en vertu duquel les écoles de l'État peuvent échanger les manuels et le matériel didactique qu'elles produisent contre du matériels produit et financé sur des ressources publiques sans aucune restriction quant à la copie, à la distribution et à la modification.

Le projet El NEALS a représenté dans cet environnement concret une diminution substantielle du paiement de droits d'auteur et ce, grâce au matériel que lui-même produit.

Étude de cas

Création et production en collaboration de contenus pour l'enseignement et la recherche.
Quelques exemples :

- Wikipedia

Fondée par Jimmy Wales en 2001 et actuellement administrée par la Fondation Wikimedia, l'“Encyclopédie libre” ou Wikipedia est une encyclopédie multilingue de contenus libres qui permet aux utilisateurs la production et l'édition ouverte et distribuée de ses contenus.

Au titre de mode de production collaborative, continue et entre égaux, l'encyclopédie libre est une ressource d'information qui peut être créée, éditée et partagée librement par tout le monde, à tout moment et de n'importe quelle partie de la planète.

Cette encyclopédie publie des millions d'articles dans plus de deux cents [200] langues et compte sur un nombre de plus en plus élevé de collaborateurs anonymes. Elle s'inspire d'une conception horizontale, tournée vers la production d'œuvres entre égaux, utilise une licence libre [Free Documentation License de la Free Software Foundation] et repose sur un logiciel libre [Wiki de MediaWiki].

- Enciclopedia Libre Universal en Español

http://enciclopedia.us.es/index.php/Enciclopedia_Libre_Universal_en_Español

Ce projet collaboratif découle de Wikipedia mais il incorpore des matériels comme des entrées de dictionnaires ou documents historiques, tous en espagnol.

- Citizendium

http://en.citizendium.org/wiki/Welcome_to_Citizendium

Citizendium est un autre projet collaboratif dérivé de Wikipedia mais il propose un système beaucoup plus strict d'édition des articles qui ne permet pas l'édition anonyme et impose un ordre hiérarchique entre ses utilisateurs reposant sur les mérites intellectuels qui leur sont reconnus. L'objectif final est de surmonter les points faibles de la Wikipedia actuelle liés au manque de confiance dans la qualité de ses contenus.

- The Literary Encyclopaedia
<http://www.litencyc.com>

C'est une encyclopédie spécialisée dans la littérature, essentiellement anglo-saxonne, qui comprend une section consacrée à l'histoire de la philosophie. C'est une des rares grandes publications du monde qui n'est pas publiée par une grande maison d'édition ou institution mais qui l'est par ses propres collaborateurs dont la plupart sont des étudiants spécialisés en la matière.

- WikiDoc
<http://wikidoc.org>

C'est un projet collaboratif dans le domaine de la médecine qui publie des informations, des images, des vidéos et des articles.

- Jurispedia
<http://es.jurispedia.org/index.php>

Jurispedia est un projet encyclopédique d'origine universitaire consacré au droit existant ainsi qu'aux sciences juridiques et politiques.

Étude de cas

Le projet UNIVERSIA

UNIVERSIA est le plus grand réseau ibéroaméricain de collaboration universitaire qui se compose de 1126 universités et établissements d'enseignement supérieur dans 18 pays. Les universités membres d'Universia représentent 72% du collectif universitaire des pays où il se trouve pour un total de 10,9 millions d'étudiants et de 885 000 professeurs. Ce réseau est administré par un organisme sans but lucratif que parraine la banque espagnole Santander.

Dans le cadre de l'élaboration de ses lignes d'action, a été constitué le *Consortio OpenCourseWare Universia* qui vise à faciliter la présence des établissements d'enseignement supérieur ibéroaméricains au sein du consortium OCW mondial sous l'impulsion de MIT et de promouvoir la publication libre de ses cours et autres contenus didactiques. À l'heure actuelle, 66 universités ibéroaméricaines participent à cette initiative, offrant plus de 150 matières aux utilisateurs.

Par ailleurs, UNIVERSIA dispose d'un portail de vidéos et de podcasts académiques (*universia.tv*) tout en servant de plate-forme à la Biblioteca Universitaria de Recursos de Aprendizaje, qui contient pour le moment 8 403 698 ressources de 130 collections. (<http://biblioteca.universia.net/>)

Ceci étant, l'existence et la disponibilité des ressources éducatives libres constituent un élément fondamental dont il faudrait tenir compte dans les politiques publiques, non seulement en matière d'éducation, de science et de technologie mais aussi de droit d'auteur et de promotion de la création artistique et littéraire.

4.6 Créer une limitation ou exception permettant la transformation ou la manipulation numérique d'œuvres par les étudiants qui réalisent des travaux académiques

Le système numérique facilite la manipulation ou la modification des contenus d'information par les membres du public qui sont en grande partie des œuvres protégées par le droit d'auteur (œuvres littéraires, audiovisuelles, musicales et photographiques, dessins, etc.) tout comme les réseaux numériques facilitent la mise à disposition du public des œuvres ainsi modifiées.

La possibilité pour les étudiants de modifier des œuvres préexistantes ou de créer des œuvres dérivées dans le cadre de leurs travaux académiques est particulièrement importante dans l'environnement numérique. Toutefois, les limitations ou exceptions existantes semblent ne pas comprendre de manière spécifique la réglementation de l'utilisation d'œuvres dans les contenus générés par l'utilisateur et beaucoup moins encore lorsque celle-ci a lieu dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement.

La réalisation de travaux académiques qui font intervenir la transformation numérique d'œuvres et de prestations se fait en règle générale de la façon suivante :

- i) Il y a une œuvre ou une prestation protégée par le droit d'auteur ou les droits connexes (œuvre littéraire, artistique, audiovisuelle et musicale, phonogramme, etc.) respectivement, disponible en format numérique, qu'il s'agisse de l'environnement numérique en ligne ou hors ligne;
- ii) Plus tard, un professeur confie à ses étudiants la réalisation d'un travail académique en tant que partie de ses activités d'enseignement qui comporte la nécessité de créer un contenu donné d'information (vidéo, phonogramme, présentation de diapositives, carte conceptuelle, texte, multimédias, etc.) permettant que soient utilisées des œuvres et prestations préexistantes dans son élaboration;
- iii) Un de ces étudiants décide de faire usage d'une des œuvres mentionnées à l'alinéa i) dans le cadre de son travail académique. À cette fin, il en obtient une reproduction numérique et, au moyen d'un programme d'ordinateur, la modifie ou crée à partir d'elle une œuvre dérivée. Par le biais de cette modification, l'étudiant exprime sa propre création ou contribution à la valeur ajoutée;
- iv) L'étudiant doit présenter ce travail à son professeur pour que celui-ci en fasse une évaluation. Il arrive fréquemment que les travaux présentés par les étudiants soient publiés afin que d'autres étudiants, enseignants et autres membres de la communauté universitaire puissent en prendre connaissance.

Cela s'applique tant à l'enseignement direct qu'à l'enseignement à distance par des moyens numériques.

Dans le chapitre 3, on soulève la nécessité de prévoir une limitation ou une exception permettant la transformation ou la manipulation numérique d'œuvres par les étudiants qui réalisent des travaux académiques. La Directive européenne, le Livre vert sur les droits d'auteur dans l'économie de la connaissance établi par la Commission des Communautés européennes disposent qu'une limitation ou exception en la matière devrait prendre en compte les éléments suivants :

- i) Elle devrait avoir pour objet de permettre la création par les utilisateurs de contenus de transformation. Le rapport Gowers en particulier a recommandé l'introduction d'une limitation ou exception pour les "œuvres créatives, transformatrices ou dérivées", dans le cadre des paramètres de la règle du triple critère de la Convention de Berne. Une limitation ou exception en la matière favoriserait les utilisations innovatrices des œuvres et stimulerait la production d'une valeur ajoutée;
- ii) Avant d'introduire une limitation ou exception pour les œuvres transformatrices, il faudrait déterminer avec soin les conditions dans lesquelles serait permise une utilisation à des fins de transformation pour ne pas porter atteinte aux intérêts économiques des titulaires de droits de l'œuvre originale;
- iii) Dans le cadre de la Convention de Berne, l'utilisation à des fins de transformation serait couverte *prima facie* par le droit de reproduction et le droit d'adaptation. Les limitations ou exceptions à ces droits devraient passer la règle des trois critères. Elles devraient en particulier être plus précises et faire référence à une justification politique spécifique ou à des types d'utilisations justifiées. Par ailleurs, elles devraient se limiter à de brefs extraits (passages succincts, extraits exclus très typiques), qui ne portent donc pas atteinte au droit d'adaptation.

Compte tenu de ce qui précède, nous croyons que cette limitation ou exception devrait permettre non seulement la reproduction et la transformation mais aussi certains actes de communication publique, de distribution ou de mise à disposition de l'œuvre ainsi transformée, dans la mesure nécessaire pour que d'autres membres de la communauté universitaire (étudiants, enseignants, chercheurs, personnel administratif liés à un établissement d'enseignement) puissent connaître les travaux académiques élaborés par les étudiants et engendrer à partir d'eux une analyse ou un débat ou parce que les travaux réalisés peuvent servir de ressources pédagogiques qui facilitent la meilleure compréhension d'un sujet d'étude donné ou pour inspirer l'esprit créatif et montrer les progrès accomplis par les étudiants dans les différents domaines du savoir ou de la création artistique et littéraire. Cette divulgation des travaux réalisés est inhérente aux activités elles-mêmes d'un établissement d'enseignement qui sont sans but lucratif.

Néanmoins, en permettant certains actes de divulgation des œuvres transformées sous la protection de cette limitation ou exception, on crée le risque de voir les étudiants et autres personnes auxquelles a été donnée l'autorisation d'y accéder reproduire et/ou faire de nouvelles divulgations non autorisées de ces œuvres, sortant du cadre des personnes qui constituent la communauté universitaire. C'est pourquoi nous estimons approprié qu'une limitation ou exception prévue pour permettre certains actes de divulgation soit subordonnée à l'adoption par la communauté des enseignants de mesures techniques efficaces qui empêchent dans une mesure raisonnable cette infraction.

Ceci étant, nous sommes d'avis que la limitation ou l'exception relative à la transformation ou manipulation numérique d'œuvres par les étudiants qui réalisent des travaux académiques pourrait faire l'objet d'une rédaction telle que la suivante :

“Reproduire et transformer les œuvres et prestations disponibles en format numérique, aux fins de la réalisation de travaux académiques dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement. Les œuvres et prestations ainsi transformées ne pourront être communiquées, distribuées ou mises à disposition que pour permettre l'accès sans but lucratif aux membres de la communauté universitaire et lorsque l'établissement d'enseignement adoptera des mesures techniques pour empêcher que l'œuvre ainsi transformée soit de nouveau reproduite, communiquée, distribuée ou mise à disposition”.

4.7 Faciliter la copie privée garantissant l'équilibre des droits et intérêts

La rémunération compensatoire pour la copie privée a été créée afin de compenser les pertes que subissent les titulaires de droit d'auteur et de droits connexes en raison de la reproduction massive de leurs œuvres et prestations au titre de la limitation ou exception de la copie privée.

En vertu de cette rémunération compensatoire, on exerce le droit de recevoir le paiement d'une rémunération au fabricant des appareils, dispositifs ou supports qui rendent possibles la reproduction reprographique d'œuvres imprimées – au bénéfice des auteurs et des éditeurs- et la reproduction à l'échelle nationale de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles – au bénéfice des auteurs, artistes interprètes ou exécutants et producteurs.

Étude de cas

Application de la rémunération compensatoire pour la copie privée dans les pays de la région (Équateur, Paraguay, Pérou et République dominicaine)

Certes, il n'y a encore en vigueur dans aucun pays de la région un système de rémunération compensatoire pour la copie privée mais les lois de l'Équateur, du Paraguay, du Pérou et de la République dominicaine le prévoient comme indiqué ci-dessous :

En ce qui concerne les dispositifs ou supports sur lesquels repose la rémunération compensatoire, les dispositions sont les suivantes : en Équateur, elle s'applique aux œuvres fixées dans des phonogrammes et des vidéogrammes qui sont l'objet d'une reproduction reprographique; au Paraguay, elle s'applique aux œuvres publiées sous forme graphique, au moyen de vidéogrammes ou de phonogrammes ou encore de toute catégorie d'enregistrement sonore ou audiovisuel; en République, elle s'applique aux œuvres divulguées sous la forme de livres ou d'autres publications ainsi que de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports sonores, visuels ou audiovisuels; au Pérou, elle s'applique aux œuvres, interprétations ou exécutions artistiques sous forme de vidéogrammes ou de phonogrammes sur supports ou matériels susceptibles de les contenir.

S'agissant des bénéficiaires de la limitation ou de l'exception, la situation est la suivante : en

Équateur en sont les bénéficiaires les auteurs, artistes, interprètes ou exécutants, producteurs et, dans le cas des œuvres littéraires, les auteurs et éditeurs; au Paraguay, en sont les bénéficiaires les titulaires de droits sur les œuvres. Sur la proposition de la Direction nationale du droit d'auteur, le pouvoir exécutif déterminera les titulaires auxquels cette rémunération correspond. En République dominicaine, en sont les bénéficiaires les auteurs, artistes interprètes ou exécutants, producteurs de phonogrammes, producteurs d'œuvres audiovisuelles sous forme de vidéogrammes et les éditeurs. Au Pérou, en sont les bénéficiaires les artistes interprètes, les artistes exécutants, les auteurs, les éditeurs, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de vidéogrammes, dont les interprétations, exécutions, œuvres et productions ont été fixées dans des phonogrammes et vidéogrammes.

Sont en vertu des lois de la région tenues de payer la rémunération compensatoire les personnes suivantes : en Équateur, le débiteur est le fabricant ou l'importateur au moment de la mise en place sur le marché national. La personne physique ou morale qui offre au public des supports susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle ou des équipements de reproduction qui n'ont pas payé la rémunération compensatoire répondra avec le fabricant ou l'importateur du paiement de cette rémunération.

En République dominicaine, c'est le fabricant ou l'importateur, lors de la première vente de l'équipement, ou, à défaut, les distributeurs qui seront responsables pour eux du paiement de la rémunération. Au Pérou, ce sont le fabricant national et l'importateur des matériels ou supports idoines qui permettent la reproduction, les acquéreurs en dehors du territoire péruvien aux fins de leur distribution commerciale ou de leur utilisation à l'intérieur de celui-ci de supports ou matériels susceptibles de contenir des œuvres et productions protégées, les distributeurs, les grossistes et les vendeurs au détail, les acquéreurs successifs des supports ou matériels mentionnés susceptibles de contenir des œuvres ou productions protégées, qui répondront du paiement de la rémunération avec les débiteurs qui les leur auraient fournis à moins qu'ils ne prouvent qu'ils ont efficacement versé la rémunération.

En ce qui concerne les équipements et supports qui donnent lieu au paiement, en Équateur, ce sont les supports susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle (bandes ou autres supports matériels susceptibles de contenir une fixation sonore ou audiovisuelle) ou les équipements de reproduction de phonogrammes ou de vidéogrammes, et les équipements pour la reproduction reprographique. Note : la résolution n° CD-IEPI-03-133 a fixé la rémunération compensatoire pour : i) les systèmes d'enregistrement et supports analogiques d'enregistrements phonographiques (cassette audio); ii) les systèmes d'enregistrement et supports analogiques d'enregistrement audiovisuel (bande vidéo); iii) les systèmes d'enregistrement et supports numériques à caractère exclusivement phonographique (équipement d'enregistrement phonographique, support d'enregistrement); iv) les systèmes d'enregistrement et supports numériques à caractère exclusivement audiovisuel (équipement d'enregistrement vidéographique et support d'enregistrement); et v) les systèmes et supports d'enregistrement à plates-formes multiples qui devraient être appliqués sur le marché équatorien pour la totalité des unités commercialisées sur le marché de supports à technologie CD Data et DVD Data. Cette résolution n'est pas appliquée dans la pratique.

Au Paraguay, ce sont les équipements, appareils techniques non typographiques et matériels qui se prêtent à la réalisation de la reproduction. Sur proposition de la Direction nationale du droit d'auteur, le pouvoir exécutif réglera la procédure à suivre pour déterminer les équipements et les supports sujets à une rémunération compensatoire. En République dominicaine, ce sont les bandes, les disques compacts et les supports matériels susceptibles

d'incorporer une fixation sonore, visuelle ou audiovisuelle, les supports matériels ou numériques susceptibles d'incorporer des œuvres littéraires ou graphiques, les équipements de reproduction ou de stockage (non typographiques) d'œuvres divulguées sous forme de livres ou d'autres publications ainsi que de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'autres supports sonores, visuels ou audiovisuels, les unités destinées à la reproduction de supports sonores et audiovisuels incorporés dans un ordinateur personnel ou fabriqués pour être utilisés sous forme périphérique. La loi péruvienne ne fixe pas clairement les équipements et les supports qui donnent lieu au paiement. Elle mentionne uniquement que sont obligés de payer le fabricant national ainsi que l'importateur de matériels ou de supports idoines qui permettent la reproduction. Elle indique par ailleurs que la compensation est déterminée en fonction des supports idoines, créés ou à créer, pour réaliser cette reproduction.

Enfin, pour ce qui est des tarifs, c'est en Équateur un montant en pourcentage calculé sur la base du prix des supports et équipements de reproduction, fixée et arrêtée par le Conseil directeur de l'IEPI. Au Paraguay, sur proposition de la direction nationale du droit d'auteur, c'est le pouvoir exécutif qui réglementera la procédure à suivre pour déterminer les montants. En République dominicaine, on prévoit un tarif en pourcentage fixé d'un commun accord entre les fabricants, les importateurs et les titulaires concernés des droits en question ou les sociétés de gestion collective auxquelles ils ont donné mandat pour les représenter. En l'absence d'un accord, on appliquera les dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement de la rémunération pour copie privée (Décret n° 548-04). Au Pérou, on prévoit un montant en pourcentage fixé d'un commun accord par les sociétés de gestion collective. En l'absence d'un accord, l'Office du droit d'auteur pourra fixer les tarifs qui auront effet pendant un an. En l'absence d'un accord entre ces sociétés, elles pourront, trente jours après la publication de ce règlement, s'adresser à l'Office du droit d'auteur qui mettra à leur disposition les mécanismes de règlement des litiges. En l'absence d'un accord, l'Office du droit d'auteur pourra fixer des tarifs temporaires qui seront en vigueur un (1) an. À cette fin, il subordonnera sa décision à des critères techniques et économiques ainsi qu'à des études de marché notamment. Si, à la fin de l'année, les sociétés de gestion collective ne se sont pas mises d'accord sur les tarifs à percevoir, le tarif temporaire pourra être prorogé à leur demande pour une période d'une durée identique.

Comme on l'a déjà dit, les lois susmentionnées prévoient certes l'existence d'un système de rémunération compensatoire pour la copie privée mais, dans la pratique, aucun des pays de la région ne l'applique. Cela ouvre le débat sur la nécessité et l'utilité de prévoir cette rémunération compensatoire ou compensation équitable, surtout lorsque sont diffusés diverses technologies de reproduction et nouveaux supports de stockage des œuvres, qui permettent aux membres du public de reproduire en masse des œuvres et d'en jouir dans des conditions de qualité optimales, sous réserve de la perception d'un prix ou d'une rémunération permettant aux titulaires de droits de voir rétribuée économiquement l'usage que fait le public de leurs œuvres.

4.8 Créer une limitation ou exception de copie privée dans l'environnement numérique

Étude de cas

Un exemple de la manière dont est réglementée la rémunération compensatoire pour copie privée dans l'environnement analogique et dans l'environnement numérique (Espagne)

Dans son article 25 modifié par la loi n° 23 du 7 juillet 2006, article unique paragraphe 4, le texte révisé de la loi espagnole sur la propriété intellectuelle, dispose en matière de copie numérique ce qui suit :

“Article 25. Droit à rémunération pour copie privée”

(...)

“6. Pour les équipements, appareils et supports matériels de reproduction numérique, le montant de la compensation que devra verser chaque débiteur est celui qu'approuvent conjointement les Ministères de la culture et de l'industrie, du tourisme et du commerce, conformément aux règles suivantes” :

“1) Tous les deux ans, à compter de la dernière révision administrative, les Ministères de la culture et de l'industrie, du tourisme et du commerce publient dans le “Boletín Oficial del Estado” et communiquent aux sociétés de gestion des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'aux associations sectorielles identifiées par le Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce, qui représentent en grande partie les débiteurs auxquels fait référence le paragraphe 4, le début de la procédure de détermination des équipements, appareils et supports matériels soumis au paiement de la compensation équitable pour copie privée de même que la détermination le cas échéant des montants que les débiteurs doivent verser à ce titre aux prêteurs”.

“Il sera possible de réduire la périodicité biennale des révisions administratives auxquelles se réfère le paragraphe antérieur avec l'accord des deux ministères cités. Cette modification devra tenir compte de l'évolution des technologies et des conditions du marché”.

“2) Une fois réalisée la publication à laquelle se réfère la règle antérieure, les parties intéressées mentionnées disposent de quatre mois pour communiquer aux Ministères de la culture et de l'industrie, du tourisme et du commerce les accords auxquels ont abouti les négociations et, à défaut, l'absence de tels accords”.

“3) Dans un délai de trois mois à compter de la communication ou à partir de l'expiration du délai dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, les Ministères de la culture et de l'industrie, du tourisme et du commerce établiront, au moyen d'un ordonnance commune, la liste des équipements, appareils et supports matériels, les quantités applicables à chacun d'eux et, s'il y a lieu, la distribution entre les différentes modalités de reproduction de livres, sonore et visuelle ou audiovisuelle, après consultation du Conseil des consommateurs et utilisateurs et après rapport du Ministère de l'économie et des finances. Cet ordre ministériel conjoint devra être motivé au cas où son contenu est différent de l'accord auquel ont abouti les parties négociatrices. Aussi longtemps que cette ordonnance ministérielle n'a pas été approuvée, l'ordonnance antérieure demeurera en vigueur”.

“4) Les parties négociatrices dans le cadre du processus de négociation et, en tout état de

cause, les Ministères de la culture et de l'industrie, du tourisme et du commerce, doivent, aux fins de l'approbation de l'ordonnance conjointe à laquelle fait référence la règle antérieure, tenir compte entre autres critères des suivants” :

“a) le préjudice effectivement causé aux titulaires de droits par les reproductions auxquelles se réfère le paragraphe 1, compte tenu du fait que, si le préjudice causé au titulaire est minime, il ne peut pas donner lieu à une obligation de paiement”;

“b) le degré d'utilisation de ces équipements, appareils ou supports matériels pour la réalisation des reproductions auxquelles se réfère le paragraphe 1”;

“c) la capacité de stockage des équipements, appareils ou supports matériels”;

“d) la qualité des reproductions;

“e) la disponibilité, de degré d'application et l'efficacité des mesures techniques auxquelles se réfère l'article 161”;

“f) la durée de conservation des reproductions”; et

“g) les montants de la compensation applicables aux différentes catégories d'équipements et d'appareils doivent être établis d'une manière économique en fonction de leur prix moyen final pour le public”.

“7. Sont exempts du paiement de la compensation” :

(...)

“2). Les disques durs d'ordinateur dans les conditions arrêtées par l'ordonnance ministérielle commune dont il est fait mention au paragraphe 6 ci-dessus sans que cette exemption puisse en aucun cas être étendue à d'autres dispositifs de stockage ou de reproduction”.

(...)

À titre d'exemple de ces tarifs de redevance numérique, ceux qui ont été fixés pour 2008 sont les suivants :

Redevance numérique pour 2008

GROUPE I : équipements d'enregistrement (Nouveau 2008)

Enregistreur CD 0,60 euros

Enregistreur CD/DVD 3,40 euros

Enregistreur DVD de bureau 3,40 euros

Disques durs non exclus 12,00 euros

Enregistreur de TV sur disque dur 12,00 euros

Dispositifs MP3 3,15 euros

Dispositifs MP4 3,15 euros

Tlfn mobile / MP3 1,50 euros

GROUPE II : supports d'enregistrement (déjà en vigueur)

Support CD-R 0,17 euros

Support CD-RW 0,22 euros

Support DVD-R 0,44 euros

Support DVD-RW 0,60 euros

Mémoires USB/Flash 0,30 euros

GROUPE III : photocopieuses à multiples fonctions (déjà en application)

Injecteur d'encre MF 7,95 euros
Laser MF 10,00 euros
Scanner 9,00 euros
Photocopieuses jusqu'à 9 ppm 13,00 euros
Photocopieuses 10 - 29 ppm 127,70 euros
Photocopieuses 30 - 49 ppm 169,00 euros
Photocopieuses 50 - 69 ppm 197,00 euros
Photocopieuses 70 ppm ou plus 227,00 euros

La perception de la rémunération compensatoire ou compensation équitable pour la copie privée au titre de l'article 25 de la loi sur la propriété intellectuelle a été l'objet de vifs débats en Espagne, en particulier pour ce qui est de la perception de cette compensation sur les dispositifs et supports qui permettent la reproduction numérique d'œuvres et de prestations, mieux connu dans ce pays sous le nom de "redevance numérique".

Nous jugeons utile de faire brièvement mention des arguments avancés en faveur ou contre ce qui a suscité la perception de cette compensation équitable car ils peuvent aider les pays de la région dans lesquels on se demande s'il est nécessaire de se livrer à un débat et à une analyse de son bien-fondé et de son utilité.

Avant la réforme introduite en Espagne par la loi n° 23 de 2006, une rémunération compensatoire était prévue pour la copie privée sans faire expressément une distinction entre les copies analogiques et les copies numériques. À la lumière de décisions judiciaires, on a commencé à reconnaître que la perception de la redevance était également applicable à certains supports de reproduction numérique et ce, en dépit des difficultés résultant de vouloir appliquer à la reproduction numérique les paramètres et dispositions consacrés par le législateur pour reproduction analogique.

En vertu de ces antécédents judiciaires, les titulaires de droits ont pu incorporer dans les contrats ou accords conclus avec les utilisateurs diverses dispositions permettant la perception de la redevance. Il n'empêche qu'il s'agissait d'une solution provisoire qui imposait une obligation aux parties au contrat uniquement. Les tarifs qui, dans ces accords, ont été convenus entre titulaires et utilisateurs, ont servi de base au législateur pour établir les tarifs de la redevance numérique dans la réforme introduite par la loi n° 23 de 2006.

La réforme introduite par la loi susmentionnée fait une distinction entre la copie analogique pour laquelle on maintient le système de montants fixés dans la loi et la copie numérique pour laquelle les montants doivent être définis en premier lieu par les intéressés eux-mêmes dans le cadre d'un processus de négociation qui se déroule tous les deux ans et, à défaut de concertation, par l'État à travers les Ministères de la culture et de l'industrie, du tourisme et du commerce. Quoiqu'il en soit, ces organismes doivent toujours ratifier ou valider les accords tarifaires auxquels peuvent aboutir les titulaires de droits et les utilisateurs.

Sont considérés des critères de respect obligatoire pour la fixation des tarifs de la redevance numérique les suivants : le préjudice réellement causé aux titulaires par les copies privées; le degré d'utilisation des équipements, appareils et supports pour la réalisation de copies privées; la capacité de stockage; la qualité des reproductions, la disponibilité, le degré d'application et

d'efficacité des mesures techniques; la durée de conservation des reproductions; et l'existence d'une relation proportionnelle entre le montant de la redevance et le prix moyen final des équipements, appareils et supports.

Sont exclus du paiement de la redevance numérique les disques durs des ordinateurs.

Comme on l'a déjà dit, les pays de la région se livrent à une analyse et à débat de la nécessité et de l'utilité de prévoir cette rémunération compensatoire ou compensation équitable, surtout pour ce qui est de la limitation ou exception de copie privée numérique, de la rémunération compensatoire ou de la compensation équitable pour cette copie ainsi que de l'interface de cette limitation ou exception de copie privée numérique avec la tutelle juridique des mesures techniques de protection.

La nécessité de définir un règlement en la matière vient du fait qu'il s'agit d'une situation d'une importance fondamentale dans laquelle il faut garantir l'équilibre des droits et intérêts.

4.9 Actualiser ou adapter les limitations ou exceptions à la prise de notes, aux enregistrements ou au tournage de films de cours ou de leçons

Étude de cas

Notes de cours publiées sur plates-formes d'enseignement à distance ou sur la Toile (Espagne).

Le programme Prometeo est une plate-forme éducative qui utilise les dernières avancées technologiques à l'Universidad de Las Palmas de Gran Canaria (ULPGC); il est exécuté par Neuronal Software, une entreprise qui a moins d'une année d'existence.

Grâce à ce programme, les outils virtuels à la disposition des professeurs comme des étudiants se sont multipliés. À la différence des plates-formes d'enseignement comme MOODLE, la plate-forme PROMETEO permet d'afficher sur l'Internet les notes pour que les étudiants puissent les télécharger. Tandis que la plate-forme MOODLE a une fonction de reprographie virtuelle, on veut avec la plate-forme PROMETEO non seulement améliorer la communication entre les étudiants et entre les étudiants et les professeurs mais encore aller beaucoup plus loin.

Une des possibilités qu'offre la plate-forme PROMETEO est d'enregistrer en vidéo les cours en direct des professeurs pour ensuite les afficher sur la plate-forme. Ce faisant, les étudiants qui n'ont pas pu assister au cours ou qui n'ont pas bien compris la leçon peuvent de nouveau la consulter en visionnant la vidéo. Une autre des nouvelles applications de la plate-forme PROMETEO est utile pour des matières comme l'économie et consiste à utiliser des graphiques interactifs où l'étudiant peut voir les modifications en fonction des changements de variables. Ces ressources servent aux étudiants pour mieux assimiler les concepts mais on n'y a jamais recours pour remplacer le professeur.

Dans le chapitre 3, on mentionnait les difficultés qui peuvent se présenter dans le cas de l'enregistrement ou du tournage de cours ou de conférences donnés dans les établissements d'enseignement par les étudiants auxquels ils s'adressent. On y faisait également référence à la facilité avec laquelle les étudiants peuvent publier sur l'Internet leurs prises de notes en classe.

Nous croyons qu'il est nécessaire d'analyser l'utilité d'actualiser ou d'adapter les limitations ou exceptions au droit d'auteur de telle sorte que les cours impartis par les professeurs dans les établissements d'enseignement puissent être librement être pris en notes ou recueillis par les étudiants auxquels ils s'adressent. Par "recueillis", on entend la possibilité de faire des enregistrements sonores ou des tournages audiovisuels de ces cours sous quelque forme technologique que ce soit, y compris la forme numérique.

L'interdiction de compiler ou de publier la reproduction des cours devrait être maintenue et actualisée en fonction de l'interdiction de mettre à la disposition du public sur l'Internet ou intranet ces notes ou enregistrements sans l'autorisation préalable et expresse de l'enseignant ou du conférencier concerné. L'utilisation de ressources techniques pour enregistrer ou filmer les cours protégés par une limitation ou exception devrait avoir pour but final celle de faciliter l'étude personnelle de chacun des étudiants. Si l'enseignant souhaite en outre contribuer à l'universalisation du savoir, il peut donner une autorisation ou une licence pour que les cours ou les conférences ainsi enregistrées ou recueillis puissent être divulgués au public.

De même, nous croyons que la possibilité de reproduire ou de divulguer sous quelque forme que ce soit les présentations de diapositives avec lesquelles l'enseignant illustre son exposé devrait continuer d'être subordonnée à son autorisation préalable et expresse. Il ne semble pas raisonnable que le droit qui aide les étudiants à obtenir la reproduction du cours ou de la conférence donné par leur professeur soit étendu à tous les matériels que l'enseignant a élaboré ou préparé comme appui ou ressource pédagogique pour son cours. Il arrive fréquemment que ces diapositives et matériels contiennent des œuvres protégées par le droit d'auteur et qu'elles sont reproduites et utilisées par l'enseignant à l'abri de la limitation ou de l'exception à des fins d'illustration de l'enseignement. Permettre aux étudiants de reproduire librement ces diapositives ou ressources pédagogiques signifierait permettre de nouvelles reproductions multiples des œuvres au détriment de l'équilibre des droits et intérêts au préjudice des titulaires du droit d'auteur.

4.10 Donner aux établissements d'enseignement la sécurité juridique quant à leur responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur commises par des étudiants

Étude de cas

Tout comme on limite ou précise la responsabilité des fournisseurs de services Internet (ISP), pourrait-on ou devrait-on limiter la responsabilité des établissements d'enseignement, bibliothèques ou centres de documentation qui offrent à leurs étudiants et utilisateurs un accès à l'Internet? (le cas de la loi américaine DMCA)

En 1998, le Congrès des États-Unis d'Amérique a promulgué la loi sur le droit d'auteur du

Millénaire dans un environnement numérique (DMCA), instrument législatif destiné à faire appliquer les obligations qu'ont imposées à ce pays la signature et la ratification des traités de l'OMPI sur le droit d'auteur et des interprétations et exécutions et les phonogrammes de 1996, également appelés les traités de l'Internet'. Par ailleurs, au moyen de cette vaste loi, a été adoptée une série de mesures pour la réglementation de l'environnement numérique et, en particulier, pour la protection des œuvres protégées par le droit d'auteur qui circulent sur les réseaux de l'Internet, mesures qui ont une portée beaucoup plus grande de celle exigée par ces traités de l'Internet' et qui ont montré au monde que la tendance était clairement à la portée dans le moyen et le long terme des politiques américaines en matière numérique.

En particulier, le titre II de la DMCA, intitulé "Limitations à la responsabilité pour les atteintes en ligne au droit d'auteur", lequel a été incorporé dans la section 512 du chapitre 5 du titre 17 du code des États-Unis d'Amérique qui héberge la totalité de la législation de ce pays en matière de droit d'auteur, contient un règlement détaillé et novateur sur les limitations à la responsabilité des fournisseurs de services Internet (ISP) pour les atteintes au droit d'auteur qui sont commentées sur l'Internet, ce règlement étant incorporé dans les différents textes des traités bilatéraux de libre échange souscrits par ce pays avec ses différents partenaires commerciaux.

Avec une série de taxes et de conditions, ces dispositions cherchent à exonérer les fournisseurs de services Internet de quelque type de responsabilité que ce soit, lorsqu'ils agissent de manière opportune et de bonne foi, face à la notification de toute atteinte au droit d'auteur commise par des tiers faisant usage des services et prestations fournis.

Les États-Unis d'Amérique se sont ainsi transformés en le premier pays du monde (suivis qu'ils ont été deux années plus tard par l'Union européenne) à incorporer les ISP dans la procédure des atteintes numériques aux œuvres protégées par le droit d'auteur qui ont lieu à travers l'Internet, étant entendu que c'est le fournisseur de services Internet qui est l'agent idoine et doté de la capacité installée pour contrôler efficacement et rapidement ce qui se produit à travers le réseau.

On voit comment les établissements d'enseignement facilitent l'accès de leurs étudiants à des œuvres utilisées pour illustrer l'enseignement. On a par ailleurs mentionné comment l'accès donné aux œuvres au format numérique ou dans l'environnement des réseaux numériques peut accroître le risque de voir les étudiants en faire un mauvais usage, portant ainsi atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes.

On se pose la question de savoir si ce type de dispositions prévues en faveur non seulement des ISP mais aussi des titulaires du droit d'auteur et des droits connexes ne pourraient pas également inspirer un régime qui précisera dans quelles hypothèses pourraient assumer la responsabilité des atteintes au droit d'auteur et aux droits connexes les institutions qui fournissent des installations physiques pour faciliter ou réaliser l'accès à l'Internet.

LOUISE MORAN mentionne plusieurs autres questions qui influent directement ou indirectement sur la responsabilité des établissements d'enseignement pour la gestion du droit d'auteur et qui nécessitent l'adoption de mesures telles que celles qui ont été indiquées :

- Savoir exactement ce qui peut être incorporé aux sites Web d'accès public sans mettre en danger les droits de propriété intellectuelle de l'université.
- Chercher les méthodes les plus rentables et équitables de donner aux étudiants de l'université, en Australie ou à l'étranger, un accès sécurisé en ligne.
- La nécessité de compter sur des nouveaux protocoles relatifs aux responsabilités du personnel pour ce qui est des droits d'auteur électroniques et dotés d'un programme de sensibilisation pédagogique et ce, d'autant plus que peu nombreux sont ceux qui connaissent les complexités des conditions à remplir en matière de droit d'auteur.
- Mécanismes de contrôle de la qualité pour ce qui a trait au contenu intellectuel, à la présentation et aux interactions des services en ligne.

Selon LOUISE MORAN⁸¹, il existe de surcroît d'autres problèmes quant à la réalisation d'hyperliens vers les cours ou matériels situés dans d'autres espaces. D'une part, ces questions se réfèrent à la façon appropriée d'obtenir des permis et de citer les sources électroniques, aux dispositions relatives au paiement qui sont en vigueur à défaut d'une législation nationale ou de licences légales et à la gentillesse d'informer l'autre espace qu'il se peut qu'il reçoive des "visites" des étudiants. D'autre part, les problèmes sont dus aux répercussions déontologiques, juridiques et économiques qu'a ce "transfert" dans les cas où l'utilisateur, faute de percevoir clairement le lien avec le matériel situé dans un autre espace, peut supposer que le matériel fait partie du cours original. À cela vient s'ajouter l'utilité sur le plan éducatif de faciliter dans la mesure du possible l'accessibilité du matériel didactique.

S'agissant du thème de la responsabilité pour le non-respect des droits d'auteur⁸², la Fédération internationale des associations de bibliothécaires et d'institutions fait deux propositions qui valent aussi bien pour les bibliothèques et les centres de documentation que pour les établissements d'enseignement :

"Bien que les bibliothèques, en tant qu'intermédiaires, aient un rôle important à jouer en assurant le respect du droit d'auteur, la responsabilité finale devrait être supportée par le contrefacteur". (...)

"La loi sur le droit d'auteur doit énoncer des limites claires à la responsabilité des parties tierces dans les circonstances où le droit d'auteur ne peut être pratiquement ou de manière acceptable assuré".

⁸¹ LOUISE MORAN. Enseignement à distance, droit d'auteur et communication dans la société de l'information. UNESCO, Bulletin du droit d'auteur, avril-juin 1999. Page 17.

⁸² IFLA : "Document sur la position de l'IFLA sur les droits d'auteur dans l'environnement numérique". Disponible à l'adresse suivante : <http://dglab.cult.gva.es/bi-legis-ifla-dchosnumérique.htm>

4.11 Fournir un accès efficace aux œuvres se trouvant dans le domaine public et résoudre la question des œuvres orphelines

Étude de cas

Principes directeurs pour le développement et la promotion de l'information du domaine public gouvernemental (UNESCO)⁸³

Depuis 1997, l'UNESCO se livre à différentes activités visant à faciliter l'accès à l'information du domaine public afin de constituer à long terme un répertoire électronique général de toute l'information de caractère public liée aux domaines de compétence de cette organisation internationale.

En 2004, l'UNESCO a publié à l'intention des pays membres une série de recommandations relatives à l'élaboration de politiques publiques en vue de promouvoir la disponibilité d'informations officielles du domaine public. Au nombre des éléments et bases des politiques publiques, les suivants ont été mentionnés :

- i) définir en fonction des besoins nationaux la portée de l'accès à l'information du domaine public produite par les gouvernements;
- ii) établir le droit légal d'accès à l'information du domaine public et de son utilisation;
- iii) élaborer et appliquer une politique-cadre nationale d'information mondiale pour la gestion et la diffusion des ressources informatives du domaine public.

Au titre de cette politique, on envisage :

- a) de créer une structure de gestion appropriée de l'information gouvernementale;
- b) de définir les prescriptions en matière de gestion de l'information publique;
- c) d'adopter les stratégies voulues en matière de gestion des systèmes d'information et des technologies de l'information; et
- d) d'établir les principaux éléments de procédure pour élaborer une politique-cadre nationale de l'information publique

Il appartient aux pays d'adopter des politiques publiques dans le cadre desquelles la disponibilité d'œuvres du domaine public au bénéfice de l'éducation et de la culture doit être compatible et en équilibre avec la protection du droit d'auteur et des droits connexes au moyen desquels on stimule et rend possible la création littéraire et artistique ainsi que la production de biens culturels.

On estime qu'il existait de par tradition un système d'accès restreint fondé sur le droit d'auteur que contrôlent les éditeurs et qui a donné un coût élevé aux publications scientifiques ou d'intérêt académique.

⁸³ UNESCO "Principes directeurs pour le développement et la promotion de l'information du domaine public gouvernemental". Disponible à l'adresse suivante : <http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001373/137363so.pdf>

L'avènement de la technologie numérique et des réseaux informatiques a produit un phénomène en matière de sources d'information académiques sur l'Internet, les établissements d'enseignement créant des espaces dans lesquels on peut accéder aux matériels éducatifs du domaine public, que ce soit parce qu'est venue à expiration la période de protection du droit d'auteur ou des droits connexes ou parce que leurs auteurs ou titulaires de droits y ont renoncé ou adopté d'autres schémas de concession de licences destinés à permettre certaines utilisations libres et gratuites comme par exemple à des fins d'enseignement.

On propose donc un nouveau modèle de communication et d'accès libre aux ressources didactiques et à la littérature scientifique au moyen de l'Internet, financé par des institutions ou c'est l'auteur lui-même qui paie pour la publication.

Depuis 1992, au titre d'initiatives telles que l'Open Society Institute et l'initiative de Budapest pour l'accès libre, le paradigme de l'accès libre cherche à renforcer la transmission de connaissances. Dans ce modèle, les établissements d'enseignement assument un rôle de protagoniste dans la diffusion du savoir. En le libérant sur l'Internet, on maximise l'accès au savoir, ce qui est compatible avec le désir des auteurs de communiquer leurs recherches pour acquérir un prestige professionnel. De même, peuvent vouloir élargir le domaine public les artistes qui souhaitent partager leur travail et pouvoir accéder à d'autres œuvres afin d'être plus créatifs.

Cela a donné lieu à des initiatives comme les dépositaires d'archives institutionnelles ou de ressources éducatives libres qui cherchent à appliquer des normes d'interopérabilité.

Les mouvements qui préconisent les autres modèles de concession de licences ont leur origine dans l'idée de protéger le domaine public comme un apport à l'universalisation de la culture et du savoir et dans une meilleure distribution des possibilités dérivées de l'éducation. L'éducation libre est un phénomène mondial. Les autres schémas de concession de licences se sont donnés pour mission de réduire au minimum les barrières légales, techniques et sociales qui se dressent devant le partage et la réutilisation de matériels didactiques.

On juge nécessaire d'élaborer des politiques publiques pour renforcer le domaine public face à des difficultés telles que l'accessibilité du public aux œuvres du domaine public et les différences dans le traitement législatif qui sèment le doute à propos de ce qui appartient au domaine public notamment.

4.12 Développer la normativité des limitations ou exceptions aux mesures techniques pour faciliter l'enseignement ainsi que l'interface avec les limitations ou exceptions en faveur de l'enseignement et de la recherche

Étude de cas :

Limitations ou exceptions aux mesures techniques à des fins didactiques dans la loi DMCA et les dispositions y relatives (États-Unis d'Amérique)

La protection juridique des mesures techniques est prévue dans la section 1201 de la loi

américaine sur le droit d'auteur. Cette protection est subordonnée à des limitations ou exceptions qui permettent la réalisation de certains usages des œuvres protégées parmi lesquelles se trouvent les suivantes concernant l'enseignement et la recherche :

- i) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès en faveur des bibliothèques à but non lucratif, des archives et des établissements d'enseignement pour leur permettre de s'informer afin de prendre une décision sur l'acquisition ou l'obtention d'un accès autorisé à une œuvre l'intéressant (section 1201, alinéa d));
- ii) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès pour permettre de faire des recherches en matière de cryptage afin de détecter des défauts et vulnérabilités possibles et mettre au point des moyens technologiques pour neutraliser ces mesures (section 1201, alinéa g));

La loi DMCA ayant mis en place une procédure administrative pour la création de nouvelles limitations ou exceptions aux mesures techniques (section 1201 a.1.B-e), il a été décidé que, parmi les critères à prendre en compte pour la création de ces limitations ou exceptions figurent notamment la disponibilité d'œuvres à des fins didactiques ainsi que l'impact de l'interdiction de neutraliser les mesures techniques de protection dans l'enseignement, la science ou la recherche.

Parmi les limitations ou exceptions qui ont été adoptées en 2006 et resteront en vigueur jusqu'au 27 octobre 2009 figurent :

- i) limitation ou exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des cours sur les moyens audiovisuels ou cinématographiques lorsque est levée ou neutralisée la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.

Étude de cas

Exceptions aux mesures techniques à des fins didactiques dans la directive européenne.

Dans le cadre de la liste des limitations ou exceptions aux mesures techniques, l'article 6 de la directive prévoit aux fins de l'enseignement et de la recherche les suivantes :

- i) Limitation ou exception aux mesures techniques de protection en l'absence d'un accord en vertu duquel les titulaires permettent volontairement l'exercice de cette limitation ou l'exception pour permettre la reproduction effectuée par des bibliothèques accessibles au public, des établissements d'enseignement ou des musées ou par des archives, qui ne recherchent aucun avantage commercial ou économique direct ou indirect lorsque le bénéficiaire a un accès licite à l'œuvre protégée ou à l'objet protégé en question". (Article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 2, alinéa c));

*. limitation ou exception aux mesures techniques de protection, en l'absence d'un accord

en vertu duquel les titulaires autorisent volontairement l'exercice de cette limitation ou exception pour permettre l'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi, sous réserve que ce bénéficiaire ait légalement accès à l'œuvre ou à la prestation protégées (article 6, paragraphe 4 et article 5, paragraphe 3, alinéa a));

Comme on l'a dit, les limitations ou exceptions aux mesures techniques mentionnées dans la directive européenne ne sont pas applicables aux œuvres ou prestations mises à disposition du public conformément au contrat dans l'environnement numérique en ligne, c'est-à-dire de telle sorte que des particuliers puissent y accéder d'un lieu et à un moment qu'ils choisissent eux-mêmes.

Dans les pays de région qui sont parties au Traité sur le droit d'auteur et au Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et République dominicaine), il est obligatoire de donner une tutelle juridique aux mesures techniques de protection. Nonobstant ce qui précède, sauf dans le cas du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua et de la République dominicaine, l'élaboration des dispositions de ces traités demeure une tâche pendante pour la plupart de nos pays. Cette situation s'accroît lorsqu'on sait qu'il y a d'autres questions qui sont venues d'ajouter au programme de protection des œuvres dans l'environnement numérique comme la définition des cas dans lesquels il est permis de surmonter ou de neutraliser une mesure technique pour restreindre l'utilisation non autorisée des œuvres ou la responsabilité des fournisseurs de services sur l'Internet pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers au titre de leur infrastructure.

Compte tenu de ce qui précède et, de surcroît, à défaut pour les pays de la région de gérer l'interface entre la tutelle juridique des mesures techniques de protection et les limitations ou exceptions au bénéfice de l'enseignement et de la recherche, il n'y a pas d'autre solution que de répondre par la négative à la question mais c'est là un autre sujet au titre duquel les pays de la région sont appelés à élaborer des dispositions pour assurer l'équilibre des droits et intérêts.

Même dans les pays qui ont élaboré les limitations ou exceptions à la protection des mesures techniques (comme par exemple le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine), il est possible d'améliorer l'équilibre des droits et intérêts en vertu de la procédure visant à établir à intervalles périodiques par la voie administrative de nouvelles limitations ou exceptions. En prenant comme référence le droit comparé et compte tenu du fait qu'ils ont adopté des dispositions assez semblables à celles de la loi américaine DMCA de 1998, ces pays pourraient également adopter la limitation ou l'exception aux mesures techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités offrant des cours sur les moyens audiovisuels ou cinématographiques lorsque est levée ou neutralisée la restriction technique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.

Il sied de rappeler que, pour les pays de la région, il est toujours possible de s'en remettre au droit comparé pour tirer parti de l'expérience d'autres systèmes juridiques tout comme ils peuvent, s'ils le jugent approprié, mettre à exécution leurs propres initiatives législatives, fruit du débat et de l'analyse entre les différents secteurs d'intérêt, titulaires de droits et utilisateurs

des œuvres. Toutefois, comme nous l'avons dit, l'équation de l'équilibre des droits et intérêts a pour élément les particularités spécifiques de chaque moment et de chaque endroit.

4.13 Initiatives pour faciliter l'accès gratuit ou réduire le coût des biens culturels

Étude de cas

Plusieurs producteurs de programmes d'ordinateur offrent aux établissements d'enseignement des licences spéciales à des prix bas. C'est le cas de l'entreprise Microsoft qui offre quatre types différents de licences pour permettre des conditions plus favorables aux fins de l'utilisation de ses programmes d'ordinateur par les étudiants, les professeurs et le personnel administratif.

On trouvera ci-dessous une synthèse des avantages que les établissements d'enseignement tirent de l'utilisation de ces schémas de concession de licences :

1. Microsoft Open Académico

Ce programme permet d'acheter pendant deux ans des paquets de licences ristournés avec la possibilité de prolonger cette période de deux autres années si le nombre de licences acquises atteint un certain nombre. L'acquisition en gros des licences permet aux établissements d'enseignement de gérer les dépenses locales, d'appliquer l'uniformité et le maintenir le contrôle sur l'utilisation autorisée des produits du logiciel. À ce titre, il est possible d'obtenir des ristournes de pas moins de 65% du prix de vente estimatif pour ce qui est de prix non académiques. Cette ristourne varie selon le nombre de licences acquises et offre en outre la licence de l'Enciclopedia Encarta y Encarta Atlas.

2. Licencia Microsoft para Colegios

Ce programme permet d'obtenir sous contrat les licences des applications pour des périodes de 12 à 36 mois, un paiement annuel étant effectué qui représente un montant très inférieur à celui que signifierait l'acquisition des licences permanentes. Une fois terminé le contrat, il y a trois options : i) renouveler la licence; ii) abandonner le programme au moyen de l'acquisition de licences permanentes; ou iii) éliminer le logiciel des équipements.

3. Microsoft Select Académico

Ce programme concerne les établissements d'enseignement dotés de 250 équipements ou plus, offrant un système de prix souple pour les achats effectués sur une période de trois ans, ce qui représente des ristournes importantes par rapport aux prix non académiques.

4. Licence Campus Microsoft

La Licence Campus est un accord de location de programmes d'ordinateur qui permet à une université d'utiliser de deux à trois ans les produits Microsoft dans tous ses ordinateurs. L'université paiera un droit annuel qui sera calculé sur la base de deux facteurs : le nombre de professeurs et membres du personnel qui sont employés plus de 200 heures par an et les produits qu'elle veut concéder sous licence.

Étude de cas

Politiques de prix fixe ou unique des livres⁸⁴

Par prix fixe ou unique des livres, on entend qu'un même livre doit être vendu à un même prix fixé par l'éditeur ou l'importateur, prix appliqué sur tout le territoire de chaque pays, à tous les points de vente et à n'importe quelle époque de l'année.

Plusieurs pays ont adopté dans leurs lois des dispositions sur le prix unique des livres. Le Danemark en 1837 a été le premier pays à l'adopter bien que ce soit au Royaume-Uni où il a été trouvé sa formulation théorique et où le prix unique a été pour la première fois généralisé. Depuis, d'autres pays l'ont institué que ce soit au moyen d'accords entre des entreprises comme dans le centre et le nord de l'Europe ou l'implantant avec des lois comme dans les pays du sud de l'Europe, par exemple la France et l'Espagne.

Quelques-uns des pays qui ont pris cette mesure au moyen d'accords d'entreprise (comme par exemple le Danemark ou l'Allemagne) ont pour tradition de faire réglementer les marchés par les vieilles sociétés professionnelles, une tradition qui date du Moyen Age.

La loi française de 1981 cherche à rendre compatible la défense du consommateur avec la libre concurrence, encourageant *“l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national; le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées; le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles”*.

À cette fin, la loi dispose que les ristournes accordées par les libraires ou les distributeurs (traditionnels ou vendeurs par l'Internet) sur le prix fixé par l'éditeur (ou l'importateur) ne doivent pas dépasser 5%, des limitations ou des exceptions existant pour des cas spéciaux.

Dans la région, cette mesure est prévue dans la loi sur la promotion du livre et de la lecture du Mexique et, en Argentine, dans la loi n° 25.542, appelée loi sur la défense de l'activité de libraire.

JENS BEMMEL, Secrétaire Général de l'Union internationale des éditeurs, dont le siège est en Suisse, est d'avis que, pour que la société soit instruite, les livres doivent être accessibles à

⁸⁴ Fabio Sá-Earp et George Kornis. “El precio único del libro : solución frágil para un problema grave” dans la revue ‘Pensar el Libro’. N° 4, août 2006. Centro Regional para el Fomento del Libro en América Latina y el Caribe (CERLALC). Bogota.

tous et se trouver partout (supermarchés, stations services essence), pas uniquement dans les librairies mais aussi à portée de main en termes de coûts. Il souligne que bon nombre des petits libraires disparaîtront parce que les grands ne les laisseront pas survivre. Les petites maisons d'édition doivent pouvoir faire la concurrence aux grandes librairies qui doivent maintenir des prix stables. Bien que la fixation d'un prix unique pour les livres puisse susciter la controverse dans quelques pays qui sont en faveur du libre marché, il ne fait aucun doute que les États qui ont adopté la politique du prix unique ont réussi à promouvoir et améliorer la lecture.

Parmi les avantages de la fixation d'un prix unique des livres, on cite les suivants⁸⁵ :

- garantir un même prix sur tout le territoire de chaque pays et, par conséquent, des prix stables et meilleur marché;
- contribuer à une plus grande diffusion de nombreux livres, en particulier scientifiques et techniques;
- éviter le déstockage et les abus, surtout là où la concurrence est faible ou inexistante en raison de facteurs géographiques, et garantir la concurrence loyale entre les libraires;
- permettre et favoriser l'existence d'une offre plurielle et diversifiée, ce qui promeut et stimule l'achat par impulsion;
- permettre un calcul sans équivoque et facile des droits d'auteur;
- permettre la naissance et l'expansion des librairies modernes où on a commencé à appliquer le principe de neutraliser les pertes avec des bénéfices;
- favoriser le commerce du livre et, en fin de compte, le développement de l'industrie éditoriale : les écrivains ont accès à un plus grand nombre de maisons d'édition, les éditions se multiplient, les tirages augmentent et le nombre de livres vendus est beaucoup plus élevé.

Étude de cas

Politique publique de manuels gratuits (Mexique)

La Comisión Nacional de Livres de Texto Gratuitos de Mexico⁸⁶ résume son histoire comme suit :

“Depuis 1944, celui qui était à l'époque le Secrétaire d'État à l'éducation, Jaime Torres Bodet, homme de lettres, universitaire et diplomate mexicain éminent se sentait très préoccupé par les livres avec lesquels éduquer les enfants suivant l'enseignement obligatoire du pays. De son côté, un jeune avocat, Adolfo López Mateos, affirmait que le principe de gratuité de l'enseignement consacré dans la Constitution n'était pas appliqué dans sa intégralité car les manuels étaient excessivement coûteux, de mauvaise qualité et inaccessibles

⁸⁵ Rafael Martínez Arlés. “Preguntas y respuestas sobre el precio fijo” dans *Pensar el Libro* No. 4, août 2006, Centro Regional para el Fomento del Libro en América Latina y el Caribe (CERLALC). Bogota.

⁸⁶ www.conaliteg.gob.mx

pour la plupart des familles mexicaines”.

“Lorsqu’il est devenu président de la République en 1958, López Mateos s’est trouvé devant une population souffrant de taux élevés d’analphabétisme et de pauvreté qui minaient l’accès équitable aux services éducatifs : “L’école ne peut pas faire grand chose pour les enfants si leurs parents n’ont pas les ressources nécessaires pour leur acheter le manuels scolaires”, disait-il. Pour faire face à ces problèmes, López Mateos a choisi celui qui avait été un disciple du maître José Vasconcelos pour occuper, pour la deuxième fois, le Secrétariat de l’éducation publique : Jaime Torres Bodet”.

“Torres Bodet a entrepris une vaste campagne d’alphabétisation dans tout le Mexique avec pour principal objectif le suivant : que chaque enfant relevant de la politique d’enseignement obligatoire aille à l’école avec sous le bras un manuel payé par la Fédération. C’est ainsi qu’est née l’idée de créer la Comisión Nacional de los Livres de Texto Gratuitos (CONALITEG) dont la vision est que le manuel scolaire gratuit doit être non seulement un droit social mais aussi un instrument qui permettra le dialogue et l’équité à l’école”.

La CONALITEG a finalement été fondée le 12 février 1959 par le président. Les critiques initiales contre cet énorme projet ne se sont pas faites attendre car la Commission, bien qu’étant un organisme public, a fourni dès le début et à titre gratuit des livres à des établissements privés. Le président se contentait de répondre : “Ce sont tous des enfants et ils font tous partie de notre peuple”.

Étude de cas

Le troc de livres et l’accès à l’information et à la culture

Dans un premier temps, il ne s’agit pas exactement d’un troc ou d’un échange mais plutôt d’écouler des livres en des lieux publics. Il en a résulté que des personnes ont pris l’initiative de laisser des exemplaires de livres en des lieux publics pour que d’autres puissent ainsi gratuitement les recueillir et les lire et les replacer éventuellement au même endroit de telle sorte que d’autres à leur tour puissent en profiter. À Bogota (Colombie), en réponse à la désignation de cette ville comme capitale mondiale du livre en 2007, l’Instituto Distrital de Cultura a réalisé le programme “Libro al Viento” (Livre au vent), faisant usage de cette modalité et plaçant des étalages de livres dans les stations du système de transport en commun, avec des œuvres de divers auteurs latino-américains édités par cet Institut.

Le troc ou l’échange de livres permet à une personne d’offrir des livres usagés à d’autres personnes intéressées qui, à leur tour, les rétribuent avec un livre usagé sans argent.

Dans différentes villes d’Amérique latine et des Caraïbes, on organise des foires ou des manifestations d’échange de livres. C’est le cas à Tijuana (Mexique) où l’ONG Daytoday organise une telle manifestation dont l’objet repose sur les procédés de communication, de mouvement ou d’échange en réponse aux effets du capitalisme. À Santiago de Cuba (Cuba), on effectue de troc sur convocation du Centro de Promoción Literaria “José Soler Puig” et du Centro provincial del Libro y la Literatura à Santiago de Cuba. À Bogota, le troc de livres a

lieu tous les ans sur le thème “Quelqu’un a le livre que vous cherchez, quelqu’un cherche le livre que vous avez” et il est organisé par l’Instituto Distrital de Cultura y Turismo de Bogota, (IDCT) et le Centro Regional para el Fomento del Libro en América Latina y el Caribe (CERLALC).

Au nombre des règles arrêtées par les organisateurs de ces échanges figurent celles de ne pas échanger des ouvrages avec des poinçons ou sceaux de bibliothèques ou d’autres institutions, des manuels scolaires, des livres techniques ou spécialisés, des livres pirates ou photocopiés, des livres en mauvais état et d’interdire l’utilisation d’argent pour les échanges.

À l’heure actuelle, il y a des sites Internet consacrés à cette pratique. En Espagne, les responsables du site web <http://cambia.es> proposaient d’échanger des livres à la foire du livre de Madrid et de continuer à le faire plus tard sur ce site. Aux États-Unis d’Amérique, le site le plus fameux et où le troc de livres a le plus augmenté a été Bookmooch. Sur ce site, les intéressés donnent la liste des livres qu’ils ont lus et qu’ils veulent échanger. Une personne en choisit un et demande qu’il soit envoyé en échange ce celui qui l’a offert. L’offrant est obligé de l’envoyer car, s’il s’y refuse, il peut être écarté. D’autres sites d’échange fonctionnent avec des crédits (comme par exemple www.Paperbackswap.com) : à la personne qui offre plusieurs livres, on attribue des crédits dont celle-ci peut se servir pour demander des livres. Plus élevé est le nombre de livres offerts, plus vaste est la gamme de livres qui peuvent être choisis. Autres sites d’échange : www.interplanetaria.com, www.el-recreo.com, <http://livres.creatufo.com>.

Étude de cas

Manuels électroniques pour réduire les coûts

C’est ainsi que l’agence de presse AFP résumait en mai 2009 l’information sur l’élimination des manuels de papier en Californie (États-Unis d’Amérique) :

“Le gouverneur de l’État de Californie impose l’ère numérique et les manuels scolaires papier”.

“Le républicain Arnold Schwarzenegger a affirmé que les livres de mathématiques et de science dans leur forme actuelle sont obsolètes. Cette affirmation pourrait causer des tachycardies, des crises de nerfs et peut-être même des calvities soudaines chez les professeurs, les ministres de l’éducation et les employés de maisons d’édition. Il n’empêche que cette “menace” est chaque fois plus tangible, une véritable sortie pour le gouverneur de la Californie, Arnold Schwarzenegger”.

“Le “Governator” comme on l’appelle a annoncé hier un plan pour éliminer les manuels scolaires en faveur de l’apprentissage numérique, une ressource considérée comme une économie à une époque où son État accuse un énorme déficit budgétaire”.

“Il n’y a aucune raison pour que les écoles obligent les étudiants à se servir de ces livres obsolètes, lourds et coûteux”, devait dire Arnold Schwarzenegger, gouverneur de la

Californie”.

“L’initiative des manuels numériques sortira en septembre prochain des salles de classe les manuels “obsoletes” traditionnels de mathématiques et de sciences pour donner le jour à leurs versions numériques, annonce aujourd’hui le Times”.

“Comme vous le savez tous, les enfants sont aujourd’hui habitués à écouter de la musique numérique et en ligne, à voir la télévision et des films en ligne, à twitter et être sur Facebook”, a ajouté le gouverneur devant un groupe d’élèves d’un collège à Sacramento”.

“La Californie est le premier État aux États-Unis d’Amérique à présenter une initiative de ce genre, a dit Schwarzenegger, qui cherche à combler un déficit budgétaire de 24 milliards de dollars en Californie, a indiqué l’AFP”.

“Avec un prix moyen du manuel scolaire entre 75 et 100 dollars par étudiant, ce plan permettrait d’économiser entre 300 et 400 millions de dollars, selon le gouverneur”.

“L’État accuse un énorme déficit, raison pour laquelle nous avons dû amputer les fonds alloués aux écoles de dizaines de millions de dollars, ce qui nous oblige à trouver autant que faire se peut d’autres solutions”, a affirmé le républicain”.

“Dans le riche État de la Californie, siège d’un important secteur industriel aux États-Unis d’Amérique, les mesures les plus sévères prises pour réduire le déficit budgétaire touchent le secteur de l’éducation, de la santé et de l’incarcération, tous les dossiers étant étudiés pour ainsi libérer les prisonniers condamnés pour des délits mineurs”.

“Par contre, intouchables sont les budgets de millions de dollars destinés à la sécurité et aux forces de police qui sont elles dotées de ressources similaires à celles d’une armée dans des grandes villes comme Los Angeles et San Francisco”.

En ce qui concerne les dispositifs de lecture de livres électroniques et leur utilisation par les universitaires, Jens Bommel, Secrétaire général de l’Union internationale des éditeurs, mentionne le cas de l’Irlande où plusieurs collèges ont adopté le livre électronique. Les professeurs, parents et élèves ont certes été impressionnés par cet appareil mais, à la fin de l’année, ils se sont rendus compte que son taux de destruction était de par trop élevé et qu’il était difficile de financer un tel coût.

C’est le cas de l’Espagne où, au mois d’avril 2009, la Conselleria de Educación de la Generalitat a annoncé le lancement d’un nouveau programme au titre duquel des dizaines d’écoles secondaires transmettront jusqu’à 60% du contenu du programme d’études à plus de 10 000 élèves sous forme numérique. Les autorités devront procéder à maintes modifications : de l’adaptation des salles de classe et du reste de leurs installations pour y recevoir un grand nombre de dispositifs ou louer des ordinateurs à l’intention des élèves pour une mensualité de 10 euros maximum.

En Finlande, le système d’enseignement a déjà incorporé dans ses salles de classe des outils virtuels (comme les livres en ligne pour les élèves) mais il n’a adapté que 10% de l’offre académique à ce format, plusieurs études ayant révélé que le niveau de concentration à l’écran n’est pas le même que sur une feuille de papier blanche.

Un livre électronique (eBook) est la version d'un livre en format numérique destiné à être lu de manière similaire à la lecture que permet un livre papier à la différence de l'hypertexte qui est destiné à la configuration de l'information par le biais de liens ou d'hyperliens.

Les livres électroniques peuvent être lus à l'écran de l'ordinateur, être transférés à des dispositifs ou téléphones mobiles (comme par exemple le iPhone de Apple) ou lus au moyen de dispositifs de lecture électroniques (comme par exemple Sony Reader, iLiad, HanLin, Star eBook, Booken Cybook et le Kindle qui est un lecteur de livres électroniques d'Amazon.com, dont est en cours de préparation une version spéciale pour étudiants) qui sont connus pour imiter la versatilité du livre de papier traditionnel quant à leur mobilité et autonomie (dispositifs mobiles à faible consommation d'énergie qui permettent des lectures prolongées sans devoir les recharger) et des écrans aux dimensions similaires à la taille de la page d'un livre et avec un niveau élevé de contraste, même en pleine lumière du jour⁸⁷. La lecture de livres électroniques semble avoir cette même versatilité au moyen d'ordinateurs ultraportables (comme par exemple *Asus Eee*, *Dell Mini*, *Mini Note*), l'avantage étant que, outre la lecture autorisée, ceux-ci offrent les prestations de tout autre ordinateur.

Les livres électroniques ont normalement des dispositifs ou mesures techniques de protection qui en empêchent leur copie illicite (comme par exemple Adobe Reader).

Dans le cadre de cette technologie et de son impact sur le marché, on a vu se développer le négoce des bibliothèques virtuelles pour la vente de livres électroniques (comme par exemple www.amazon.com ou le magasin virtuel de www.scribd.com, site d'échange de documents que visitent 60 millions d'utilisateurs par mois). Toutefois, il ne s'agit encore que d'un petit segment du marché : aux États-Unis d'Amérique, la vente de livres électroniques ne représente que 0,6% du marché; au Royaume-Uni, 0,1%. En France, pendant la Noël de 2008, il y a eu une vaste campagne de promotion du dispositif de lecture Sony Reader dont ont été vendus 6000 exemplaires mais, depuis, seuls ont été téléchargés 15 000 livres électroniques.

Parmi les maisons d'édition qui ont récemment annoncé qu'elles avaient commencé à vendre les titres de leur catalogue bibliographique comme livres électroniques se trouvent Simon & Schuster et Random House. D'autres maisons d'édition telles que Santillana, Planeta ou Mondadori ont annoncé en juin 2009 qu'elles négocient avec les auteurs leurs droits de publication numérique ou d'édition électronique ainsi que les pourcentages de répartition des recettes (on estime que les droits d'auteur pour les livres électroniques atteindront entre 25% et 40% contre environ 10% au titre des redevances qui leur sont actuellement accordées).

⁸⁷

www.es.wikipedia.org

4.14 Publication électronique de revues scientifiques protégées dans d'autres modèles de concession de licences

Étude de cas

Red de Revistas Científicas de América Latina, el Caribe, España y Portugal (Redalyc)

Le Réseau des revues scientifiques d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Espagne et du Portugal ou "Redalyc" (<http://redalyc.uaemex.mx>) publie électroniquement dans le mode d'accès libre 550 revues scientifiques et 114 329 articles à texte intégral en format .pdf sur les domaines de connaissance suivants :

- Sciences sociales ou humaines :

Administration publique / Anthropologie / Art / Culture / Démographie / Droit / Économie / Éducation / Études agraires / Études environnementales / Études territoriales / Géographie / Histoire / Langues et littérature / Philosophie et science / Politique / Psychologie / Relations internationales / Santé / Sciences de l'information / Sciences pluridisciplinaires (sciences sociales et humaines) / Sociologie

- Sciences naturelles et exactes :

Agrosciences / Architecture / Astronomie / Biologie / Chimie / Informatique / Géophysique / Géographie / Géologie / Ingénierie / Mathématiques / Médecine / Médecine vétérinaire / Océanographie / Physique / Sciences de l'atmosphère / Sciences pluridisciplinaires (sciences naturelles et exactes) / Sciences pluridisciplinaires / Océanographie /

Le réseau Redalyc est un projet qu'exécute l'Universidad Autónoma del Estado de Mexico en collaboration avec des centaines d'établissements d'enseignement supérieur, de centres de recherche, d'associations professionnelles et de maisons d'édition ibéroaméricaines. C'est un projet académique sans but lucratif qui s'inscrit dans la philosophie de l'accès libre à la littérature scientifique et ce, conformément à la définition de la Budapest Open Access Initiative (BOAI – 2001). Dans le cadre d'une licence Creative Commons 2.5 à laquelle adhèrent les éditeurs des revues scientifiques qui y sont publiées, les matériels de leur patrimoine peuvent être utilisés à des fins éducatives, informatives ou culturelles mais sont restreintes à l'utilisation des œuvres à des fins commerciales ainsi que la modification ou la création d'une œuvre dérivée. Par ailleurs, les intéressés ont l'obligation de faire mention du nom de l'auteur, de l'éditeur et de l'institution.

Une des principales politiques du réseau Redalyc est qu'aucune base de données n'est autorisée à télécharger les archives (travaux scientifiques) en format .pdf pour les afficher sur son propre site. Cependant, ces bases sont pleinement autorisées à établir des liens électroniques avec les matériels de leurs patrimoines; lorsque ces liens sont établis par une base de données ou un site à des fins lucratives, le lien avec les textes électroniques est autorisé sous réserve que soit indiqué en termes explicites que les matériels hébergés sur le réseau Redalyc sont librement accessibles et que ni ces matériels ni le réseau Redalyc ne perçoivent une rétribution pécuniaire dérivée des liens.

De plus en plus grande est la tendance à réaliser les publications scientifiques par voie électronique, en particulier par l'Internet. Les avantages de la publication scientifique électronique sont les suivants : réduction des coûts d'édition, ample diffusion des articles publiés, distribution facile, rapidité de communication entre les éditeurs et les auteurs, rapidité de la publication, interaction accrue entre les auteurs et les lecteurs, espace illimité pour les articles publiés, intégration multimédias, facilité d'accès et réduction des dépenses d'entretien dans les bibliothèques⁸⁸. Toutefois, la possibilité qu'une revue scientifique puisse offrir la consultation en ligne de tous ses articles dépend de la manière dont, depuis le passé, sont gérés les contrats et les licences avec les auteurs.

La promotion de ce type de publications peut faire partie d'une politique publique en matière de disponibilité d'informations du domaine public.

4.15 Faciliter l'accès aux résultats des recherches effectuées sur des fonds publics

Étude de cas

Les institutions les plus grandes et les plus influentes en matière de financement de la recherche au niveau mondial – la Fondation nationale de la science (NSF en anglais) et l'Institut national de la santé (NIH en anglais) – exigent que les milieux scientifiques puissent avoir accès à la recherche financée par l'État américain. Dans le cas contraire, cela met en péril le futur financement de ces institutions par les deux agences. De même, les fondations privées commencent à exiger des engagements similaires avec une incitation très simple : “Si tu veux notre argent, voilà ce que tu dois faire”⁸⁹.

Dans le cadre d'une politique publique en matière de disponibilité d'informations du domaine public qui peut un jour être élaborée par les pays au titre d'initiatives comme celles que réalise l'UNESCO et des délibérations et analyses conduites au sein de l'OMPI, on estime nécessaire que les informations obtenues à l'issue des recherches payées sur des fonds publics soient accessibles librement et gratuitement au public. On estime par ailleurs que le contraire équivaudrait à une appropriation induite d'un bien public.

Avec ce même argument, on pourrait dire que ce n'est pas uniquement la libre divulgation d'informations obtenues à la suite de recherches qui contribuerait aux recherches. En général, toute autre information officielle du domaine public pourrait éventuellement contribuer à la

⁸⁸ FORERO Dimitri et BOHORQUEZ Clara Isabel, “La Publicación Electrónica : ¿El Futuro de la Publicación Científica?” dans

http://www.ornitologiacolombiana.org/boletinespdf/publicaciones_electronicasBoletin3.pdf

⁸⁹ Timothy J. Killeen, “Información en el dominio público”, publié dans :

<http://docs.google.com/gview?a=v&q=cache:QE5DLsWzVGAJ:editorenjefe.ecologiaBolivia.googlepages.com/Editorial43-1.pdf+investigaciones+financiadas+por+el+estado&hl=es&gl=co>

recherche scientifique et technique dans la société toute entière comme c'est le cas de nombreuses bases de données factices qui sont collectées par des organismes gouvernementaux ou sur des fonds de l'État.

4.16 Promouvoir l'accès à la consultation de revues scientifiques et techniques par les offices de brevets

Étude de cas

Les offices de brevets auront librement accès aux revues scientifiques et techniques par le biais du projet aRD⁹⁰.

Le programme aRD⁹⁰ est un programme d'accès gratuit ou à bas coût des offices de brevets et d'autres institutions dans les pays en développement aux revues scientifiques et techniques. aRD⁹⁰ est le sigle anglais du programme appelé "Access to Research for Development and Innovation" que coordonne l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) avec des membres de l'industrie éditoriale afin de favoriser et accroître la disponibilité d'informations scientifiques et techniques dans les pays en développement.

L'accès à la littérature spécialisée dans différents domaines de la science et de la technologie a pour but de renforcer la capacité qu'ont les pays en développement de participer à l'économie mondiale de la connaissance et d'appuyer les chercheurs de ces pays dans la création et l'élaboration de nouvelles solutions aux problèmes techniques, tant au niveau local que mondial.

Douze maisons d'édition fournissent actuellement par le biais du programme aRD⁹⁰ un accès à plus de 50 revues pour 107 pays en développement.

Cet exemple montre comment il est possible grâce à la coopération internationale de faciliter la recherche scientifique et l'accès au savoir dans les pays en développement.

Ce projet assure un effet multiplicateur d'accès au savoir scientifique et technique si l'on tient compte du fait que les offices nationaux de brevets bénéficiant de ce programme peuvent avoir organisé des centres de documentation ou des bibliothèques qui permettent non seulement la consultation de leurs fonctionnaires ou examinateurs de brevets mais aussi des chercheurs et du public en général.

⁹⁰ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.scidev.net/es/science-communication/news/oficinas-de-patentes-tendr-n-accès-libre-a-revist.html>

4.17 Publication électronique de thèses ou monographies de licence par les établissements d'enseignement

Étude de cas

Selon les estimations, plus de 43 000 étudiants rédigent chaque année aux États-Unis d'Amérique une thèse de doctorat. Malheureusement, très rares sont les thèses qui sortent des bibliothèques universitaires. L'absence de lecteurs limite la possibilité qu'elles ont d'apporter une contribution importante. Selon Gail McMillan, directrice de la bibliothèque numérique de Virginia Tech, les thèses et mémoires électroniques sont probablement consultés 100 fois plus que leurs versions imprimées.

À titre d'exemple, citons les travaux archivés dans la Networked Digital Library of Theses and Dissertations (NdLtd : www.ndltd.org) qui sont lus par des milliers de personnes. Par ailleurs, une entreprise privée appelée UMI qui, ces 50 dernières années, a été le dépositaire et le diffuseur de thèses de doctorat imprimées, a mis en format numérique les thèses pour ensuite les convertir en archives .Pdf qu'il est possible de consulter en ligne (www.umi.com). Les utilisateurs peuvent réviser les résumés des thèses et mémoires antérieurs à hauteur de 24 pages.

Dans ce pays, plusieurs universités permettent aux étudiants de restreindre l'accès aux serveurs de leur campus. Elles craignent en effet principalement qu'un accès accru soit considérée comme une publication antérieure et rende difficile la publication dans des revues indexées. Toutefois, 83% des éditeurs ne considèrent pas la disponibilité en ligne d'une thèse comme une publication antérieure⁹¹.

L'UNESCO a publié un Guide pour la composition électronique de thèses et de mémoires (ETDs) (<http://www.etdguide.bibliored.cl/>), un document dont le but est de rassembler les expériences d'experts en thèses et mémoires électroniques au niveau international. D'autre part, il existe des archives de thèses électroniques en ligne comme CYBERTESIS (<http://www.cybertesis.net/>), un portail qui a pour objectif de fournir un outil d'accès facile aux thèses et de mémoires électroniques à texte intégral dans différentes universités du monde.

On trouvera ci-dessous quelques exemples de numérisation et publication électronique de thèses de licence dans les pays de la région :

- CYBERTESIS PERU– Sistema de Bibliotecas UNMSM (Perú)
<http://www.cybertesis.edu.pe/sdx/sisbib/>

C'est un projet parrainé par l'UNESCO, l'Universidad de Chile et l'Université de Lyon. Sous la direction au Pérou de la Biblioteca Central de la Universidad Nacional Mayor de San Marcos (UNMSM), il a pour but d'élaborer et d'appliquer des procédés de numérisation et de publication électronique dans le domaine des thèses et d'autres documents, utilisant pour ce faire des normes internationales.

⁹¹ Entretien avec Tom Moxley, disponible à l'adresse suivante :
<http://www.universia.net.co/tesis-de-grado/destacado/las-universités-deben-requerir-tesis-y-disertaciones-electronicas.html>

- SISIB - Sistema de Servicios de Información y Bibliotecas, Universidad de Chile
<http://www.cybertesis.cl/>

Ce site Internet permet d'accéder aux thèses de plusieurs facultés et instituts de l'Universidad de Chile et il donne en outre des informations sur la manière de rédiger ou de publier une thèse.

- SBU - Biblioteca digital da UNICAMP (Brésil)
<http://libdigi.unicamp.br>

Elle a pour objectif de diffuser la production scientifique, académique et intellectuelle de l'université en format électronique/numérique d'articles, de photographies, d'illustrations, de thèses, d'œuvres d'art, d'enregistrements sonores, de revues, de vidéos et d'autres documents d'intérêt pour le développement scientifique, technologique et socioculturel.

- Archive institutionnelle des thèses de l'Universidad de Los Andes, Mérida (Venezuela)
<http://tesis.ula.ve/harvester/>

L'archive institutionnelle de l'Universidad de Los Andes offre un libre accès au texte intégral des thèses et travaux spéciaux de licence produits dans le cadre des programmes pré et postuniversitaire.

- Banque de thèses de l'Universidad Nacional Autónoma de Mexico (UNAM)
<http://biblioweb.dgsca.unam.mx/droit/>

L'Universidad Nacional Autónoma de Mexico (UNAM) a créé cette banque de thèses dans laquelle, lorsqu'ils remettent leur document, les auteurs signent une lettre dans laquelle ils affirment qu'ils n'ont commis aucun acte de plagiat portant atteinte aux droits d'auteur et qu'ils sont conscients que leur document sera exposé dans les moyens de communication de l'institution.

Une thèse universitaire est une étude écrite sur un thème original effectuée par étudiant ou un mémoire d'analyse de publications faites par d'autres personnes sur un thème donné. Ces deux types de thèse sont nécessaires pour compléter les obligations de divers diplômes universitaires⁹².

Plusieurs sont les avantages pour lesquels les universités devraient exiger des thèses et mémoires électroniques (ETDs)

L'existence d'une bibliothèque numérique disponible sur l'Internet est de plus en plus considérée comme une preuve de la qualité d'un établissement universitaire. Une plus grande diffusion des travaux académiques est un avantage aussi bien pour les étudiants et les

⁹² Source : http://es.wikipedia.org/wiki/Tesis_doctoral

professeurs que pour les chercheurs qui non seulement peuvent avoir accès à des informations très utiles mais qui peuvent également bénéficier de meilleures occasions de travail et d'une plus grande reconnaissance sur le plan professionnel.

On estime que la publication électronique des thèses de licence permet aux travaux académiques d'être meilleurs et plus pertinents mais il fait que les universités fournissent les ressources nécessaires pour faciliter cette publication électronique et réaliser des ateliers de formation pour étudiants.

4.18 Faciliter l'accès aux bases de données de caractère scientifique

Étude de cas

Projet CINCEL (Chili)⁹³

La Cincel est une société de droit privé formée par les 25 universités du Conseil des recteurs des universités chiliennes, l'Institut antarctique chilien et la Commission nationale de recherche scientifique et technique (Conicyt), qui a été créée officiellement en juillet 2003. La Conicyt en tant qu'associée fondatrice également est le Secrétariat exécutif de la société.

La Cincel a été créée pour exécuter des actions concrètes dans le cadre du Programme national d'accès à l'information scientifique en ligne que soutient la Conicyt. À cet égard, sa première action a été de souscrire à l'accès en ligne au Web of Science, un produit très efficace et indispensable dans le monde de la recherche.

Effectuée en 2002, la souscription collaborative au Web of Science est la première d'une série d'initiatives concernant l'acquisition en commun de produits et services par le biais de la participation à la Cincel. ISI Web of Science offre aux utilisateurs la consultation de bases de données scientifiques qui donnent la possibilité :

- de naviguer rétrospectivement dans le temps, utilisant les références citées pour révéler la recherche qui a influé sur le travail d'un auteur;
- de naviguer en avant dans le temps, utilisant "Times Cited" pour découvrir l'impact d'un exposé sur la recherche en cours;
- d'utiliser la fonction "Related Records" pour localiser et montrer des éléments pertinents qui partagent une ou plusieurs des références citées;
- d'élargir le champ de la recherche à l'aide de mots clés extraits des références citées dans un article (KeyWords Plus);
- de chercher l'actualisation de la semaine en cours, des deux dernières semaines, des quatre dernières semaines, d'années particulières ou de toutes les années disponibles;
- de faire des recherches de références citées dans des auteurs primaires et secondaires (pour des articles dans les index de citations de l'ISI);
- de solliciter des documents avec le texte intégral directement dans le réseau et de les

⁹³ http://www.cincel.cl/index.php?option=com_content&task=view&id=12&Itemid=28

- recevoir à travers “ISI Document Solution”; et
- d’exporter des archives directement aux principaux programmes de gestion bibliographique End Note, Reference Manager y ProCite.

Étude de cas

L’Uruguay finance l’accès aux revues scientifiques en ligne⁹⁴.

L’Agencia Nacional de Innovación e Investigación (ANII) de la République orientale de l’Uruguay a signé un accord avec la maison d’édition scientifique Elsevier Science Publishers, qui permettra d’accorder aux chercheurs uruguayens un accès gratuit aux plus de 2000 revues que publie cette société néerlandaise dans le monde.

En vertu de cet accord, l’abonnement aux revues sera financé par l’ANII.

Cet accord, qui fait partie d’un programme appelé Timbó, portail bibliographique, donnera aux milieux scientifiques du pays qui, jusqu’ici, n’avaient pas pu se payer un abonnement à ces matériels, un accès gratuit en ligne à des revues.

Dans le passé, quelques centres d’étude et de recherche en Uruguay consacraient une partie de leurs budgets au prix des abonnements de quelques-unes de ces revues. La création de ce portail suppose des économies qui aident à résoudre le problème de la dispersion de l’accès bibliographique. En 2009, le budget du programme est de 1,2 million de dollars É.-U., mais tout porte à croire qu’il augmentera de 5% par an. À l’heure actuelle, l’ANII négocie avec deux autres maisons d’édition.

Pour ce qui est du support informatique, on prévoit d’utiliser le réseau académique de l’Université de la République, une université de l’État, pour communiquer avec les chercheurs nationaux. Des accords seront également conclus pour la prestation de ce service à d’autres organisations publiques et privées.

L’accès libre ou subventionné aux revues et bases de données scientifiques explique l’expansion des recherches menées dans les pays en développement⁹⁵.

Grâce à la consultation de ce type de bases de données, il est possible d’accéder à un grand nombre d’ouvrages et de données scientifico-techniques comme les revues techniques et scientifiques, les livres et les monographies, les rapports techniques, les thèses de licence, les données numériques, les documents de conférences, les rapports, les cartes, les normes et spécifications et les brevets notamment.

⁹⁴ Disponible à l’adresse suivante : <http://www.scidev.net/es/science-communication/science-publishing/news/uruguay-financia-accès-a-revistas-cient-ficas-en-.html>

⁹⁵ Katherine Nightingale à <http://www.scidev.net/en/science-communication/science-publishing/news/subsidised-access-may-be-behind-developing-country.html>

Les bases de données fournissent des informations d'intérêt scientifique à tous les domaines du savoir, facilitant la récupération de l'information et son utilisation à posteriori au moyen de la recherche informatisée et l'accès en ligne.

L'accès et l'utilisation de ce type d'information sont un instrument crucial dans l'application d'une stratégie de développement technologique qui vise à promouvoir le lien du système scientifico-technique avec le secteur productif d'un pays, à rationaliser le flux d'importation technologique et à accroître la capacité de création de l'offre technique locale. L'appui de l'État aux institutions universitaires pour l'accès à des bases de données scientifiques doit faire partie d'une politique publique en matière de recherche scientifique et technique et l'accès à l'information scientifico-technique de caractère international.

CHAPITRE 5 : ANALYSE DES QUESTIONS ET LES SOLUTIONS

5.1 Opposition et équilibre des droits et intérêts

Dans le système juridique, les droits individuels ne sont pas absolus dès lors que leur exercice est subordonné au respect des droits de tiers, à l'intérêt public et au respect de la loi. Les droits sont donnés davantage à la société à laquelle ils servent qu'à l'individu, raison pour laquelle ils sont conçus non pas comme absolus mais comme relatifs. Chacun des droits a sa raison d'être et une mission à remplir; chacun d'eux poursuit un objectif dans la société, ce pour quoi leur exercice doit être rendu compatible au moyen d'un équilibre grâce auquel les droits peuvent être dans toute la mesure du possible exercés et satisfaits, c'est-à-dire subordonnés à des restrictions adéquates, nécessaires et proportionnelles qui garantissent la coexistence harmonieuse. Si, au contraire, les droits subjectifs sont considérés comme absolus, la coexistence des droits serait impossible car le droit de chaque individu devrait être exercé au détriment du droit d'une autre personne, en privilégiant un au détriment de l'autre, situation impossible puisqu'il s'agit de droits du même ordre de priorité.

Dans un cadre d'une coexistence des droits, la pondération des droits en conflit ou opposés suppose que l'on admet qu'il n'existe pas un système hiérarchique mais bien un modèle de préférences relatives qui dépendent des circonstances propres à chaque cas et au moyen duquel il est possible d'arriver à un traitement équitable et à équilibre des uns et des autres.

C'est à l'État dans son rôle législatif et dans l'intérêt général qu'il appartient de trouver un équilibre entre les différents droits et intérêts. Pour obtenir cet équilibre entre le droit d'auteur et les divers droits et intérêts représentés dans l'accès aux œuvres et prestations, le législateur compte sur des ressources telles que les suivantes :

- définition de la durée de la protection des droits patrimoniaux;
- définition du type de créations qui appartiennent au domaine public et sont exclues de la protection du droit d'auteur;
- prévoir la possibilité de voir l'État exproprier les patrimoniaux et définir dans quelles conditions il peut le faire; et
- instaurer le régime de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes.

Outre ce qui précède, l'équilibre des droits et intérêts peut bénéficier de la contribution d'auteurs qui, volontairement, décident de renoncer à leurs droits patrimoniaux, passant ainsi leurs œuvres au domaine public, ou qui ont recours à d'autres modèles ou schémas de concession de licences qui facilite l'accès au public ou permet l'accomplissement libre et gratuit de certains actes à propos de l'œuvre encore que dans certaines restrictions ou conditions.

L'équilibre des droits et intérêts se traduit par le fait que, dans un pays, les objectifs du droit d'auteur peuvent être réalisés et, en même temps et de la même façon, peuvent l'être le droit à l'éducation, à l'information, à la culture et, en général, les intérêts sociaux. Toutefois, pour que dans un pays, il soit possible de véritablement réaliser les objectifs du droit d'auteur et, fondamentalement, celui d'obtenir la rétribution économique adéquate pour stimuler la création artistique et littéraire, il faut non seulement que ce pays ait une législation en la matière et qu'il ait adhéré aux traités internationaux mais encore qu'il réponde à d'autres conditions comme l'existence d'industries culturelles et des loisirs, de sociétés de gestion

collective et des niveaux adéquats de respect des droits qui peuvent faire passer le droit d'auteur de la théorie à la pratique. Si on peut appeler cet ensemble de conditions un "système de droit d'auteur", il faut alors dire que ce système est un élément fondamental de l'équation ou équilibre des droits et intérêts. Il ne peut cependant pas y avoir d'équilibre si le public peut accéder librement et gratuitement aux œuvres et satisfaire son droit à l'éducation, à la culture ou à l'information cependant que les auteurs et leurs ayants droit voient leurs droits écrits sur le papier, consacrés dans la norme certes mais sans application pratique.

Les réalités et les priorités en matière de droit d'auteur et du droit à l'éducation sont différentes dans chaque pays de telle sorte que la détermination de l'équilibre des droits et intérêts doit être également différenciée d'un lieu à l'autre. On aurait tort de proposer ou de formuler cette équation ou cet équilibre comme un paramètre rigide sans savoir si les normes seront appliquées comme par exemple dans un pays développé ou un pays en développement, dans un pays où existent les conditions nécessaires pour obtenir une rétribution économique adéquate de la création artistique et littéraire (législation, respect des droits, gestion collective, industries culturelles, etc.) ou dans un autre qui ne jouit pas de telles conditions, dans un pays à taux de développement humain élevés ou souffrant d'analphabétisme et de taux de scolarité bas notamment.

Cela ne signifie pas qu'un pays en développement et ayant de grands besoins en matière d'éducation doive ignorer la protection du droit d'auteur. En revanche, il peut assurer un équilibre des droits et intérêts qui facilite ou privilégie l'accès de sa population à une éducation de qualité, faisant usage des ressources que lui fournissent les lois et des traités internationaux en matière de droit d'auteur.

Par ailleurs, l'équation des droits et intérêts peut devoir être ajustée ou modifiée dans le temps et en fonction de l'évolution de la technologie dès lors que l'avènement de nouvelles technologies détermine un changement dans la forme ou le modèle d'entreprise où les auteurs et ayants droit exploitent leurs œuvres et prestations ainsi qu'un changement dans la forme par laquelle le public accède à l'œuvre de telle sorte que le droit d'auteur comme le droit à l'éducation, à la culture, à l'information, etc., doivent être satisfaits au moyen de nouveaux mécanismes et de nouvelles dispositions normatives.

5.2 Le droit d'auteur et les droits à l'éducation et à l'accès au savoir sont-ils incompatibles?

La protection du droit d'auteur ne disparaît pas avec la réalisation des droits à l'éducation et à l'accès au savoir car il existe dans les lois sur le droit d'auteur des mécanismes qui créent la possibilité de créer un schéma d'équilibre où ces droits peuvent être assez bien satisfaits. Au nombre de ces mécanismes se trouvent les limitations ou exceptions au droit d'auteur, la durée limitée du délai de protection des droits patrimoniaux, l'expropriation des droits patrimoniaux de l'auteur que prévoient quelques législations sans oublier de mentionner que l'existence d'autres modèles de concession de licences favorise dans certaines conditions l'accès libre y gratuit aux œuvres lorsqu'elle a lieu sans but lucratif.

Dans de nombreux pays, la constitution politique consacre la protection de la propriété privée. Depuis les premières décennies du XX^e siècle cependant, on a commencé à parler d'un état social de droit dans lequel la propriété privée comporte une fonction sociale qui implique des obligations. La propriété intellectuelle et, en particulier, le droit d'auteur, peuvent être interprétés comme une forme de propriété privée qui, à la différence de la propriété commune, frappe les biens matériels représentés dans les créations intellectuelles originales de nature

littéraire ou artistique. Le droit d'auteur n'est pas étranger à la fonction sociale de la propriété, raison pour laquelle il est appelé au rythme des transformations sociales, culturelles et économiques pour garantir la protection effective des droits d'auteur et titulaires de droits connexes dans le respect et l'harmonie avec les besoins de la société dans son ensemble dont l'une actuellement est l'accès approprié des possibilités que la technologie numérique et les réseaux numériques offrent au bénéfice de la culture, de l'information, de l'éducation et de l'accès au savoir.

Il convient de se demander si le droit d'auteur ne constitue pas une restriction à l'enseignement et à la recherche en ce sens que plus étendue est donc la protection du droit d'auteur, moins sera diffusé le savoir et plus sera restreint l'accès à ce savoir, ce qui irait à l'encontre de la mission originale du droit d'auteur. À cet égard, il faut forcément en conclure qu'il serait regrettable que le droit d'auteur soit un obstacle lorsqu'il fonctionne comme un système d'incitation à la création artistique ou littéraire, permettant aux auteurs d'offrir plus d'œuvres et de meilleures. En d'autres termes, l'éducation et la diffusion du savoir nécessitent la création et la production permanente de biens culturels, ce qui requiert un système d'incitations garantissant une juste rémunération du travail intellectuel comme le travail humain qu'il est.

Le droit d'auteur ne peut pas être considéré comme un moyen de s'approprier le savoir, restreignant la libre diffusion du savoir. Une appropriation du savoir n'existe pas dans la mesure où le droit d'auteur reconnaît un droit de propriété sur l'expression originale avec laquelle chaque auteur exprime la création artistique ou littéraire de telle sorte que n'est pas permise l'appropriation des idées ou du contenu conceptuel des œuvres, ce qui signifie que les idées peuvent circuler librement et que chaque personne est libre de se servir comme elle le veut du savoir contenu dans les œuvres.

On pourrait tomber dans la facilité en pensant que l'accès à toute création devrait être libre et gratuit, surtout lorsque l'accès est autorisé à des fins d'enseignement et de recherche pour accéder au savoir ou le renforcer de telle sorte que cette gratuité et cette liberté d'accès auraient pour résultat de priver les titulaires des droits d'auteur et connexes de la rétribution qui leur correspond sur les œuvres et y prestations nécessaires à des fins d'enseignement et de la recherche. VICTORIANO COLODRON fait remarquer à juste titre que des arguments de ce genre ne sont pas avancés pour rendre gratuits d'autres biens et coûts que les étudiants et les établissements d'enseignement doivent actuellement assumer, ce qui leur permettrait de disposer gratuitement d'autres biens et services qui sont utilisés dans l'enseignement et l'accès au savoir : de la rémunération aux enseignants pour leur travail au paiement des dépenses d'eau, d'électricité, de mobilier, de connexions à l'Internet, etc. Pourquoi ces services ne devraient-ils pas être gratuits pour les centres d'enseignement et de recherche? Le fait de devoir les payer ne constitue-t-il pas également un obstacle au développement de l'éducation? S'il est vrai que COLODRON se demande si des questions de ce genre ne sembleraient pas un peu absurdes, pourquoi ne serait-il pas alors tout aussi absurde de prétendre qu'il doit pouvoir utiliser librement et gratuitement des œuvres des auteurs et éditeurs sans que leur travail ne soit rémunéré comme il se doit⁹⁶?

On écoute et on lit fréquemment sur l'Internet que le droit d'auteur s'est transformé en un système obsolète car il fait partie d'un modèle d'entreprise fondé sur les technologies traditionnelles, lequel est appelé à disparaître avec l'avènement des technologies nouvelles. II

⁹⁶ COLODRON Victoriano. Op. cit. Page 3

suffit de se rappeler que droit d'auteur a su évoluer au rythme des changements technologiques : le phonographe, la radio, la télévision, la photocopie, etc., et maintenant face à la technologie numérique et aux réseaux d'information. Le droit d'auteur subit la même transformation que connaissent les divers secteurs des relations sociales, culturelles et économiques. Le droit d'auteur repose sur des principes fondamentaux comme celui selon lequel tout le monde a droit à une rémunération pour son travail et selon lequel chaque société doit promouvoir la culture et le progrès du savoir. Ce sont les relations économiques et non pas les lois qui déterminent les modèles d'entreprise. La forme sous laquelle les consommateurs accèdent aux œuvres dans l'environnement numérique peut varier au rythme des changements technologiques et des forces du marché. Ceux qui offrent sur le marché les biens culturels protégés par le droit d'auteur doivent également repenser leur modèle d'entreprise au rythme de cette évolution. Dans quelque que situation que ce soit, ce qui est important c'est que la protection juridique garantisse les fonctions du droit d'auteur.

D'aucuns soutiennent également qu'il ne faut pas favoriser le créateur mais des tiers (producteurs, éditeurs) qui leur imposent un schéma sous-traitance les dépouillant de leurs droits d'exploitation. À cet égard, nous croyons qu'il ne faut pas ignorer l'importance que les industries culturelles représentent pour les pays ainsi que la nécessité de promouvoir et de stimuler leur existence car ce sont elles qui constituent le moyen par lequel les œuvres arrivent au public, y diffusant la culture et le savoir et créant des emplois et de revenus pour les économies des pays. En réglementant les contrats dans leurs différentes modalités, la loi sur le droit de auteur est appelée à fournir des conditions de sous-traitance équitables, des dispositions d'ordre public que les parties et les législateurs ne peuvent pas modifier, et elle devrait fournir des conditions d'équilibre dans le cadre d'une relation contractuelle où le créateur est de loin le plus faible.

On peut en arriver à penser, dans les pays en développement surtout, que la piraterie favorise la libre diffusion du savoir, l'accès à l'information et les loisirs des secteurs de la population dont les besoins de base ne sont pas satisfaits. Il suffit de signaler que c'est l'État avec ses politiques et ses ressources publiques et non point les auteurs et les industries culturelles qui devraient fournir l'accès au savoir, à l'information et aux loisirs de la population pauvre. Sous le prétexte de favoriser un secteur de la population, on ne peut pas priver de leur travail les auteurs pas plus que l'industrie de la création artistique et littéraire. Dans l'environnement numérique, ceux qui commettent le plus des actes de piraterie sont des personnes dotées de ressources suffisantes pour se payer une connexion à l'Internet, à un ordinateur portable, à un iPod ou à un téléphone mobile notamment.

Il est incontestable que l'humanité n'avait jamais connu un outil aussi efficace pour diffuser l'information et le savoir et garantir la liberté d'expression comme l'Internet. Il convient de se demander si le droit d'auteur, tel qu'il est actuellement conçu, ne s'est pas transformé en un accès à cette technologie, au service qu'elle fournit et aux avantages qu'elle offre.

Nous pensons à cet égard qu'il ne faut pas confondre la liberté qui est typique de l'Internet avec l'anarchie. Le fait que l'on qualifie un "cyberespace" de lieu public et libre ne signifie pas qu'une personne peut exercer sa liberté au détriment des droits d'autrui. C'est ainsi par exemple qu'une place et un parc d'une ville quelque elle soit sont un lieu public auquel accèdent librement les personnes mais ce n'est pas pour cela que n'importe qui peut se sentir libre détruire le mobilier qui s'y trouve ou de causer des dommages à des tiers.

Les êtres humains sont appelés à coexister dans un environnement fondé sur l'exercice des libertés individuelles et le respect des droits des tiers. Outre l'éducation de la population, les lois et le système judiciaire sont appelés à atteindre cet objectif. Le droit d'auteur est un des divers droits appelés à coexister pacifiquement en ce "cyberespace" ou dans tout autre lieu d'interaction sociale.

Bon nombre de ceux qui critiquent le droit d'auteur supposent que ce droit confère sur le marché une position dominante à une industrie qui gonfle sans aucun motif valable le prix des livres et des manuels scolaires. À cet égard, nous pensons qu'il faut ne pas oublier que le droit d'auteur se trouve en marge du comportement commercial d'entreprises et de personnes qui peuvent ou non se livrer à des pratiques monopolistiques restreignant la libre concurrence. Le régime du droit d'auteur est un instrument dont on peut faire un bon ou un mauvais usage mais ce n'est pas parce que des entreprises ou des personnes portent atteinte au régime de libre concurrence qu'il faut ignorer la nécessité et l'utilité de protéger le droit d'auteur.

Après avoir mentionné quelques-unes des critiques que l'on entend le plus souvent et qui pourraient faire penser que le droit d'auteur et le droit à l'éducation et à l'accès au savoir sont incompatibles, il sied de rappeler que ni le droit d'auteur ni le droit à l'éducation et à l'accès au savoir ne peuvent se nuire dès lors que les droits individuels ne sont pas absolus mais relatifs car leur exercice est subordonné au respect des droits de tiers, à l'intérêt public et au respect de la loi. Nous avons dit que les droits sont accordés à la société qu'ils desservent plus qu'à l'individu. Aussi bien le droit d'auteur que le droit à l'éducation et à l'accès au savoir ont leur raison d'être et une mission à remplir dans la société. C'est pourquoi l'exercice des uns comme des autres doit être rendu compatible au moyen d'un équilibre grâce auquel les droits peuvent être exercés et satisfaits dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire sous réserve de restrictions adéquates, nécessaires et proportionnelles qui assurent la coexistence harmonieuse.

Il ne faut pas interdire la technologie; il faut l'utiliser au bénéfice de la société tout entière. Les conditions qui déterminent l'équilibre des droits entre la protection du droit d'auteur et celle du droit à l'éducation et à l'accès au savoir sont différentes dans les pays développés et les pays en voie de développement. Un pays en voie de développement doit en effet privilégier l'accès à l'éducation et l'amélioration de la qualité de celle-ci qui sont une condition nécessaire de sa croissance et de son développement économique, culturel et social.

Dans les pays en développement, nombreux sont les habitants qui vivent dans la pauvreté, dont les besoins de base ne sont pas satisfaits, qui, pour différentes raisons, n'accèdent pas à l'éducation ou qui souffrent de taux élevés de désertion scolaire. Même dans des pays où la constitution stipule que l'éducation est universelle et obligatoire et que l'éducation publique est gratuite, élevés sont les taux de désertion scolaire dans les secteurs les plus pauvres de la population, ce qui est également attribuable aux taux élevés de travail des enfants et aux taux élevés de natalité et de grossesse chez les adolescentes.

Dans une situation similaire, les obstacles à l'accès à l'éducation sont nombreux et d'origines diverses. Ce problème ne peut pas être uniquement imputé aux coûts de l'éducation et moins encore aux coûts des matériels éducatifs qui comportent des œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur et les droits connexes. Les pays en développement doivent non seulement garantir dans leurs lois le droit à l'éducation de toute la population mais encore créer les conditions nécessaires pour que l'accès à une éducation de qualité soit réel et efficace. La réponse à ce problème fait intervenir la gestion de multiples politiques publiques et concerne directement les États.

L'éducation revêt certes une importance fondamentale dans toutes les sociétés mais, dans les pays en développement, elle joue un rôle fondamental car elle est le principal facteur qui influe sur l'amélioration des conditions de vie et du développement humain, permettant l'inclusion sociale de secteurs défavorisés et une meilleure distribution des possibilités. L'investissement de ressources publiques dans l'éducation est considéré comme la meilleure façon d'assurer le développement des pays.

D'aucuns pourraient supposer que la protection du droit d'auteur représente une restriction à la diffusion du savoir au moyen des œuvres littéraires et artistiques utilisées pour l'enseignement.

On peut supposer que rien ne va plus à l'encontre des espoirs de développement, de création de sa propre technologie et de la compétitivité d'un pays que la restriction sous quelque forme que ce soit du libre accès au savoir ou l'accroissement des coûts de l'éducation.

On peut affirmer que l'histoire montre à l'évidence que plusieurs pays, aujourd'hui développés et capables de créer des technologies, n'ont pas incorporé dans leurs lois la protection de la propriété intellectuelle – au moins pour ce qui est de la protection des créations intellectuelles étrangères – tant qu'elles n'avaient pas réussi à développer dans leur industrie locale la capacité de produire et d'exporter des articles manufacturés fondés sur la technologie et assortis d'une valeur ajoutée y relative.

D'autres pensent qu'un régime international de protection de la propriété intellectuelle favorise uniquement les pays producteurs et exportateurs de biens et services protégés par la propriété industrielle ou le droit d'auteur, qui ont la capacité de se servir de ce régime de protection pour engendrer des revenus.

Fonder les décisions de politique publique sur une vision similaire peut amener un pays à réduire au minimum ses niveaux de protection des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ses obligations en vertu des traités internationaux le permettent, ou même à les enfreindre en ignorant ces obligations.

Il sied de se demander si, dans un pays en développement, l'éducation et l'accès au savoir bénéficieraient d'une situation similaire.

Les étudiants ne pourraient pas nécessairement acquérir gratuitement les livres mais les éditeurs continueraient d'assumer différents coûts pour les matières premières, la présentation, l'impression, le stockage, la distribution et la publicité notamment que devrait forcément continuer d'assumer l'acheteur. Il en irait de même avec les photocopies ou la reproduction d'autres matériels utilisés dans le cadre de l'enseignement.

La baisse des prix d'acquisition des œuvres destinées à l'enseignement ou de leur reproduction ne signifie pas nécessairement une contribution à l'amélioration qualitative ou quantitative de l'éducation et de sa couverture.

Conséquence d'une décision politique similaire, les industries culturelles locales, fondées qu'elles sont sur le droit d'auteur, seraient appelées à disparaître au détriment de la contribution de plus en plus grande que ce type d'industries apportent au produit intérieur brut (PIB) et de la création d'emplois dans les pays de la région.

Les industries culturelles nationales créent des richesses et des emplois et elles jouent un rôle important dans la préservation de la diversité culturelle en diffusant à travers des œuvres les expressions artistiques et culturelles elles-mêmes de l'identité de leurs pays respectifs.

Les industries culturelles rendent possible le travail des créateurs qui font bénéficier la société de leurs œuvres et prestations artistiques et elles peuvent voir leur travail rétribué et garantir les conditions de vie dignes auxquelles tous les travailleurs ont droit.

S'il est un type d'œuvres littéraires ou artistiques qui doivent être produites à l'échelle locale ou nationale, ce sont précisément celles qui sont destinées à l'éducation. Un pays peut difficilement préserver son identité culturelle s'il éduque les nouvelles générations sur la base de modèles culturels étrangers. En d'autres termes, s'il est un domaine dans lequel il faut préserver la diversité culturelle, c'est bien celui de l'éducation, celui des contenus d'information à partir desquels a lieu le processus d'enseignement et d'apprentissage.

CHAPITRE 6 : CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Dans l'introduction du présent document, nous avons posé une série de questions relatives à l'équilibre des droits et intérêts entre le droit d'auteur et le droit à l'éducation et la recherche du savoir. Dans le présent chapitre, nous présentons les conclusions de cette étude, répondant aux questions qui en ont constitué le point de départ⁹⁷.

- Les milieux scientifiques et les chercheurs devraient-ils participer avec les éditeurs à des régimes de concession de licences pour améliorer l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement ou de recherche? Y-a-t-il de bons exemples de régimes de concession de licences qui permettent l'utilisation en ligne à des fins d'enseignement ou de recherche?

À cet égard, nous estimons approprié que, en règle générale, les utilisations en ligne des œuvres et prestations protégées soient subordonnées aux droits exclusifs du titulaire des droits d'auteur et connexes mais il est également nécessaire qu des actes donnés de numérisation ou de publication électronique puissent être réalisés librement et gratuitement afin de favoriser l'équilibre des droits et intérêts en matière d'enseignement et de recherche.

Dans les pays de la région, l'utilisation d'œuvres à des fins didactiques et, en général, toute utilisation d'une œuvre dans l'environnement numérique nécessitent l'autorisation préalable et expresse du titulaire du droit d'auteur. Pour obtenir cette autorisation ou licence, l'utilisateur intéressé doit contacter directement chacun des titulaires de droits concernés et négocier le prix et les conditions de cette autorisation. Il n'est pas possible d'obtenir ce type de licences ou d'autorisations par l'intermédiaire des sociétés de gestion collective.

Dans le présent document, nous avons présenté trois exemples dans lesquels les titulaires de droits d'auteur offrent des licences de leurs œuvres spécialement conçues pour répondre aux besoins des établissements d'enseignement, aucun d'eux ne se référant à l'utilisation en ligne des œuvres :

1. Licences de reproduction reprographique destinées aux établissements d'enseignement (voir le thème 4.1) accordées par les sociétés de gestion de droits reprographiques;
2. Licences générales, globales ou de répertoire qui permettent aux établissements d'enseignement de se livrer à une reproduction reprographique pour élaborer des programmes de cours (voir le thème 4.1) concédées également par les sociétés de gestion de droits reprographiques;
3. Schémas de licences de programmes d'ordinateur spéciaux pour le secteur de l'enseignement (voir le thème 4.13) concédées par le producteur lui-même.

⁹⁷ La plupart de ces questions ont été formulées ou mentionnées comme thèmes de discussion dans le "Livre vert sur le droit d'auteur dans l'économie de la connaissance" publié le 16 juillet 2008 par la Commission européenne ainsi que dans le forum de discussion publié sur le site Web de l'OMPI avec pour titre "Quel est l'impact du droit d'auteur, au niveau national et international, sur l'enseignement et la recherche?" (<http://www.wipo.int/ipisforum/en/index.html>)

Comme on l'a déjà dit, aucune de ces licences spécifiquement destinées aux utilisations didactiques ne fait référence à l'utilisation en ligne des œuvres.

D'autre part, les utilisateurs des œuvres peuvent éprouver des difficultés à obtenir l'autorisation préalable et expresse si les titulaires de droits dans la région n'ont pas mis en place un système de gestion collective de droits qui facilite l'obtention par ces utilisateurs des licences ou autorisations nécessaires lorsqu'il s'agit de la numérisation ou publication électronique ainsi que l'utilisation en ligne de leurs œuvres. L'obligation de contacter un par un ces titulaires de droits et de négocier autant de fois qu'il y a d'œuvres à utiliser ne semble pas conforme aux besoins actuels du marché de même qu'au volume et à la diversité des œuvres dont on demande l'utilisation dans l'environnement numérique. Il se peut que les plus préoccupés pour faciliter ou assouplir l'utilisation licite et massive des œuvres et prestations protégées sont ceux qui encouragent le recours à d'autres modèles de concession de licences (comme par exemple les licences creative commons) afin de permettre certaines utilisations libres et gratuites de leurs œuvres.

Du point de vue de l'utilisateur, le fait de ne pas pouvoir obtenir la licence pour l'utilisation en ligne des œuvres par l'intermédiaire d'une société de gestion collective ou d'un autre mécanisme de concession de licences qui facilite le contact et la négociation avec les titulaires de droits représente un obstacle qui rend difficile l'utilisation et la jouissance des œuvres, favorise la violation des droits d'auteur et prive les auteurs et les ayants-droit de la possibilité de recevoir la rémunération économique pour l'utilisation de leurs œuvres.

Nous croyons qu'il faut dans ce cas envisager d'autres solutions, à savoir les suivantes :

1. La définition des utilisations en ligne des œuvres qui peuvent être réalisées librement et gratuitement pour favoriser l'enseignement et la recherche;
 2. En ce qui concerne les utilisations en ligne qui nécessitent l'autorisation ou la licence de l'auteur ou de son ayant-droit, il faut aider l'utilisateur à les obtenir par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective ou par celui d'autres schémas ou mécanismes de concession de licences. Une autre façon de l'aider pourrait être la possibilité de consulter les répertoires d'œuvres et de prestations et d'obtenir ces licences en ligne et pouvoir ainsi payer le montant des redevances par l'Internet.
- Devrait-on préciser la limitation ou l'exception relative aux fins de l'enseignement et de la recherche en vue de l'adapter aux formes modernes de l'apprentissage à distance?

Nous croyons que les pays de la région devraient élaborer des limitations ou exceptions applicables à l'environnement numérique pour promouvoir l'enseignement à distance au moyen des réseaux numériques ainsi qu'adopter des politiques publiques et créer d'autres domaines de la normativité afin de garantir l'équilibre des droits et intérêts en matière d'enseignement à distance par des moyens numériques. À cet égard, les mesures que nous jugeons nécessaires sont les suivantes :

1. Prévoir une limitation ou exception destinée à faciliter dans certains cas la numérisation d'œuvres et de prestations aux fins de leur utilisation dans l'enseignement virtuel (voir le thème 4.3)
 2. Prévoir une limitation ou exception destinée à faciliter dans certains cas la transmission numérique d'œuvres et de prestations aux fins de l'enseignement à distance sous forme numérique (voir le thème 4.4), ce qui signifie faciliter la transmission numérique d'œuvres audiovisuelles à des fins d'enseignement (voir le thème 4.2)
 3. Réglementer la copie privée en garantissant l'équilibre des droits et intérêts (voir le thème 4.7) et réglementant l'applicabilité de la limitation ou exception de copie privée dans l'environnement numérique (voir le thème 4.8);
 4. Établir la normativité des limitations ou exceptions aux mesures techniques afin de faciliter l'enseignement et de réglementer l'interface ou l'interaction entre la tutelle juridique des mesures technique et les limitations ou exceptions au bénéfice de l'enseignement et de la recherche (voir le thème 4.12);
 5. Formuler et élaborer des politiques publiques concernant l'utilisation à des fins d'enseignement d'œuvres protégées dans d'autres modèles de concession de licences : licences libres et ressources éducatives libres, pour faciliter la réutilisation et la transformation d'objets virtuels d'apprentissage (voir le thème 4.5);
 6. Donner aux établissements d'enseignements la sécurité juridique concernant leur responsabilité des atteintes commises par des étudiants au droit d'auteur dans l'environnement numérique (voir le thème 4.10);
- Devrait-on préciser que la limitation ou l'exception relative à l'enseignement et à la recherche est applicable non seulement au matériel utilisé en classe ou dans les centres d'enseignement mais également aux œuvres utilisées à domicile à des fins d'étude?

Comme nous l'avons dit, il est nécessaire de créer des limitations ou exceptions spécifiques applicable à l'enseignement en ligne par voie numérique. Une autre de ces limitations ou exceptions devrait tenir compte de l'usage que font les étudiants des œuvres dans le cadre de leurs travaux académiques et que chacun d'eux fait chez soi ainsi que de la possibilité de les manipuler qu'offre le moyen numérique. À cet égard, nous croyons qu'il est nécessaire d'imposer une limitation ou exception qui permet la transformation ou la manipulation numérique des œuvres par les étudiants effectuant des travaux académiques (voir le thème 4.6), étant entendu que l'œuvre ainsi transformée ne doit pas sortir du cadre de la communauté universitaire ni ne doit être l'objet d'un type de commercialisation ou d'exploitation économique.

- Devrait-il y avoir des normes minimales obligatoires quant à la longueur des extraits des œuvres qui peuvent être reproduites ou mises à disposition à des fins d'enseignement et de recherche?

Comme tout autre limitation ou exception, celle destinée à faciliter dans certains cas la numérisation d'œuvres pour leur utilisation dans l'enseignement à distance au moyen de réseaux numériques devrait être subordonnée à des conditions ou critères tels que les suivants :

1. que ces copies soient conservées uniquement par l'établissement d'enseignement et utilisées uniquement pour les transmissions numériques autorisées;
2. que l'œuvre en question ne soit pas commercialisée en version numérique par le titulaire du droit, libre de protections techniques qui peuvent empêcher les transmissions numériques;
3. que, si la numérisation a lieu à partir d'un exemplaire "physique" de l'œuvre, cet exemplaire ne soit pas fabriqué ou obtenu en violation du droit d'auteur.

De même, la limitation ou l'exception destinée à faciliter dans certains cas la transmission numérique d'œuvres dans le cadre de l'enseignement à distance devrait également être subordonnée à des conditions telles que les suivantes :

1. que cette transmission numérique soit uniquement et exclusivement destinée aux étudiants inscrits au cours respectif et que l'accès non autorisé de tiers soit restreint;
2. que cette transmission numérique couvre les articles licitement publiés dans des journaux ou collections périodiques, ou de brefs extraits des œuvres licitement publiées;
3. qu'il ne s'agisse pas d'œuvres créées initialement pour être utilisées dans le cadre d'activités didactiques (œuvres didactiques);
4. qu'il s'agisse d'établissements d'enseignement reconnus officiellement comme tels;
5. que cette transmission numérique ne donne pas lieu à un gain direct;
6. que la version numérique de l'œuvre, mise à la disposition des étudiants, fasse l'objet d'une mesure technique relativement efficace qui restreint la modification de son contenu ou la création à partir d'elle de nouvelles copies numériques.

- Devrait-il y avoir une condition minimale à remplir qui dispose que la limitation ou exception s'appliquera tant à l'enseignement qu'à la recherche?

Nous ne le pensons pas. Nous avons constaté que, en matière de recherche scientifique, la réponse aux questions concerne davantage la définition et à l'élaboration de politiques publiques que l'application de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur.

En effet, les solutions que nous jugeons nécessaires se concrétisent dans des mesures telles que les suivantes :

1. Promouvoir la publication électronique de revues scientifiques protégées dans d'autres modèles de concession de licences protégées (voir le thème 4.14)
2. Faciliter l'accès aux résultats de recherches effectuées sur des deniers publics ou qui encouragent dans le cas des publications scientifiques ainsi obtenues l'utilisation d'autres modèles de concession de licences (voir le thème 4.15);
3. Promouvoir l'accès à la consultation de revues scientifiques et techniques par les offices de brevets (voir le thème 4.16)
4. Promouvoir la publication électronique par les établissements d'enseignement de thèses ou monographies de licence (voir le thème 4.17)
5. Faciliter l'accès aux bases de données de caractère scientifique (voir le thème 4.18)

6.6 Faudrait-il prévoir une norme minimale de limitations ou d'exceptions au droit d'auteur?

Tout approprié qu'il puisse paraître, il ne faut pas qu'un même règlement soit appliqué indifféremment d'un pays à l'autre en ignorant les besoins particuliers et les conditions propres à leur degré de développement. Un règlement de ce genre ne fait qu'élargir le fossé entre les pays développés et les pays en voie de développement, ces derniers n'étant pas en mesure d'obtenir les avantages qu'ils pourraient tirer de ce règlement tout en devant payer les taxes qui en découlent.

L'initiative de prévoir au niveau des traités internationaux une même norme en matière de limitations ou d'exceptions nous amène à dire que les intérêts relatifs au droit d'auteur, au droit à l'éducation et à l'accès au savoir peuvent certes être partout les mêmes mais que l'équation de l'équilibre des droits et intérêts doit être formulée de façon différente en chaque endroit selon ses conditions et ses besoins particuliers.

Comme dans le cas d'une balance où l'on obtient l'équilibre en ajoutant ou en retirant de chaque côté des poids et des contrepoids, certains facteurs spécifiques doivent être pris en compte en leur accordant plus ou moins d'importance relative. Constituent des éléments de cet équilibre les conditions particulières dans lesquelles évoluent dans chaque pays les différents éléments du système de droit d'auteur (cadre normatif, industries culturelles, gestion collective, respect des droits, politiques publiques) ainsi que les besoins particuliers et les politiques gouvernementales en matière d'éducation, de science et de technologie où les pays développés cherchent à préserver ou améliorer leur compétitivité tandis que les pays en voie de développement doivent pour leur part universaliser l'accès au système d'éducation, permettant une meilleure distribution des possibilités et l'inclusion sociale de la population dont les nécessités de base ne sont pas satisfaites ou qui se trouve dans un état d'analphabétisme.

Pour s'acquitter des engagements du système du droit d'auteur et pour réaliser dans le même temps l'accès à l'éducation et au savoir, il faut donner aux pays la liberté dont ils ont besoin pour créer les conditions d'équilibre des droits et intérêts, conformément à leurs nécessités et à leurs priorités mais aussi dans le cadre de la règle des trois critères.

Nonobstant ce qui précède, nous sommes d'avis que le seul cas dans lequel il est nécessaire d'avoir un règlement homogène au niveau international est celui des limitations ou exceptions applicables à l'utilisation des œuvres et prestations dans l'environnement numérique en ligne. Tel est le cas des limitations ou exceptions destinées à faciliter l'enseignement à distance au moyen des réseaux numériques, dans le cadre desquelles un instrument international pourrait garantir une gestion uniforme des droits d'auteur pour toutes les œuvres et pour tous les pays, surmontant les difficultés qui découlent de l'octroi par chaque pays d'un traitement différent à un moyen qui, comme l'Internet, franchit les frontières et ignore les différences entre les systèmes juridiques.

- Le modèle des affaires par le biais duquel sont commercialisées les œuvres dans l'environnement numérique est-il conforme aux besoins actuels de l'enseignement et de la recherche?

Nous croyons qu'il ne faut pas identifier le droit d'auteur avec un modèle d'entreprise ni avec la défense d'un schéma ou système en particulier par le biais duquel a lieu l'exploitation économique des œuvres mais plutôt avec des principes fondamentaux qui rendent nécessaire la protection juridique des créations intellectuelles à tout moment et en tout lieu au bénéfice de la société toute entière.

En ce qui concerne le schéma actuel de concession de licences pour les utilisations en ligne des œuvres, manifestent sont les difficultés que peut rencontrer un établissement d'enseignement utilisatrice des œuvres pour obtenir une licence ou une autorisation en vue de réaliser une utilisation en ligne de l'œuvre concernée (comme par exemple la transmission numérique). À cet égard, nous sommes d'avis que les auteurs et les ayants droit sont appelés à fournir sur le marché des solutions en matière de concession de licences conformes aux besoins du marché et à reformuler le cas échéant le schéma actuel de gestion de leurs droits. C'est la raison pour laquelle nous répondrons forcément par la négative à la réponse posée.

Toutefois, la nécessité de repenser le modèle d'entreprise par le biais duquel sont commercialisées les œuvres dans l'environnement numérique parce qu'il n'est pas conforme aux besoins actuels en matière d'enseignement et d'accès au savoir ne signifie pas qu'il faille changer immédiatement le régime des limitations ou exceptions, élargissant le catalogue des utilisations libres et gratuites comme unique solution possible. En effet, on peut trouver bon nombre des solutions en fournissant des solutions de concession de licences en ligne à la portée des établissements d'enseignement ou des instituts de recherche sans oublier la possibilité d'obtenir des licences générales, globales ou de répertoire aux fins de l'utilisation en ligne des œuvres.

Par ailleurs, la solution au problème soulevé par la question posée peut ne pas dépendre uniquement des législateurs et responsables de l'élaboration des politiques. En ce qui concerne les modèles d'entreprise au moyen desquels a lieu l'exploitation des œuvres et on donne aux consommateurs l'accès à la jouissance des œuvres, qu'il existe ou non des exemplaires "physiques" des œuvres, nous avons dit que leur élaboration est hors de portée du

législateur car ce sont les relations économiques et les forces du marché qui déterminent la consolidation d'un modèle ou d'un autre et non point les lois. La façon dont les consommateurs accèdent aux œuvres dans l'environnement numérique peut varier au rythme des changements technologiques et de la dynamique des industries culturelles. Ceux qui offrent sur le marché les biens culturels protégés par le droit d'auteur sont ceux qui sont appelés à actualiser le modèle d'entreprise au rythme de cette évolution.

Le changement technologique entraîne le changement dans les relations économiques, sociales et culturelles. À son tour, cette transformation crée de nouvelles opportunités et de nouveaux conflits qui nécessitent une solution juridique, laquelle peut consister aussi bien dans la mise à jour des dispositions normatives existantes que dans la formulation de nouvelles normes qui interprètent mieux la nouvelle réalité et servent de manière plus efficace la nécessité de maintenir en vigueur les postulats de la justice, conformément à l'ordre politique, économique et social auquel s'applique le système juridique.

Tout cela pour réitérer que ce ne sont pas les lois qui imposent un modèle d'entreprise ou un autre qui doit résulter conformément à l'évolution technologique. Le rôle des législateurs et responsables des politiques publiques est de faire attention aux changements qui surviennent au titre de cette évolution afin de fournir les normes qui réglementent les relations entre les individus et garantissent la coexistence pacifique, satisfaisant les droits de tous les citoyens.

- Les limitations et exceptions actuelles sont-elles utilisées pour répondre aux besoins de l'enseignement et de la recherche?

Dans le chapitre 2, on a expliqué la façon dont les pays de la région ont prévu dans leurs lois des limitations ou exceptions au bénéfice du droit à l'éducation et à l'accès au savoir. Si l'on compare ces dispositions à celles décrites dans le chapitre 1, on arrive à la conclusion que les normes des États-Unis d'Amérique ou de l'Union européenne privilégient actuellement davantage l'enseignement et la recherche dans leurs lois sur le droit d'auteur que celles qui contiennent les lois en Amérique latine et dans les Caraïbes. Un exemple de normes qui ont favorisé l'équilibre des droits et intérêts est celui des limitations ou exceptions applicables dans l'environnement numérique en faveur de l'enseignement à distance que les États-Unis d'Amérique ont prévu dans le cadre de la *Teach Act* de 2002 ou celui de la gestion que fait la Directive européenne de l'interface entre la tutelle des mesures techniques de protection et les limitations ou exceptions en faveur de l'éducation.

Cette situation semble contradictoire car ce sont les pays en développement qui devraient le plus activement chercher un équilibre des droits et intérêts qui facilite l'accès aux œuvres au bénéfice de l'enseignement et de la recherche. Les pays en développement sont appelés à répondre à leurs besoins en matière d'accès à l'information et au savoir, faisant usage des ressources que leur donnent les lois et les traités internationaux en matière de droit d'auteur. Cela s'obtient non seulement en exigeant de nouvelles normes de protection au niveau international mais aussi en commençant par actualiser leurs propres lois en quête de l'équilibre des droits et intérêts et en élaborant les conditions d'un système de droits d'auteur au niveau local.

Les pays de la région non seulement sont appelés à élaborer des dispositions semblables pour ce qui est du droit d'auteur mais ils devraient également faire usage des limitations ou exceptions actuellement disponibles pour l'utilisation d'œuvres dans l'environnement analogique qui pourraient contribuer à l'équilibre des droits et intérêts.

- Quel rôle l'annexe de l'Acte de Paris de la Convention de Berne pourrait-il jouer dans l'accès aux textes pédagogiques?

À l'exception de Cuba, aucun des pays de la région n'a fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article I de l'annexe de la Convention de Berne afin d'adopter le régime spécial pour les pays en voie de développement qui leur permet de remplacer les droits exclusifs de traduction et/ou reproduction par un régime de licences non volontaires.

En ce qui concerne les licences non volontaires de traduction pour les pays en voie de développement (article II de l'annexe de la Convention de Berne), leur utilité porte uniquement sur l'utilisation d'œuvres dans l'environnement analogique dès qu'elle s'applique "aux œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction".

Il en va de même avec les licences n° volontaires de reproduction pour les pays en développement (article III de l'annexe de la Convention de Berne) puisque le paragraphe 7 de cet article III stipule que le "présent article n'est applicable qu'aux œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction".

En théorie, la licence non volontaire est une autre des options sur laquelle pourraient compter les pays au moment de créer des mécanismes pour l'équilibre des droits et intérêts dans l'environnement numérique. Nonobstant, il faudrait alors modifier les traités internationaux en vigueur qui prévoient comme droits exclusifs la reproduction par stockage numérique et la mise à disposition du public dans des réseaux numériques.

- La tutelle juridique des mesures techniques de protection est-elle compatible avec les besoins actuels de l'enseignement et de la recherche?

Dans les pays de la région qui sont membres du Traité sur le droit de l'auteur et du Traité sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, El Salvador, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou et République dominicaine), il est obligatoire de placer sous tutelle juridique les mesures techniques de protection.

Nonobstant ce qui précède, l'élaboration détaillée des dispositions de ces traités semble n'avoir pas encore été achevée par la plupart des pays de la région. Cette situation est d'autant grave qu'il existe d'autres questions qui sont venues s'ajouter au programme de la protection des œuvres dans l'environnement numérique comme la définition des cas dans lesquels il est permis de dépasser ou de neutraliser une mesure technique afin de restreindre l'utilisation non autorisée des œuvres, ou la responsabilité des fournisseurs de services sur l'Internet pour les atteintes au droit d'auteur commises par des tiers dans le cadre de leur infrastructure.

Compte tenu de ce qui précède et, qui plus est, du fait que les pays de la région ne gèrent pas non plus l'interface entre la tutelle juridique des mesures techniques de protection et les limitations ou exceptions au bénéfice de l'enseignement et de la recherche, il n'y a pas d'autre solution de celle qui consiste à répondre par la négative à cette question car elle s'inscrit dans un cadre dans lequel les pays de la région sont appelés à élaborer des dispositions pour assurer l'équilibre des droits et intérêts.

Il existe toutefois dans les pays qui ont élaboré des limitations ou exceptions à la protection des mesures techniques (comme par exemple le Costa Rica, El Salvador, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et la République dominicaine) la possibilité d'améliorer l'équilibre des droits et intérêts au titre de la procédure qui permet d'appliquer à intervalles périodiques de nouvelles limitations ou exceptions par la voie administrative. Prenant comme référence le droit comparé et vu qu'ils ont adopté des dispositions assez similaires à celles de la loi DMCA de 1998 des États-Unis d'Amérique, ces pays pourraient bien adopter également la limitation ou l'exception aux œuvres techniques de contrôle d'accès dans le cas des œuvres audiovisuelles qui se trouvent dans les bibliothèques de collèges ou d'universités lorsque est levée ou neutralisée la restriction technologique afin de faire des assemblages de ces œuvres à des fins didactiques en classe.

Il sied de rappeler que, pour les pays de la région, il est toujours possible de s'en remettre au droit comparé pour tirer parti de l'expérience d'autres systèmes juridiques tout comme ils peuvent s'ils le jugent approprié mettre à exécution leurs propres initiatives législatives, fruit du débat et de l'analyse entre les différents secteurs d'intérêt, titulaires de droits et utilisateurs des œuvres. Toutefois, comme nous l'avons dit, l'équation de l'équilibre des droits et intérêts a pour élément les particularités spécifiques de chaque moment et de chaque endroit.

- Y-a-t-il dans le domaine public un nombre suffisant d'œuvres pour en faire bénéficier l'enseignement et la recherche dans l'environnement numérique?

Le libre accès à l'information est un des intérêts par lesquels se manifestent les besoins en matière d'enseignement et de recherche et qui doivent être compatibles avec les intérêts relatifs au droit d'auteur.

Dans une situation d'équilibre des droits et intérêts, les utilisateurs des œuvres et prestations protégées par les droits connexes devraient avoir la possibilité de choisir entre la possibilité d'obtenir une licence onéreuse pour l'utilisation dans l'environnement numérique d'œuvres ou de prestations d'intérêt et celle de se servir librement et gratuitement d'autres œuvres dans le cadre des limitations ou exceptions au droit d'auteur, d'autres modèles de concession de licences et d'œuvres ou prestations du domaine public. La pluralité de solutions pour le consommateur des biens culturels et la concurrence économique loyale entre ceux qui offrent sur le marché les biens culturels sont des conditions nécessaires pour assurer l'équilibre des droits et intérêts.

À noter comment les autres schémas de concession de licences contribuent à élargir la disponibilité d'œuvres et de prestations qui peuvent être utilisées librement et gratuitement au bénéfice de l'enseignement et de la recherche. Ces schémas ne sont pas l'antithèse du droit d'auteur; bien au contraire, ils font partie du système puisqu'ils naissent du droit que détiennent les auteurs et titulaires de disposer librement, à titre gratuit et onéreux, de leurs œuvres et prestations et contribuent à la disponibilité d'œuvres dont l'utilisation est libre et

gratuite, répondant à des intérêts qui, d'une autre façon – à défaut de tels schémas de concession de licences – ne pourraient être satisfaits qu'en restreignant les droits exclusifs des auteurs ou titulaires.

Nous sommes d'avis qu'il est tout à fait normal que les politiques publiques qui traitent de l'équilibre des droits et intérêts dans chaque pays prennent en considération l'utilisation d'autres modèles de concession de licences tout en prenant des mesures de promotion et d'incitation en faveur des industries culturelles et en stimulant la concurrence libre et loyale entre ceux qui participent au marché dans l'intérêt de ces industries et des consommateurs des biens culturels.

Dans ce contexte, l'existence et la disponibilité d'œuvres et de prestations du domaine public favorisent les intérêts associés à l'enseignement et à la recherche. Par conséquent, il est important d'examiner les modalités de durée de la protection mais aussi de débattre et analyser le traitement qui est donné aux "œuvres orphelines" comme on les appelle.

- Quelles tâches doivent encore remplir les pays de la région pour assurer l'équilibre approprié des droits et intérêts?

Dans différentes parties du présent document, mention a été faite des mesures que pourraient prendre ici les pays de la région et qui, aux fins de ce chapitre, peuvent être résumées comme suit :

1. En matière d'utilisation d'œuvres et de prestations à des fins d'enseignement et de recherche dans l'environnement analogique :
 - a) Promouvoir la création et le renforcement de sociétés de gestion collective de droits reprographiques ainsi que la concession de licences de reproduction reprographique destinées aux établissements d'enseignement;
 - b) Faciliter la copie privée en garantissant l'équilibre des droits et intérêts.
2. En matière d'utilisation d'œuvres et de prestations à des fins d'enseignement et de recherche dans l'environnement numérique
 - a) faciliter la numérisation d'œuvres et de prestations aux fins de leur utilisation dans l'enseignement à distance par moyen numérique;
 - b) faciliter la transmission numérique d'œuvres et de prestations aux fins de leur utilisation dans l'enseignement à distance par moyen numérique;
 - c) créer une limitation ou exception permettant la transformation ou manipulation numérique d'œuvres par des étudiants qui réalisent des travaux académiques;
 - d) faciliter la transmission numérique d'œuvres et d'enregistrements audiovisuels dans le cadre de l'enseignement à distance;

- e) régler l'applicabilité de la limitation ou de l'exception de copie privée dans l'environnement numérique.
3. En matière de limitations ou d'exceptions aux mesures techniques et de leur interface avec les limitations ou exceptions
- a) développer la normativité des limitations ou exceptions aux mesures techniques afin de faciliter l'enseignement;
- b) régler l'interface ou l'interaction entre la tutelle juridique des mesures techniques de protection et l'exercice des limitations ou exceptions au bénéfice de l'enseignement et de la recherche
4. En matière d'autres domaines de la normativité
- a) donner la sécurité juridique aux établissements d'enseignement quant à leur responsabilité pour les infractions commises par les étudiants au droit d'auteur dans l'environnement numérique.
5. En matière de politiques publiques
- a) promouvoir l'utilisation à des fins d'enseignement d'œuvres protégées dans d'autres modèles de concession de licences comme les licences libres et les ressources éducatives libres;
- b) promouvoir d'autres initiatives pour faciliter l'accès gratuit ou réduire le coût des biens culturels;
- c) élaborer des politiques publiques relatives au prix des biens culturels en tant qu'obstacle pour l'accès à une éducation de qualité;
- d) promouvoir les schémas de concession de licences de programmes d'ordinateur spéciaux pour le monde universitaire;
- e) faciliter l'accès aux résultats des recherches effectuées sur des deniers publics;
- f) promouvoir la publication électronique de revues scientifiques dans le cadre d'autres modèles de concession de licences;
- g) promouvoir l'accès à la consultation de revues scientifiques et techniques par les offices de brevets;
- h) promouvoir la publication électronique de thèses ou monographies de licence par les établissements d'enseignement;
- i) formuler des politiques publiques visant l'élaboration d'un système de droit d'auteur qui, dans la pratique et efficacité, remplit les objectifs de rétribution du travail d'auteur et des titulaires de droits connexes et d'incitation à la création. Les éléments de ce système sont le cadre normatif, les industries culturelles, la gestion collective et le respect des droits.

- Quel est le rôle que peut jouer l'OMPI en matière d'équilibre des droits et intérêts entre le droit d'auteur et le droit à l'éducation et à l'accès au savoir?

Nous croyons que, dans ce domaine, l'OMPI peut jouer le rôle suivant :

1. Promouvoir un débat libre et constructif entre les divers secteurs représentatifs des droits et intérêts des auteurs et industries culturelles d'une part et des établissements d'enseignement et centres de recherche de l'autre.
2. Réaliser des travaux en quête d'un éventuel instrument international sur les limitations ou exceptions applicables à l'utilisation d'œuvres et de prestations dans l'environnement numérique aux fins de l'enseignement à distance?
3. Appuyer les mesures que prennent les pays en développement pour garantir l'équilibre des droits et intérêts.
4. Appuyer les mesures que prennent les pays en développement pour élaborer les divers éléments les différents éléments du système de droit d'auteur (cadre normatif, industries culturelles, gestion collective, respect des droits et politiques publiques).
5. Établir des indicateurs pour mesurer les objectifs du système des droits d'auteur et évaluer les conditions de l'équilibre des droits et intérêts à partir desquels les pays peuvent se livrer à des études statistiques et faire reposer sur elles leurs décisions en matière de politiques publiques.
6. Accompagner les initiatives qui, à l'échelle mondiale et dans le cadre de l'UNESCO, sont encouragées pour créer et utiliser des ressources éducatives libres au moyen d'une contribution collaborative dans l'espoir que ces initiatives contribuent réellement à l'équilibre des droits et intérêts pour ensuite promouvoir et stimuler la création intellectuelle
7. Accompagner les initiatives entreprises à l'échelle mondiale pour déterminer la gestion des droits relatifs aux œuvres orphelines ainsi que la disponibilité d'œuvres du domaine public.
8. Assumer le rôle de chef de file de l'étude sur les impacts culturels, sociaux et économiques qu'a l'évolution des techniques d'information et de communication, favorisant une perspective d'analyse dans laquelle ces techniques représentent non pas une menace pour les auteurs et titulaires de droits mais bien de nouvelles possibilités et de nouveaux avantages pour eux comme pour la société toute entière.

ANNEXE LÉGISLATIVE

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Loi de 2002 sur le droit d'auteur

Utilisation d'une œuvre à des fins pédagogiques

56.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.

3) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

57.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans des collections publiées par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur :

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

58.1) Les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

59.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.

2) En vertu de ce paragraphe, pas plus de 5% d'une œuvre ne peut être reproduite par trimestre par un établissement d'enseignement ou en son nom, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

3) La reproduction n'est pas autorisée par le présent article si ou dans la mesure où des licences sont disponibles autorisant la copie en question et si la personne qui réalisait les copies en était informée ou était censée l'être.

4) Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée (à titre onéreux ou gratuit) à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.

60.1) Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire de contrefaçon si elle n'était établie en application de l'article 56, 58 ou 59 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un exemplaire de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite. 77

2) À l'alinéa 1), on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.

ARGENTINE

Loi n° 11.723 de 1933. Régime légal de droit d'auteur

Article 36. Les auteurs d'œuvres littéraires, dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser :

- a) la récitation, la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres;
- b) la diffusion publique, par quelque moyen que ce soit, de la récitation, de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

Néanmoins, sont licites et exemptes du paiement des droits dus à l'auteur et aux interprètes visés à l'article 56, la représentation, l'exécution et la récitation d'œuvres littéraires ou artistiques déjà publiées, dans le cadre d'actes publics organisés par des établissements d'enseignement et liés à la réalisation de leurs buts éducatifs et plans et programmes d'étude, à condition que le spectacle ne soit pas diffusé à l'extérieur du lieu où il est réalisé et que la participation et le jeu des interprètes soient gratuits.

Jouissent également de l'exemption du paiement du droit d'auteur visé à l'alinéa antérieur l'exécution ou l'interprétation de pièces musicales dans le cadre de concerts, d'auditions et de spectacles publics par des orchestres, fanfares, chœurs et autres organismes musicaux relevant des institutions de l'État national, des provinces ou des municipalités, à condition que le public y assiste gratuitement. (Texte conforme aux lois n^{os} 17.753, 18.453 et 20.098.)

BAHAMAS

Loi. Chapitre 323

62.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale, chorégraphique ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) La reproduction d'enregistrements sonores, de films et d'œuvres audiovisuelles si celle-ci porte sur un seul exemplaire ou enregistrement sonore dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur la réalisation de films ou de bandes sonores de films si elle est réalisée par une personne qui dispense l'enseignement ou si cet exemplaire est conservé par le département de l'établissement d'enseignement dans lequel les cours sont impartis.

3) Aux fins du paragraphe 2), l'établissement d'enseignement doit être un établissement accrédité qui offre un diplôme de cinématographie.

4) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

63.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

64. La transmission d'une exécution ou présentation peut être reproduite en une seule copie ou phonogramme par un établissement d'enseignement à des fins didactiques sans pour autant porter atteinte au droit d'auteur de l'œuvre si cette exécution ou présentation est directement liée au contenu du cours.

65.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent reproduire, à des fins didactiques, des copies d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre.

2) En vertu de ce paragraphe, pas plus de 5% d'une œuvre ne peut être reproduite trimestre par un établissement d'enseignement ou en son nom, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

66.1) Une reproduction qui constituerait une copie ou un enregistrement sonore de contrefaçon si elle n'était pas établie en application de l'article 62, 64 ou 65 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un enregistrement sonore de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite.

2) À l'alinéa 1), on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.

BARBADE

Loi de 1998 sur le droit d'auteur

Utilisation d'une œuvre à des fins didactiques

55.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.

3) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

56.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

- b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;
 - c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et
 - d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.
- 2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.
- 3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur
- a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et
 - b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.
- 57.1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans celui-là.
- 2) L'alinéa 1) n'est pas applicable si, ou dans la mesure où, il existe un barème de licences certifié en vertu de l'article 100 aux fins du présent article.
- 58.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.
- 2) La proportion d'une œuvre donnée reproduite par un établissement ou pour son compte en vertu du présent article au cours d'un trimestre donné ne doit pas dépasser cinq pour cent.
- 3) Aucune reproduction n'est autorisée en vertu du présent article si, ou dans la mesure où, elle peut être autorisée par voie de licence et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait.
- 4) Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographie de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.

BELIZE

Loi sur le droit d'auteur. Chapitre 252

Édition révisée 2000
Montrant la loi au 31 décembre 2000

Utilisation d'une œuvre à des fins didactiques

60.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.

3) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

61.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) pas plus d'un autre de ces passages ou d'une partie d'œuvres du même auteur est publié par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans qui précède immédiatement la publication de cette collection; et

e) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur :

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

62.1) L'interprétation et l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale devant un public composé d'enseignants et d'élèves dans un établissement d'enseignement et d'autres personnes directement liées aux activités de cet établissement

- a) par un professeur ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement, ou
- b) à l'établissement par une personne à des fins didactiques, ne sont pas une interprétation et une exécution publiques qui portent atteinte au droit d'auteur.

2) L'utilisation ou la présentation d'un enregistrement sonore, d'un film, d'un programme radiodiffusé ou distribué par câble devant un tel public à des fins didactiques n'est pas une utilisation ou une présentation de l'œuvre qui portent atteinte au droit d'auteur.

3) Une personne n'est pas en lien direct avec les activités de l'établissement d'enseignement au seul motif qu'elle est le père ou la mère d'un élève de l'établissement.

63.1) Sous réserve de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur de l'émission de radiodiffusion ou du programme distribué par câble ou à toute œuvre comprise dans ceux-ci.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable si, ou dans la mesure où, il existe un barème de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la reproduction en question et si la personne qui établit les reproductions a ou était censée avoir connaissance de ce fait.

64.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.

2) En vertu de cette section, pas plus de 5% d'une œuvre ne peut être reproduite par trimestre par un établissement d'enseignement ou en son nom, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

3) Aucune reproduction n'est autorisée en vertu de cette section si, ou dans la mesure où, il existe un système de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la reproduction en question et si la personne qui établit les reproductions a ou était censée avoir connaissance de ce fait.

4) Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.

65.1) Une reproduction qui constituerait une copie ou un exemplaire de contrefaçon si elle n'était établie en application de l'article 60, 63 et 64 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un exemplaire de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite.

2) À l'alinéa 1), on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.

BOLIVIE

Décision andine n° 351 de 1993

Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au *chapitre V* et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

(...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des périodiques ou collections périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

j) la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement par le personnel et les étudiants de cet établissement, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, qu'il ne soit poursuivi aucun but lucratif direct ou indirect et que le public se compose exclusivement du personnel et d'étudiants de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement; (...)

BRÉSIL

Loi n° 9610 de 1998 qui modifie, met à jour et unifie la législation sur les droits d'auteur et qui donne d'autres justificatifs.

Article 46. Ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur :

(...)

VI – la représentation théâtrale et l'exécution musicale, lorsqu'elles sont réalisées dans le cercle familial ou à des fins exclusivement pédagogiques, dans des établissements d'enseignement, et qu'elles sont dénuées de tout but lucratif; (...)

CHILI

Loi n° 17.336 de 1970

Article 38. "Est licite, sans rémunération ou autorisation de l'auteur, la reproduction dans des œuvres de nature culturelle, scientifique ou didactique de fragments d'œuvres de tiers protégées à condition que soient indiqués leur source, leur titre et leur auteur".

Article 41. "Les cours donnés dans les universités, collèges et écoles peuvent être pris en note et recueillis sous quelque forme que ce soit par les personnes auxquelles ils s'adressent mais ils ne peuvent pas être publiés, dans leur totalité ou en partie, sans l'autorisation de leurs auteurs".

Article 47. Aux fins de la présente loi, n'est considérée ni communication ni exécution publique de l'œuvre, y compris lorsqu'il s'agit de phonogrammes, son utilisation dans le cercle familial, dans des établissements d'enseignement, de bienfaisance ou d'autres établissements similaires, sous réserve que cette utilisation se fasse sans but lucratif. Dans ces cas-là, il ne faut ni rémunérer l'auteur ni en obtenir l'autorisation. (...)

COLOMBIE

Décision andine n° 351 de 1993

Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au *chapitre V* et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

(...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

j) la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement par le personnel et les étudiants de cet établissement, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, qu'il ne soit poursuivi aucun but lucratif direct ou indirect et que le public se compose exclusivement du personnel et d'étudiants de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement; (...)

Loi n° 23 de 1982

Article 32. Il est permis d'utiliser, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres ou des fragments d'œuvres littéraires ou artistiques, à titre d'illustration dans des œuvres destinées à l'enseignement, par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, ou de communiquer, sans but de lucre et aux fins de l'enseignement, des œuvres radiodiffusées dans un but d'ordre scolaire, éducatif, universitaire ou de formation professionnelle, sous réserve que soient mentionnés le nom de l'auteur et le titre des œuvres ainsi utilisées.

Article 40. Le texte des conférences ou des cours prononcés dans les établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire peut être pris en note et recueilli librement par les étudiants auxquels il est destiné, mais sa publication ou reproduction intégrale ou partielle est interdite sans l'autorisation écrite de celui qui l'a prononcé.

Article 164. N'est pas considérée comme exécution publique, aux fins de la présente loi, l'exécution réalisée à des fins strictement éducatives, dans l'enceinte ou les bâtiments d'établissements d'enseignement, à condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu.

Article 178.- Les articles précédents de la présente loi ne sont pas applicables lorsque les actes qui y sont visés sont accomplis pour :

(...)

c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique; (...)

COSTA RICA

Loi n° 6.683 de 1982

Article 73. (Modifié par la loi n° 8.686 de 2008) Sont libres les interprétations ou exécutions des œuvres théâtrales ou musicales mises de manière légitime à la disposition du public qui ont lieu à domicile, à l'intention exclusive du cercle de famille. Sont également libres ces interprétations ou exécutions lorsqu'elles sont utilisées à titre d'illustration pour des activités exclusivement éducatives, dans la mesure justifiée par la fin éducative à condition que cette interprétation ou exécution ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. En outre, il faut mentionner la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source.

De même, sont licites l'utilisation et la reproduction, dans la mesure justifiée par le but poursuivi, des œuvres à titre d'illustration de l'enseignement au moyen de publications comme les anthologies, les émissions de radio et les enregistrements sonores ou visuels à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages et que soient indiqués la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source”.

Article 73bis. (Complété par la loi n° 8.686 de 2008) 1. Sont permises les exceptions suivantes à la protection prévue dans cette loi, pour les droits exclusifs des artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'interprétation ou de l'exécution du phonogramme ou de l'émission ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit :

(...)

d) Lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusivement didactiques ou de recherche scientifique.

Loi n° 8039 sur les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle

Article 54. Reproduction non autorisée d'œuvres littéraires ou artistiques ou de phonogrammes (...) N'est pas passible d'une sanction la reproduction, sans but lucratif, d'œuvres littéraires ou artistiques ou de phonogrammes dans la mesure nécessaire pour illustrer à des fins d'enseignement sous réserve que cette reproduction soit conforme aux bons usages et que soient indiqués la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source”.

CUBA

Loi n° 14 de 197 sur le droit d'auteur

Article 38. Est licite, sans le consentement de l'auteur et sans sa rémunération mais avec l'obligation d'indiquer son nom et sa source, à condition que l'œuvre soit connue du public, et dans le respect de ses valeurs spécifiques :

a) la reproduction de citations ou de fragments sous forme écrite, sonore ou visuelle, à des fins d'enseignement, d'information, d'évaluation critique, d'illustration ou d'explication, dans la mesure justifiée par le but poursuivi;

b) l'utilisation d'une œuvre, y compris dans son intégralité si sa brève extension et sa nature le justifient à titre d'illustration de l'enseignement, dans des publications, des émissions de radio et de télévision, des films ou des enregistrements sonores ou visuels; (...)

d) la représentation ou l'exécution d'une œuvre sous réserve que ni l'une ni l'autre ait un but lucratif;

e) la reproduction d'une œuvre par un procédé photographique ou analogue lorsque la réalise une bibliothèque, un centre de documentation, un institut scientifique ou un établissement d'enseignement, toujours sans but lucratif et à condition que le nombre d'exemplaires soit strictement limité aux besoins d'une activité spécifique; (...)

DOMINIQUE

Loi de 2003 sur le droit d'auteur

67.I) Nonobstant les dispositions de la section I O I) a), est licite la reproduction pour les actes suivants sans l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire du droit d'auteur :

a) la reproduction, à titre d'illustration de l'enseignement au moyen d'écrits ou d'enregistrements sonores ou visuels, d'une courte partie d'une œuvre publiée sous réserve que cette reproduction soit conforme aux bons usages et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre;

b) la reproduction reprographique, aux fins de l'enseignement dispensé directement par un professeur devant ses élèves dans un établissement d'enseignement dont les activités n'ont, ni directement ni indirectement, pour objectif la réalisation de profits commerciaux, et dans la mesure justifiée par lesdites fins, d'un article ou d'une œuvre succincte ou d'un court extrait d'une œuvre publiée, à condition :

i) que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles, et

ii) qu'aucune licence collective permettant d'effectuer cette reproduction ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte par un organisme de gestion collective et connue ou censée être connue de l'établissement d'enseignement).

2) Toute copie réalisée en vertu des dispositions de l'alinéa 1) doit, dans la mesure du possible, comporter l'indication de la source et du nom de l'auteur.

3) Lorsqu'une reproduction permise en vertu des alinéas 1) ou 2) est ultérieurement reproduite, cette copie reproduite est traitée comme une copie portant atteinte au droit d'auteur.

ÉQUATEUR

Décision andine n° 351 de 1993

Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au *chapitre V* et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque :

(...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de

brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

j) la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement par le personnel et les étudiants de cet établissement, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, qu'il ne soit poursuivi aucun but lucratif direct ou indirect et que le public se compose exclusivement du personnel et d'étudiants de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement; (...)

Loi n° 83 de 1998

Article 83. Seuls les actes suivants, à condition qu'ils soient conformes aux bons usages, qu'ils ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et qu'ils ne causent pas de préjudice au titulaire des droits, sont licites, sans l'autorisation du titulaire et sans donner lieu à rémunération :

a) l'incorporation dans une œuvre d'extraits écrits, sonores ou audiovisuels d'autres œuvres, ainsi que d'autres œuvres de nature plastique, photographique, figurative ou analogue, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que l'incorporation soit réalisée à des fins de citation, d'analyse, de commentaire ou de jugement critique. Une telle utilisation ne pourra être réalisée qu'à des fins d'enseignement ou d'investigation, dans la mesure justifiée par le but à atteindre et sous réserve de l'indication de la source et du nom de l'auteur de l'œuvre utilisée; (...)

k) les cours et conférences données dans les universités, collèges, écoles et centres d'éducation et de formation en général, qui peuvent être prises en note et rassemblées par les personnes à qui elles sont destinées pour leur usage personnel.

EL SALVADOR

Décret n° 604 de 1993 – Loi sur la promotion et la protection de la propriété intellectuelle

Article 44. Constituent des communications licites, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération : (...)

c) (modifié par le décret n° 912 de 2005. Art. 19) Celles réalisées à des fins exclusivement didactiques dans le cadre d'activités d'enseignement personnalisé au sein d'établissements agréés et sans but lucratif, dans une salle de classe ou un endroit similaire consacré à l'enseignement; (...)

Article 45. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans le consentement de l'auteur ni versement d'une rémunération : (...)

c) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles, de brefs extraits ou d'œuvres courtes licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages; (...)

Article 85-D. (Complété par le Décret n° 912 de 2005 Art. 37). On entend par mesure technique efficace toute technologie, tout dispositif ou tout élément qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, contrôle l'accès à une œuvre, à une interprétation ou exécution, à un phonogramme ou à une matière faisant l'objet d'une protection, ou qui protège tout droit d'auteur ou tout droit connexe au droit d'auteur.

Sont interdits les actes suivants :

a) La neutralisation sans autorisation de toute mesure technique efficace qui contrôle l'accès à une œuvre, à une interprétation ou exécution, à un phonogramme ou à une autre matière faisant l'objet d'une protection;

b) La fabrication, l'importation, la distribution, l'offre ou la fourniture au public, ou le trafic illicite de dispositifs, produits ou éléments, ainsi que l'offre ou la fourniture de services au public qui :

1) font l'objet de campagnes de promotion, de publicité ou de commercialisation afin de neutraliser une mesure technique efficace;

2) ont uniquement un but limité ou une utilisation d'importance commerciale différente de celle de la neutralisation d'une mesure technique efficace; ou

3) Sont principalement conçus, produits ou exécutés afin de permettre ou de faciliter la neutralisation de toute mesure technique efficace.

L'infraction des interdictions prévues dans le paragraphe antérieur donne lieu à l'action civile indépendamment de toute atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes qui peut survenir. Le titulaire des droits protégés par une mesure technique efficace a le droit d'exercer les actions prévues dans le chapitre XI du titre deux de cette loi.

Il n'est pas imposé le paiement de dommages à une bibliothèque sans but lucratif, une archive, à un établissement d'enseignement ou à une société de transmission publique qui prouve qu'il ignorait que ses actes constituaient une activité interdite et n'avait aucun motif pour le faire.

Toute personne physique ou morale, qui n'est pas titulaire d'une bibliothèque, d'une archive, d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme public de radiodiffusion non commerciale sans but lucratif qui est intervenu frauduleusement et pour tirer un avantage commercial financier privé d'une quelconque des activités qui sont interdites dans le deuxième paragraphe de cet article, est subordonnée aux procédures et sanctions du code pénal.

Constituent des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction prévue dans l'alinéa b) du deuxième paragraphe de cet article concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) du présent paragraphe, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme protégé auquel fait référence le deuxième paragraphe de l'alinéa b) du présent article, les activités suivantes, sous réserve qu'elles constituent des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction prévue dans l'alinéa b) du deuxième paragraphe de cet article concernant la technologie, les produits, les services ou les dispositifs qui neutralisent les mesures techniques efficaces contrôlant l'accès et, dans le cas de l'alinéa a) du présent paragraphe, qui protègent le droit d'auteur ou les droits connexes exclusifs dans une œuvre, interprétation ou exécution, ou phonogramme

protégé auquel fait référence le deuxième paragraphe de l'alinéa b) du présent article, les activités suivantes, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'adéquation de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces ne portent pas atteinte à l'adéquation de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces : (...)

Constituent également des exceptions à toute mesure qui applique l'interdiction à laquelle fait référence l'alinéa a) du deuxième paragraphe de cet article les activités énumérées dans le paragraphe antérieur et les activités suivantes sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'adéquation de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) L'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution, ou à phonogramme, auxquels ils n'auraient normalement pas accès avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition; (...)

Article 85-E. (Complété par le décret n° 912 de 2005, article 37). On entend par information sur la gestion des droits, lorsqu'un des éléments énoncés dans les alinéas du présent paragraphe est joint à un exemplaire de l'œuvre, de l'interprétation ou de l'exécution, ou du phonogramme, ou figure en rapport avec la communication ou est mis à la disposition du public, de l'œuvre, de l'interprétation ou de l'exécution, ou du phonogramme :

a) l'information qui identifie l'œuvre, l'interprétation ou l'exécution ou le phonogramme, l'auteur de l'œuvre, l'artiste, l'interprète ou l'exécutant de l'interprétation ou de l'exécution, ou le producteur du phonogramme ou le titulaire de quelque droit que ce soit sur l'œuvre, l'interprétation ou l'exécution, ou le phonogramme;

l'information sur les clauses et modalités d'utilisation de l'œuvre, de l'interprétation ou l'exécution, ou du phonogramme; ou

tout numéro ou code qui représente cette information.

Il est interdit à toute personne, sans autorisation et en connaissance de cause, ou, pour ce qui relève des sanctions civiles, en ayant des raisons valables de penser que cet acte pourrait entraîner, permettre, faciliter ou dissimuler une atteinte à un droit d'auteur ou un droit connexe, d'accomplir un des actes suivants :

supprimer ou modifier en connaissance de cause toute information sur la gestion de droits;

distribuer ou importer aux fins de leur distribution des informations sur la gestion des droits, sachant que ces informations sur la gestion des droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation; ou

distribuer, importer aux fins de leur distribution, transmettre, communiquer ou mettre à disposition du public des œuvres, interprétations ou exécutions, ou phonogrammes, sachant que ces informations sur la gestion des droits ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

La violation des interdictions arrêtées dans le paragraphe antérieur donne lieu à une action en justice, indépendamment des atteintes au droit d'auteur ou aux droits connexes qui peuvent survenir. Le titulaire des droits peut exercer les actions prévues dans le chapitre XI du Titre II de cette loi.

Il n'est pas imposé le paiement de dommages à une bibliothèque sans but lucratif, à une archive, à un établissement d'enseignement ou à une société de transmission publique qui prouve qu'il ignorait que ses actes constituaient une activité interdite et qu'il n'avait aucun motif pour le faire

Toute personne physique ou morale qui n'est pas titulaire d'une bibliothèque, d'une archive, d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme public de radiodiffusion non commercial à but non lucratif, qui est intervenu frauduleusement et pour obtenir un avantage commercial ou un gain commercial financier privé dans une quelconque des activités interdites par le deuxième paragraphe du présent article, est soumise aux procédures et sanctions prévues dans le code pénal.

Constituent des exceptions à une quelconque des mesures qui mettent à exécution les interdictions prévues dans le deuxième paragraphe de cet article les activités légalement réalisées par des employés, des agents ou des entreprises de l'État pour appliquer la loi, les activités de renseignement, de défense nationale, de sécurité essentielle et autres buts gouvernementaux semblables.

GRENADE

Loi sur le droit d'auteur de 1989

34. (...)

2) Les actes suivants ne constituent pas une atteinte au droit d'auteur ou aux droits voisins :
(...)

g) la publication dans une collection, principalement composée de matières non protégées par le droit d'auteur, destinées de bonne foi à leur utilisation par des établissements d'enseignement et ainsi décrites dans le titre et toute annonce faite par ou au nom de l'éditeur, de courts passages d'œuvres littéraires ou musicales publiées ou de petites parties d'œuvres artistiques, qui n'ont pas été elles-mêmes publiées aux fins de leur utilisation par des établissements d'enseignements, dans lesquelles le droit d'auteur subsiste mais uniquement si :

i) pas plus de deux de ces passages ou de parties d'œuvres du même auteur sont publiés par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans; et

ii) la publication est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre;

h) la reproduction d'une œuvre ou d'une production protégée par un enseignant ou un élève dans le cadre de l'instruction à condition que la reproduction ne soit pas faite au moyen d'un appareil capable de produire de multiples copies;

ii) en tant que partie des questions auxquelles il faut répondre à un examen : ou

iii) en réponse à ces questions;

la reproduction d'une œuvre ou d'une production protégée par un professeur ou un élève dans le cadre de l'instruction :

(...)

I) l'interprétation, dans le cadre des activités d'une école ou d'un autre établissement d'enseignement désigné sur l'ordre du Ministre, d'une œuvre littéraire ou musicale ou d'une production ou émission audiovisuelle, ou l'utilisation d'un enregistrement d'une interprétation protégée, par le personnel et les étudiants de l'école ou de l'établissement si le public se compose entièrement d'une partie ou de la totalité des catégories suivantes :

i) personnel et étudiants de l'école ou de l'établissement;

ii) parents ou tuteurs des étudiants;

iii) autres personnes directement associées aux activités de l'école ou de l'établissement;

GUATEMALA

Loi n° 33 de 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes

Article 63. Les œuvres protégées par la présente loi peuvent être communiquées de façon licite, sans autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération quelconque, lorsque la communication : (...)

b) est effectuée à des fins exclusivement didactiques, dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, par le personnel et les élèves de cet établissement, à condition que la communication ne se fasse pas directement ou indirectement dans un but lucratif, et que le public soit composé exclusivement du personnel et des élèves de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et autres personnes directement liées aux activités de l'établissement; (...)

Article 64. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées, sont également permises, sans autorisation de l'auteur, outre les actes licites en vertu de l'article 32,

a) la reproduction par des moyens reprographiques d'articles ou de brefs extraits d'œuvres publiées licitement, à des fins d'enseignement ou d'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, à condition que cette utilisation n'ait pas de but lucratif, n'entrave pas l'exploitation normale de l'œuvre et ne porte pas préjudice aux intérêts légitimes de l'auteur. (...)

Article 66. Est licite, sans l'autorisation du titulaire du droit et sans le paiement d'une rémunération, les actes suivants, sous réserve de l'obligation de mentionner la source et le nom de l'auteur de l'œuvre utilisée, si ceux-ci sont indiqués : (...)

d) inclure dans une œuvre spécifique des fragments d'œuvres de nature écrite, sonore ou audiovisuelle, ainsi que d'œuvres à caractère plastique, photographique ou assimilé, à condition qu'il s'agisse d'œuvres déjà divulguées et que leur inclusion soit réalisée à titre de citation ou d'analyse, à des fins d'enseignement ou de recherche.

Article 67. Les conférences ou cours donnés dans des établissements d'enseignement peuvent être librement pris en note; toutefois leur publication ou reproduction, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation écrite de la personne qui les a prononcés.

Article 69. Le portrait ou la photographie d'une personne peut être publié librement, exclusivement à des fins scientifiques, culturelles, d'information ou d'enseignement, ou en lien avec des faits ou événements présentant un intérêt d'ordre général ou social, à condition que l'image ou la réputation de cette personne ne subisse pas de préjudice et que la publication ne soit pas contraire à la morale ou aux bonnes mœurs.

Article 133*quinquies*. (Complété par l'article 106 du décret n° 11 de 2006) (...)

Ne peuvent pas être condamnés au paiement de responsabilités civiles pour dommages et préjudices une bibliothèque, une archive, un établissement d'enseignement et un organisme public de radiodiffusion non commercial et sans but lucratif qui prouvent qu'ils n'ont pas agi avec l'intention de réaliser une activité interdite. (...)

Article 133*sexties*. (Complété par l'article 104 du décret n° 11 de 2006) (...)

En ce qui concerne l'alinéa b) de l'article 133*quinquies* sur les mesures techniques efficaces qui protègent un quelconque des droits exclusifs d'auteur ou connexes d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'un phonogramme, l'activité décrite dans l'alinéa a) de ce paragraphe est licite à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à la protection licite ou l'effet des ressources juridiques contre les mesures techniques licites efficaces : (...)

2. En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 133*quinquies*, outre les activités décrites dans les alinéas a), b), c) y d) du paragraphe 1, les activités suivantes sont licites à condition qu'elles ne nuisent pas à la protection licite ou à l'efficacité des ressources juridiques contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) L'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution ou à phonogramme qui n'est pas disponible d'une autre façon avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition; (...)

Article 133 *septies*. (Complété par l'article n° 108 du décret n° 11 de 2006) (...)

Ne peuvent pas être condamnés au paiement de responsabilités civiles pour dommages et préjudices une bibliothèque, une archive, un établissement d'enseignement et un organisme public de radiodiffusion non commercial et sans but lucratif qui prouvent qu'ils n'ont pas agi avec l'intention de réaliser une activité interdite. (...)

HAÏTI

Décret sur les droits d'auteur 2005

Nonobstant les dispositions de l'article 7, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

1) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement; et

2) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens aux seins d'établissements d'enseignement si cette activité ne vise pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

HONDURAS

Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes Décret de loi n° 4-99

Article 50. La reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, sans but lucratif et dans la mesure justifiée par l'objectif poursuivi, d'articles, de conférences, de cours, de brefs extraits d'œuvres ou d'œuvres brèves publiées de façon licite, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages honnêtes.

Article 56. Sont libres la représentation et l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales qui ont lieu à domicile, à l'intention exclusive du cercle de famille ou de ses invités, à l'occasion de fêtes ou de réunions. Elles le sont aussi quand elles sont réalisées dans des établissements d'enseignement à des fins didactiques, à des fêtes civiques ou dans le cadre d'activités de bienfaisance sociale, culturelle et sportive, sans but lucratif ni aucune forme de compensation matérielle.

Application de l'Accord de libre échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les États-Unis d'Amérique – Décret de loi n° 16-2006

Article 33. L'infraction des interdictions prévues dans le paragraphe antérieur donne lieu à l'action en justice civile indépendamment de toute atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes qui peut survenir. Le titulaire des droits protégés par une mesure technique efficace a le droit d'exercer les actions prévues dans le chapitre II du titre VII de ce régime.

Il n'est pas imposé le paiement de dommages à une bibliothèque, à une archive, à un établissement d'enseignement ou à un organisme public de radiodiffusion non commercial sans but lucratif qui prouve qu'il ignorait que ses actes constituaient une activité interdite et qu'il n'avait aucun motif pour le faire.

Toute personne physique ou morale qui n'est pas titulaire d'une bibliothèque, d'une archive, d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme public de radiodiffusion non commercial à but non lucratif, qui est intervenue frauduleusement et pour obtenir un avantage commercial ou un gain financier privé dans une quelconque des activités interdites dans le présent article, est soumise aux procédures et sanctions prévues dans le code pénal.

Article 35. Constituent également des exceptions à l'interdiction prévue dans le premier paragraphe de l'article 32 les activités décrites dans l'article 34 les activités suivantes sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à l'adéquation de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures techniques efficaces :

a) L'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution ou à phonogramme auquel ils n'auraient pas accès d'une autre façon avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant son acquisition;

(...)

Article 38. L'infraction des interdictions prévues dans l'article 37 donne lieu à l'action civile indépendamment de toute atteinte au droit d'auteur ou aux droits connexes qui peut survenir. Le titulaire des droits protégés par une mesure technique efficace a le droit d'exercer les actions prévues dans le chapitre II du titre VII de ce régime.

Il n'est pas imposé le paiement de dommages à une bibliothèque, à une archive, à un établissement d'enseignement ou à un organisme public de radiodiffusion non commercial sans but lucratif qui prouve qu'il ignorait que ses actes constituaient une activité interdite et qu'il n'avait aucun motif pour le faire.

Toute personne physique ou morale qui n'est pas titulaire d'une bibliothèque, d'une archive, d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme public de radiodiffusion non commerciale à but non lucratif, qui est intervenue frauduleusement et pour obtenir un avantage commercial ou un gain financier privé dans une quelconque des activités interdites décrites précédemment, est soumise aux procédures et sanctions prévues dans le code pénal.

JAMAÏQUE

La loi sur le droit d'auteur

Utilisation de l'œuvre à des fins didactiques

56.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou afin de préparer ces activités ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question pour autant que la copie soit réalisée par la personne dispensant ou recevant l'enseignement et non pas au moyen d'un procédé reprographique;

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.

3) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

57.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés; et

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre.

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans une collection publiée par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

58.1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

2) L'alinéa 1) n'est pas applicable si, ou dans la mesure où, il existe un barème de licences certifié en vertu de l'article 102 aux fins du présent article.

59.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique.

2) En vertu de ce paragraphe, pas plus de 5% d'une œuvre ne peut être reproduite par trimestre par un établissement d'enseignement ou en son nom, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

3) Aucune reproduction n'est autorisée en vertu du présent article si, ou dans la mesure où, elle peut être autorisée par voie de licence et si la personne qui établit les reproductions avait ou était censée avoir connaissance de ce fait.

4) Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée, à titre onéreux ou gratuit, à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.

MEXIQUE

Loi fédérale sur le droit d'auteur

Article 148. Une œuvre littéraire et artistique déjà divulguée peut être utilisée, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte à son exploitation normale, sans l'autorisation du titulaire des droits patrimoniaux et sans rémunération, et ce sous réserve que la source soit toujours mentionnée et que l'œuvre ne soit pas modifiée, mais uniquement dans les cas ci-après : (...)

IV. La reproduction en une seule fois, et en un seul exemplaire, d'une œuvre littéraire ou artistique à des fins privées et personnelles et sans but lucratif.

Les personnes morales ne peuvent pas se prévaloir de la disposition du présent chapitre à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement d'enseignement ou de recherche, ou d'un établissement qui ne se consacre pas à des activités commerciales; (...)

Article 151. Ne constitue pas une atteinte aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou des organismes de radiodiffusion, l'utilisation de leurs prestations, phonogrammes, vidéogrammes ou émissions, lorsque :

I. aucun avantage économique n'est directement obtenu;

II. il s'agit de courts fragments utilisés dans le cadre d'informations sur des événements d'actualité;

III. il s'agit d'utilisations aux fins de l'enseignement ou de la recherche scientifique, ou

IV. il s'agit des cas prévus aux articles 147, 148 et 149 de la présente loi.

NICARAGUA

Loi n° 312 de 1999 sur le droit d'auteur et les droits connexes

Article 33. Est licite, sans l'autorisation de l'auteur, la reproduction, par des moyens reprographiques et à des fins d'enseignement, des articles isolés publiés dans la presse et de courts extraits d'une œuvre sous réserve qu'ils aient été publiés à condition que cette reproduction ait lieu dans des établissements d'enseignement et ne vise pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, conformément aux bons usages et indiquant la source et le nom de l'auteur si celui-ci y figure.

Article 36. Les conférences ou cours donnés dans des établissements d'enseignement peuvent être librement pris en note et recueillis; toutefois leur publication ou reproduction, totale ou partielle, est interdite, sauf autorisation écrite de la personne qui les a prononcés.

PANAMA

Loi n° 15 (du 8 août 1994) portant approbation de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins

Article 47. Sont des communications licites n'exigeant aucune autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

(...)

3. celles qui sont réalisées à des fins exclusivement didactiques, dans des établissements d'enseignement, pour autant qu'elles n'aient aucun but lucratif. (...)

Article 48. En ce qui concerne les œuvres déjà divulguées de façon licite, sont autorisées, sans l'autorisation de l'auteur ni versement d'une rémunération : (...)

3. la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement à des fins qui ne soient pas lucratives et dans la mesure justifiée par l'objectif visé, d'articles ou d'extraits d'œuvres courtes licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages licites. (...)

PARAGUAY

Loi n° 1328/98 sur le droit d'auteur et les droits connexes

Article 38. La communication d'une œuvre de l'esprit protégée par la présente loi est licite, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur ni de payer une rémunération quelconque, dans les cas suivants : (...)

3. lorsqu'elle est réalisée à des fins exclusivement didactiques par le corps enseignant d'un établissement d'enseignement et qu'il s'agit de copies uniques et personnelles; (...)

Article 39. S'agissant des œuvres déjà divulguées, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur ni paiement d'une rémunération :

1. la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages; (...)

PÉROU

Décision andine n° 351 de 1993

Article 22. Sans préjudice des dispositions énoncées au *chapitre V* et dans l'article précédent, il est licite d'accomplir les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération quelconque : (...)

b) la reproduction par des moyens reprographiques aux fins de l'enseignement ou de la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif; (...)

j) la représentation ou l'exécution d'une œuvre dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement par le personnel et les étudiants de cet établissement, à condition qu'il ne soit pas perçu de droit d'entrée, qu'il ne soit poursuivi aucun but lucratif direct ou indirect et que le public se compose exclusivement du personnel et d'étudiants de l'établissement ou des parents ou des tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement; (...)

Loi sur le droit d'auteur

Décret législatif n° 822 de 1996

Article 41. La communication d'une œuvre de l'esprit protégée par la présente loi est licite sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur ni de payer une rémunération quelconque, dans les cas suivants : (...)

c) lorsqu'elle est réalisée à des fins exclusivement didactiques, dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, par le personnel et les étudiants de celui-ci, à condition qu'elle n'ait aucun but lucratif, direct ou indirect, et que le public se compose exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents ou tuteurs des élèves et d'autres personnes ayant des liens directs avec les activités de l'établissement; (...)

Article 42. Les cours donnés en public ou en privé par les professeurs d'universités, d'établissements d'enseignement supérieur et de collèges peuvent être pris en note ou recueillis sous n'importe quelle forme par ceux à qui ils s'adressent, mais nul ne peut les divulguer ou les reproduire en recueils complets ou partiels sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite des auteurs.

Article 43. S'agissant des œuvres déjà divulguées de manière licite, il est permis d'effectuer les actes ci-après sans l'autorisation de l'auteur :

a) la reproduction par des moyens reprographiques, aux fins de l'enseignement ou de l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, dans un but non lucratif et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, d'articles ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle n'ait pas, directement ou indirectement, un but lucratif. (...)

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Loi n° 65 de 2000 sur le droit d'auteur

Article 32. Peuvent être reproduites par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou pour la tenue d'examens dans des établissements d'enseignement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles licitement publiés dans des journaux ou des recueils périodiques, ou de brefs extraits d'œuvres licitement publiées, à condition que cette utilisation soit conforme aux bons usages, qu'elle ne donne pas lieu à une vente ou à une autre transaction à titre onéreux et qu'elle ne soit pas faite directement ou indirectement dans un but lucratif.

Article 36. La publication du portrait est libre à des fins scientifiques, didactiques ou culturelles en général ou en lien avec des faits ou événements présentant un intérêt d'ordre public ou ayant eu lieu en public.

Article 40. Les conférences ou les cours prononcés dans des établissements d'enseignement supérieur, secondaire ou primaire peuvent être pris en note et recueillis librement par les étudiants auxquels ils sont destinés mais leur reproduction, distribution ou communication, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation écrite de celui qui les prononce.

Article 44. Sont considérées aux fins de la présente loi comme des exceptions uniques au droit de communication publique :

1) celles qui sont réalisées à des fins strictement éducatives, sans reproduction, dans l'enceinte ou les bâtiments d'établissements d'enseignement, à condition qu'aucun droit d'entrée ne soit perçu; (...)

Article 187. La neutralisation non autorisée de toute mesure technique efficace qui contrôle l'accès à une œuvre, une interprétation, une exécution ou à un phonogramme protégé, ou à une autre matière faisant l'objet de protection, est interdite.

Paragraphe I. Les exceptions aux activités interdites par le présent article sont limitées aux activités suivantes à conditions qu'elles ne portent pas atteinte au bien-fondé de la protection légale ou à l'efficacité des ressources légales contre la neutralisation de mesures de techniques efficaces : (...)

e) L'accès par une bibliothèque, une archive ou un établissement d'enseignement, sans but lucratif, à une œuvre, à une interprétation ou exécution, ou à phonogramme auquel ils n'ont pas accès d'une autre façon avec pour seul et unique but de prendre des décisions concernant leur acquisition; (...)

Article 194. Lorsque, dans le cadre d'une procédure pénale relative à la neutralisation de mesures techniques efficaces et aux informations sur la gestion des droits, on établit qu'une personne est intervenue frauduleusement et dans le but de tirer un avantage commercial ou un bénéfice financier privé de la neutralisation non autorisée de toute mesure technique efficace qui contrôle l'accès à une œuvre, à une interprétation, à une exécution ou à un phonogramme protégé ou à une matière objet de protection ou d'une activité interdite liée aux informations sur la gestion des droits; elle encourt une peine de prison de six mois à trois ans et une amende de 50 000 à 100 000 salaires minima mensuels et elle sera soumise aux procédures visées dans les articles 171 à 175 de la présente loi.

Paragraphe I. Aucune sanction pénale n'est prise à l'encontre d'une bibliothèque, d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme public de radiodiffusion sans but lucratif.

SAINTE-LUCIE

Loi n° 10 de 1995 sur le droit d'auteur

Utilisation d'une œuvre à des fins didactiques

62.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou afin de préparer ces activités ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre en question pour autant que la copie soit réalisée par la personne dispensant ou recevant l'enseignement et qu'elle ne soit pas réalisée au moyen d'un processus de reprographie;

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit.

3) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

Loi de 2003 sur le droit d'auteur

56.1) La reproduction d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur cette œuvre si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit, sans avoir recours à un procédé reprographique.

2) La reproduction d'un enregistrement sonore, d'un film, d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble dans un film ou dans la bande sonore d'un film réalisé dans le cadre d'activités didactiques ou de la préparation de ces activités ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'enregistrement, le film, l'émission ou le programme en question si elle est réalisée par la personne qui dispense l'enseignement ou par celle qui le reçoit

3) Aucun acte accompli en vue d'un examen, que ce soit pour élaborer des questions, les communiquer aux candidats ou y répondre, ne porte atteinte au droit d'auteur sur une œuvre.

57.1) L'insertion dans une collection destinée à l'usage d'établissements d'enseignement d'un passage succinct d'une œuvre littéraire ou dramatique publiée ne porte pas atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre si :

a) la collection est présentée dans son titre et dans toute annonce publiée par l'éditeur ou en son nom, comme étant destinée à cet usage;

b) l'œuvre n'a pas été publiée à l'intention d'établissements d'enseignement;

c) la collection est essentiellement constituée d'éléments non protégés;

d) l'insertion est accompagnée d'une mention suffisamment explicite de ladite œuvre; et

e) pas plus d'un autre de ces passages ou d'une partie d'œuvres du même auteur est publié par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans qui précède immédiatement la publication de cette collection; et

2) Les dispositions de l'alinéa 1) n'autorisent pas l'insertion de plus de deux extraits d'œuvres protégées du même auteur dans des collections publiées par le même éditeur au cours de toute période de cinq ans.

3) Par rapport à un passage donné, la mention faite à l'alinéa 2) des extraits d'œuvres du même auteur :

a) doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres créées par l'intéressé en collaboration avec un autre auteur; et

b) si le passage en question est tiré d'une telle œuvre, doit être interprétée comme désignant aussi des extraits d'œuvres de l'un quelconque des auteurs, qu'elles aient ou non été créées en collaboration avec un autre auteur.

58.1) L'interprétation ou l'exécution d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale devant un public composé d'enseignants et d'élèves d'un établissement d'enseignement et d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement :

a) par un professeur ou un élève dans le cadre des activités de l'établissement; ou

b) à l'établissement par une personne quelle qu'elle soit aux fins de l'instruction, n'est pas un programme public qui porte atteinte au droit d'auteur.

2) L'utilisation ou la présentation d'un enregistrement sonore, d'un film, d'un programme radiodiffusé ou distribué par câble devant un tel public dans un établissement d'enseignement à des fins éducatives n'est pas une utilisation ou une présentation de l'œuvre en public afin de porter atteinte au droit d'auteur.

3) Une personne n'est pas en lien direct avec les activités de l'établissement d'enseignement au seul motif qu'elle est le père ou la mère d'un élève de l'établissement.

59.1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), les établissements d'enseignement peuvent réaliser ou faire réaliser, aux fins de leurs activités, un enregistrement d'une émission de radiodiffusion ou d'un programme distribué par câble ou une copie de cet enregistrement sans porter atteinte au droit d'auteur sur l'émission ou le programme ni sur aucune œuvre comprise dans ceux-ci.

2) L'alinéa 1) ne s'applique pas si, ou dans la mesure où, il existe un système de licences en vertu duquel des licences sont disponibles qui autorisent la réalisation des enregistrements ou copies et la personne qui réalise ces enregistrements a ou est censée avoir connaissance de ce fait.

60.1) Sous réserve des dispositions du présent article, les établissements d'enseignement peuvent établir ou faire établir, à des fins didactiques, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées sans nullement porter atteinte au droit d'auteur sur l'œuvre ou la présentation typographique

2) Pas plus de 1% d'une œuvre ne peut être reproduite par trimestre par un établissement d'enseignement ou en son nom, à savoir au cours de toute période allant du 1^{er} janvier au 31 mars, du 1^{er} avril au 30 juin, du 1^{er} juillet au 30 septembre ou du 1^{er} octobre au 31 décembre.

3) La reproduction n'est pas autorisée par le présent article si ou dans la mesure où il y a un programme de concession de licences en vertu duquel des licences sont disponibles autorisant la copie en question et si la personne qui réalisait les copies en était informée ou était censée l'être.

4) Lorsqu'une licence est concédée à un établissement d'enseignement l'autorisant à établir, pour son propre usage, des reproductions reprographiques de passages d'œuvres littéraires, dramatiques ou musicales publiées, toute condition de la licence tendant à ramener le pourcentage d'une œuvre dont la reproduction est autorisée (à titre onéreux ou gratuit) à un niveau inférieur à celui qui serait autorisé en vertu du présent article, est dépourvue d'effet.

61.1) Une reproduction qui constituerait un exemplaire de contrefaçon si elle n'était établie en application des articles 56 et 59 ou une copie si elle n'était établie en application de l'article 56, 59 ou 60 et qui est ensuite exploitée d'une autre manière est assimilée à une copie ou à un exemplaire de contrefaçon aux fins de cette exploitation et celle-ci porte atteinte au droit d'auteur à tous autres égards par la suite.

2) Aux fins du présent article, on entend par "exploitation" la vente ou la location, l'offre à la vente ou à la location ou la présentation en vue de la vente ou de la location.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Loi de 1997 sur le droit d'auteur
(Loi n° 8 de 1997, modifiée par la loi n° 18 de 2000)

Reproduction aux fins d'enseignement

11. - 1) Nonobstant les dispositions de l'article 8.1)a), les actes suivants sont licites sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur :

a) la reproduction, à titre d'illustration de l'enseignement au moyen d'écrits ou d'enregistrements sonores ou visuels, d'une courte partie d'une œuvre publiée sous réserve que cette reproduction soit conforme aux bons usages et ne dépasse pas la mesure justifiée par le but à atteindre;

b) la reproduction reprographique, aux fins de l'enseignement dispensé directement par un professeur devant ses élèves dans un établissement d'enseignement dont les activités n'ont, ni directement ni indirectement, pour objectif la réalisation de profits commerciaux, et dans la mesure justifiée par lesdites fins, d'un article ou d'une œuvre succincte ou d'un court extrait d'une œuvre publiés, à condition :

i) que l'acte de reproduction constitue un acte isolé se produisant, s'il est répété, à des occasions distinctes et sans rapport entre elles, et

ii) qu'aucune licence collective permettant d'effectuer cette reproduction ne soit disponible (c'est-à-dire ne soit offerte par un organisme de gestion collective et connue ou censée être connue de l'établissement d'enseignement).

2) Toute copie réalisée en vertu des dispositions de l'alinéa 1) doit, dans la mesure du possible, comporter l'indication de la source et du nom de l'auteur (1).

URUGUAY

Droit d'auteur
Loi n° 9.739

Article 44. Sont, entre autres, des cas spéciaux de reproduction illicite :

A) Œuvre littéraires en général :

1. l'impression, la fixation, la reproduction, la distribution, la communication ou la mise à disposition du public d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur
2. la réimpression faite par l'auteur ou l'éditeur qui contrevient à l'accord qu'ils ont conclu entre eux;
3. l'impression par l'éditeur d'un plus grand nombre d'exemplaires que celui qui a été convenu;
4. la transcription, l'adaptation ou l'arrangement d'une œuvre sans l'autorisation de l'auteur;
5. la publication d'une œuvre accompagnée de suppressions ou de modifications non autorisées par l'auteur ou avec des erreurs typographiques qui vu leur nombre et leur importance, constitue de graves effractions.

B) Œuvres théâtrales, musicales, poétiques ou cinématographiques :

1) La représentation, l'exécution ou la reproduction d'œuvres sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, dans des théâtres ou des lieux publics, sans l'autorisation de l'auteur ou de ses ayants droit. Aux fins de la présente loi, on entend que se déroulent en un lieu public toutes celles qui sont réalisées en dehors du cercle familial. Toutefois, ne sont pas considérées illicites les représentations ou les exécutions effectuées à l'occasion de réunions strictement familiales qui ont lieu en dehors en dehors du cercle familial lorsque sont remplies les conditions suivantes :

I) que la réunion soit sans but lucratif;

II) que ne soit pas utilisé un service de discothèque, audio ou semblable et que ne participent pas des artistes en direct;

III) que soient uniquement utilisés des appareils de musique domestiques (non professionnels). Dans le cadre des attributions reconnues par cette loi, les organismes de gestion collective peuvent vérifier si sont remplies les conditions mentionnées. Ne sont pas non plus considérées comme illicites celles qui se déroulent dans des établissements d'enseignement publics ou privés et dans des endroits destinés à la célébration de cultes religieux sous réserve qu'elles soient sans but lucratif.

[Texte du paragraphe 1° de l'alinéa A) de l'article 44 donné par l'article 13 et texte du paragraphe 1° de l'alinéa B) de l'article 44 donné par l'article 14, tous deux de la loi n° 17.616 du 10 janvier 2003]

Article 45. N'est pas une reproduction illicite :

1) La publication ou la diffusion par la radio ou par la presse d'œuvres destinées à l'enseignement, d'extraits, de fragments de poésies et d'articles isolés à condition que soient, indiqué le nom de l'auteur, sauf la disposition de l'article 22.

2) La publication ou la transmission par radio ou dans la presse des leçons orales des professeurs, des discours, des rapports ou des exposés prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques; (...)

VENEZUELA

Loi sur le droit d'auteur

Article 43. Sont des communications licites : (...)

3. celles qui sont effectuées à des fins exclusivement scientifiques et didactiques, dans des établissements d'enseignement, à condition que ce soit sans but lucratif.

Article 44. Sont des reproductions licites : (...)

3. la reproduction par des moyens reprographiques, pour l'enseignement ou l'organisation d'examens dans des établissements d'enseignement, sans but lucratif et dans la mesure justifiée par l'objectif poursuivi, d'articles, de brefs extraits d'œuvres ou d'œuvres brèves publiées de façon licite, à condition que cette utilisation soit conforme aux usages honnêtes. (...)

8. la copie d'œuvres d'art effectuée à seule fin d'étude. (...)

[Fin de l'annexe et du document]